Deuxième année. Tome I. Avril 1921

N° 4.

DT
641
C747
MAA

CONGO

Revue générale de la Colonie belge || **Algemeen tijdschrift van de Belgische Kolonie**

Directeurs : V. DENYN et Ed. DE JONGHE.

MAY 16 1921
ETHNOLOGY LIBRARY

SOMMAIRE :

Hyacinthe VANDERYST . *Le système de culture des Bantous et la destruction des formations forestières dans le Moyen-Congo* . . . . . p. 525

Dr MAES . . . . . *La Sanza du Congo Belge* . . . . . p. 542

* * * . . . . . *De Protestantsche Zendingen in Kongo* . p. 573

Albert DE JAEGER . . *Le contrat de mariage chez les Yakoma* . p. 584

H. LÉONARD . . . . . *Les concessions de mines au Congo Belge.* p. 589

E HENRY . . . . . *Régime de l'alcool au Congo* . . . . . p. 617

MÉLANGES : *Politique coloniale* : Les idées de M. Delcommune, p. 623. — Pension des fonctionnaires et agents de la Colonie, p. 625. — Traitement du Gouverneur général, p. 626. — *Législation Coloniale* : Le système des mandats coloniaux p. 626. — *Ethnologie* : Les méthodes en ethnologie, p. 627. — L'Art baluba, p. 628. — Les rites funéraires de l'Ouest Africain et leurs relations avec l'Egypte p. 629. — L'Association liégeoise pour l'étude des sciences anthropologiques, p. 630. — *Questions économiques* : La mise en valeur scientifique des Colonies, p. 631. — L'agriculture au Katanga, p. 634. — Le Bulletin de la Société Belge des Ingénieurs et Industriels, p. 636. — Angola et Congo, p. 636. — *Voies de communication* : Le problème des voies de communication au Cameroun et dans l'Afrique Equatoriale française, p. 637.

RENSEIGNEMENTS DE L'OFFICE COLONIAL DU MINISTÈRE DES COLONIES :

Commerce et industrie : Le Copal congolais, p. 639. — Les exportations de bois du Congo, p. 652. — Statistique commerciale de l'exercice 1919, p. 658. — *Actes officiels*, p. 663. — *Informations* : La réclame commerciale au Congo belge. p. 668 — *Avis d'adjudications* : p. 669. — *Résultats des adjudications*, p. 670. Liste des établissements commerciaux, industriels et agricoles du district du Haut-Luapolo p. 672.

BIBLIOGRAPHIE : Les Revues, p. 677. — Les Livres, p. 681.

Ce numéro : 4 francs

ÉDITEUR :

GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Limite, 21, *Bruxelles*

CONGO

Publication mensuelle — dix livraisons, 1600 pages — **30** fr. l'an.
Maandelijksch tijdschrift-tien afleveringen, 1600 *bladzijden*-**30** *fr. per jaar.*
Congo Belge et Étranger : **40** francs l'an.
Paraît chaque mois, sauf en septembre et octobre, et forme deux tomes par an de 800 pages chacun.
Verschijnt elke maand, buiten September en October.
maakt twee boekdeelen uit per jaar, elk van 800 bladzijden.

COMITÉ DE RÉDACTION

Fondateurs de la Revue

Président d'honneur : Cooreman, Ministre d'État, Président de l'Union Coloniale.

Membres : Broden, le Docteur, Directeur de l'Ecole de Médecine tropicale,
Cattier, F., Professeur honoraire à l'Université de Bruxelles, Membre du Conseil Colonial.
De Jonghe, Ed., Professeur à l'Ecole Coloniale de l'Université de Louvain, Directeur au ministère des Colonies.
Denyn, V., Professeur à l'Ecole Coloniale de l'Université de Louvain et à l'Ecole supérieure Coloniale d'Anvers, Conseiller juridique au ministère des Colonies.
Gillain, Lt-Général, ancien Chef d'Etat Major de l'armée, Président du Cercle africain, Secrétaire général de l'Union Coloniale.
Halewyck, M., Directeur général des affaires politiques et administratives au ministère des Colonies, auditeur du Conseil Colonial.
Leplae, E., Professeur à l'Université de Louvain, Directeur général de l'agriculture au ministère des Colonies.
Liebrechts, Ch., Conseiller d'Etat, ancien Secrétaire général du département de l'Intérieur de l'Etat Indépendant du Congo.
Mahieu, Inspecteur d'Etat honoraire, Directeur Général de la Société Nationale des Transports fluviaux au Congo, ancien Secrétaire Général de l'Union Coloniale.
Mortier, Supérieur général des Missions de Scheut, membre du Conseil Colonial.
Olyff, J. Chef du Cabinet du Ministre des Colonies, Directeur chef du service de l'Industrie et du Commerce (*Office Colonial*).

DIRECTEURS :
MM. V. Denyn et Ed. De Jonghe.

SECRÉTAIRES :
Simar, Th., Bibliothécaire au ministère des Colonies.
Janssens, Al., Missionnaire de Scheut (pour *les articles flamands*).
Janssen, Franz., Sous-directeur au ministère des Colonies, (pour *les Renseignements de l'Office Colonial*).
Tielemans, Colonel retraité (pour *l'Association pour le perfectionnement du Matériel Colonial*.

ÉDITEUR :
J. Goemaere, Imprimeur du Roi.

Pour tout ce qui concerne la **RÉDACTION**, s'adresser aux Directeurs :
M. Denyn, 41, rue de la Pépinière, M. De Jonghe, 10, rue Bréderode.
Pour les Abonnements et pour les Annonces,
s'adresser à l'éditeur : 21, rue de la Limite à Bruxelles.

Ad. LEUX BRUXELLES
80, RUE D'ESPAGNE, 80
BECK'S BIER — CIGARETTES « ELITE » — Machines à coudre « Pfaff »
et « Superba » — Perles en tous genres — Montres, réveils, etc. — Cadenas — Pipes
Coutellerie — Bijouterie d'exportation — Produits émaillés — Singlets — Ceintures
en cuir et élastiques — ARTICLES DE TRAITE EN TOUS GENRES.
Juin

A. FISCH

186, rue Royale, Bruxelles

Téléphone : Brux. 57.79

Fournisseur du Ministère des Colonies,
de l'École de Médecine tropicale, de l'École supérieure coloniale
et de toutes les Compagnies Congolaises.

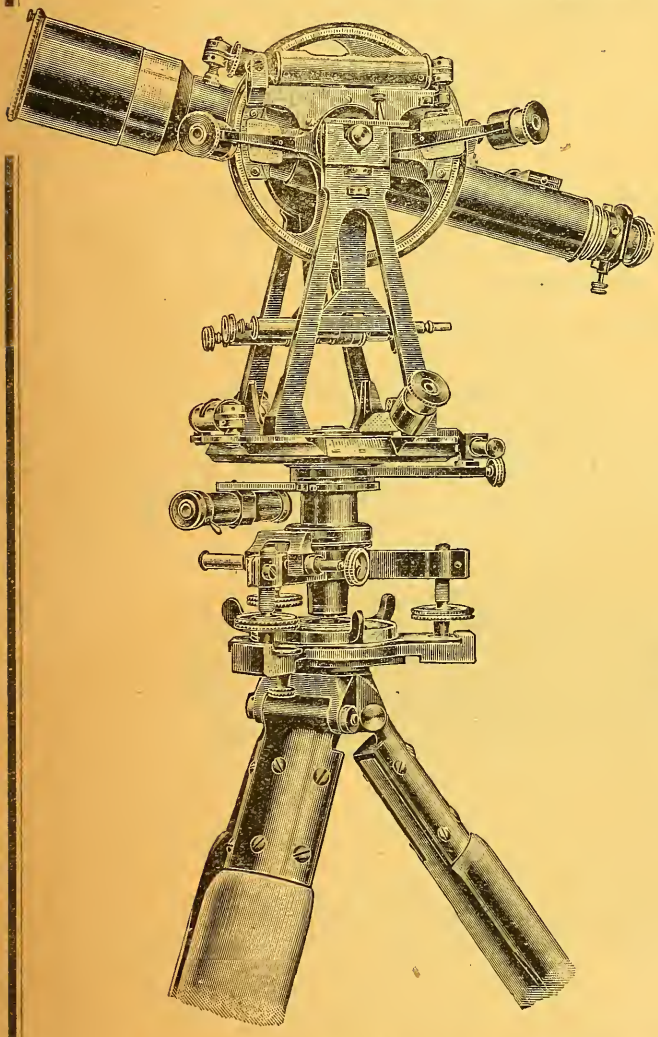

Equipement scientifique de Missions d'ASTRONOMIE, GÉODÉSIE, TOPOGRAPHIE.

Spécialité d'Instruments de Prospection.

Fourniture complète de laboratoire de Bactériologie.

MICROSCOPES

BALANCES de PRÉCISION

Baromètres Altimétriques, Boussoles,
Jumelles à prismes spéciales pour Colonies.

Décembre

MAISON FELDBLUM & SONS

75, Leadenhall Street, LONDON E.C.3

Adresse télégraphique : FELDBLUM LONDON

Téléphone : AVENUE 3621

FOURNISSEURS A DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS ALLIÉS

Même Maison à Paris :

80, RUE DE TOURENNE PARIS III

FOURNISSEURS au Ministère des Colonies.

Spécialité de vêtements usagés pour la traite.

Rayon spécial pour le Congo.

Nous faisons un choix pour le Marché Congolais répondant aux besoins de la Colonie.

DEMANDEZ-NOUS NOTRE TARIF F. O. B. HULL.

Emballage soigné dans nos Magasins par presse hydraulique.

Stocks importants et toujours nouveaux.

Juin

LE MÉTAL ANTIFRICTION "BELGICA"

(Marque déposée le 27 octobre 1909)

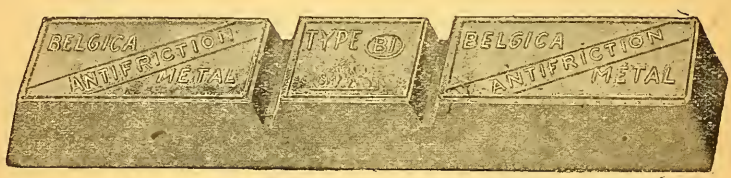

pour Locomotives, Machines, Moteurs, Tramways, Automobiles, Remorqueurs, Transmissions, etc. est le PRODUIT BELGE le plus employé.

Seuls fabricants : **SEVRIN ET MIGEOT, A AUVELAIS**

Stock important en magasin — Livraison rapide

Télégramme : BELGICA-AUVELAIS Téléphone : Tamines 61

Fournisseurs des Ministères des Colonies, Chemins de fer Défense nationale, Société nationale des Chemins de fer vicinaux et de nombreuses Sociétés Congolaises

Juin

SOCIÉTÉ ANONYME

DE PRODUITS GALVANISÉS ET DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Acienne firme J.-F. JOWA, fondée en 1851.

LIÉGE

Bâtiments coloniaux en tôle ondulée galvanisée

Spécialité de toitures pour Eglises, Missions, Bâtiments d'administration

Envoi de l'Album ILLUSTRÉ sur demande

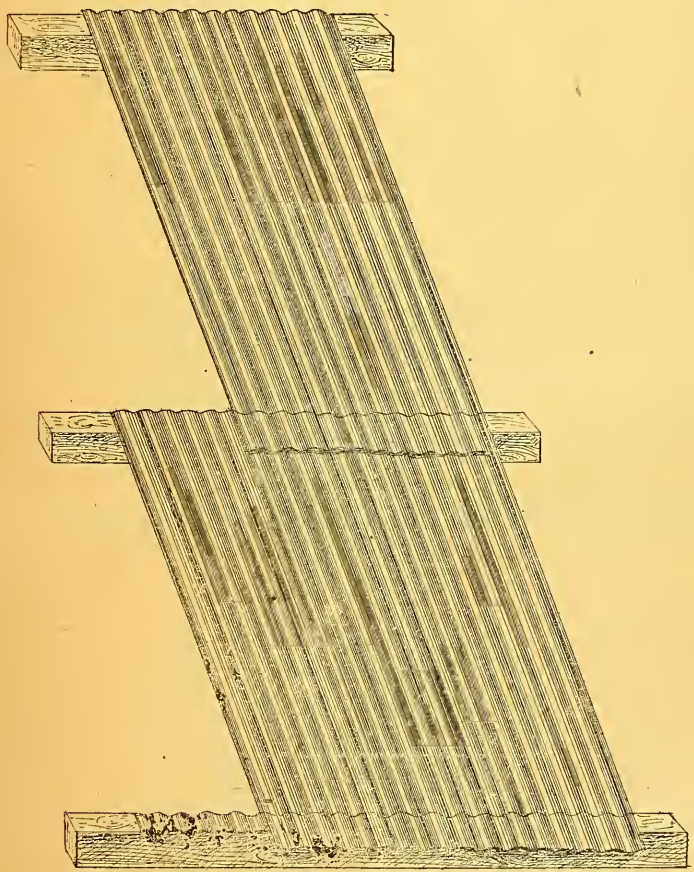

Tôles galvanisés planes
Tôles galvanisées ondulées pour toitures, planchers, parois, tabliers de ponts, etc.
Fers marchands et feuillards galvanisés
Réservoirs galvanisés

Protégez l'industrie Belge en ne demandant que les Conserves alimentaires de la **Sté Belge de Ravitaillement Colonial** 151 à 157 rue Brogniez BRUXELLES

Viandes, légumes, potages, poissons, pâtes, fromages, sauces, salaisons, etc. sont spécialement préparées pour les tropiques.

Marques : Les Fins Gourmets, Prince-Henri, Les Congolaises, Des Rois, etc. Téléph. : Brux. 126 56 Adresse télégr. : RAVIGOBELG-Bruxelles.

LE SAVON BERTIN 565 VAUT DE L'OR

Nos savons sont purs, onctueux et finement parfumés.

Ils conservent indéfiniment leurs qualité sous toutes les latitudes.

Emballages spéciaux pour le Congo, sans frais pour le client.

BERTIN ET Cie, 10, PLACE DU CHATELAIN, BRUXELLES

TÉLÉPHONE : 7493

Juin

LA CHEDDITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE BELGO-CONGOLAISE D'EXPLOSIFS

Siège social : 30, rue d'Edimbourg, BRUXELLES

Cheddite et autres explosifs — Poudres noires pour mines — Poudres de traite — Poudres de chasse — Détonateurs électriques et ordinaires — Exploseurs électriques Mèches de sûreté pour mines — Cartouches de chasse — Capsules — Outillage de mineur, Sirènes d'alarme, etc., etc. — — — — — — — — — —

PRIX SUR DEMANDE

Décembre

SPÉCIALITÉS DE LA FABRIQUE BELGE

POL MADOU

279, Boulevard de l'Industrie, GAND

Rubberroofing : toiture idéale.
Cartons Bitumés sablés et demi sablés.
Cartons Bitumés Durables sans gravier.
Vernis Industriels en toutes teintes.
Antirouilles en toutes teintes.
Carbolineums, huiles légères, benzols bruts.
Créoline : désinfectant puissant.
Naphtaline.
Papiers imperméables, Papiers kraft, parcheminés.
Brais, Asphaltes, Plaques isolantes en feutres, en tissus.
Toitures terrasses en Ciment volcaniques et accessoires.
Sables et graviers triés.

Novembre

Le système de culture des Bantous et la destruction des formations forestières dans le Moyen-Congo.

L'indigène du Moyen-Congo est-il un destrueteur de forêts ? Cette question a été traitée il y a une bonne trentaine d'années, *ex professo*, par M. Dupont, le savant géologue. A plusieurs reprises et avec insistance, il y revient dans la relation de son voyage d'exploration au Congo. Comme son itinéraire s'est déroulé exclusivement dans le Bas et le Moyen-Congo, ses observations et eonclusions présentent une réelle importance, d'autant plus grande, qu'elles ont été adoptées par des géologues, des botanistes et des agronomes. Pour bien fixer la position prise par M. Dupont dans cette question, nous commencerons par reproduire les considérations les plus intéressantes qu'il a développées. Elles ont longtemps fait autorité, et elles sont encore souvent invoquées comme étant l'expression de la vérité. Il s'en faut cependant, et de beaucoup...

I.

J'ai constamment insisté, pendant mon récit (de voyage) dit M. Dupont, sur l'existence incontestable d'une forêt primitive dans les régions équatoriales converties aujourd'hui en d'interminables savanes. Lorsqu'on voit les opulents tronçons de forêts concentrés sur les pentes des vallées, aux bords du fleuve et des rivières ou en étroite ceinture sur les plateaux autour des villages, on ne pourrait se rendre compte de leur présence, sans avoir la conviction que toute la région, les plaines élevées aussi bien que les gorges, furent d'abord garnies de forêts... Mais ces arbres (autour de la plupart des villages) n'ont pas été plantés par l'homme. Ce sont des témoins

de la forêt vierge, au même titre que les arbres du bord des rivières.

Quant aux massifs boisés qui s'étendent sur les pentes des ravins, ils seraient de leur côté peu compréhensibles, si l'on n'admet pas qu'ils sont les restes d'une forêt...

Tout ce pays est également apte à produire des forêts, surtout dans le bassin du Congo, où les plateaux sont uniformément recouverts de ce dépôt argilo-sableux, dont la fertilité, appréciée par la hauteur des berges, a constamment excité l'admiration des voyageurs...

La distribution et l'allure des lambeaux de forêts conservés, l'extrémité de la forêt du Mayumbe dans la région littorale, ne sont pas les seuls arguments qui prouvent l'existence d'une ancienne forêt générale. Les pentes du Haut-Congo couvertes d'arbres à partir du Stanley-Pool, les portions considérables de forêts entre Léopoldville et l'Inkisi... ; tant d'autres points analogues sont des faits non moins probants. Il y a en ces points de beaux restes de forêts et qui voudrait soutenir qu'ils sont moins arides ou moins privés d'humidité que le reste du pays ?

D'un autre côté, d'innombrables arbrisseaux rabougris, se trouvent sur les plateaux herbeux. Qu'on examine ces arbres malingres, on s'assure sans peine qu'ils sont de mêmes essences que les arbres des forêts ; l'incendie annuel des herbes les arrête seul dans leur croissance et les maintient dans l'état misérable où nous les voyons. Ce sont à l'évidence des restes de forêts défrichées et je ne suis pas seul de cet avis.

*
* *

D'autres explorateurs se sont demandé pourquoi la plus grande partie du Bas et Moyen-Congo est couverte de savanes ou de steppes. Les solutions proposées, réduites à leur plus simple expression, peuvent s'énoncer comme suit :

« C'est la faute de l'indigène. Pour exercer son agriculture » barbare, il déboise la forêt, et il brûle annuellement les » herbes de la savane, des steppes, des brousses, etc. D'une » part, il détruit donc la forêt ; d'autre part, par les incendies » des herbes, il empêche la forêt de se reconstituer... »

Cette thèse est souvent défendue, nous le reconnaissons volontiers, avec conviction, talent et habileté, en se basant

sur une érudition qui s'étend à divers pays tropicaux. Il ne rentre pas dans le cadre de notre travail de juger la valeur de cette thèse considérée dans toute sa généralité. Nous l'examinerons en passant, en tant qu'elle pourrait être applicable à la partie du Congo Belge qui nous est la mieux connue. Nous verrons qu'elle est trop générale ; dans les limites de nos observations, elle nous paraît insoutenable.

II.

Avant d'aborder notre sujet, nous avons quelques observations préliminaires à faire. Il est bien entendu, tout d'abord, que nous le traiterons d'une façon objective. Nous nous baserons, en conséquence, sur nos observations personnelles, faites dans la Préfecture Apostolique du Kwango, et principalement dans le Moyen-Congo et le Kwilu.

Nos conclusions s'appliqueront-elles au-delà des limites du pays exploré par nous ? C'est probable, sinon certain d'après les renseignements obtenus de divers côtés. Quoiqu'il en soit, nous en faisons abstraction pour le moment. Nous ne voulons nullement conclure au-delà de nos prémisses. Étant donné les divergences d'opinions qui se sont manifestées à diverses reprises, nous nous occupons exclusivement de la partie de notre Colonie qui nous est personnellement connue.

*
* *

Au surplus, nous concédons volontiers qu'il existe au Congo, des *destructeurs de forêts*. Ils sont déjà assez nombreux, et leur nombre tend sans cesse à augmenter. On peut les repartir en deux catégories : les *destructeurs européens*, et les *destructeurs indigènes*. Les premiers ont commencé à donner le mauvais exemple. Signalons parmi eux : des fonctionnaires de l'État, des colons, des agents de sociétés, des missionnaires... Les destructeurs indigènes de forêts se rencontrent surtout aux environs des grands centres européens, des centres de missions catholiques et protestantes, etc.

Les uns et les autres adoptent des pratiques agricoles opportunistes, qui ne constituent ni de près ni de loin, des *systèmes de culture* proprement dits. La destruction des forêts en est

la conséquence logique. Nous ne pouvons y insister pour le moment.

Nous prétendons seulement démontrer que les indigènes qui restent fidèles au « *Système de culture Bantou* » tel qu'il est pratiqué dans le *Moyen-Congo*, ne sont pas des destructeurs de forêts.

*
* *

La destruction d'une forêt vierge peut être envisagée sous deux aspects très différents qu'il importe de ne pas confondre : sa destruction partielle, c'est-à-dire en tant que forêt vierge, et sa destruction totale en tant que formation forestière.

Le défrichement suivi de la mise en culture d'une forêt séculaire entraîne nécessairement sa destruction en tant que forêt vierge, c'est évident. Dans le Moyen-Congo, cette forêt pourra-t-elle encore se reconstituer spontanément dans les conditions météorologiques actuelles ? C'est une question qu'il est impossible de résoudre actuellement. A notre avis, c'est peu probable. En tout cas, la reconstitution d'une forêt à haute futaie telle qu'il en existe au Mayumbe et au Kwilu ne pourra se faire qu'au bout d'un long temps : probablement des siècles.

Dans la plus grande partie du Bas et Moyen-Congo et du Moyen-Kwilu, il n'existe plus de forêts vierges. Les indigènes y exploitent les forêts secondaires. Les forêts secondaires exploitées d'après le système de culture traditionnel se reconstituent d'abord comme simples taillis, formés par les semis spontanés et les rejets des arbres abattus, puis comme taillis composés, etc. En d'autres termes, l'indigène qui exploite judicieusement la forêt, d'après le système de culture en vogue sur la côte occidentale de l'Afrique, ne la détruit pas, en tant que *formation forestière* ; la forêt défrichée se reconstitue spontanément, et, si les conditions de milieu sont favorables, la formation forestière tendra même à se transformer en *palmeraie d'Elaeis*.

Nous pouvons donc énoncer notre thèse comme suit : *Dans les limites de nos observations, l'indigène exploite en règle générale, la forêt vierge et ensuite les forêts secondaires d'après le « système de culture Bantu » sans les détruire en tant que formations forestières.*

III

Avant d'aborder l'exposé de nos arguments, nous examinerons, pour déblayer le terrain, quelques propositions qui tendent à justifier, au moins indircetement, la thèse générale énoncée ci-dessus.

a) L'incendie annuel des herbes des savanes et des steppes ne diminue, dans le Moyen-Congo et dans le Moyen-Kwilu, ni le domaine de la forêt vierge, ni le domaine des forêts seeondaires et des palmeraies ;

b) Le passage de la steppe arborée à la forêt eonstituée se fait brusquement et non graduellement ;

c) Les steppes arborées du Bas et Moyen-Congo et du Kwilu ne sont en aueune façon des reliques de forêts viérges ou de forêts seeondaires détruites par les indigènes.

d) L'existenee d'une vaste sylve couvrant encore récemment — il y a deux cents à quatre cents ans — la plus grande partie du Bas et Moyen-Congo, n'est pas prouvée; c'est une hypothèse gratuite, absolument improbable.

IV.

L'existence récente d'une sylve ou *Hylea* couvrant le Bas et Moyen-Congo a été affirmée non pas comme une hypothèse, mais eomme un fait eertain et incontestable. Une affirmation aussi hardie devrait être au moins basée sur certains arguments. Or il n'en est rien.... Nulle preuve n'est invoquée à l'appui de cette thèse.

Nous pourrions done nous borner à la nier, et en rester là.

En effet, si cette forêt n'y existe plus depuis des siècles, c'est évidemment à tort qu'on aecuse les indigènes actuels et leurs ascendants de l'avoir détruite (1).

(1) Il n'y a aueune raison déterminante pour affirmer que le Bas et Moyen-Congo ont été toujours le domaine de la *savane* et de la *steppe*. Il est même assez probable que eette partie de notre Colonie a été naguère boisée, et l'existence de cette forêt hypothétique, remontant, par exemple, au eommeneement de la *période quaternaire* ou à la fin de *l'époque tertiaire*, expliquerait, d'une façon satisfaisante, le grand nombre d'essenees forestières qu'on y retrouve actuellement dans les galeries forestières.

Durant ces époques géologiques lointaines, les conditions météorologiques étaient très différentes de ce qu'elles sont actuellement. Les pluies

La raison d'être de ce travail deviendrait ainsi, en quelque sorte, sans objet. Mais la question est trop importante pour l'écourter par cette fin de non recevoir. Nous jugeons utile de faire valoir les arguments positifs qui militent en faveur de notre thèse. C'est d'ailleurs le seul moyen de clore le débat, au moins en tant qu'il se rapporte au Bas et Moyen-Congo.

Nous énumérerons donc brièvement les arguments qui tendent à prouver que cette vaste forêt, — si elle a jamais existé — avait disparu depuis bien longtemps. En l'absence de documents historiques positifs, il n'est pas possible d'arriver dans ce domaine, à une certitude absolue.

*
* *

Les auteurs du XVIe et XVIIe siècles, notamment Dapper, ne font pas mention, à notre connaissance, de cette immense sylve ni pour l'Angola, ni pour le Congo Belge occidental.

Le *folklore* dans la région de l'Inkisi est très explicite et fournit un argument de faible valeur, nous l'admettons, contre l'existence de cette sylve. Tout chef indigène, interpellé à ce sujet, vous répondra comme suit : « Nos ancêtres » sont originaires de la région de *San Salvador* : ils se sont » installés à Kisantu, à Kimpako, à Nlemfu, non pas dans » une région boisée, mais dans une région de steppes »

Sur bien des points remarquables par leur position stratégique, les indigènes ont naguère installé leurs huttes : ils les ont ensuite entourées d'une zone de culture qui, à la longue s'est transformée en formation forestière. Enfin, les indigènes affirment avoir introduit dans la région de l'Inkisi plusieurs essences fruitières et forestières : cola, citronnier, Elaies, etc.

*
* *

étaient plus abondantes que de nos jours. La topographie du bassin du Congo en fait foi. Il s'y est produit sous l'influence des eaux fluviales des érosions, des ravinements, des dénudations dont les phénomènes qui se passent sous nos yeux ne peuvent nous donner qu'une faible idée. Il en a, d'ailleurs, été ainsi en Europe centrale et dans l'Amérique du Nord, dans le Sahara, et ailleurs.

Les conditions météorologiques étaient donc plus favorables à la constitution de formations forestières qu'elles ne le sont actuellement. Non seulement les pluies étaient plus abondantes, mais on peut admettre qu'elles étaient mieux réparties sur les divers mois de l'année..

Des constatations linguistiques militent également en faveur de notre thèse. En effet, il n'existe pas, dans la région de l'Inkisi, de termes spéciaux pour désigner la grande forêt vierge. L'expression « *finda* », la plus généralement employée est générique. Comme telle, elle s'applique indifféremment à toutes espèces de forêts. Nous verrons un peu plus loin le sens attaché aux expressions « *Nkunka* » et « *Vooka* ».

Par contre, dans les régions forestières proprement dites, par exemple, dans le Moyen Kwilu et dans le Mayumbe, il existe des termes spécifiques pour dénommer, d'une part, la grande forêt vierge ou Hylea Africana, et, d'autre part, la forêt secondaire, exploitée par les indigènes dans un but agricole.

C'est ainsi que chez les Bambala du Moyen et Haut-Kwilu, l'expression « *Balaka* » désigne exclusivement la forêt vierge à haute futaie. Par contre, l'expression « *Mfinda* » y désigne, comme à Kisantu, la forêt secondaire, la forêt exploitée par l'indigène, forêt qui s'y est souvent transformée en magnifiques palmeraies (1).

Si un mot propre pour désigner la grande forêt vierge avait existé, il y a deux cents à quatre cents ans dans la région de l'Inkisi, il est infiniment probable qu'il se serait conservé tout au moins dans la Folklore . Nous pouvons même admettre qu'il se serait conservé pour désigner les galeries forestières vierges qui bordent, en certains endroits, notamment en face de la Mission de Kisantu, les bords de l'Inkisi.

Un autre argument, quoique de valeur toute relative, mérite au moins d'être mentionné. Les indigènes de la région de l'Inkisi, se servent, couramment, de deux expressions « *Nkunku* » et « *Vooka* » pour désigner les formations forestières artificielles entourant les villages actuellement existants ou indiquant les emplacements d'anciens villages abandonnés.

Ces formations forestières développées en partie *spontanément* ou ont été créées *intentionnellement* par les indigènes pour protéger les villages contre les vents dominant, etc.

(1) D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par le R. P. Van Rosendael, Supérieur des Missions du Mayumbe, il existe en Kiyombe, des expressions pour désigner la forêt vierge : *Nsaka* et *Mfinda* et une expression pour désigner la forêt secondaire exploitée par les indigènes *Situ*.

D'autres ont été créées dans les plaines de savanes et de steppes, pour constituer des abris pour le gibier à l'époque des grands incendies de la brousse.

*
* *

C'est postérieurement à la découverte de l'Amérique que les Bantous originaires de la région de San Salvador, sont venus s'établir dans la vallée de l'Inkisi et dans le pays environnant.

Admettons, par hypothèse, et pour fixer les idées, que ce pays soit occupé par eux depuis trois ou quatre cents ans, et qu'il fût boisé à l'époque où ils sont venus s'y installer. Si dès lors, ils avaient commencé à détruire, annuellement, des milliers d'hectares de forêts n'est-il pas évident qu'actuellement, il n'y en aurait plus guère? Les derniers lambeaux de forêts exploitables pour les cultures vivrières, n'auraient-ils pas été détruits depuis longtemps?

Or, dans la région agricole du grès rouge, et dans la région de transition entre cette région et la région agricole schisto-calcareuse, le pays est encore relativement boisé; les cultures exigeantes s'y font toujours dans les forêts secondaires défrichées (*Masole*).

*
* *

Enfin, nous croyons qu'on peut invoquer en faveur de la *non existence* de cette forêt vierge un argument d'ordre *biologique* que nous nous bornerons à indiquer sommairement.

Étant donné les conditions météorologiques actuelles dans le Bas et Moyen-Congo (sauf le Mayumbe, bien entendu), l'absence d'une forêt vierge à haute futaie, plus ou moins continue, s'explique parfaitement. En effet, les quantités annuelles de pluies, y sont, *en moyenne,* trop peu élevées; d'autre part, ces pluies sont irrégulières, au point de varier, d'une année à l'autre du simple au double et au triple ; enfin, elles sont mal réparties sur les différents mois de l'année. Ces conditions défavorables s'atténuent, graduellement, au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la côte vers l'Est. Les quantités de pluies augmentent donc et se trouvent mieux réparties, dans la région agricole du grès friable que dans la région agricole du grès rouge feldspathique; mieux dans cette dernière région que dans la région agricole schisto calcareuse. Dans la sous-

région agricole de Boma-Matadi et dans la région agricole littorale, les conditions de milieu sont évidemment les moins favorables aux vastes formations forestières.

D'après les lois de M. von Danckelman, les quantités de pluies augmentent au fur et à mesure qu'on se dirige du Sud vers l'Equateur et de Banana vers le centre de la cuvette du Bassin. On s'explique ainsi d'une part, l'existence de la forêt du Mayumbe qui n'est que le prolongement extrême vers le Sud de la forêt vierge de l'Afrique occidentale, et d'autre part, la grande sylve qui occupe le centre de notre Colonie.

La répartition des savanes, steppes, brousses et forêts est déterminée en partie par les conditions édaphiques mais surtout par les conditions météorologiques : pluies, brouillards, rosées plus ou moins importantes et leur répartition plus ou moins favorable sur les mois de l'année.

Dans le Moyen-Congo, les vallées, les ravins, les bords des rivières sont boisées, parce que les conditions par rapport à l'humidité y sont plus favorables que dans les plaines : pour le même motif, les sommets des montagnes — témoins du Lubilash — dans la région entre le Nsele et l'Inkisi, et les bords des Hauts Plateaux du Moyen-Congo sont souvent boisés ; les pluies y sont plus abondantes.

*
* *

Conclusion. — L'existence d'une forêt couvrant encore récemment — il a un à plusieurs siècles — le Bas et Moyen-Congo, loin d'être un fait *incontestable*, est au contraire absolument improbable. C'est tout au plus une hypothèse qu'on devrait au moins étayer sur de solides arguments ; de simples affirmations gratuites sans aucune preuve à l'appui ne peuvent suffire. Etant donné la climatologie du Bas-Congo — non compris le Mayumbe — les plateaux et collines plus ou moins arides de la région agricole littorale, de la région agricole cristalline, de la région agricole schisto-calcareuse ne peuvent être classés dans la catégorie des sols forestiers...

Dans le Moyen-Congo, les conditions édaphiques et climatériques sont plus favorables aux formations forestières, et, en conséquence, les régions agricoles du grès rouge, du grès friable et du Bas Kasai sont *relativement* boisées. La carte de végétation du globe donnée par le docteur Herman Berghaus

montre que le Bas et Moyen-Congo — sauf le Mayumbe, appartiennent à la grande région des steppes qui occupent la plus grande partie de l'Afrique centrale. Le Gabon, le Cameroun, la cuvette du bassin du Congo y forment, en quelque sorte, une vaste enclave boisée.

Plus récemment, la carte pluviométrique de M. J. Bertrand, montre que les conditions climatériques ne sont pas favorables dans le Bas et Moyen-Congo, à de vastes formations forestières.

V.

Les steppes arborées du Bas et Moyen-Congo et du Kwilu sont des formations complètes sui generis, elles ne sont, en aucune façon les restes misérables d'opulentes forêts détruites par les indigènes.

Il y a de nombreux types de steppes emboisées, leur étude géo-botanique et agronomique est à peine commencée. De multiples essences ligneuses s'y développent. Les unes sont communes, et leur aire d'extension est très étendue parce qu'elles s'adaptent à des conditions de milieu très différentes. D'autres, au contraire, sont plus exigeantes, elles sont, par le fait même, plus rares, et elles se trouvent localisées dans certaines régions agricoles, à certaines altitudes, etc.

Quoi qu'il en soit, on peut la diviser en trois catégories :

1° Les essences ligneuses qui ne s'observent jamais en forêt ancienne ; ce sont des espèces de pleine lumière, elles se développent dans les formations agrostologiques ; ce sont les plus nombreuses;

2° Les essences ligneuses qui s'adaptent à des conditions diverses d'éclairage ; elle se développent tant en forêt qu'en pleine lumière. Elles sont relativement rares (1) ;

3° Il y a enfin les essences forestières proprement dites.

Celles-ci ne se développent pas normalement dans la steppe. Elles ne peuvent y résister ni à la sécheresse ni à l'incendie des herbes.

Les arbres et arbustes de la steppe sont, généralement : *xérophytes* et *tropophytes* ; grâce à leurs racines pivotantes

(1) Tout indigène connaît les espèces qui se développent exclusivement dans la steppe et celles qui se développent et dans la steppe et dans la forêt.

qui pénètrent profondément dans le sol, elles résistent bien à la sécheresse; grâce à leur écorce épaisse et subéreuse (1), elles résistent bien à l'incendie annuel des herbes.

VI.

Le passage de la forêt à la steppe nue ou à la steppe arborée est toujours plus ou moins nettement délimité.

Au moins théoriquement, le passage de la steppe arborée à la forêt peut se faire de deux façons : *brusquement ou graduellement.*

Dans le Bas et Moyen-Congo et dans le Kwilu, le passage brusque est absolument la règle. Nulle part, par conséquent, on ne voit une vaste steppe se transformer graduellement en formation forestière. L'accroissement de la forêt se produit toujours d'une façon centrifuge. La lisière de la forêt où des petits noyaux forestiers se constituent spontanément dans certains endroits favorables, s'étendent progressivement, aux dépens de la steppe.

Une steppe arborée considérée en bloc ne peut pas se transformer comme telle en forêt, au moins aussi longtemps qu'elle est incendiée annuellement. Cela n'est pas possible, puisque la majorité des arbres de la steppe sont des essences de pleine lumière qui ne peuvent vivre en forêt. Pour qu'une steppe arborée se transforme en forêt, il faut qu'une flore toute nouvelle s'empare du terrain, et élimine, successivement, les essences de lumière. Cela se fait seulement, progressivement, par extension centrifuge de la forêt.

Le *Kingeti* (2) est un des arbres qui caractérise le mieux la plupart des steppes du Moyen-Congo. Il est très commun, et il est souvent l'essence ligneuse dominante, jamais on ne l'observe au centre d'un *ancien* peuplement forestier. Sa présence dans la lisière d'une forêt est le signe certain que la forêt s'étend aux dépens de la steppe. Il s'y trouve englobé parce que la forêt est en voie d'extension. Bientôt le Kingeti encerclé dépérit et meurt.

(1) La perte des feuilles durant la saison sèche s'observe chez un bon nombre de ces essences ; chez d'autres, les extrémités des rameaux se dessèchent, etc.

(2) Hymenicordia acida Benth.

VII.

Dans le Bas et Moyen-Congo, l'incendie des herbes ne diminue pas le domaine soit de la forêt vierge, soit de la forêt secondaire reconstituée.

L'incendie de la steppe ou de la savane ne peut s'étendre dans la forêt. L'incendie d'un « *masole* » (forêt abattue) n'entame pas, malgré sa violence, le reste de la forêt. Il nous est arrivé de construire dans la région agricole littorale, dans le Moyen-Congo et dans le Moyen-Kwilu, des chemins à travers bois, et de mettre le feu aux arbres et arbustes abattus rejetés des deux côtés de la route, sans constater des dégâts appréciables. Certes, les arbres situés tout près du chemin étaient grillés par l'intensité de l'incendie, mais bientôt, ils repoussaient au moins à la base. Ni colons ni indigènes ne prennent la moindre précaution pour empêcher les feux de brousse de se communiquer à la forêt.

Ce point est donc bien établi. Lorsque durant 15-20 ans une forêt conserve ses mêmes limites, malgré l'incendie annuel des herbes, on peut affirmer que l'empiètement de la savane ou de la steppe sur la forêt n'existe en aucune façon. Or, ce fait est d'observation courante pour les anciens résidents au Congo.

Un explorateur, un voyageur qui ne fait que passer sans s'arrêter, peut facilement s'y tromper. Il est induit en erreur parce que les feuilles des arbres situés à la lisière de la forêt sont grillés par l'incendie des herbes. Mais bientôt tout reverdit, et toute trace d'incendie disparaît.

Ecoutons M. Dupont, l'adversaire le plus décidé des incendies de brousse, mais en même temps un très bon observateur.

« La disparition des forêts n'est certainement pas due à » des incendies accidentels ou volontaires... Le feu des herbes » s'arrête invariablement à la lisière des bois, et j'ai vu, en » maints endroits, une étroite bande de hautes tiges de » chaume longeant les arbres, ne pas avoir été atteinte par les » flammes..... Des parties de forêts incendiées ne se re- » marquent du reste nulle part..... Cette observation est con- » firmée par les récits de tous les voyageurs en Afrique. Ils » ne citent pas une seule forêt en flammes. Les ravages du feu » sont limités aux herbes. (Dupont, p. 610-611) ».

*
* *

M. l'ingénieur forestier R. Verschueren, dans un rapport très intéressant sur sa mission forestière dans le Bas-Congo, condamne les feux de brousse à cause des grands ravages qu'ils occasionnent dans les forêts. « Nous avons eu l'occasion de voir, dans la vallée du Kwilu-Madiata (Bas-Congo) une forêt d'une centaine d'hectares située sur le sommet d'une colline, avant et après le passage d'un incendie de la brousse qui l'entourait de toutes parts. La couverture herbacée du sol, le sous-bois, taillis et jeunes recrues, tout avait été réduit en cendres par le passage rapide de l'incendie; les arbustes et petits arbres étaient carbonisés et des grands arbres dont l'écorce, le cambium et une partie de l'aubier avaient subi l'atteinte des flammes étaient voués à une mort certaine. Le feu avait entouré et enveloppé le massif; ses ravages s'étendaient sur une bande de 10 à 20 mètres de large sur toute la périphérie, de plus les flammes, filtrant à travers le sous-bois et s'avançant de touffes d'herbes en touffes d'herbes avaient pénétré au cœur du peuplement en y provoquant de sérieux dégâts. Quelques incendies d'herbes de cette violence auront bientôt raison de cette forêt; les défrichements indigènes tendant vers le même but de destruction des petits peuplements (1).

Le cas exposé ci-dessus par M. Verschueren est des plus intéressant, seulement il ne donne aucun renseignement qui permette de l'expliquer. Il est *tout à fait exceptionnel*. Nous nous bornons donc à le citer sans commentaires. Peut-être nous sera-t-il donné un jour de voir un fait analogue, et, dans ce cas, nous tâcherons d'élucider ce point.

VII.

Si, comme l'admettait M. Dupont, il existait, encore récemment, une vaste sylve couvrant le Bas et Moyen-Congo, comment expliquer sa quasi complète destruction? Il y a là un problème qui ne comporte pas un nombre indéfini de solutions possibles. Il semble même qu'il n'existe que deux ou trois alternatives : elle a disparu, spontanément, sous l'influence de modifications profondes, dans les conditions climatériques

(1) *Bulletin agricole*, p. 66, mars 1914.

sur la côte occidentale de l'Afrique ; elle a été détruite par les incendies annuels de la brousse ; elle a été défrichée par les indigènes et les feux de brousse l'ont empêchée de se reconstituer..... Il n'y a guère d'autres hypothèses plausibles à faire. Les deux premières ne sont pas soutenables : rien ne permet de croire que le climat du Bas et Moyen-Congo se soit modifié profondément, au moins depuis la découverte de l'Amérique. Une vaste sylve ne disparaît d'ailleurs pas spontanément en quelques centaines d'années, sans laisser de traces évidentes de son existence.

L'incendie des herbes ne détruit pas la forêt constituée. Nous l'avons déjà dit. Il ne reste donc que la dernière alternative, et c'est la conclusion du travail de M. Dupont : voici comment il s'exprime à ce sujet : « Si la destruction des forêts n'a pas été produite par l'incendie à quoi le rapporter sinon aux cultures ? » (*op. cit.*)

Il nous reste donc à démontrer par des arguments directs que cette conclusion de M. Dupont est erronée en tant qu'elle s'applique au Bas et Moyen-Congo, les seules parties de notre colonie, explorées par lui.

*
* *

Là où les circonstances s'y prêtent, l'indigène cultive les plantes exigeantes : maïs, manioc, etc., en sols forestiers. C'est la culture en « *masole* ». Nous exposerons brièvement la technique suivie par les indigènes des environs de Kisantu (1).

L'indigène donne la préférence à un sol en pente légère parce que le travail y est plus facile. A l'occasion, surtout dans les régions accidentées, il exploite cependant même les sols en pente. L'abattage de la forêt se fait durant la saison sèche. La femme ne prend aucune part à ce travail. Les indigènes les plus avisés et les plus prévoyants commencent ce travail peu de temps après les dernières pluies de façon à le terminer vers la fin de juillet. En règle générale, ils ne sont pas pressés, et, au mois d'août et de septembre, ce travail préliminaire est encore souvent en pleine activité.

Le travail d'aménagement se fait le matin. Cependant lors-

(1) cf. A. Van Houtte, s. p. *In Onze Kongo*, p. 13 et s.

que le temps presse, l'indigène restera dans la forêt jusqu'au soir. Au milieu de la journée, il y fera la sieste au risque d'y être piqué par les glossines ou tsé-tsé, et de contracter la maladie du sommeil.

Les instruments en usage sont les couteaux et machettes de traite.

L'aménagement de la forêt se fait en deux temps, s'il s'agit d'une forêt secondaire ; en trois temps, s'il s'agit d'une forêt vierge.

Dans les deux cas, le premier travail a pour but de déblayer le terrain. L'indigène coupe les arbustes, les lianes, et toutes les branches qu'il peut atteindre facilement. Tout ce menu bois de feuilles sèches forme comme un lit sur lequel se coucheront les arbres abattus. Il favorisera leur incinération.

*
* *

Le second travail consiste à abattre (1) tous les arbres de grosseur moyenne, sauf les arbres utiles : Elæis, safoutiers, colatiers, orangers, etc., souvent nombreux dans les forêts secondaires.

Les arbres sont généralement coupés à une assez grande hauteur du sol : $0^{m}.60$ à $0^{m}.80$. La paresse du noir y trouve son compte dit-on. Sans doute, mais ne peut-on y voir, en même temps, une précaution judicieuse pour favoriser la reconstitution de la forêt ? Les rejets pousseront ainsi dans de meilleures conditions, et ils seront plus nombreux. Quoiqu'il en soit, les branches sont débitées en morceaux, et elles sont disposées de façon à favoriser l'incendie. La coutume impose l'obligation d'aménager des chemins coupe-feux entre les « masole » contigus. Des amendes sérieuses sont imposées par les chefs à ceux qui incendient volontairement ou involontairement le « masole » d'autrui.

*
* *

Le troisième travail ne se pratique que dans les forêts

(1) L'indigène ne *déboise* pas la forêt ; *déboiser*, c'est détruire la forêt, et ce n'est pas aussi facile qu'on est souvent porté à le croire ; « abattre la forêt pour un « masole » c'est l'aménager pour la culture avec l'intention de la conserver.

vierges, et les « Kanku ». Il est quelquefois omis ou remis à plus tard. Il a pour but de tuer les grands arbres qui, par leur ombrage, seraient nuisibles aux eultures. Comme le forestier européen, l'indigène entaille eireulairement l'écorce de façon à détruire la zone génératriee ou eambium. L'arbre tué est abandonné sur pied aux agents naturels de destruetion. Noireis par la ealeination, ils persistent parfois longtemps eomme témoins mutilés d'une forêt vierge mise en exploitation.

*
* *

L'ineendie du « masole » se pratique vers la fin de la saison sèehe après que le soleil ardent de la saison « bangala » a produit tout son effet sur la masse ligneuse entassée. L'opération est bien conduite lorsque l'ineinération est eomplète. Ineendier prématurément un « masole » est une erreur que l'indigène intelligent et actif commet rarement. Les eolons nouveaux venus en Afrique tombent souvent dans ee travers par ignoranee ou par impatienee. Les conséquences n'en sont pas négligeables ; elles entraînent un supplément de travail important. Le premier ineendie ayant consumé les feuilles sèehes, les brauehettes des brauehes entassées, il faudra ultérieurement, pour ineinérer les arbres à demi ealeinés, les débiter en moreeaux, ee qui représente un travail assez considérable.

*
* *

Le jour de l'ineendie est un jour de fête. Tout le monde veut en être pour assister au speetacle toujours grandiose lorsqu'il s'agit de grands « masole » et pour faire la ehasse au gibier, surtout aux rats et souris qui s'en échappent.

Une plaee, bien exposée sous le vent, est ehoisie pour la mise du feu qui s'allume en dix, eent endroits à la fois, à un signal donné. Propagé par la brise, il fait bientôt rage ... Les eraquements sinistres s'entendent au loin ... Le gibier s'enfuit épouvanté. Les indigènes jubilent et font entendre leurs « biololo » de joie... Les flammèehes sont entraînées au loin, et souvent non sans danger pour les habitations.

Au moins, lorsque les travaux préliminaires ont été bien faits, et lorsque le feu a été mis au moment propiee, tout est

détruit, et il ne reste sur le sol qu'une couche de cendres blanches.

* *
*

Après l'incendie du « masole » le travail de la femme commence. Il débute après les premières pluies. A elle d'aménager, de planter, de semer, d'entretenir, de récolter les produits. Il en est ainsi dans tout le Moyen-Congo et probablement dans la plus grande partie de l'Afrique centrale.

Voici en quelques mots, un aperçu sur la succession des travaux.

Inutile de labourer le sol au préalable, il est riche en humus, et il est meuble. Les cendres constituent le seul engrais dont on dispose.

La récolte principale sera le *manioc*. La culture intercalaire sera, en règle générale, le *maïs*. Celui-ci se plante en premier lieu. La femme donne, à des distances plus ou moins espacées, quelques coups de herse, et y dépose quelques graines dans le sol. La plantation des boutures de *manioc* se fera ensuite. Le maïs mûrit au bout d'environ trois mois Le manioc seulement après environ 15 à 18 mois. Les racines sont récoltées au fur et à mesure des besoins. Il peut sans inconvénient rester dans le sol durant des mois.

Mais déjà avant sa maturation, les soins d'entretien : binages, sarclages, etc. ont pris fin, et le terrain est abandonné à la végétation spontanée.

Les rejets des arbres abattus se développent, des graines abandonnées sur le sol germent et, en règle très générale, la forêt se reconstitue d'emblée.

Après 10-15 ans, elle pourra être exploitée de nouveau pour des cultures vivrières.

Ces pratiques constituent un *vrai système de culture* c'est-à-dire qu'elles peuvent se continuer pendant des siècles, sans détruire les formations forestières et sans diminuer sensiblement la fertilité native du sol.

Hyacinthe Vanderyst.

Leverville, 1 mai 1918.

LA SANZA DU CONGO BELGE (1).

En principe, la sanza du Congo Belge, est une *simple lamelle* vibrante, en éclat de raphia, de rotang ou en métal. Le Musée possède quelques spécimens de l'une et de l'autre forme. Comme le disent les Annales, sous le nom de *muzimbi* l'indigène a converti cette lamelle en un instrument de musique, qu'il fait vibrer en le tenant en bouche. Sa tête tient donc lieu de caisse de résonance. Cette *lamelle simple* représente le prototype de la sanza; la lamelle appliquée sur une *planchette de résonance* constitue la deuxième phase; et la troisième étape de l'évolution morphologique de la sanza est formée par la lamelle appliquée sur une *table renforcée par une caisse de résonance.*

Nous prendrons comme modèle schématique moyen de la sanza, la description donnée par le Dr. Montandon : « Une » planchette rectangulaire, simple ou évidée par un côté de » façon à former résonateur, ou simple mais additionnée d'un » résonateur. Sur la planchette sont fixées plusieurs touches » ou lames de longueur différente de la façon suivante : les » touches sont placées sur deux baguettes formant chacune » chevalet. Le chevalet d'arrière est en général plus bas que » celui d'avant ou peut même manquer. Une troisième baguette » ou barre est rivée par clous ou liens à la planchette parallè- » lement aux deux chevalets et entre les deux, mais sur les » touches, de façon à fixer ces dernières par pression. Les » extrémités des touches pointent ainsi en avant légèrement » en air.

» Le joueur prend en général la planchette devant lui, entre

(1) Depuis la publication de l'étude sur les instruments de musique du Musée du Congo Belge, la collection de sanza s'est notablement agrandie, grâce aux nombreux envois de nos dévoués agents. Actuellement elle comprend 185 spécimens dont la grande majorité possède un état civil complet. L'ensemble de la collection est exposé au Musée.

» les paumes de ses mains, la base des touches contre lui, la » pointe en avant, il pèse avec les pouces sur la pointe des » touches puis les laisse partir vibrantes » (1).

Pour éviter toute confusion dans la suite de la notice, nous conviendrons d'appeler *clavier* la série de lamelles vibrantes de la sanza;

touche, l'extrémité de la lamelle sur laquelle l'indigène pèse pour le faire vibrer;

chevalet d'avant, le support qui relève la lamelle à l'extrémité de la touche;

chevalet d'arrière, le support qui relève la lamelle à l'extrémité opposée à la touche;

barre de pression, l'ensemble du matériel qui sert à fixer les lamelles vibrantes à la planchette;

table de résonance, le plateau sur lequel se fixe le clavier ;

caisse de résonance, le creux aménagé de façon très variée sous la table de résonance dans le but d'en augmenter le rendement.

La caisse de résonance comprend six faces, le *recto* ou table de résonance, le *verso* ou surface opposée à la table de résonance, le *côté droit*, le *côté gauche*, la *face inférieure* opposée à la *face supérieure*, qui elle correspond aux touches du clavier.

La sanza ne possède point d'équivalent dans notre civilisation. Elle est essentiellement l'instrument des nègres et est restée un caractère propre à cette race (2).

La sanza a comme caractère principal son clavier formé de lamelles vibrantes.

La différence de la matière utilisée dans la fabrication du clavier nous amène à diviser les sanza de la collection du Musée du Congo Belge en deux grandes catégories :

1° Sanza à clavier végétal formé par une série de lamelles de bois, rotang ou nervure de raphia;

2° Sanza dont le clavier est en métal, fer, cuivre ou laiton.

(1) Dr Montandon. *La Généalogie des instruments de musique et les cycles de civilisation.*

(2) Le Dr. Montandon nous signale que G. Maurice reproduit comme « banza » des nègres des Antilles françaises une sanza dont le clavier comprend quatorze lamelles vibrantes en fer et le Musée de Berne possède une sanza des nègres du Brésil rappelant le type de Loango.

Ces deux constatations ne peuvent que confirmer la thèse de l'origine purement africaine de la sanza.

I. — CLAVIER VÉGÉTAL.

Septante spécimens de notre collection appartiennent à la première série (1).

En dehors du prototype des sanza de la 1e catégorie, représenté au Musée du Congo Belge par un spécimen unique (fig. 290 des Annales) et décrit comme lamelle vibrante faite d'un éclat de nervure de feuille de raphia-partie externe-long de 68 centimètres et large de 1 centimètre provenant de la région du Kasaï, les sanza de la première catégorie peuvent se subdiviser en cinq types ou formes spéciales.

1° Sanza à planchette simple;
2° Sanza de la Lua;
3° Sanza du Haut-Ubangi;
4° Sanza du Haut-Uele;
5° Sanza du Rubi.

1° Sanza du type à planchette simple.

La Sanza du type à planchette simple est d'une construction toute primitive. Le Musée du Congo Belge possède à l'heure actuelle *15* spécimens de ce type.

7 Sanza sont formées par une simple planchette en bois d'une essence généralement assez tendre, sur laquelle l'indigène a fixé une série de lames vibrantes en éclats de raphia. Les chevalets en bois sont rectilignes. La barre de pression formée d'un lacis d'éclats de rotang tressés, ligature rectiligne. Malheureusement aucun de ces spécimens ne possède un état civil complet.

Deux types ont les extrémités du clavier opposées aux touches reliées par un lacis en fibres de bananier tordues. Ce caractère spécial, de même que la technique spéciale de la barre de pression sont des indices d'origine, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, mais qui nous autorisent à placer la provenance de ces spécimens dans la région Nord de notre Colonie.

5 spécimens appartiennent au type du Lomani du classement du Dr. Montandon, forme que nous classons dans notre premier groupe.

(1) Cette constatation infirme quelque peu la conclusion des Annales disant que l'indigène préfère utiliser la lamelle métallique à cause de ses propriétés spéciales.

La table de résonance est formée de plusieurs sections d'un bois spongieux-intérieur du pétiole de raphia-reliées par de longues chevilles transfixantes. Les chevalets et la barre de

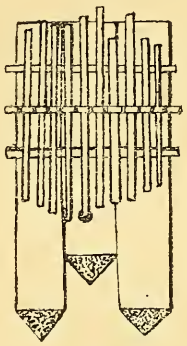

pression sont des baguettes droites et des liens en rotang. Trois de ces sanza ont un état civil complet et sont renseignées comme provenant des Bateke, Bankutshu et Basongo-Meno.

Les deux autres spécimens sont renseignés comme provenant de la région du Lubefu.

Si nous reportons ces données sur la carte du Congo Belge nous remarquons que les sanza, appartenant au premier groupe proviennent en partie du Nord et en partie de la région du Kasaï-Sankuru. Il convient cependant de remarquer que dans cette dernière région, cette forme rudimentaire de la sanza est loin d'être d'un usage courant et régulier. Le spécimen que j'ai récolté chez les Basongo-Meno, fut le seul et unique instrument de l'espèce que j'aie retrouvé dans toute la région. L'impression qui m'est restée de mes investigations et de mes recherches à ce sujet, fut que cette forme toute primitive, à existence fugitive (dont *théoriquement* la sanza aux caractères nettement établis et stables que l'on retrouve dans cette région, pourrait être un dérivé), ne forme en réalité qu'un instrument fabriqué par des mains inexpérimentées, une imitation en somme de sanza rapidement entrevues au passage. Cette forme est autochtone par sa fabrication locale tout en étant étrangère à la culture ethnique de la région par le principe de sa structure et en tout état de cause : de fabrication plus récente que les formes dont elle semble à première vue former un prototype.

2° Sanza du type de la Lua.

La sanza du type de la Lua possède une caisse de résonance rectangulaire. Elle est formée par un bloc de bois, évidé latéralement, l'ouverture de creusement étant refermée par une planchette fixée au moyen de chevilles en bois, les joints consolidés par un enduit de résine de bulungu. Certaines caisses de résonance, d'un volume très grand, ont été évidées par deux et même par trois faces latérales. Enfin, deux sanza

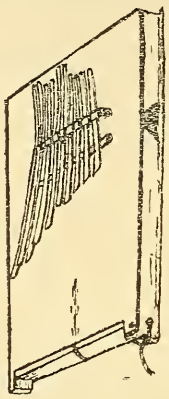

du même type ont la caisse de résonance formée par six planchettes assemblées par des ligatures en rotang ou en calamus et renforcées par des chevilles en bois. Les joints sont bouchés et consolidés par un enduit de bulungu. Une échancrure *phonétique*, de forme triangulaire, est creusée dans l'une des faces de la caisse de résonance.

Le clavier en éclats de raphia comprend de huit à douze touches.

Le chevalet antérieur rectiligne en bois est placé parallèlement à la ligne des touches.

Le chevalet d'arrière, s'il ne fait pas défaut, comme c'est le cas pour quatre des huit spécimens de ce type que possède le Musée du Congo Belge, est également rectiligne et en bois.

La barre de pression est formée d'un *lacis* en éclats de rotang tressés, fixant chacune des lamelles du clavier à la table de résonance.

La sanza du type de la Lua est généralement munie d'une lanière de transport en cuir ou en rotang.

La majeure partie des sanza de ce type de la collection du Musée possède un état civil complet. Elles proviennent des Buaka, des Banza, des Basamba et des Mondjambe.

La sanza du type de la Lua est une forme très caractéristique et nettement localisée. En effet, si nous reportons les sanza du type de la Lua sur la carte, nous remarquons que toutes proviennent de populations de la région de l'entre Giri-Ubangi, groupées à gauche et à droite de la Lua.

Ces différentes populations semblent donc former un noyau, un groupe caractérisé par l'emploi de cette sanza d'une forme spéciale, appartenant au grand groupe des sanza à clavier d'origine végétale (1).

3° Sanza du type du Haut-Ubangi.

La sanza du type du Haut-Ubangi est formée d'un plateau ou table de résonance en bois, de forme *elliptique* plus ou moins accentuée. Elle est *toujours* munie d'un petit tenon, tantôt sculpté dans le bois de la table de résonance, tantôt adhérant à la caisse de résonance.

Le clavier est formé d'une série d'éclats de nervures de raphia ou de rotang.

Deux chevalets rectilignes en bois.

(1) Le n° 17002, sanza du type de la Lua, décrit dans les Annales, p. 139, n° 396, est renseigné comme provenant de Lulnabourg.

Cette sanza a été considérée comme une forme incidente entre les Sanza faites d'un seul bloc de bois et celles faites en deux pièces. G. Montandon la classe parmi les spécimens abérrants. L'étude comparative nous montre à toute évidence que ce spécimen doit être classé dans les types de la Lua. L'origine Lulnabourg est indiscutablement une attribution erronée, à moins que ce spécimen n'ait été fabriqué par un soldat ou travailleur du poste, originaire de la région de la Lua.

Le Musée du Congo Belge possède encore une sanza du type de la Lua, mais notablement plus petite, mieux conditionnée, mieux achevée et couverte de dessins pyrogravés rappelant des fleurs et des tissus damassés.

Malheureusement nous ne possédons aucun renseignement précis sur l'origine de cette pièce intéressante, gracieusement offerte au Musée par l'Expansion Coloniale Belge. Les diverses planchettes de la caisse de résonance ont été rassemblées par de chevilles en bois, et l'ouverture phonétique très petite d'ailleurs et de forme triangulaire a été creusée dans la table de résonance en dessous des touches du clavier.

Barre de pression en *lanières de rotang* ou de raphia, tressées.

La table de résonance est fixée à la caisse de résonance au moyen de ligatures en rotang. Les joints sont consolidés, et calfeutrés au moyen d'un enduit de bulungu.

La caisse de résonance, *toujours monoxyle*, a une forme semi-ovoïde.

Le Musée du Congo Belge ne possède que quatre spécimens de cette forme, provenant des Yakoma, des Bongo, des Sango et des Mongwandi. Cette dernière a la caisse de résonance monoxyle en forme d'un disque aux côtés arrondis, terminée d'une part par un petit tenon et d'autre part d'une petite figurine sculptée représentant une tête humaine bien achevée, les yeux renforcés par des éclats d'écaille, le cou orné d'un collier en fibres de bananier tordues enfilant une série de perles d'importation.

La table de résonance s'emboîte dans l'ouverture de la caisse de résonance et y est fixée au moyen de petites chevilles en bois. Les joints sont renforcés et consolidés au moyen d'un enduit de résine de copal.

Deux ouvertures *phonétiques* de forme triangulaire sont creusées dans la table de résonance, l'une à droite, l'autre à gauche du clavier.

Ce spécimen du type du Haut-Ubangi se rattache en conséquence, par certains caractères-*chevilles et forme des ouvertures phonétiques*, aux sanza du type de la Lua. La forme de la table de résonance et la caisse de résonance le placent au contraire dans la série des sanza du Haut-Ubangi. Il constitue en conséquence, un *lien morphologique* entre les deux formes types qui sont indiscutablement apparentées entre elles. Nous nous trouvons très probablement en présence de variantes de la *forme primitive des ancêtres* modifiée au cours des migrations et déplacements des différentes branches de la grande souche ethnique.

Si nous reportons les données d'origine sur la carte, nous constatons d'ailleurs que le territoire de ces deux types apparentés, forme bloc.

La sanza du Haut-Ubangi est caractéristique des populations du Haut-Mongala-Ubangi. Elle forme un second noyau, un deuxième groupe dans la zone de la sanza à clavier d'origine végétale. D'autre part nous pouvons considérer que

le type de la Lua et celui du Haut-Ubangi reliés l'un à l'autre par des liens morphologiques indiscutables, forment une province de la grande zone occupée par la sanza à clavier végétal.

4° Sanza du type du Haut Uele.

La sanza du type du Haut Uele a une caisse de résonance monoxyle, creusée en forme d'une coupe ovale, se terminant en pointe légèrement relevée aux deux extrémités supérieures opposées. La table de résonance est formée d'une planchette ovale, fixée sur la caisse de résonance à l'aide de quatre ou six ligatures latérales en lanières de rotang. Abstraction faite d'un spécimen dont les joints ont été liés au moyen de bulungu, les points de suture et les joints ne sont jamais ni consolidés ni fermés à l'aide d'un enduit quelconque.

Le clavier est formé d'une série d'éclats de nervures de raphia ou de rotang très souvent placés en éventail, disposition qui s'adapte harmonieusement à la forme particulière de la table de résonance.

Deux chevalets rectilignes en bois.

Barre de pression en *lanières de rotang* tressées.

Une petite ouverture phonétique est creusée dans la table de résonance.

Le Musée du Congo Belge possède huit spécimens de ce type, dont six ont un état civil complet. Toutes les sanza de cette forme proviennent de populations dont le territoire s'étend à l'est du 26° long E. Gr. dans la région de l'Uele, notamment des Azande, des Bangba, des Abarambo et des Amadi.

Si nous reportons ces diverses données sur la carte, nous constatons que l'aire de dispersion de la sanza du type du Haut-Uele, se limite à une région située dans la partie nord-est de notre Colonie.

Elle forme l'extrême limite de la zone occupée par la Sanza à clavier végétal et constitue dans son ensemble et par sa cohésion un groupe ou noyau caractéristique de cette grande zone ethnique.

5° Sanza du type Rubi.

Les principaux caractères spécifiques de la Sanza du type du Rubi, résident dans la *forme* de la caisse de résonance, le

matériel employé à sa fabrication et le *procédé d'application* à la table de résonance. Cette caisse de résonance est toujours formée d'une plaque d'*écorce d'arbre* bombante. Elle est montée sur de petits *arceaux en rotang*, enchassés dans la table de réso-

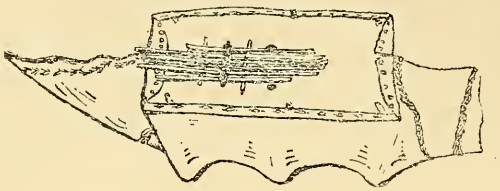

nance de la sanza et *fixée au moyen de chevilles* en bois ou en éclats de raphia aux *bords* de la table de résonance.

Le clavier comprend de six à dix touches faites en éclats de nervures de raphia.

Les deux chevalets sont rectilignes et en bois.

La barre de pression est formée d'un lacis en rotang ou en éclats de raphia.

Les extrémités libres du clavier, opposées aux touches, sont dans de nombreux cas, reliées par un lacis en fibres tordues fins éclats de rotang ou de raphia tressés. Ce caractère spécial n'est pas sans importance. *Nous en avons noté l'existence* dans quelques spécimens du type à planchette simple. Ce détail de construction marque un lien morphologique entre les deux formes et comme *il n'a été observé nulle part ailleurs*, il peut être considéré comme un caractère spécifique de l'origine de l'objet.

Il arrive aussi que les lèvres de la section d'écorce dont est faite la caisse de résonance soient jointes sur la face supérieure et inférieure au moyen d'un lacis de rotang. Ce détail donne à la sanza un aspect très caractéristique, rappelant vaguement la forme d'une barquette dont l'avant et l'arrière ont été relevés.

Actuellement, le Musée du Congo Belge possède 21 sanza du type du Rubi. Toutes ont leur état civil complet. Elles proviennent des Alulu, des Ababua, des Mabudu, des Mobwasa, des Mobenge, des Bagba, des Bayo, des Makere, de Niapu, des Badjo, des Abarambo, des Mangbele, des Azande, des Basiri, des Bandia et des Mabudu.

Cette dernière sanza est munie d'un *double clavier*. Chaque

clavier comprend quatre touches. Quelques *dessins linéaires et sculptés* ornent la table de résonance (1).

Reportant ces diverses données sur la carte, nous constatons que la sanza du type du Rubi, si caractéristique par les détails de sa construction et sa forme, est nettement localisée. Elle se retrouve dans toute la région occupée par les Ababua et des populations apparentées ou voisines. Les spécimens qui proviennent des Abandia et des Azande ont été retrouvés dans le territoire limitrophe au pays occupé par les Ababua, et doivent à notre avis être considérés comme des exemplaires arrivés dans la région par infiltration ou ce qui est encore plus probable, comme ayant appartenus a des indigènes d'origine Ababua restés au milieu des envahisseurs Azande.

La sanza du type du Rubi semble en outre avoir évoluée sur place.

Sous sa forme la plus élémentaire, elle se présente comme une simple planchette munie d'un clavier. Les exemplaires de cette forme qui figurent au Musée ne possèdent, il est vrai, point de renseignement d'origine ethnique, mais les caractères spéciaux que nous avons relevés suffisent — ainsi que nous l'avons fait remarquer antérieurement — pour en localiser la provenance.

Une première modification s'observe dans les Sanza dont la caisse de résonance est formée d'un simple rectangle d'écorce d'arbre monté sur des arceaux, les côtés supérieurs et inférieurs restant ouverts. C'est la forme tubulaire, dont le Musée possède quelques spécimens.

Dans les formes plus perfectionnées l'une des faces, le plus souvent la face inférieure fut fermée, augmentant ainsi le rendement phonétique de la caisse de résonance.

Ultérieurement la face supérieure fut également fermée et dans les spécimens de la dernière série la caisse de résonance présente la forme d'une barquette ce qui dénote de la part du constructeur une tendance à l'ornementation. Or, il convient de noter que les Sanza de cette série sont précisément celles dont la table de résonance présente des ouvertures phonétiques et que cette table est le plus souvent ornée de dessins d'un

(1) Ces deux caractères se reproduisent dans une Sanza à planchette simple et forment en conséquence un lien morphologique entre ces deux Sanza, qui nous a permis d'identifier et de situer cette dernière forme.

caractère assez artistique. Deux spécimens de ce type, arrivés dernièrement au Musée, mais malheureusement incomplètement localisés, sont ornés de dessins qui dénotent de la part de l'auteur un goût artistique très prononcé.

Nous pouvons donc établir l'échelle de l'évolution de cette sanza type. Nous en trouvons les différents échelons dans des spécimens du Musée dont la communauté d'origine est indiscutable. Cette évolution est nettement locale. Les différentes phases ne s'appliquent qu'aux sanza du type du Rubi, et les modifications et améliorations successives ont été appliquées sans changer les caractères essentiels de la sanza type.

Il existe en outre un lien morphologique entre la sanza du Haut-Uele et celle du Rubi. La technique spéciale, régulière et caractéristique du tressage de la barre de pression que nous retrouvons identique pour toutes les sanza du Rubi, s'observe avec la même régularité et les mêmes caractères pour la grande majorité des sanza du Haut-Uele. Les détails de cette structure spéciale ressortent nettement du dessin ci-joint. La

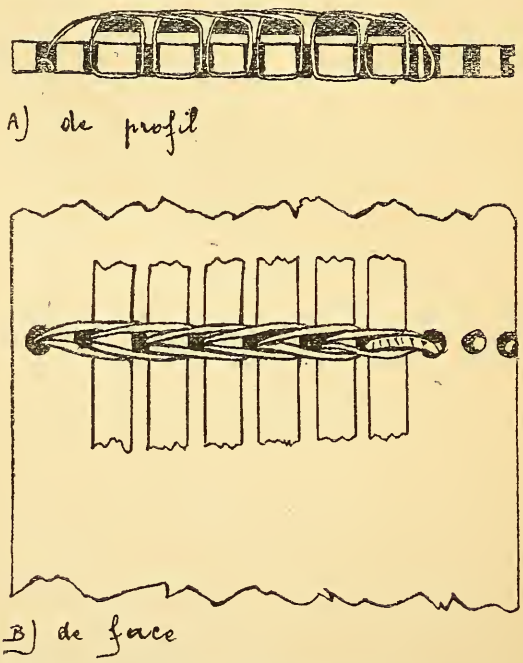

Technique de tressage de la barre de pression de la sanza du Rubi.

régularité de ce procédé d'application du clavier à la table de résonance nous permet de considérer ce caractère comme spécifique. C'est en nous appuyant sur ce fait que nous sommes arrivés à localiser les premières formes de la sanza à planchette simple et à les considérer malgré le manque de renseignements comme provenant de la région du Rubi.

L'identité de caractère qui unit la sanza du Rubi et celle du Haut-Uele, groupe en une province les deux noyaux de l'aire de dispersion de chacune de ces formes types.

Nous voyons ainsi que la grande zone de dispersion de la sanza à clavier d'origine végétale, comprend deux provinces. Celles-ci se subdivisent en deux secteurs dont l'étendue est déterminée par la dispersion d'une des sanza types dont nous venons de donner les caractères spécifiques et distinctifs.

Formes aberrantes de la sanza à clavier végétal.

Pour terminer l'étude des sanza de la 1re catégorie, il nous reste à dire un mot de quelques formes spéciales ou spécimens aberrants. Le Musée possède huit Sanza à origine déterminée qui doivent être classées sous cette rubrique. Par la nature du clavier elles se rattachent à la première catégorie mais certains caractères particuliers ne nous permettent pas de les ranger dans une des cinq formes types dont nous venons de parler.

N° 854 tribu des Mobango. Région de Yalulu. Récolteur Coclet.

Caisse de résonance formée par une *carapace de tortue*, plateau de résonance en bois muni d'une ouverture phonétique en forme de losange et fixé à la caisse de résonance par une série de petites ligatures en rotang. Joints consolidés par un enduit de Bulungu. Clavier fixé au moyen d'une barre de pression en raphia, rattachée par de fines ligatures en rotang.

Deux chevalets.

Nom indigène : Likwengu.

Nom indigène du clavier : Ikoto.

N° 3090 tribu des Babua de l'Aruwimi. Récolteur Delhaise.

Table de résonance *en bois* muni de quatre ouvertures pho-

nétiques, s'emboîtant dans le creux d'un bloc de bois évidé de forme rectangulaire servant de caisse de résonance.

Corde de suspension en fibres de bananier tordues.

Clavier fixé au moyen d'un lacis de rotang dont la technique rapproche ce spécimen du type du Rubi.

Deux chevalets.

Nom indigène : Abengu.

N° 3748 tribu des Lokele. Récolteur Chaltin (Ann. page 137).

Plateau de résonance fixé sur une section d'un *crâne humain* formant caisse de résonance.

Nom indigène : Pokido.

Les extrémités supérieures du clavier sont reliées par un lacis en fibres de raphia, caractère qui rattache cette sanza au type du Rubi. La technique de fixation du clavier n'en présente point les caractères.

N° 7583 tribu des Azande de la région de Dungu. Récolteur Hutereau.

Plateau de résonance *en bois* forme rectangulaire, muni de quatre ouvertures phonétiques. Caisse de résonance monoxyle, creusée en forme d'une large pyramide tronquée. Clavier fixé au moyen d'un lacis en rotang tressé d'après la technique de la Sanza du Rubi.

Deux chevalets en rotang.

N° 7602 tribu des Azande de la région de Dungu. Récolteur Hutereau.

Caisse de résonance *en bois*, sculptée en forme d'une figurine humaine représentant une femme.

Nom indigène : Giangba.

N° 8829 tribu des Azande de la région de Gita. Récolteur Hutereau.

Caisse de résonance en bois *sculptée en forme d'une figurine humaine* représentant une femme, la tête et le cou ornés de dessins pyrogravés.

Nom indigène : Giangba

N° 14580 tribu des Gombe de la région de Giri. Récolteur Van de Weyer.

Table de résonance fixée sur une *carapace de tortue*. Clavier fixé au moyen d'une ligature en cordelettes.

Nom indigène : Ekembi.

N° 14807 tribu des Bambala. Récolteur Maes.

Plateau de résonance formé de *trois sections de l'intérieur de pétiole* de raphia, caisse de résonance formée d'une section de calebasse rattachée à la table au moyen d'une liane. Deux chevalets.

Barre de pression formée d'un éclat de bambou.

En reportant ces diverses données sur notre carte, nous constatons, que toutes ces formes aberrantes des sanza à clavier végétal, proviennent du Nord du Congo Belge. Seul le n° 14807 y fait exception. Or, cette dernière sanza est indubitablement une copie, une imitation de la sanza du type Baluba à calebasse de résonance. Son existence est donc purement accidentelle et ne peut en rien infirmer les conclusions du travail.

Nous croyons pouvoir affirmer de tout ce qui précède qu'en principe toute sanza à clavier végétal provenant du Congo Belge, devra être localisée dans la partie Nord de notre Colonie. *Cette forme nous apparaît comme un caractère ethnique spécial aux populations de cette région,* caractère qu'elles ont conservé jusque dans la construction des formes aberrantes.

II. — CLAVIER MÉTALLIQUE.

1° Sanza du type fluvial.

La sanza du type fluvial est formée par sept à quatorze lamelles vibrantes de fer, exceptionnellement de laiton.

Le chevalet est *toujours* formé par une bande de fer, ayant en moyenne 1 centimètre de large dans sa partie médiane et terminée des deux côtés en pointe. Cette bande est recourbée des deux côtés à angle droit. La bande élargie a une longueur correspondant à la largeur de la table de résonance. Elle est posée sur champ sur cette table, de façon à faire passer les deux extrémités recourbées en dessous de la barre de pression.

En y appuyant celle-ci fixe le chevalet en même temps que les lamelles vibrantes.

La caisse de résonance est formée d'un bloc de bois d'une essence tendre, de forme rectangulaire. La longueur varie de 42 ctm. à 12 ctm., la largeur de 22 ctm. à 7 ctm. et la hauteur de 12 ctm. à 2 ctm.. Ce parallèlipède est toujours évidé par

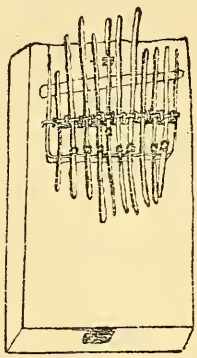

De face.

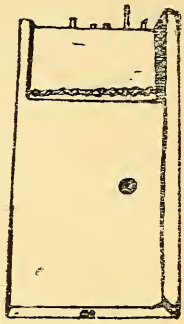

De dos.

une des parois latérales gauche ou droite. Après l'évidement l'ouverture est refermée par une planchette de la même essence, fixée soit au moyen de chevilles en bois, soit par pression naturelle des côtés ou consolidée au moyen de résine de Bulungu. Une *échancrure* de forme rectangulaire est creusée au verso, sans entailler les parois ni le recto de la caisse de résonance. La profondeur de l'échancrure correspond à la ligne de la barre de pression. Cette échancrure rectiligne ouverte sur deux faces est le *premier* et *principal* caractère distinctif de la sanza du type fluvial.

Le trou de suspension est percé dans la face supérieure de l'échancrure ou bien dans les deux faces latérales. Le plus souvent l'indigène y passe une lanière en rotang, fibres tordues ou cuir. Dans le milieu de la table de résonance, l'indigène creuse une petite ouverture triangulaire, carrée, ou ronde formant ouverture phonétique, dans la face dorsale l'ouverture de *sonorité*. Celle-ci est généralement ronde et a très souvent les bords plus ou moins usagés par suite du frottement du doigt ouvrant et fermant régulièrement l'ouverture pour varier les sons. Le doigt fait ainsi office de clef. L'ouverture de sonorité forme un *second caractère spécifique* de la Sanza du type fluvial.

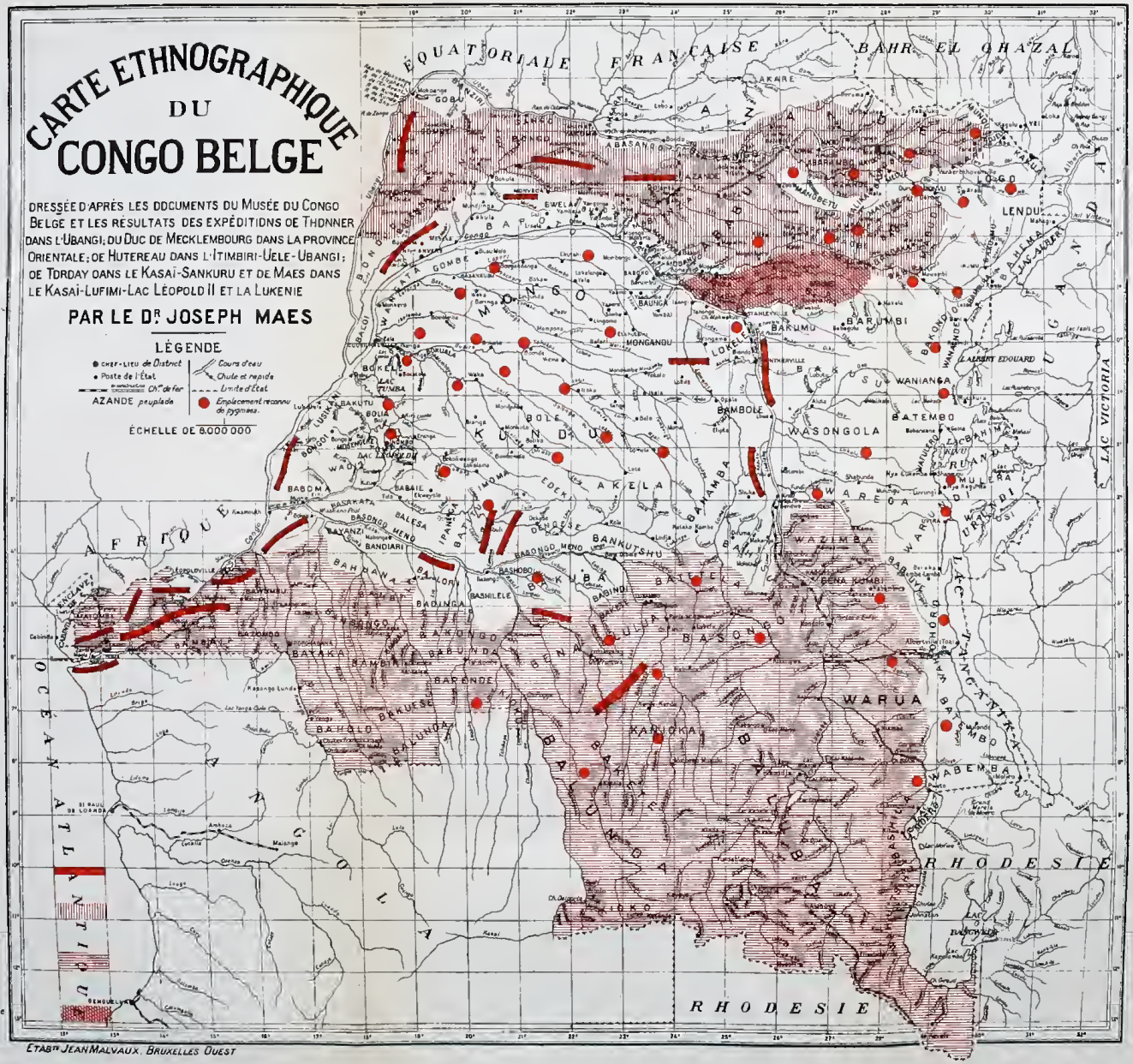

ETABLTS JEAN MALVAUX, BRUXELLES OUEST

La barre de pression est formée par une fine lamelle de fer, recourbée aux deux extrémités à angle droit, pointes effilées encastrées perpendiculairement dans le corps de la caisse de résonance. Elle est en outre fixée par un lien en rotang qui passe par la série de petits trous percés dans le bois de la caisse de résonance à la base de l'échancrure du verso.

Le chevalet postérieur ou coussinet isolateur peut être formé d'une section de bois, souvent recouverte d'une gaine de cuir ou d'étoffe, mais, en général il se réduit à une mince et étroite lanière de peau. L'élément de *sonorité additionnelle* comprend des perles, grains de verroterie ou anneaux métalliques enfilés sur quelques lamelles de vibration dans l'espace compris entre le chevalet et la barre de pression.

L'ornementation se réduit à des clous de laiton, un enduit de ngula, des dessins linéaires gravés au feu ou de petits motifs sculptés en bas-relief.

Le Musée du Congo Belge possède 54 sanza du type fluvial. De 24 d'entre-elles nous possèdons l'orgine ethnique précisée.

Les autres sanza du même type n'ont qu'une indication régionale et proviennent en partie de la région du Bas-Congo et en partie du Kasaï.

Si nous reportons toutes les données précises sur la carte, nous constatons que la sanza du type fluvial, si caractéristique par sa forme particulière, les détails de sa construction et son aspect général, ne possède cependant point de foyer de répartition bien déterminé. Si nous ajoutons que la Sanza du type fluvial, si commune le long des grandes voies fluviales, se retrouve bien souvent dans les mains de soldats, travailleurs, boys, etc., nous comprendrons que ce type doit sa grande diffusion au Congo Belge, aux déplacements et migrations des indigènes engagés au service des Européens.

Quel fut le foyer de la sanza du type fluvial ?

Deux hypothèses se trouvent en présenee. Ou bien cette forme provient du Bas-Congo et a été transportée à l'intérieur du Congo par les indigènes au service des premiers coloniaux, ou bien son berceau se trouve dans la région des Bangala, tribu où nous avons recruté la grande majorité des soldats de l'armée indigène de la première période de notre pénétration.

Cette dernière hypothèse toute nouvelle ne peut être écartée, Coquilhat fut le premier agent installé au milieu des Bangala. Dans son remarquable ouvrage *Sur le Haut-Congo* daté de 1888,

il nous relate à la page 364. « Parmi les instruments de musique » je n'en connais pas à cordes..., enfin une petite *boîte* formée » d'un bloc de bois évidé, ou d'une écaille de tortue recou- » verte d'une planchette soudée au caoutchouc et portant cinq » ou six lamelles en *fer* ou en *bois* ». L'existence de la sanza chez les Bangala avant notre arrivée dans la région, ne peut donc être mise en doute. La description donnée par Coquilhat, ne nous donne pas une idée précise et nette de sa forme, mais le détail une petite *boîte* nous permet cependant de supposer que la forme fut celle de nos boîtes Européennes, c'est-à-dire le parallélipède rectangulaire. D'autre part l'Ekembe ou l'Ekeme, nom dont les Bangala désignent la sanza, devait être assez répandue à cause du manque d'un instrument à corde. Tous les renseignements que nous possèdons sur l'usage de la Sanza concordent sur un point : *les indigènes s'en servent à tous propos et à toute occasion.* La sanza c'est l'amusement des petits, le bonheur des grands, le consolator afflictorum. Or, cette signification et ce rôle social se rattachent plutôt à l'instrument à corde, dont la sanza me paraît être un « ersatz ». Sa vogue sera donc d'autant plus grande que l'authentique c'est-à-dire l'instrument à corde fait défaut. Le Bangala attaché à sa sanza, doit l'avoir emportée lors de ses migrations. Comme il se répandit à la suite et au service du blanc dans toute la Colonie, tout en se rattachant aux grandes voies fluviales, nous croyons que c'est par lui que la sanza du type fluvial a été implantée en grande partie le long de ces grandes voies de communication.

Je n'oserais cependant point prétendre que les indigènes du Bas-Congo, n'aient point contribué à disperser la sanza du type fluvial. Il est incontestable que c'est dans la région du Bas-Congo et sur la côte Ouest de l'Afrique, que nous retrouvons la sanza qui se rapproche le plus du type fluvial. De même que le Bangala doit avoir emporté sa sanza lors de ses migrations à la suite du blanc, l'indigène du Bas-Congo, ne peut l'avoir oubliée. L'un et l'autre auront ainsi contribué a répandre le long des grandes artères fluviales cet instrument d'un caractère essentiellement Africain. Quoiqu'il en soit la sanza du type fluvial dans sa dispersion et sa répartition actuelles doit être considérée comme une caractéristique du cycle de civilisation moderne et ne peut à notre avis être prise comme base d'une étude comparative ethnique ni à l'établis-

sement de liens de parenté ou d'origine entre les différentes populations qui la connaissent et qui s'en servent actuellement.

2° Type Baluba.

La sanza du type Baluba se caractérise par la simplicité rudimentaire de sa construction. Elle se compose, en principe,

d'une simple planchette formant table de résonance, découpée dans un bois d'une essence assez dure et en conséquence très sonore. La forme est rectangulaire à angle et arêtes émoussés, deux, ou quatre côtés plus ou moins entrés.

Le clavier est formé d'une série de lamelles vibrantes en métal, la touche est légèrement évasée et aplatie.

La barre de pression en fer est recourbée à angle droit, terminée en pointe et enchassée dans la table de résonance. Pour mieux fixer le clavier, une bande métallique, fer ou cuivre, passe alternativement au-dessus de la barre de pression et par une série d'ouvertures creusées dans la table de résonance sur une ligne correspondant à la barre de pression.

Deux chevalets. Celui d'arrière en bois est parfois sculpté dans le bois de la table de résonance. Celui d'avant est toujours en métal (fer) et généralement recourbé en arc de cercle.

Une baguette de fer, doublement coudée, est enchassée dans la face supérieure de la table de résonance. Autour de cette baguette, l'indigène enroule de petites lamelles de fer, genre de cylindres minuscules et mobiles. Ces perles métalliques sont destinées à produire des bruits additionnels dont le rôle a été clairement exposé par les Annales.

La table de résonance présente toujours une petite ouver-

ture. Le Dr G. Montandon suppose que ce trou sert à la suspension. Nous pensons que son seul but est d'y passer la

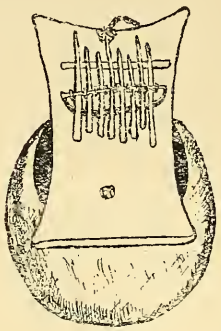

corde qui fixera la caisse de résonance. Celle-ci est toujours formée d'une section de calebasse (1).

Actuellement le Musée du Congo Belge possède vingt-trois sanza du type Baluba, dont treize munies de la caisse de résonance. Les dix autres sont toutes munies d'une petite ouverture qui manifestement a servi à y passer une corde. A l'une d'elles la corde de suspension de la calebasse de résonance est encore fixée quoique la caisse elle-même fasse défaut Pour toutes les autres, les traces d'usure de la corde sont parfaitement visibles sur les deux côtés de l'ouverture.

Ce qui prouve d'ailleurs à toute évidence que l'ouverture en question ne sert point de trou de suspension, c'est que plusieurs sanza de notre collection sont munies d'une lanière ou cordelette de suspension, qui ne passe *jamais* par l'ouverture creusée au milieu de la table de résonance.

La sanza du type Baluba se rencontre chez les Bakete, les

(1) Le Dr G. Montandon considère les sanza du type Baluba, munies d'une caisse de résonance comme moins pures, la forme type ne présentant d'après lui point de résonateur Nous ne pouvons partager cet avis. Pour nous la sanza du type Baluba ne peut se concevoir sans la caisse de résonance formée d'une section semi-sphérique de calebasse lâchement fixée par une corde à la table de résonance.

La remarque du Dr G. Montandon, qui signale que la sanza du type Baluba ne présente aucune ornementation, exacte pour autant qu'elle se rapporte aux spécimens dont disposait l'auteur, ne peut plus s'appliquer aux sanza de notre Collection, plusieurs d'entre elles, étant ornées de dessins gravés et sculptés.

Bena Lulua, les Basonge, les Batetela, les Balunda, les Kanioka, les Kioko, les Baluba, les Bashilange et les Wazimba.

Le n° 979, tribu des Wasongola, récolteur Dewatines, *forme en réalité un type aberrant.* Le clavier est en laiton,

la barre de pression en fer, fixée au moyen d'une ligature en piassava, chevalet antérieur en laiton recourbé en arc de cercle, chevalet d'arrière en bois. Une ouverture est creusée dans la table de résonance. Un bâton légèrement recourbé et taillé en pointe aux deux extrémités y est fixé. A l'autre bout, l'indigène adapte une section de calebasse, l'ouverture tournée vers le haut. Pour mieux la maintenir en place, une ficelle fixée d'une part à l'extrémité du bâton au-dessus et en dessous de la table de résonance passe d'autre part au travers d'un trou percé dans la coque de la calebasse et est maintenue à l'intérieur au moyen d'une petite traverse en raphia.

Pour en jouer, l'indigène tient la table de résonance entre la paume des deux mains, les pouces sur les touches et l'ouverture de la calebasse formant caisse de résonance appuyée contre le creux de l'estomac.

Le n° 7149, tribu des Balunda, a le chevalet antérieur en

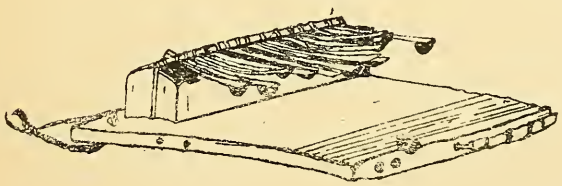

fer recourbé à angle droit et appliqué contre le *chevalet d'arrière sculpté dans le bois de la table de résonance*. Ornementation gravée en cercle. *Sous les touches*, l'indigène a *collé de petits blocs* de bulungu. La signification de ce détail nous échappe. Dr G. Montandon a pu observer le fait sur une sanza sensiblement ressemblante qu'il classe sous le type Angola, dérivé du Baluba. Ces mêmes caractères spéciaux se représentent dans deux sanza des Kioko.

De ce qui précède, il résulte que la sanza du type Baluba comprend *trois* formes spéciales :

1° Sanza à planchette simple ;

2° Sanza à planchette et calebasse de résonance ;

3° Sanza à table de résonance et chevalet d'arrière monoxyles et touches munies de résine bulungu.

Les première et deuxième formes ne sont en réalité que des variations du type général. L'absence de la caisse de résonance s'explique par la nature même de celle-ci. Une section de calebasse est fragile, encombrante, peu ornementale, d'où il résulte inévitablement qu'en maintes circonstances elle doit avoir disparu, tantôt brisée accidentellement, tantôt enlevée pour en faciliter le transport et le placement. Nous avons exposé antérieurement les raisons qui nous poussent à croire que le type de la sanza Baluba ne comprend en réalité qu'une forme bien déterminée, l'autre forme ne pouvant être qu'accidentelle. Nous n'y reviendrons donc plus.

Quant à la troisième forme, elle doit se classer dans le groupe de la sanza du type Baluba, mais elle présente cependant suffisamment de caractères typiques particuliers pour pouvoir la placer parmi les formes spécifiques et spéciales. Malheureusement, le Musée ne possède que trois spécimens appartenant à cette catégorie. Si nous les reportons sur la carte, nous constatons que tous proviennent de la limite Sud de la région du Kasaï, habitée par les tribus Kioko et Balunda dont le territoire s'étend bien loin à l'intérieur de l'Angola. Le Dr Montandon a classé cette forme sous le type Angola dérivé du type Baluba. Les liens morphologiques entre ces deux formes sont indéniables. Cette classification nous paraît toute logique. Si nous ne l'avons pas adoptée c'est, d'une part, parce que nous avons tenu à faire ressortir la parenté qui existe entre ces deux formes et, d'autre part, parce que l'étendue de sa dispersion au Congo Belge est trop peu grande

pour nous permettre de parler d'un secteur spécial dans la grande zone de dispersion de la sanza du type Baluba. Il n'en sera pas ainsi pour celui qui entreprendra l'étude générale de la sanza. Pour lui, le type Angola du Dr Montandon sera nécessairement une forme spéciale apparentée à d'autres formes types : un lien morphologique entre ces différentes formes mais ayant cependant une répartition propre et des caractères distinctifs bien spécifiés.

Si nous reportons sur la carte, les différentes données d'origine des sanza du type Baluba de notre collection, nous remarquons que cette forme se retrouve dans toute la région occupée par les Baluba et les populations apparentées à ce grand groupe des Bantu du Sud. Comme a dit le R. P. Colle dans sa remarquable monographie des Baluba, cet instrument de musique est très populaire en Urua; on le trouve entre les mains de tout Muluba un peu huppé qui aime à charmer ses loisirs en accompagnant son chant de cette musique du terroir.

3° Type du Kwango.

Les Sanza du type du Kwango se caractérisent par la forme rectangulaire de la caisse de résonance terminée du côté inférieur *en biseau*. Elle est monoxyle, évidée par le côté supérieur qui reste ouvert et par une petite ouverture creuse dans l'une

des faces latérales. Cette ouverture est refermée, par une petite planchette après l'évidement de la caisse de résonance. L'ouverture supérieure est barrée par une ou deux tiges en métal placées horizontalement et enfilant des anneaux de fer ou de

laiton. Ce résonateur est parfois renforcé par un ou des corps durs, libres, placés à l'intérieur de la caisse de résonance.

Le clavier est en métal.

Le chevalet d'avant en métal est recourbé à angle droit ou en arc de cercle, les extrémités engagées sous la barre de pression.

Le chevalet d'arrière en bois est rectiligne.

La barre de pression en métal est repliée à angles droits et enchassée dans la table de résonance. De petites ouvertures sont creusées sous la barre de pression, traversent la caisse de résonance. Les ligatures en piassava, parfois en métal servent à fixer la barre de pression et passent alternativement au dessus de la barre de pression et à travers une de ces ouvertures.

Le Musée du Congo Belge possède actuellement dix sanza du type du Kwango, huit ont un état civil complet et se répartissent comme suit : Bayaka, Basonge, Bena Lulua, Bashilange et Bapindi ; les deux autres sont renseignées comme provenant du Kwango.

Le n° 2488, tribu des Bayaka. Récolteur inconnu.

Deux résonateurs et grelots à l'intérieur de la caisse de résonance.

Rainure de fixation de la barre de pression calfeutrée de Bulungu. Lanière de suspension en fibres de bananier tressées. Côtés latéraux légèrement arrondis, *caractère qui établit un lien morphologique avec la sanza du type du Loango*, forme dont nous parlerons tantôt.

Le n° 3765, tribu des Basonge. Récolteur Cerckel.

Le côté supérieur est découpé en forme triangulaire. La table de résonance est munie d'une petite ouverture creusée sous le clavier, la barre de pression a ses extrémités transfixantes recourbées sur les bords de la table de résonance, *caractère qui rattache ce spécimen au type Baluba.*

Le chevalet antérieur est recourbé. Grelots à l'intérieur de la caisse de résonance. Ornementation sculptée en bas relief à la face inférieure. Rainure calfeutrée de Bulungu. Table de résonance fendillée et réparée par l'indigène. Anneau en métal fixé à la pointe inférieure.

Le n° 9455 tribu des Bakongo. Récolteur inconnu.

Caisse de résonance ornée de dessins sculptés très variés en bas relief. Deux résonateurs l'un en haut l'autre en bas, *établissant un lien morphologique avec le type Baluba.* Deux petits tenons prolongent du côté supérieur les faces latérales.

Nom indigène Isemu.

Si nous reportons les diverses données d'origine des Sanza du type du Kwango sur la carte, nous remarquons que le foyer principal de dispersion se trouve dans la région occupée par les Bayaka. Les limites de l'aire d'extension de ce *type nouveau* ne sont point bien déterminées. Il semble que cette forme est en usage dans toute la région de l'entre Kwango-Kasaï. L'un des spécimens de notre collection est renseigné comme provenant des Basonge. Il se rattache par certains détails de construction au type Baluba établissant ainsi un lieu morphologique entre les deux formes types. Il est possible que cette même forme se retrouve avec certaines variantes de construction chez les populations de l'Angola. Quelques recherches à ce sujet nous permettraient d'établir si entre cette forme et la Sanza du type de Loango il n'existe point de liens morphologiques bien déterminés. Le caractère typique de la Sanza du type du Kwango-côté inférieur en biseau, nous permet de rattacher plus ou moins cette forme au type de Loango, le principal caractère spécifique de ce type étant le côté inférieur en forme de canot pointu.

4° Type du Loango.

Les caractères spéciaux de la sanza du Loango ont été donnés par le Dr. G. Montandon d'après deux exemplaires.

Actuellement le Musée du Congo Belge possède six spécimens de cette forme type. La caisse de résonance est en forme de canot pointu du côté inférieur, coupe droit du côté supérieur et arrondi en dessous du côté latéral. Elle est toujours monoxyle avec cette réserve que les ouvertures latérales de creusement de la caisse de résonance ont été refermées après achèvement. Du côté supérieur l'ouverture reste ouverte. Elle présente une forme rectangulaire ou semi convexe. La caisse de résonance est élégamment travaillée et souvent ornée de dessins gravés, ou sculptés en relief.

Le clavier est en métal. Le chevalet d'avant en fer recourbé à angle droit ou en arc de cercle se termine de chaque côté en une spirale entourant l'extrémité de la barre de pression.

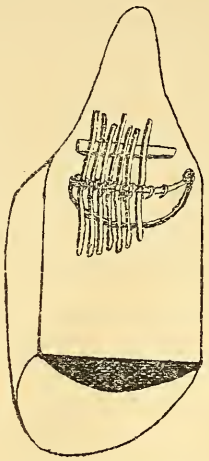

Celle-ci est formée d'une tige métallique recourbée à angle droit et enchassée dans la table de résonance. Des agrafes en métal, forme de ∩ servent à la fixer et séparent les cassiers des touches. Chevalet d'arrière en bois de forme courbée ou droite.

Les six sanza du type du Loango de notre Musée ne possèdent point de renseignement d'origine ethnique. Elles sont renseignées comme provenant de la région du Bas-Congo, Cataractes et Matadi.

5° Sanza du type Cafre.

Les caractères spécifiques de ce type ont également été donnés par le Dr. Montandon.

Cette forme est représentée au Musée par trois spécimens. Deux sont renseignés comme provenant du Bas-Congo-Boma, le troisième a été récolté par le commandant Lemaire et provient de l'extrémité sud-est de notre Colonie. Une simple comparaison entre les trois formes suffit pour établir que les deux types renseignés comme provenant de Boma, doivent avoir été importés dans la région Leur présence au Bas-Congo est purement accidentelle. Le foyer de la sanza du type Cafre doit

se trouver à l'extrême limite sud-est du Congo Belge et se rattache très probablement à la grande zone qui s'étend plus au sud bien loin à l'intérieur des régions limitrophes.

La caisse de résonance de la sanza du type Cafre est toujours monoxyle. Elle est évidée par le côté supérieur sur les 2/3 de la longueur. La table de résonance est généralement

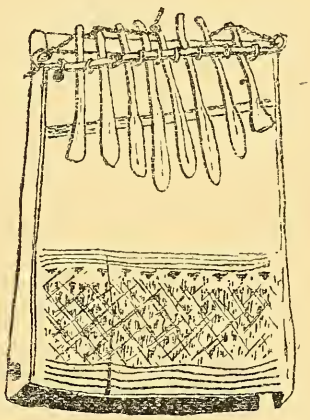

ornée de dessins sculptés en bas relief dont la technique se rattache à l'ornementation sculptée des populations du sud-est de notre Colonie. Les côtés latéraux ont le bord supérieur légèrement relevé, le bord inférieur arrondi.

Les lamelles sont en fer légèrement recourbées, les extrémités inférieures retombant au-dessus de la face inférieure. Chevalet d'arrière en bois rectiligne, chevalet d'avant formé d'une lame de fer placée verticalement enchassée dans le bois de la table de résonance. La barre de pression de fer est rectiligne, recourbée aux deux extrémités en œillet relevé servant à y passer la corde de suspension faite en fibres tordues. La barre de pression est fixée et maintenue en place par un fil mince de cuivre ou de laiton, continu, transfixant la caisse de résonance, en passant successivement par la série de petites ouvertures percées en dessous de la barre de pression. Une lame de fer ou de cuivre appliquée contre le verso sur la ligne d'ouverture sert à consolider la pression des fils de fixation.

Comme nous l'avons dit plus haut, le Musée du Congo Belge possède trois sanza du type Cafre. Une seule a son origine ethnique bien déterminée et provient de Wabembe.

Elle a une table de résonance ornée de dessins sculptés en bas relief. Fil de fixation de la barre de pression en cuivre et laiton. Dans l'ouverture d'avant l'indigène a placé une tige de fer enfilant des lamelles métalliques roulées. Cette tige est fixée dans les parois latérales Elle sert à produire un son additionnel au son de crécelle. Par ce détail spécial de sa structure cette sanza se rattache au type Baluba. Il existe donc un lien morphologique entre les deux formes ce qui n'est pas sans intérêt. Il nous paraît probable qu'une étude plus détaillée des différentes formes de la sanza du type Cafre permettra d'établir un jour toutes les relations qui rattachent cette forme aux types de sanza en usage chez les populations voisines.

6° Sanza du Bas-Congo.

La sanza du type du Bas-Congo est représentée au Musée par trois spécimens. Cette forme *nouvelle* se caractérise par une caisse de résonance rectangulaire, genre de grande boîte évidée par la face de la table de résonance. Celle-ci est fermée par une fine planchette fixée sur la caisse de résonance au moyen d'une série de chevilles en bois. Lamelles de vibration en fer. Chevalet d'arrière rectiligne en bois, chevalet d'avant en fer, recourbé en forme d'un fer à cheval large ouvert, posé sur champ, les extrémités en œillet accrochées à la barre de pression. Celle-ci est en fer rectiligne enchassée dans la table de résonance et maintenue en place par une série de petits crochets en fer. Une petite échancrure taillée à la fois dans la table de résonance et dans la face supérieure forme ouverture phonétique. Au verso s'observe parfois une petite ouverture ronde, aux bords usagés par le frottement du doigt. Cette ouverture forme une clef de la Sanza et sert à faire varier les sons. Corde de suspension en fibres de bananier tordues, généralement attachées à la barre de pression. Comme nous l'avons dit tantôt, le Musée ne possède que trois exemplaires de cette forme caractéristique. Les trois possèdent heureusement un état civil très complet et proviennent des Mayombe, des Muserongo et des Kakongo.

7° Sanza du type de l'Aruwimi formant instrument d'orchestre (1).

La sanza du type de l'Aruwimi comprend deux formes spéciales :

1° La forme du Bas-Aruwimi. Sa caisse de résonance en bois a une forme semi-ovoïdale, qui se rapproche beaucoup du type Haut-Ubangi. Elle est le plus souvent munie d'un petit tenon, tantôt sculpté dans le bois de la caisse de résonance, tantôt prolongeant la table de résonance. Celle ci a la forme d'une ellipse plus ou moins régulière. Elle est fixée sur la caisse de résonance au moyen de petites chevilles en bois, des liens en rotang ou des agrafes en fer. Les joints sont toujours calfeutrés au moyen de résine de bulungu. Une ouverture ronde, triangulaire ou en losange est creusée dans la table un peu en dessous de la pointe des touches.

Les chevalets sont rectilignes, en bois ou en métal.

La barre de pression est en métal, enchassée dans la table de résonance et maintenue sur place.

Clavier en métal, caractère essentiel qui sépare nettement cette forme des sanza du type de la région de l'Ubangi-Uele et du type du Rubi.

Le Musée du Congo Belge possède actuellement quatre sanza de la première forme du type de l'Aruwimi. Deux sont

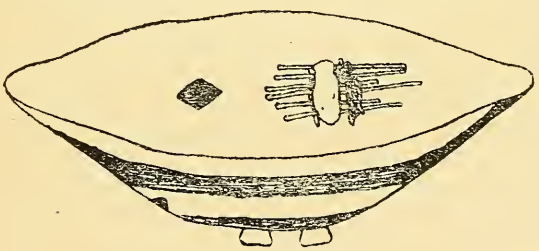

renseignées comme provenant de la région du Bas-Aruwimi, les deux autres proviennent des Mongandjoro et ont été récoltées par Chaltin.

(1) Sous cette rubrique le Dr Montandon a groupé plusieurs types apparentés entre eux du fait qu'ils ont tous une caisse de résonance en cuvette. Nous ne pouvons adopter cette classification. Les documents dont nous disposons actuellement nous obligeraient à y comprendre toute la région de l'Ubangi-Uele-Aruwimi-Bas Lomani, une grande partie des Stanley-Falls et particulièrement les Gombe du district de l'Équateur.

La deuxième forme du type de l'Aruwimi présente identiquement les mêmes caractères que la première, mais la caisse de résonance est toujours munie de deux ou quatre pieds taillés dans le bloc de la caisse de résonance. L'existence de ces petits pieds semble indiquer, que dans l'occurrence, la sanza est employée à un autre usage que celui que nous lui avons connu jusqu'à présent. Les pieds permettent de placer l'instrument à terre et l'usure qui s'y observe prouve à toute évidence que l'indigène use très régulièrement de cette faculté. Envisagée sous cet angle, la sanza en question n'apparaît plus comme le compagnon inséparable de l'indigène, mais semble plutôt être un *véritable instrument de musique*, utilisé dans les circonstances spéciales de réjouissance, danse ou fête. Jusqu'en ces derniers temps le Musée ne possédait point de spécimens qui par un autre caractère spécial pouvaient établir la réalité de cette hypothèse. En 1911, le commandant Delhaize a récolté et expédié au Musée deux sanza de cette forme renseignée comme instrument de musique, utilisé dans les danses, faisant partie de l'*orchestre indigène* et fabriqué exclusivement par les hommes. Le volume de ces spécimens qui ont une hauteur de : 0^{m}.30, largeur 0^{m}.45, et longueur 0^{m}.95 exclut toute idée d'un transport régulier. La sanza du type de l'Aruwimi deuxième forme est donc bien un instrument de musique qui fait partie de l'orchestre de la communauté et est employée à l'occasion des grandes réunions et cérémonies qui groupent les membres de la communauté.

Nous ne lui avons trouvé ce caractère nulle part ailleurs. Il est donc bien spécial à cette forme particulière et jusqu'à preuve du contraire, localisé dans le territoire de l'aire d'extension de cette forme.

Le Musée du Congo Belge possède actuellement six sanza de cette forme, provenant des Mongelima, des Popoie et des Turumbu.

8° Sanza du type Gombe.

Sous cette rubrique, nous avons classé les sanza à clavier en *métal* du type g''' du Dr Montandon, c'est-à-dire type à planchette collée à la résine sur un résonateur naturel. Celles qui possèdent un clavier en rotang ou en éclats de raphia ont été étudiées antérieurement dans la classe des types aberrants.

La sanza du type Gombe a le clavier en fer ou en laiton. La

barre de pression est formée d'un long ruban en métal, fer ou laiton, passant alternativement au-dessus d'une lame de vibration et au travers d'une des petites ouvertures creusées en ligne dans la table de résonance. Cette méthode de fixation est caractéristique. Elle forme le principal caractère spécifique de la sanza du type Gombe.

La table de résonance en bois, d'une essence très dure et très sonore, munie d'une petite ouverture phonétique, est fixée sur la caisse de résonance au moyen de quatre ou six ligatures en rotang renforcées par une grosse couche de bulungu. Dans cet enduit l'indigène fixe généralement quelques objets d'ornementation : perles, petits fruits, etc.

Le Musée du Congo Belge possède actuellement sept sanza du type Gombe. Trois ont un état civil complet et ont été récoltées par Grégoire — à qui nous devons de nombreuses collections ethnographiques très intéressantes — chez les Gombe du district de l'Équateur. Les quatre autres proviennent du district de l'Équateur, région de la Lulonga-Lopori. Deux ont la caisse de résonance formée par une calotte de *crâne humain*, quatre autres par une *carapace de tortue*, enfin une a la caisse de résonance *en bois*.

La sanza du type Gombe apparaît ainsi comme une forme toute spéciale, propre à un groupe ethnique, les Gombe, dont le territoire et l'origine sont encore très peu connus. Les autres populations de la région, quoiqu'elles vivent en bonnes relations avec les Gombe et que les rapports de village à village soient très fréquents et réguliers, semblent cependant ignorer la sanza. Ces tribus se distinguent sous ce rapport nettement les unes des autres. Nous n'oserions en conclure qu'elles sont d'origine différente et qu'il n'existe aucun lien de parenté ethnique entre elles Notons simplement la différence essentielle qui s'observe entre ces deux groupes occupant un même territoire, dans l'usage de la sanza par les uns et l'absence complète de celle-ci chez les autres.

Conclusions générales.

Si nous faisons abstraction de la sanza du type fluvial, nous remarquons que la sanza du Congo Belge, comprenant deux types essentiels, présente dans sa répartition deux grandes provinces :

Celle du Nord : Sanza à clavier végétal.

Celle du Sud : Sanza à clavier métallique.

Nous avons attiré l'attention du lecteur, sur les détails de structure, forme et technique, qui rattachent directement ou indirectement les différentes formes des deux groupes les unes aux autres.

Nous avons pu constater également qu'entre la forme du Nord, clavier végétal, et celle du Sud, clavier métallique, il n'existe aucune relation, aucune affinité.

A côté de ces deux provinces, nous remarquons une région, occupée par la sanza, transformée en instrument de musique proprement dit et employée par les indigènes pour accompagner les chants et les danses. Sous cet aspect la sanza ne se rattache à notre étude que par le principe de sa structure. C'est le même instrument, mais sa signification sociale est complètement modifiée et avec elle les détails de structure et de technique.

Entre ces deux grandes provinces ethniques s'étend une troisième province où toute trace de sanza fait défaut.

Cet instrument si caractéristiquement africain, semble donc inconnu, à toutes les populations qui occupent la partie centrale de notre Colonie. Le domaine de la sanza n'englobe donc *point tous* les peuples de la famille linguistique Bantu, et d'autre part, il s'étend sur une grande partie du territoire occupé par des populations du Congo Belge, n'appartenant *nullement* à ce groupe linguistique.

Enfin, si nous comparons l'aire d'extension de la sanza, à celle de la Lukombe, nous remarquons que là où cette dernière *existe* sous sa forme primitive et autochtone, la sanza *fait complètement défaut.* Ce fait ne peut être négligé dans l'étude générale des populations de l'Afrique centrale et la constatation que les Mangbetu, qui à l'époque de la première pénétration dans leur région, possédaient probablement la Lukombe, ignorent encore actuellement la sanza, semble rattacher ce peuple linguistiquement Soudanais au groupe Kundu-Mongo, donc Bantu, de la cuvette centrale du Congo Belge.

Dr Maes,

Conservateur au Musée du Congo Belge.

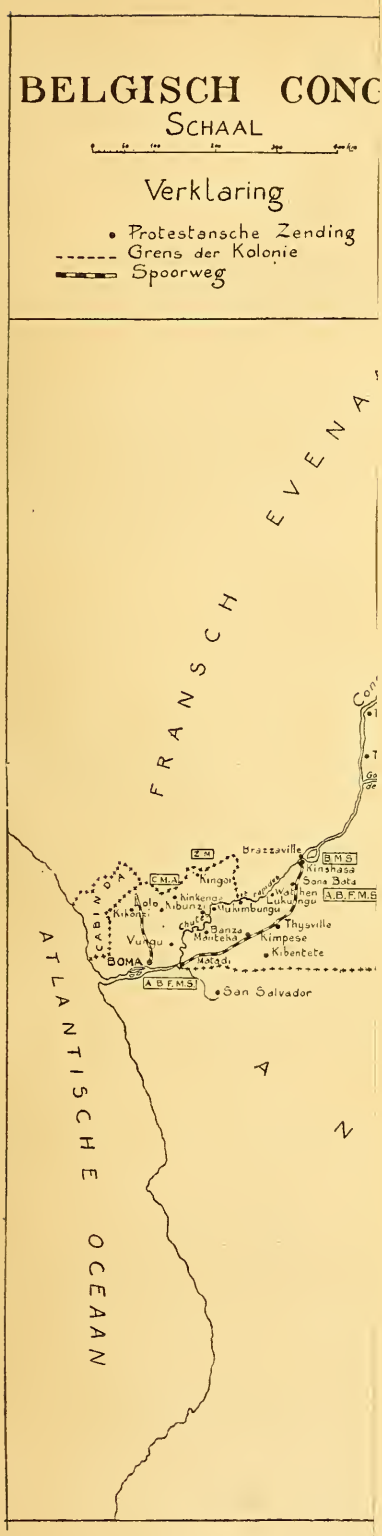
BELGISCH CONG
SCHAAL
Verklaring
Protestansche Zending
Grens der Kolonie
Spoorweg
FRANSCH EVENA
ATLANTISCHE OCEAAN
CABINDA
Brazzaville
Kinshasa
Sona Bata
Kingoi
Kinkenga
Kibunzi
Mukimbungu
Lukungu
Thysville
Kimpese
Kibentete
Banza
Manteka
Matadi
Vungu
BOMA
San Salvador
Z.M.
C.M.A.
B.M.S.
A.B.F.M.S.
A.B.F.M.S.

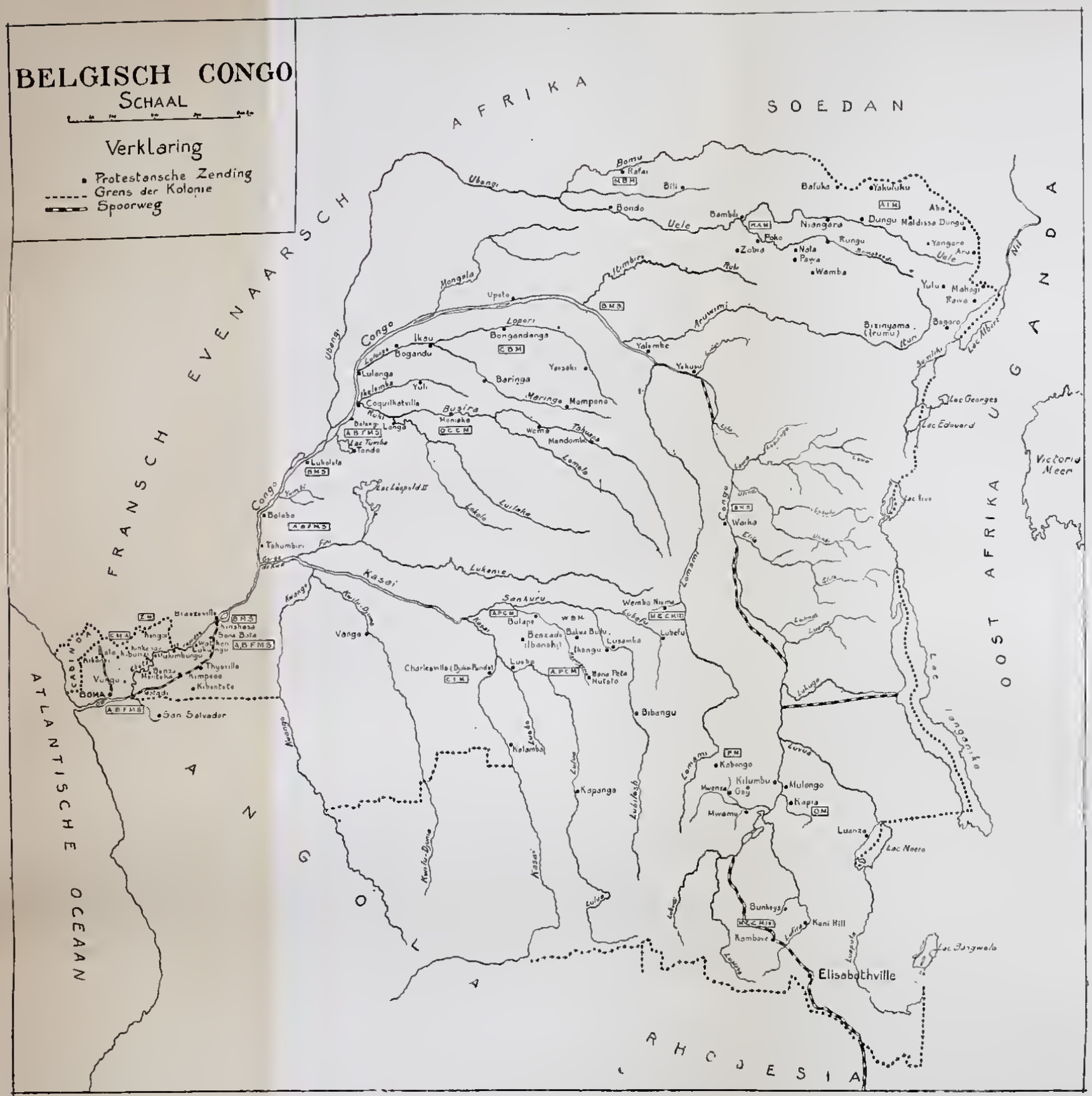
BELGISCH CONGO
SCHAAL
Verklaring
Protestansche Zending
Grens der Kolonie
Spoorweg
AFRIKA
SOEDAN
FRANSCH EVENAARSCH
OOST AFRIKA
UGANDA
ATLANTISCHE OCEAAN
ANGOLA
RHODESIA
Victoria Meer
Lac Albert
Lac Edward
Lac Tanganika
Lac Leopold II
Lac Mweru
Lac Bangwelo
Elisabethville
Bukama
Kambove
Kani Hill
Kabongo
Kilumbu
Mulongo
Kapia
Luanza
Mwenze
Gog
Mwamu
Kapanga
Bibangu
Kalamba
Luebo
Charleaville (Djoko Punda)
Bena Pela
Nutalo
Vanga
Bulape
Benzadi (Ibanshi)
Baluba Bubu
Lusamba
Ikengu
Lubefu
Wembo Nyama
Sankuru
Lukenie
Kasai
Kwango
Kwilu-Bumba
Kwenge
Lomami
Luvua
Lukuga
Lukuga
Lukuga

De Protestantsche Zendingen in Kongo

Zoover onze inlichtingen strekken is een alleszins merkwaardig artikel van Rev. A. Stonelake (1) in het *International Review of Missions*, Juli 1919, blz. 314-330, de jongste overzichtelijke studie van het Protestantsch Zendingswerk in Kongo. Met dit artikel voor oogen en onze verdere gegevens hoofdzakelijk uit Protestantsche bronnen puttend, beproeven wij op onze beurt een denkbeeld te geven van de Protestantsche prestaties.

Het Protestantsch zendingspersoneel is in zeer overwegende mate Angelsaksisch. Van de achttien propagandagenootschappen zijn er twee Zweedsche (Z. B. M. en Z. M.), één Belgisch (B. P.), vijf Engelsche (B. M. S., G. M., H. A. M., C. B. M., W. B. M.) en tien Amerikaansche (A. B. F. M. S., A. I. M., A. P. C. M., C. M. A., C. I M., D. C. C. M., M. B. M., M. E. C. M. (North) en M. E. C. M. (South), U. S. M.). Over de eenzelvigheid der P. M. zijn we niet in 't klare geraakt (2).

(1) Rev. A. Stonelake vertrok naar Kongo in 1900. Hij behoort tot de B. M. S.

(2) Ter verduidelijking :

Z. B. M. = Zweedsche Baptisten Missie.
Z. M. = Zweedsche Missie.
B. P. = Belgische Protestanten.
B. M. S. = Baptist Missionary Society.
G M. = Garanganze Mission (Arnot's Mission).
H. A. M. = Heart of Africa Mission.
C. B. M. = Congo Balolo Mission.
W. B M. = Westcott Brothers Mission
A. B F. M S. = American Baptist Foreign Missionary Society.
A. I. M. = Africa Inland Mission.
A. P. C. M. = American Presbyterian Congo Mission.
C. M. A. = Christian and Missionary Alliance.
C. I. M. = Congo Inland Mission.
M. E. C. M. = Methodist Episcopal Congo Mission (South).
M. E. C. M = Methodist Episcopal Congo Mission (North).
U. S. M. = Ubangi-Shari Mission.
D. C. C. M. = Disciples of Christ Congo Mission.
M. B. M. = Memorial Baptist Mission.
P. M. = Pentecostal Mission

Voor al de Protestantsche Zendingsinrichtingen te zamen waren er in 1919 meer dan 400 zendelingen verdeeld over 78 zendingsposten. Volgens de statistieken van 1918 telden zij 35,000 aanhangers (*church members*) en 25,000 aspiranten (*inquirrers seeking membership*) (1).

Al de groote Angelsaksische gezindten, met uitzondering van het Anglicanisme, zijn in Kongo vertegenwoordigd. Verschillende ondernemingen echter zijn niet zoo vast aan een of ander sekte verbonden en leggen het er vooral op aan om het Protestantisme — zonder meer, uit te breiden : aldus b. v. de A. I. M. (2), de C. M. A., de C. B. M., de G. M., de — H. A. M., de W. B. M. en de U. S. M. (3).

Dit geldt overigens, tot op zekere hoogte, ook voor de zendingsondernemingen die met een of ander groote gezindte verbonden zijn. Wat de Protestantsche sekten van elkander scheidt heeft in veler oogen slechts een historische beteekenis zonder merkelijken invloed op hun geestes- en geloofsleven. Men zou zich echter vergissen wanneer men de gedachte is toegedaan dat het de Protestantsche zendelingen uitsluitend te doen is om sociale verheffing, philanthropische behulpzaamheid en uiterlijke beschaving. Verreweg de meerderheid der zendelingen en beschermers der zendingen behooren nog tot het zoogenaamde orthodoxe protestantisme. Het bestaan van eenen persoonlijken God, de godheid van Christus, de verlossing van het menschdom door zijn dood, worden veelal aangezien als een vaststaand geloofsbezit. De rationalistische elementen der Angel-

(1) De vooornaamste posten alsmede het arbeidsveld der onderscheidene sekten worden op de hierbijgaande kaart aangeduid. Ter vergelijking : In 1920 waren er in Kongo 374 katholieke priesters-missionarissen, 189 leekebroeders, 194 zusters, 736,318 katholieken et 313,514 katechumenen. — Volgens het *Congo Mission News* (Juli 1920) is het getal aanhangers der Protestantsche sekten gedurende 1919 met 17,000 aangegroeid.

(2) De A. I. M. had in 1919 een inkomen van 90,340 dollars. De Engelsche regeering heeft aan de A. I. M. gevraagd om de Duitsche Protestantsche zendingen in Oost-Afrika over te nemen. In Oost Afrika en Kongo te zamen heeft de A. I. M. 160 zendelingen. (Vgl. *Foreign Missions Year-Book of North America*, New York 1920, blz. 84.)

(3) Het Protestantisme — zonder meer, zeggen we : d. i. het recht van vrij onderzoek op grondslag van den Bijbel en de rechtvaardigmaking door het geloof in Christus. Onnoodig hier te betuigen dat het niet in onze bedoeling ligt de philanthropische en kultureele prestaties dezer genootschappen te onderschatten of te na te spreken.

saksische sekten, hoe sterk anders ook in hun respectieve moederland, zijn van weinig tel voor het zendingswerk.

Het zal evenwel niet van belang ontbloot zijn in 't kort aan te stippen welke de eigenaardigheden of bijzondere karaktertrekken zijn der voornaamste in Kongo arbeidende gezindten.

De Amerikaansche Presbyterianen (waartoe de A. P. C. M. behoort) zetten de overlevering voort die door de uitgeweken Hugenoten en Calvinistische Schotten en Ieren in de Nieuwe Wereld werd gebracht. Hun beloofsbelijdenis is de Westminster Confession van 1642-1648. Maar aan de rigoristische verklaringen van Calvijn over de uitverkiezing wordt tegenwoordig geen belang meer gehecht. De anti-Roomschheid zit hun in 't bloed. Er zijn een twaalftal groote Presbyteriaansche sekten in de Angelsaksische landen, benevens ettelijke dozijnen kleinere gezindten. Van al de *Amerikaansche* sekten heeft de *Presbyterian Church in the United States* (*North*) het grootste ledental : meer dan één millioen. Dan volgt de *Presbyterian Church in the United States* (*South*) met ongeveer 250,000 leden. Deze gezindte scheidde zich van de Noordelijke Presbyterianen af ten gevolge van den burgeroorlog tusschen Noord en Zuid.

De A. P. C. M. is een zending van de *Presbyterian Church in the United States* (*South*) die in 1919 over een missie-inkomen beschikte van 871,203 dollars (1).

Er zijn een twintigtal verschillende gezindten die hun oorsprong beweren te vinden in de leer van den beroemden achttiendeeuwschen predikant John Wesley. Te zamen hebben zij een ledental (in den breedsten zin des woords) van 30 millioen en beroemen er zich op de grootste Protestansche « Kerk » der gansche wereld te zijn. De Amerikaansche bisschoppelijke Methodisten, verdeeld (sedert den scheidingsoorlog) in een Noordelijke en Zuidelijke Kerk, houden hun paradoxale benaming vanwege Thomas Coke die in 1784 door John Wesley tot « *superintendent* » werd gewijd voor het zielenwerk in Amerika en deze benaming veranderde in den beter klinkenden titel van *bishop* (2).

Over het algemeen gesproken verwerpen de Methodisten de Lutheraansche leerstukken over het geloof zonder de werken en de Calvinistische leer met betrekking tot de predestinatie

(1) *Foreign Missions Year Book of North America*, blz. 268
(2) John Wesley was een Anglicaansche « priester ».

en de katholieke leer met betrekking tot de Kerk en de Sakramenten. Zij staan bekend om hun behoudsgezindheid en stevige inrichting. Van wetenschap hebben zij weinig of geen benul. In Kongo vinden we de Noordelijke en Zuidelijke *Episcopal Methodists*. De Noordelijke sekte beschikte in 1919 voor al hare zendingen over een inkomen van ongeveer 10,000,000 dollars; en de Zuidelijke sekte over 1,202,161 dollars (1).

Een bonte verscheidenheid van Baptisten is in de Kolonie te vinden. Daar zijn immers behalve de Zweedsche Doopsgezinden, de Engelsche B. M. S., de Amerikaansche A. B. F. M. S. en de C. I. M. (Mennonieten).

Het is moeilijk om zeggen in hoever de Baptisten aansluiten bij de revolutionnaire herdoopers van de zestiende eeuw. Het kenmerkend leerstuk der sekte is de verwerping van het doopsel der kinderen. Het doopsel is enkel een symbool van de hergeboorte die reeds is voltrokken door het geloof. Daarom worden uitsluitend de volwassenen gedoopt en wel door indompeling.

De B. M. S. heeft, in het jaar 1920, 21.275 pond sterling uitgegeven voor hare Kongo-missie (2). De A. B. F. M S beschikte in 1919 over een missie-inkomen van ongeveer 2,000,000 dollars en de C. I. M. over 10,000 dollars (3).

The D. C. C. M. (*Disciples of Christ Congo Mission*), vroeger de F. C. M. S. (*Foreign Christian Missionary Society*) behoort tot een Amerikaansche sekte, de *Disciples of Christ*, die gesticht werd door Alexander Campbell (1788-1866). Het geloof is hier gereduceerd tot een minimum : Christus is Heer en Zoon van God. Alle andere geloofsbelijdenissen zijn overtollig. In 1919 beschikten de *Discipels of Christ* over een missie-inkomen van ongeveer 1,000,000 dollars (4).

De Zweedsche Missie heeft haar oorsprong te danken aan den Zweedschen Missiebond die in 1878 door de aanhangers van den piëtist Paul Waldenström werd gesticht. De leden van den Missiebond behooren nog, in theorie althans, tot de Zweedsche (Lutheraansche) Staatskerk, maar in werkelijkheid is noch het innerlijk noch het uitwendig leven van den Zweedschen Missiebond afhankelijk van de Staatskerk.

(1) *Foreign Missions Year Book*, blz. 266.
(2) *Baptist Missionary Society*, *Annual report*, London 1920, blz. 205.
(3) *Foreign Missions Year Book*, blz. 265.
(4) *Foreign Missions Year Book*, blz. 266.

De Missiebond kent geen geloofsformulieren. Hij stelt zich tevreden met het geloof in Christus en met een leven dat geheiligd wordt door dit geloof. Van liturgie is geen sprake. De predikanten zijn niet « gewijd » (1). De Zweedsche zendelingen zijn sedert 1881 in Kongo gevestigd. Hun bijzonderste standplaatsen zijn : Londe, Mukimbungu, Kibunzi, Nganda, Kikenge. Met de B. M. S. en de A. B. F. M. S. zijn zij de oudste protestantsche zendelingsondernemingen in de Kolonie.

Al de Protestantsche genootschappen beijveren zich om door samenwerking hunne pogingen meer kracht en eenheid bij te zetten. Sedert 1902 worden er jaarlijksche bijeenkomsten gehouden waaraan ieder Protestantsche zendeling mag deelnemen. Deze gezamenlijke werking heeft haar eigen tijdschrift: *The Congo Mission News*. Er werd ook beproefd een bestendig *Continuation Committee* te vormen, maar tot dusverre hebben de Amerikaansche en Engelsche moedersekten dit lichaam niet ambtelijk erkend.

Voor het eigenlijk zendingswerk komen de meeste der genoemde genootschappen hierin overeen dat zij als grondslag van hun prediking een — niet verder bepaald — geloof in Christus als Verlosser aannemen. Van de bekeerlingen wordt gevergd dat zij openlijk hun zondigheid belijden, zich berouwen voor God en gelooven in Christus als hun Meester. Gewoonlijk wordt van de aspiranten gevraagd dat zij twaalf maanden lang een aspirantenschool volgen en voldoende blijken geven van goed gedrag, bekeering, ernst in hun voornemen en geloofskennis. Over het algemeen worden alkohol-houdende dranken verboden en veelwijverij wordt niet toegelaten. De bekeerlingen moeten zelve hun evangelisten onderhouden. Alleen de uitgaven der hoofdposten komen op rekening van de uitheemsche ondersteuningsfondsen. In sommige zendingen werd beproefd het stelsel der tienden *in specie* in te voeren, maar zonder gevolg De A. P. C. M. eischt dat een tiende der voortbrengst *in natura* aan de zending wordt afgestaan : de geheele voortbrengst wordt door de zendingsbeambten verkocht op de openbare markten ten bate der zending. In elken missiepost wordt een school geopend waar lezen, zingen en

(1) E. Berlin, *Tagesanbruch am Kongo; die 25 jährige Missionsarbeit der Schwedischen Missionsbundes in Niederkongo*. Berlijn, 1912, blz. 5, 7, 8.

schrijven worden aangeleerd. De meeste genootschappen hebben eveneens catechisten- of evangelistenscholen. In allerlei stielen en ambachten, vooral schrijnwerkerij, steenbakkerij en metserswerk worden de negers geoefend. Aan landbouw wordt echter veel minder gedaan (1).

Overbekend is dat de Protestantsche zendelingen den Bijbel geheel of gedeeltelijk in de verschillende Kongo-talen omzetten en deze vertalingen onder hun volk verspreiden. Voor hun bijbelvertalingen kunnen zij rekenen op milde toelagen van de (niet-confessioneele) *Bible Society* die over een jaarlijksch inkomen van meer dan 250,000 pond sterling beschikt. Hymnenboekjes worden ook bij de vleet voortgebracht en in de oudere posten verschijnen reeds hier en daar tijdschriften met opbouwende of stichtelijke leetuur.

In 1919 waren er elf geneesheeren onder de Protestantsche zendelingen.

De werkwijze der Protestantsche zendingen moge blijken uit de hierbijgevoegde tabellen die ontleend zijn aan het jaarverslag (voor 1919-1920, van Maart tot Maart) van de B.M.S.

* * *

(1) Rev. A. Stonelake schrijft (*International Review for Missions*, 1919, blz. 321) : « It is safe to say that nearly all our missions (de protestantsche zendingen) have failed to recognize sufficiently the value of agriculture. In this respect the ore altogether out-distanced by the Roman Catholic missions, to the unmistakable advantage of the latter in the eyes of the Government. »

ZENDINGSPOSTEN.	A. Buitenlandsche werkers.						B. Kongoleesche werkers.			
	Mannen.	Ongehuwde vrouwen en weduwen.	Gehuwde vrouwen.	Totaal van Buitenlandsche werkers.	Zendingsposten.	Buitenposten, geregeld door de buitenlandsche werkers bezocht.	Onbetaalde vrijwillige werkers.	Betaalde Kongoleesche kristen werkers : mannen.	Betaalde Kongoleesche kristen werkers : vrouwen.	Totaal der Kongoleesche werkers.
Kimpese	1	—	1	2	1	—	—	—	—	—
Matadi	3	—	2	5	1	—	—	1	—	1
Wathen	3	4	2	9	1	185	50	56	1	107
Thysville	3	—	3	6	1	20	7	14	—	21
Kibentele	—	—	—	—	1	2	—	—	—	—
Kinshasa	4	—	4	8	1	2	—	2	1	3
Bolobo	4	5	4	13	1	103	9	94	—	103
Lukolela	—	—	—	—	1	11	5	6	—	11
Upoto	4	2	4	10	1	68	—	68	6	74
Yakusu	4	—	4	8	1	300	—	256	—	256
Yalemba	3	—	2	5	1	71	—	71	—	71
Wayika	3	—	3	6	1	2	—	1	—	1
Totaal . . .	32	11	29	72	12	764	71	569	8	648

C. — KONGO-GEMEENTE.

ZENDINGSPOSTEN.	Ingerichte gemeenten.	Andere plaatsen waar geregeld, minstens ééns per week, kerkdienst wordt verricht.	Kommunicanten (of Full Members).	Doopen.	Aspiranten (met inbegrip der kinderen van kristen ouders).	Totaal kristenen.	Zondagscholen.				Plaatselijke steun voor 't Evangelisatiewerk.
							Aantal.	Leeraars.	Meisjes.	Jongens.	liv. st. s. d,
Kimpese	1	—		—	—	—	1	6	25	60	*- 0-0
Matadi	1	—	12	3	—	—	—	—	—	—	1-15-0
Wathen	106	—	1,368	85	1,480	2,680	2	10	40	140	140- 0-0
Thysville.	6	53	509	12	—	3,000	1	3	10	25	74- 0-0
Kibentele	5	70	564	51	—	—	—	—	—	—	53- 0-0
Kinshasa.	1	3	44	6	50	800	2	2	15	25	64- 4-8
Bolobo	4	99	1,276	139	1,500	4,500	—	—	—	—	251-13-7
Lukolela	1	10	108	8	100	300	—	—	—	—	5- 2-0
Upoto	1	68	449	150	2,000	2,167	1	7	70	75	94- 3-1
Yakusu	25	275	2,804	602	3,042	5,476	2	3	30	60	209- 0-0
Yalemba.	1	73	184	53	1,420	600	—	—	—	—	76-15-9
Wayika	1	1	4	1	12	16	—	—	—	—	6-19-6
Totaal. . .	153	652	7,322	1,110	9,604	19,539	9	31	190	385	976-13-7

D. — KONGO OPVOEDINGSSTATISTIEK.

ZENDINGSPOSTEN.	Leeraars, bijna uitsluitend met de opvoeding bezig.				Niet-kristen onderwijzers in vorige getallen begrepen.	« Kinder-gartens ».		Lagere-en Dorpsscholen.		Middelbare scholen.			
	Buitenlanders.		Inlanders.								Leerlingen.		
	Mannen.	Vrouwen.	Mannen.	Vrouwen.		Aantal.	Kinderen.	Aantal.	Kinderen.	Aantal.	Mannelijke.	Vrouwelijke.	Totaal.
Kimpese	1	1	—	1	—	—	—	1	70	—	—	—	—
Matadi	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wathen	1	1	106	1	—	—	—	106	1,260	1	110	25	135
Thysville	—	—	—	—	—	—	—	21	300	—	—	—	—
Kibentele	—	—	—	—	—	—	—	30	350	—	—	—	—
Kinshasa	1	1	4	1	—	—	—	3	120	—	—	—	—
Bolobo	—	4	5	6	7	2	100	103	2,975	—	—	—	—
Lukolela	—	—	2	—	—	—	—	14	200	—	—	—	—
Upoto	1	2	68	3	—	1	60	68	2,000	—	—	—	—
Yakusu	1	1	256	—	—	1	45	300	7,560	—	—	—	—
Yalemba	—	—	71	10	—	—	—	76	1,680	1	60	45	105
Wayika	—	—	—	—	—	—	—	3	75	—	—	—	—
Totaal	5	10	513	22	7	4	205	722	16,590	2	170	70	240

D. — KONGO-OPVOEDINGSSTATISTIEK (*vervolg*).

ZENDINGSPOSTEN.	Normaalscholen en oefenscholen.				Theologische scholen voorbereidend tot het predikambt.		Kostgangers in al de voornoemde scholen.			Vakscholen.				Weeshuizen.		Totaal der leerlingen in 't kristelijk onderwijs.
	Aantal.	Leerlingen.			Aantal.	Leerlingen.	Mannelijke.	Vrouwelijke.	Totaal.	Aantal.	Leerlingen.			Aantal.	Weezen.	
		Mannelijke.	Vrouwelijke.	Totaal.							Mannelijke.	Vrouwelijke.	Totaal.			
Kimpese	1	8	7	15	1	8	8	7	15	1	8	—	8	—	—	—
Matadi.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Wathen	—	—	—	—	—	—	110	25	135	1	2	—	2	—	—	2,680
Thysville	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,000
Kibentele	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kinshasa	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	300
Bolobo	—	—	—	—	—	—	84	24	108	1	54	—	54	—	—	2,931
Lukolela	—	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Upoto	—	—	—	—	—	—	60	20	80	3	13	5	18	—	—	2,000
Yakusu	1	256	—	256	—	—	2	16	18	1	6	—	6	—	—	6,360
Yalemba	1	30	—	30	—	—	35	24	59	1	6	24	30	—	—	2,450
Wayika	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaal. . .	3	294	7	301	1	8	302	116	418	8	89	29	118	—	—	19,721

F. — KONGO. — ARMENAPOTHEKEN, ENZ. (*buiten hospitaaldienst*).

ZENDINGSPOSTEN.	Patienten.	Apotheken.	Aantal verpleegden in de apotheken.	Aantal bezoeken ten huize.	Aantal inboorlingen aan den geneeskundigen dienst gehecht.	Giften en vrijwillige bijdragen door de verpleegden gegeven.		
						Liv. st.	s.	d.
Matadi	—	1	950	—	—	—	—	
Thysville	—	1	7,500	—	1		—	
Upoto	25	1	7,300	50	2	14	4	1
Yakusu	18	1	17,628	90	2	58	8	0
Yalemba	—	1	3,660	80	1	3	2	0
Wayika	—	1	3,500	—	—	6	3	5
Totaal. . .	43	6	40,538	220	6	81	17	6

G. — KONGO. — GENEESKUNDIGE STATISTIEKEN (*M. M. A. Stations*).

ZENDINGSPOSTEN.	Aantal Europeesche dokters.		Aantal Europeesche nursen.	Apotheker en hospitaal «Choplain».	Inboorlingen, ongediplomeerde helpers, nursen, enz.	Aantal verzorgden.	Verzorgden buiten 't hospitaal.	Onderzochte gevallen.	Heelkundige operaties.		Huisbezoeken.	Lokale inkomsten.		
	Mannen.	Vrouwen.							Grootere.	Mindere.				
												Liv. st.	s.	d.
Wathen	—	—	1	—	3	486	—	1,255	56		106	30	0	0
Kinshasa * . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—		—	18	0	0
Bolobo	1	—	2	—	4	185	3,027	22,427	—		50	114	14	3
Upoto	—	—	1	—	—	—	—	—	—		—	—	—	
Totaal. . .	1	—	4	—	7	671	3,027	23,682	56		156	162	14	3

* Rapporten nog niet ingekomen.

Le contrat de mariage chez les Yakoma.

Le contrat de mariage est une des manières dont les Yakoma acquièrent des biens. Contrairement à ce qui se passe chez nous, le patrimoine des Yakoma ne comprend pas de droits immobiliers. Ces indigènes ne connaissent ni la propriété ni même la possession immobilière privative. Ils n'occupent le sol que pour autant qu'ils peuvent en retirer un bénéfice immédiat. A peine leurs cultures ont-elles épuisé le coin de terre où ils avaient établi leur famille, qu'ils abandonnent leur hutte pour s'établir plus loin, tout en restant dans les limites du territoire de leur chefferie dont la possession appartient à la collectivité. Les biens de ce domaine sont si vastes et la population si clairsemée, que l'on ne peut pas encore

(1) Les Yakoma sont une peuplade d'origine soudanaise, groupée autour du confluent de l'Uele et du Bomu. Leur aire de dispersion a comme centre le poste Belge d'Yakoma et un rayon de 70 kilomètres environ. Une notable partie de ces indigènes occupent donc le Congo Français. Les autres, habitant notre Colonie, dépendent administrativement du territoire d'Yakoma qui lui se rattache au district de l'Ubangi.

Quoique très noirs de couleur, les Yakoma ne sont cependant pas du type nègre classique, tel que généralement on se le représente. Ce qui les distingue de leurs voisins, notamment des Bangala et des Bubu, c'est leur complexion plus délicate, leur front haut, leur nez plus saillant, leurs lèvres moins grosses et enfin leur barbe et moustaches très fournies. A ces avantages extérieurs correspondent une intelligence plus vive et un esprit industrieux et travailleur que l'on rencontre si rarement chez les noirs. C'est sans doute grâce à ces qualités physiques et intellectuelles que les Yakoma sentent qu'une solidarité plus grande les unit à l'Européen. Leur caractère communicatif et confiant, joint à la sympathie énorme dont notre administration coloniale jouit auprès de ces peuplades, me permit d'étudier avec grande aisance leurs coutumes pendant les trois années que je vécus au milieu d'elles, en qualité d'administrateur du territoire qui porte leur nom

Ces quelques lignes donnent une bien pauvre idée de cette contrée merveilleuse où, sous l'aveuglant soleil tropical, l'Uele immense bouillonne dans le dédale de ses îles couvertes de palmiers. C'est le long de ces rives, plantées de rondes huttes d'argile, qu'au son de mélancoliques mélopées se pratiquent les mœurs décrites ici.

prévoir l'avènement des conflits d'intérêts individuels, générateurs des droits privatifs. Aussi est-ce avec une incrédulité naïve, que ces êtres primitifs apprennent que les immeubles comptent parmi les biens les plus estimés de nos fortunes d'Europe.

Les biens patrimoniaux des Yakoma sont donc exclusivement mobiliers. Parmi leurs meubles nous trouvons : les meubles meublants, les effets d'habillement, les ustensiles de ménage, les produits de récolte, les instruments aratoires et ceux nécessaires à l'exercice des diverses professions. Toutes ces choses sont rudimentaires et considérées comme non valeurs par les indigènes. Les véritables biens patrimoniaux des Yakoma consistent en troupeaux de chèvres et de moutons, en fusils, lances, filets, chiens de chasse, en pirogues et filets de pêche et enfin en grosses pirogues servant à l'évacuation des produits d'exportation. Les indigènes considèrent ces biens comme de véritables richesses parce qu'ils sont susceptibles d'usufruit ou d'usage. L'argent monnayé, qui jusqu'à présent entre les mains des Yakoma n'est pas productif d'intérêt, ne figure dans leur patrimoine qu'à titre transitoire. Ils s'en servent pour s'acquitter des obligations de l'impôt indigène et pour acquérir dans les maisons de commerce Européennes des articles de traite, notamment des fusils de chasse.

J'ai dit plus haut, que le contrat de mariage chez les Yakoma est une des manières principales dont ces indigènes acquièrent des biens.

En effet, à l'occasion des contrats de mariage le patrimoine des contractants subit de notables modifications ; car le contrat de mariage ne consiste pas en l'adoption par les futurs époux d'une charte fondamentale devant régir l'association conjugale quant aux biens, mais en une convention par laquelle le chef de famille de la future épouse s'engage à donner celle-ci en mariage, moyennant un ensemble de biens, dénommés dot, que le futur époux consent à lui remettre. Telle est la définition juridique du contrat de mariage, telle qu'on la trouve dans la coutume Yakoma.

Ce qui frappe à première vue, c'est que la future épouse n'intervient pas comme partie au contrat. Pour bien comprendre ce fait, il est nécessaire de décrire la situation juridique de la femme au sein de la société Yakoma. Dans ce

milieu, où l'organisation sociale est le produit de la force brutale, l'homme seul possède tous les droits. Il est le maître souverain des personnes et des choses. La femme n'est donc pas une personne juridique, elle est objet de droits au profit exclusif de l'homme. Jeune fille, elle se trouve placée sous la domination de son père ou de l'héritier de celui-ci; mariée, elle appartient à son mari; devenue veuve, elle tombe sous la domination de l'héritier de son mari. Dans l'une quelconque de ces alternatives, l'homme, à qui elle appartient, exercera ses droits en retirant d'elle tous les profits, que son activité est capable de livrer. Lui-même abusant de la force, apanage de son sexe, se confine dans son rôle de seigneur et maître, travaillant peu et se réservant les travaux les plus légers. A la femme incombent tous les travaux que nécessite l'entretien de la famille indigène. L'importance de la main-d'œuvre féminine est encore accrue par l'absence de forces adjuvantes, telles que : outils perfectionnés, moyens mécaniques de transport, animaux de somme et de trait. La femme apparaît donc comme la cheville ouvrière de l'activité domestique. Sous le régime de la polygamie, la seule préoccupation de l'homme sera, d'augmenter ses ressources matérielles en se procurant par des mariages successifs le plus grand nombre de femmes possible. Et c'est ainsi que le nombre de femmes possédées par un indigène est l'indice de son rang de fortune.

Or, le mariage en soustrayant la jeune épouse à la domination de son chef de famille pour la placer sous celle de son mari, a pour effet d'enrichir ce dernier aux dépens du premier. Cet état des choses donna naissance à la coutume du contrat de mariage, où la dot consentie par le futur époux n'est autre chose qu'une indemnité allouée au chef de famille de la future épouse, à raison de la perte qu'il éprouve à cause du mariage. La dot apparaît donc comme la juste réparation du préjudice subi par le chef de famille de la future épouse, en même temps qu'elle est représentative du profit que le futur époux retirera de la possession de celle-ci. Dès lors, le chef de famille n'aura droit à la dot que pour autant que perdure le mariage et ses droits seront limités par la durée même de celui-ci. Ils cesseront donc à la mort de la femme ou au divorce qui replace la femme sous sa domination.

Voilà la coutume de la dot telle que les Yakoma la conçoivent.

Pour faire entrer cette institution dans le cadre de nos idées européennes, nous pouvons définir la dot comme étant un droit d'usufruit ou d'usage sur un ensemble de biens, concédé au chef de famille de la future épouse en compensation de la perte qu'il éprouve par le fait du mariage.

Cette définition de la dot nous est suggérée par les constations qui suivent :

1° Les biens dotaux sont toujours de leur nature susceptibles d'usufruit ou d'usage. L'argent monnayé n'y figure jamais. Le Yakoma refusera énergiquement de l'accepter disant : prends ton argent et achète un fusil. Ce fusil je l'accepterai et je m'en servirai pour abattre du gibier ;

2° L'importance de la dot est extrêmement variable. La fixation du montant dépend de la perte subie par le chef de famille et le gain réalisé par le futur époux. Plus la future épouse sera jeune, belle, vigoureuse, active, plus la dot sera élevée. Mais comme au moment du contrat, plusieurs de ces avantages sont encore dans le domaine de l'hypothèse, la dot n'est à ce moment fixée que dans son importance minima. Et c'est ainsi qu'à chaque profit imprévu retiré du mariage par le mari, le chef de famille de l'épouse se présente pour réclamer un supplément de dot. La naissance d'un nombre extraordinaire de filles est le cas le plus typique donnant droit à un supplément de dot (1);

3° Enfin, lors de la cessation du mariage, soit par décès de la femme, soit par le divorce, la dot doit être restituée dans la même importance qu'elle a été constituée : les troupeaux devront compter un égal nombre de têtes, les fusils devront être rendus en bon état d'entretien, etc...

C'est partant de ces constatations que, par la méthode inductive, j'ai cru pouvoir établir comme ci-dessus la nature juridique de la dot.

La restitution des dots donne lieu à de nombreux procès dénommés communément palabres. La fréquence de ces litiges dérive principalement de l'absence de scrupules si caractéristique chez tous les noirs. En effet, si le Yakoma est honnête et même charitable à l'égard des personnes, qui lui sont attachées par des liens de parenté même très éloignée, il est

(1) Il serait intéressant de savoir ce qui arriverait au cas où le mari refuserait de payer le supplément de dot. L'enfant appartiendrait-il au groupe social de la mère? La femme rentrerait-elle dans son propre groupe avec ou sans ses enfants? (Note de E. D. J.)

généralement de très mauvaise foi dans ses relations avec les étrangers. Or, le mariage entre personnes parentes à quelque degré que ce soit n'est pas toléré dans la coutume. Il s'ensuit que le chef de famille de l'épouse et le mari seront toujours des étrangers.

De là le chef de famille appelé à restituer la dot sera très souvent tenté de se soustraire à ses obligations, soit en demandant sans raison des délais de payement, soit en contestant mensongèrement l'importance de la dot. La tentation d'échapper au remboursement sera d'autant plus grande, que bien des fois il se verra forcé de s'imposer de pénibles sacrifices pour le réaliser. En effet, poussé par l'esprit de spéculation si courant chez les noirs, il aura utilisé les biens de la dot au payement d'une autre dot, consentie à l'occasion d'un mariage qu'il aura contracté lui-même.

De cette façon, au moment où la restitution lui est demandée, il se verra forcé de recourir au divorce de son mariage pour rentrer en possession de la dot réclamée.

Ces litiges, conformément au décret organique des chefferies indigènes du 2 mai 1910, relèvent de la juridiction coutumière. En effet, à Yakoma, ils sont portés volontairement devant l'administrateur territorial, qui n'ayant pas de pouvoirs juridictionnels proprement dits, tranche ces différends par voie de conciliation. L'examen de l'efficacité de ces juridictions nous conduirait à l'étude de l'application de la justice civile dans les milieux indigènes. Cette étude est trop complexe pour pouvoir être exposée ici. Il semble toutefois certain, qu'il convient que le législateur reconnaisse sans tarder cette ingérence de l'administrateur territorial dans le pouvoir juridictionnel indigène, en créant des tribunaux mixtes où l'administrateur territorial exercerait les fonctions de Juge en collaboration avec les autorités coutumières. Ce serait le seul moyen efficace d'assurer la pénétration de nos idées humanitaires dans les milieux barbares et de faire évoluer les coutumes ancestrales vers des conceptions respectueuses de la dignité humaine qui, comme on l'aura remarqué, sont manifestement violées aux dépens de la femme dans la coutume du contrat de mariage chez les Yakoma.

Knesselaere, le 9 décembre 1920.

Albert De Jaeger,
Administrateur territorial principal.

Les concessions de mines au Congo Belge.

I. — Historique.

Le Congo Belge est une des colonies africaines les plus riches en minéraux.

Livingstone constatait déjà en 1868, au cours de ses explorations, l'existence du cuivre au Katanga. Les indigènes l'exploitaient depuis longtemps et fabriquaient de petits lingots en forme de croix de Saint-André, des bracelets, des bagues, des lances qui alimentaient les marchés de l'Afrique centrale.

Quelques années plus tard Cameron et Wissmann confirmaient l'existence de mines de cuivre dans cette province.

Reichard fut le premier à visiter celles-ci en 1884. Il fut bientôt suivi par Capello et Ivens, puis par le missionnaire Arnot.

Les rapports de ces explorateurs ne manquèrent pas d'attirer l'attention sur le Katanga. En 1890, Cecil Rhodes chercha à y étendre son influence et y fit envoyer par la British South Africa Company (Chartered) une expédition dirigée par Thomson.

A cette nouvelle, l'État Indépendant du Congo, qui n'occupait pas encore le Katanga, sentit le danger de voir cette province lui échapper.

Il chargea immédiatement le lieutenant Paul Le Marinel de s'y rendre. En même temps, il obtenait de la « Cie du Congo pour le Commerce et l'Industrie » l'envoi de l'expédition Delcommune, puis faisait envoyer par la Cie du Katanga deux autres expéditions commandées l'une par le capitaine Stairs, l'autre par le capitaine Bia et le lieutenant Francqui.

Dans l'entretemps, celle que Cecil Rhodes avait fait organiser sous la direction de Thomson fut décimée par la variole et dut rebrousser chemin.

Les missions envoyées par l'État du Congo atteignirent leur but et prirent possession du Katanga.

Leur attention se tourna vers les mines.

En 1891, l'ingénieur Diderrich, membre de l'expédition Delcommune visitait les sources thermales salines de Mwashia et observait plusieurs gisements de cuivre, de magnétite et d'oligiste.

L'année suivante, le professeur Cornet, attaché en qualité de géologue à la mission Bia-Francqui, procédait à l'étude du Katanga et posait les bases de la géologie du pays. Ses prospections lui firent découvrir de nombreuses mines de cuivre, notamment les riches gisements du Kambove et de Luuswishi (1).

L'essor était donné.

Plus tard, le Comité Spécial du Katanga fit explorer la région par les prospecteurs de la Tanganika Concessions Limited.

Ceux-ci, sous la direction des ingénieurs Grey et Holland, découvrirent, entre les années 1901 et 1906, de nouveaux gisements de cuivre dans une zone s'étendant de Ruwe à Élisabethville, une série de gisements d'étain le long du Haut-Lualaba, un gisement d'or à Ruwe et divers gisements de fer méridionale le long de la frontière du Katanga.

L'existence d'une région aurifère dans le haut Ituri ayant été signalée par le lieutenant-colonel Henry, le Gouvernement y envoya une mission dirigée par Hannam, qui découvrit en 1903 les mines d'or de Kilo et de la Moto.

En 1911, les travaux de deux prospecteurs de la Société Internationale Forestière et Minière, MM. Janot et Lancsweert, amenèrent la découverte des premiers diamants dans les alluvions de la rivière Tshiminima, près de Tshikapa dans la région du Kasaï.

En 1911, au cours de la mission d'étude envoyée sous la direction de l'ingénieur Minette d'Oulhaye par la Société Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, Xhignesse et Mercenier découvrirent le bassin charbonnier de la Lukuga, près du Lac Tanganyka; Raffo, les mines d'étain de Kikondja et Sehlugleit celles de Monono sur la Lukushi.

(1) Voir l'article consacré aux mines du Katanga par le professeur Cornet, dans le volume publié en 1911 par la Société Belge d'Études et d'Expansion sous le titre de « Le Katanga province belge ».

La même année, l'ingénieur Mathieu découvre le gisement d'étain de Muika.

En 1913, un autre bassin houiller est découvert par Schlugleit au sud de Bukama, près de la petite rivière Luena, où l'ingénieur Ckiandi avait signalé l'existence de schistes carbonifères.

Aujourd'hui, plusieurs de ces mines font l'objet de grandes exploitations, accusant une production très élevée.

Les mines d'or de Kilo et de la Moto, exploitées par l'État ont une production qui dépasse 3,000 kilos d'or par année. Les mines de diamant de la Société Internationale Forestière et Minière, situées près de la Tshikapa, donnent annuellement plus de 200,000 carats. L'Union Minière du Haut-Katanga exporte chaque année de 20,000 à 25,000 tonnes de cuivre et a fourni au cours de la guerre plus de 90,000 tonnes de ce précieux métal aux armées alliées.

Ces brillants résultats ont été obtenus en moins de trente ans.

Ils sont dûs en grande partie aux sociétés concessionnaires de mines.

Nous passerons en revue leurs concessions dans les chapitres qui vont suivre, mais il convient de donner d'abord un aperçu de la législation congolaise sur les mines.

II. — Législation sur les mines.

1° *Hors du Katanga.*

La législation minière de l'État Indépendant du Congo est toujours en vigueur dans notre Colonie, le Katanga excepté.

Elle est contenue dans les décrets des 8 juin 1888 et 20 mars 1893.

Cette législation a pour principe fondamental que les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol et appartiennent à l'État.

Les propriétaires des terrains de la surface n'y ont aucun droit, de quelque nature que ce soit.

Sont considérées comme mines les substances suivantes :

1° Toutes les substances utilisables par leur teneur en métaux, notamment : les minerais d'or, d'argent, de platine, d'iridium, de palladium, de radium, de mercure, de cuivre, de

plomb, de zinc, de cadmium, de fer, de manganèse, de chrome, d'étain, de bismuth, de cobalt, de nickel, de tungstène, d'antimoine, d'arsenic, de molybdène ;

2° Toutes les substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore, notamment : le soufre natif, les sulfures non compris dans le groupe précédent et le phosphate de chaux ;

3° Toutes les substances fossiles, combustibles ou bitumineuses, notamment ; l'anthracite, la houille, le lignite, les cires minérales, le pétrole, l'asphalte, les roches à huiles minérales, le copal fossile ;

4° Le sel gemme, les sources salées, les sels métalliques, notamment : les roches alunifères, le sulfate de Baryum, et les minerais vitrioliques (sulfate de fer, de cuivre) ;

5° Le diamant et les pierres précieuses.

Les substances qui ne rentrent pas dans cette classification appartiennent au propriétaire du sol. Ainsi en est-il du calcaire (1), des pierres à bâtir, du marbre, de la craie, des terres plastiques, du kaolin, etc.

La loi congolaise n'a pas créé de catégorie spéciale pour les minières. Tous les gisements qui en Belgique et en France seraient classés parmi celles-ci sont considérés au Congo Belge comme des mines.

Toute personne ou société qui désire être autorisée à rechercher et à exploiter les mines doit obtenir une concession du Gouvernement. Celui-ci conclut avec le concessionnaire une convention déterminant les droits et obligations de chacun des contractants. Cette convention ne devient définitive qu'après avoir été soumise à l'avis du Conseil colonial, puis approuvée par un décret signé du Roi (2).

L'autorisation de rechercher les mines entraîne le droit d'effectuer des sondages, des excavations, et tous autres travaux d'exploration.

En cas de découverte de mines l'inventeur reçoit l'autorisation de les exploiter pendant 99 ans.

Les conventions qui accordent le droit de rechercher et

(1) Le Gouvernement a toujours considéré le calcaire comme excepté de la classification des sels métalliques et en a reconnu la propriété au propriétaire du sol.

(2) Cela résulte des prescriptions de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge (art. 15).

d'exploiter les mines déterminent dans chaque cas particulier la région que le concessionnaire peut prospecter et la surface totale des mines dont l'exploitation lui sera accordée.

Le champ d'une mine s'entend du massif de profondeur indéfinie qui se projette verticalement sous le périmètre de la surface. Le concessionnaire a le droit d'y exploiter toutes les substances découvertes.

Lorsque la concession prendra fin, à l'expiration de la 99e année, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera en possession du matériel et des installations.

Quant aux taxes et redevances grevant les concessions de mines, tout un système avait été organisé par le décret du 20 mars 1893, mais il est resté lettre morte (1). Il y a toujours été dérogé jusqu'aujourd'hui, tant par l'Etat Indépendant du Congo, que par le Gouvernement belge, son successeur. Ces dérogations étaient légales parce que toute concession de mines est nécessairement approuvée par un décret, œuvre du pouvoir législatif. Celui-ci pouvait donc souverainement déroger à la législation antérieure.

Le résultat de cette pratique a été une grande diversité dans les redevances établies par l'Etat.

Nous examinerons dans un chapitre ultérieur les principes adoptés, lorsque nous passerons en revue toutes les concessions existantes aujourd'hui.

Nous y ajouterons un modèle-type des concessions les plus récentes.

2° *Au Katanga* (2).

Dans cette région, l'État Indépendant du Congo a accordé à une Société dénommée « Comité Spécial du Katanga » le

(1) Les taxes et redevances prévues par ce décret sont : *a*) Taxes à payer lors de l'octroi de la concession : 2,500 francs pour frais d'enregistrement ; une somme de 10 francs par hectare de mine de métaux précieux, de diamant ou de pierres précieuses ; 5 francs par hectare pour les autres mines. *b*) Une redevance annuelle de 5 p. c. sur le bénéfice net de l'exploitation. Cette somme ne peut descendre au-dessous de 5 francs par hectare de mine de métaux, de diamant ou de pierres précieuses, ni au-dessous de 0.50 fr. pour les autres mines.

(2) Nous désignons par Katanga la région comprise entre les limites suivantes : le 5° parallèle Sud jusqu'au 24°10' de longitude Est de Green-

droit exclusif de rechercher et d'exploiter les mines jusqu'au 11 mars 1990. En conséquence, c'est à cette Société et non à l'État qu'il appartient de disposer des mines et de les concéder jusqu'à cette date.

On peut obtenir une concession de mines de deux manières : soit en réalisant les conditions prévues par le décret du 16 avril 1920, soit en concluant des conventions avec le Comité Spécial du Katanga.

Ces conventions déterminent dans chaque cas particulier les droits et obligations du concessionnaire. Elles forment un régime exceptionnel, car elles dérogent à la législation minière générale du Katanga.

Nous ne pouvons exposer ici les principes généraux de ces conventions, car ils ont trop varié. Nous les étudierons au chapitre suivant qui sera consacré aux concessions accordées par le Comité Spécial du Katanga.

La législation minière du Katanga a adopté la définition des mines concessibles déjà donnée par le décret du 20 mars 1903 exposé plus haut.

Aux termes de cette législation, toute personne immatriculée (1) au Congo Belge peut rechercher les mines à la seule condition de se munir d'un permis général de recherches minières. Quant aux Sociétés, elles doivent, soit être constituées sous le régime des lois coloniales, soit être autorisées à établir un siège d'opérations dans la Colonie (2) et doivent en outre munir de ce permis chacun de leurs prospecteurs.

Le permis général de recherches est délivré par le représentant du Comité Spécial du Katanga résidant à Elisabethville. Ce permis coûte 100 francs et est valable deux ans.

Lorsque le porteur de ce permis a découvert des indices sérieux de l'existence d'un gisement, il peut acquérir un droit exclusif de recherche dans un cercle dont le rayon est de 500 mètres s'il s'agit de substances précieuses (3), de 2,500 mètres dans les autres cas.

wich, une ligne droite joignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23°54' de longitude Est ; ce 23°54' de longitude Est et les frontières méridionale et orientale de la Colonie.

(1) C'est-à-dire inscrite dans les registres de la population.

(2) Les formalités auxquelles est soumise cette autorisation sont prévues par les décrets du 27 février 1887 et 4 mai 1884.

(3) Sont considérées comme substances précieuses : l'or, l'argent, le

Pour obtenir ce droit exclusif, il doit, avant tout autre prospecteur, occuper ce cercle. Il réalise cette occupation en plantant au centre du cercle un poteau sur lequel il porte certaines indications permettant d'identifier le gisement. Il doit en outre, dans les soixante jours, demander au Représentant du Comité Spécial du Katanga de lui délivrer un permis spécial et exclusif de recherches minières. La demande contient l'indication des substances découvertes, la description de l'endroit et la date de l'occupation.

Avant de délivrer le permis, le Représentant du Comité Spécial du Katanga le fait afficher pendant 90 jours. Cette publicité a pour but de provoquer les oppositions des prospecteurs qui prétendraient avoir acquis des droits antérieurs sur le cercle demandé. Toute contestation est tranchée par les tribunaux.

Le permis spécial et exclusif de recherches confère à son titulaire le droit exclusif de rechercher dans l'étendue du cercle les substances dont il a signalé l'existence. Il peut ainsi, sans craindre la concurrence des autres prospecteurs, étudier à son aise le gisement qu'il a découvert, afin de se rendre compte de son exploitabilité. Il est autorisé à disposer des produits extraits au cours des recherches moyennant le paiement au Comité Spécial du Katanga, de 10 p. c. de leur valeur sur le carreau de la mine.

Le titulaire d'un permis général de recherches peut, pendant la durée de celui-ci, obtenir plusieurs permis spéciaux et exclusifs. Chaque permis spécial coûte 200 francs et est valable deux ans. Il peut être renouvelé trois fois, ce qui porte sa durée à huit ans. Toutefois, le troisième renouvellement n'est accordé que si le titulaire prouve qu'il a exécuté des travaux de recherche permettant d'établir l'existence et l'étendue du gisement.

Les permis spéciaux de recherche minière sont accordés ou renouvelés par le représentant du Comité spécial du Katanga sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif de la Colonie. En conséquence, ils sont soumis à l'avis du Conseil Colonial, puis approuvés ou refusés par un décret du Roi. Si

platine, l'iridium, le palladium, le radium, le diamant et les autres pierres précieuses.

l'approbation est refusée, le permis est annulé et le prix en est remboursé.

Lorsque le bénéficiaire d'un permis spécial et exclusif de recherches désire exploiter le gisement qu'il a découvert, il demande au représentant du Comité spécial du Katanga un permis d'exploitation. Cette demande doit lui parvenir au moins neuf mois avant l'expiration du permis spécial. Elle doit contenir : *a*) un plan au 1/10000e indiquant le tracé du périmètre d'exploitation demandé, les limites connues du gisement et l'allure du filon ; *b*) une notice exposant l'état d'avancement des travaux de recherches et le résulat des études géologiques entreprises.

Le permis d'exploitation est accordé aux sociétés par actions si leurs statuts répondent aux conditions suivantes :

a) L'objet de la société sera limité à l'exploitation des mines, au traitement des minerais et aux opérations accessoires ;

b) La société n'exploitera que la mine faisant l'objet du permis d'exploitation et celles que le Comité spécial du Katanga lui concéderait ultérieurement;

c) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer la réalisation de l'objet social ;

d) La société ne pourra, sans l'autorisation du Comité spécial du Katanga faire aucun emprunt dont la charge réelle dépasserait le taux annuel de 7 p. c. des sommes effectivement reçues ;

e) Le Comité spécial du Katanga pourra nommer auprès de la société un délégué qui aura tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou aux commissaires. Il sera convoqué à toutes leurs réunions et aura voix consultative ;

f) Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan, la société paiera au Comité spécial du Katanga une part des bénéfices à distribuer en vertu de ce bilan, même s'ils proviennent non seulement de l'extraction des minerais, mais aussi de son traitement et des opérations accessoires.

Le taux de cette redevance est de :

12 p. c. sur la première tranche de bénéfices ne dépassant pas 7 p. c. du capital social ;

20 p. c. sur la tranche de 7 p. c. à 10 p. c. inclus ;

25 p. c. — 10 p. c. à 15 p. c. —

40 p. c. — 15 p. c. à 35 p. c. —
50 p. c. — au delà de 35 p. c.

La redevance sur la dernière tranche est portée à 60 p. c. lorsque l'exploitation a pour objet le diamant ou les pierres précieuses (1).

g) Le Comité spécial du Katanga aura le droit de souscrire 20 p. c. du capital et de toute augmentation du capital.

h) Si les bénéfices à distribuer en vertu du bilan n'excèdent pas 7 p. c. du capital social, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que des allocations fixes dont le montant aura été déterminé par les statuts.

i) En cas de liquidation de la Société, le Comité spécial du Katanga aura droit sur le reliquat de l'actif après apurement des dettes et remboursement à leur valeur nominale des actions de capital non amorties, à une part qui sera calculée sur la même base que la redevance sur les bénéfices annuels.

Les sociétés par actions ne doivent donc payer de redevance que sur les sommes distribuées à titre de bénéfice. Les sommes versées à la réserve n'en sont pas grevées. Il en est de même des versements faits aux actionnaires à titre de remboursement anticipatif du capital. Les sociétés sont entièrement libres de créer des réserves et de rembourser le capital investi, quand et comme elles l'entendent. Le Comité spécial du Katanga ne s'en inquiète nullement, car il sait qu'il y aura un actif d'autant plus grand à partager lors de la liquidation. Au surplus, au fur et à mesure que le capital engagé sera réduit par des remboursements, les bénéfices représenteront par rapport à ce capital un pourcentage de plus en plus grand et la redevance suivra une progression croissante.

D'après ce système, le Comité spécial du Katanga n'exerce aucune ingérence dans les affaires des sociétés. Comme rien ne peut être distribué, si ce n'est en vertu du bilan, le Comité se borne à consulter celui-ci pour établir la redevance.

Lorsque l'exploitant d'une mine n'est pas une Société par actions, la redevance a pour base tous les bénéfices non plus distribués, mais réalisés.

Ici le législateur a dû déterminer ce qu'il faut entendre par

(1) Cette différence ne se justifie pas. On ne voit pas pourquoi une mine d'or rapportant 50 p. c. doit jouir d'un régime plus favorable qu'une mine de diamant qui rapporte 40 p. c.

bénéfices réalisés : c'est le produit de l'exploitation, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et des amortissements industriels.

Le taux des redevances est le même que plus haut.

En cas de liquidation de l'entreprise le concessionnaire prélève d'abord sur l'actif tout le capital investi dans l'affaire. Le reste est partagé avec le Comité spécial du Katanga sur la même base que les bénéfices annuels.

Mais, que l'exploitant d'une concession soit une société par actions ou non, il lui est accordé un privilège en matière de redevances lorsqu'il est l'inventeur de la mine. En ce cas il peut, au moment où il met la mine en exploitation comprendre dans le capital investi, non seulement les frais de recherches, lesquels en font partie normalement, mais encore l'intérêt de ces sommes, à 15 p. c. l'an, sans pouvoir dépasser cependant 50 p. c. au total. Cela lui assure une plus large part des bénéfices.

Comme on l'a remarqué, les redevances frappent les bénéfices provenant de l'extraction et aussi du traitement des minerais. Or on entend ici par traitement toutes les opérations que subissent les produits extraits de la mine, jusques et y compris la fusion.

Le législateur en a déduit la conséquence suivante : lorsqu'une industrie s'occupe uniquement de traiter les minerais provenant du Katanga, elle est soumise aux mêmes redevances sur les bénéfices que les exploitations minières. Dans un but de contrôle la création de ces industries a été subordonnée à l'octroi d'un permis de traitement. Celui-ci est accordé par le représentant du Comité spécial du Katanga et est soumis à toutes les règles précitées applicables aux permis d'exploitation.

Le permis d'exploitation confère :

a) Le droit d'exploiter la mine jusqu'au 11 mars 1990 ;

b) Le droit d'occuper la surface de celle-ci moyennant un loyer annuel de fr. 0.50 par hectare, et d'y utiliser les cours d'eau non navigables ni flottables;

c) Le droit de pratiquer des voies de communication dans les terrains situés hors du périmètre de la mine.

Le Comité spécial du Katanga pourra faire prononcer par les tribunaux la déchéance du permis d'exploitation dans les cas suivants :

1) Si le concessionnaire n'a pas commencé dans les cinq ans de la délivrance du permis les travaux ayant pour but de mettre la mine en état d'exploitation ;

2) Si après avoir été commencés ils cessent d'être régulièrement poursuivis ;

3) Si l'exploitation régulière de la mine n'est pas commencée dans les dix ans à dater de la délivrance du permis ;

4) Si après avoir été commencée, l'exploitation est abandonnée pendant trois ans.

Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue si le concessionnaire a été arrêté par l'absence de voies de communication ou par une autre cause de force majeure.

En cas de déchéance, la concession est vendue avec tout le matériel immobilisé ; le Comité spécial du Katanga prélève par privilège sur le produit de la vente toutes les sommes qui lui sont dues ; le reliquat est remis au concessionnaire.

Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à sa concession, en tout ou en partie, après paiement des sommes dues au Comité et justification que ses droits sont libres de toute charge réelle.

Si la concession a pour objet une mine d'or, le Gouvernement de la Colonie -- et à son défaut, le Gouvernement belge — pourra acquérir par préférence la totalité ou une partie de la production.

A l'expiration de la 50e année après l'octroi du permis d'exploitation, le Comité spécial du Katanga pourra racheter la concession et tout ce qui sert à l'exploitation, moyennant une juste et préalable indemnité. Ce droit ne pourra s'exercer que sur l'ensemble de la concession.

Disons de suite que le rachat est très peu probable. Cette clause a été imposée à la législation minière du Katanga par la loi belge du 18 octobre 1908. Le législateur belge était alors hostile aux concessions de longue durée et voulait se créer une arme pour les combattre au besoin.

A la date du 11 mars 1990 la concession prendra fin. Sauf convention contraire, la Colonie sera alors subrogée à tous les droits du concessionnaire et entrera en possession du matériel et des installations.

Les concessions de mines résultant de conventions conclues avec le Comité spécial du Katanga sont soumises à cette législation, dans la mesure où les conventions qui les accordent n'y dérogent pas.

III. — Division du Congo en deux zones minières.

A. *Le Katanga.*
B. *Le reste du pays.*

La plus ancienne concession de mines fut accordée, en 1891, par l'Etat Indépendant du Congo, dans la région du Haut-Lualaba.

Elle donna bientôt lieu à de nombreuses difficultés et fut modifiée, en 1900, par suite d'un accord entre le Gouvernement et la Compagnie du Katanga, bénéficiaire de la concession.

Le résultat de cet accord fut la création d'une société dénommée « Comité spécial du Katanga », à laquelle l'Etat et la Compagnie du Katanga cédèrent jusqu'en 1990 le droit d'exploiter toutes les mines situées dans la région comprise entre les limites suivantes : le 5° de latitude sud jusqu'au 24°10' de longitude est de Greenwich, une ligne droite joignant ce point à l'intersection du 6° de latitude sud avec le 23°54' de longitude est, ce 23°54' de longitude est et les frontières méridionale et orientale du Congo. C'est cette région que nous désignerons ici sous le nom de Katanga.

A partir de ce moment, le pays fut divisé en deux zones minières bien distinctes : d'une part, le Katanga, qui relevait du Comité spécial du Katanga, d'autre part, les autres régions du Congo, soumises d'une manière directe à l'action du Gouvernement.

Chacune de ces deux parties du pays reçut une législation minière spéciale, comme nous l'avons vu plus haut, et fut soumise à un programme économique différent.

Tandis que le Gouvernement accordait un petit nombre de concessions, généralement très vastes, le Comité spécial du Katanga, plus libéral, en accordait des centaines, pour la plupart, de petites dimensions (permis spéciaux de recherches).

A. Les mines du Katanga.

1) *Concession de la Compagnie du Katanga.*

Comme on vient de le voir, l'Etat Indépendant du Congo avait dès 1891 octroyé une concession à la Compagnie du

Katanga. Cette Société obtenait des terres et des mines dans une région figurée par le Katanga actuel et une zone s'étendant au nord de celui-ci jusqu'aux environs de Riba-Riba (1). La convention du 12 mars 1891 disposait que les terres domaniales de cette région seraient partagées entre l'Etat et la Compagnie, qui en obtiendrait un tiers en pleine propriété ; d'autre part, la concession minière accordée comprenait : le droit de rechercher et d'exploiter les mines jusqu'au 12 mars 1990 dans les terres cédées en propriété à la Compagnie ; en outre, le droit de rechercher les mines pendant vingt ans et de les exploiter ensuite jusqu'au 12 mars 1990 dans les terres domaninales de cette région qui restaient la propriété de l'Etat.

Le partage du pays devait se faire sur le modèle d'un échiquier. A cet effet, le pays fut divisé — sur la carte annexée à la convention — en lots carrés de 6 minutes géographiques de côté. Un carré concédé était suivi de deux carrés restant la propriété de l'Etat.

En 1896, avant que fut commencée la répartition des terres, l'Etat modifia une première fois cette concession. Il obtint que la Compagnie renonçât à ses droits dans la région située au nord du 5° parallèle. En échange, il lui accorda des droits équivalents dans le bassin du Loumami en aval de Bena-Kamba.

La Compagnie conservait tous ses droits antérieurs au sud du 5° parallèle.

2) *Création du Comité spécial du Katanga ; ses droits.*

Lorsque la Compagnie du Katanga voulut prendre possession des terres qui lui avaient été cédées au sud du 5° parallèle, on constata que la délimitation de celles-ci était une

(1) Ces limites étaient simplement tracées sur une carte constituant une annexe à la convention On peut les décrire comme suit : « Les frontières méridionale et orientale du Congo depuis le 4° parallèle jusqu'au méridien 23° 54' Est de Greenwich, ce méridien jusqu'au parallèle 6°, une droite joignant ce parallèle au point où la Lomami rencontre le parallèle 3° 30, ce dernier jusqu'au méridien 28° Est de Greenwich, ce méridien jusqu'au parallèle 4°, puis ce parallèle jusqu'à la frontière orientale du Congo.

Cette carte a été publiée par le « Mouvement Géographique » du 22 mars 1891.

entreprise impraticable, car le mesurage et l'abornement des carrés de l'échiquier auraient requis un temps indéfini et coûté des sommes énormes.

Les ressources de la Compagnie du Katanga n'y auraient pas suffi.

La difficulté était insoluble.

On chercha à la tourner : l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga convinrent de renoncer à toute délimitation et de créer une Société qui exploiterait pour compte commun l'ensemble des terres et des mines du Katanga.

Cette société fut créée, le 19 juin 1900, sous le nom de « Comité spécial du Katanga » et reçut la personnalité civile.

Les deux associés lui firent apport : *a*) de la propriété des terres du Katanga; *b*) de la concession des mines de cette région jusqu'au 12 mars 1990.

A cette date ses droits miniers expireront (1). Mais, chose singulière, le Comité spécial du Katanga ne doit prendre fin que le 19 juin 1999, c'est-à-dire neuf années plus tard. Après le 12 mars 1990, il aura donc pour unique objet de vendre ou de louer des terres.

Lorsque le Comité spécial du Katanga prendra fin, les terres non aliénées seront partagées conformément à l'ancien système de l'échiquier, un tiers des carrés étant attribués à la Compagnie du Katanga, et deux tiers à la Colonie. Toutes les difficultés relatives à ce mesurage et à l'abornement renaîtront donc à ce moment.

Les droits respectifs de l'État et de la Compagnie du Katanga au sein de cette nouvelle société furent réglés de la manière suivante :

(1) L'acte de constitution du Comité spécial du Katanga a été mal rédigé. Il n'y est fait mention que de terrains, mais les parties contractantes ont toujours interprété ce terme comme comprenant les terres et les mines. De plus, elles ont toujours admis que les droits miniers apportés au Comité par l'État lui feraient retour dès que prendrait fin la concession des mines de la Compagnie du Katanga, c'est-à-dire le 12 mars 1990. Cette interprétation résulte des conventions conclues entre le Comité spécial du Katanga et l'Union Minière du Haut-Katanga; MM. Thys et Jadot, MM Greiner, Trasenster et consorts, etc. Il y est stipulé que les concessions de mines accordées à ces contractants prendront fin le 12 mars 1990 et que les mines feront alors retour à l'État. Voir aussi à sujet le décret du 16 avril 1919, art. 77.

La direction du Comité spécial du Katanga fut confiée à un conseil composé de six membres. Conformément à l'importance des apports des deux associés, il fut convenu que l'État nommerait quatre membres, fournirait deux tiers du capital et recevrait deux tiers des bénéfices annuels ainsi que deux tiers de l'actif restant après la répartition des terres lorsque le Comité prendrait fin.

La Compagnie du Katanga obtint le droit d'élire deux membres du conseil, et d'intervenir pour un tiers dans la formation du capital comme aussi dans le partage des bénéfices et de l'actif de la société en cas de dissolution.

Le capital du Comité spécial du Katanga fut fixé à 1 million 800,000 francs.

L'État s'engagea à avancer les sommes nécessaires.

Celles-ci s'élèvent actuellement à 9,425,655 francs.

Quant à la Compagnie du Katanga sa situation se présente comme suit : en rémunération des concessions reçues, cette société s'est engagée à remettre au Gouvernement 10 p. c. de ses actions présentes ou futures, entièremet libérées.

Mais elle est exonérée de toute redevance à l'État.

Son capital actuel est de 3,000,000 de francs représenté par 6,000 actions privilégiées de 500 francs et 18,000 actions ordinaires sans désignation de valeur. La Colonie possède 600 actions privilégiées et 1,800 actions ordinaires.

Cette société ne peut contracter aucun emprunt ou modifier ses statuts sans l'autorisation du Gouvernement. Aussitôt constitué, le Comité spécial du Katanga s'occupa de mettre en valeur sa concession.

Il avait reçu le monopole des recherches et de l'exploitation des mines dans une surface de 46 millions d'hectares pendant 90 ans.

Mais la tâche dépassait ses moyens financiers.

Aussi chercha t-il de suite à attirer les capitaux en concédant différentes parties de son domaine minier. Il alla même jusqu'à subsidier les premières recherches.

La plus ancienne concession fut accordée en 1900 à M. Robert Williams, qui la céda à la Tanganiyka Concessions Ltd. Il fut convenu qu'une société serait constituée à frais communs pour exploiter les mines découvertes. Cette société est l'Union Minière du Haut-Katanga.

Une seconde concession accordée à la Tanganiyka Conces-

sions Ltd, en 1905, amena la création du « Comité d'exploitation des Kundelungu-Lualaba ».

En 1910 et dans les années qui suivirent, plusieurs concessions furent encore accordées. Elles eurent pour bénéficiaires les sociétés suivantes : la Société Anonyme des Recherches Minières du Bas-Katanga; la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges; la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga; la Société Belgo-Katanga; la Société Lufira-Katanga; la Société Minière Congolaise; la Société Anversoise pour la Recherche des Mines au Katanga; un groupe formé de trois banques parisiennes (MM. Benard frères et Cie, le Comptoir National d'Escompte de Paris et la Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France; la Deutsche Bank; la Société Générale de Belgique.

Dans l'entretemps fut mise en vigueur la législation actuelle du Katanga que nous avons exposée plus haut. Celle-ci eut pour effet l'octroi de plusieurs centaines de petites concessions.

Ainsi se réalisa le développement rapide du Katanga.

Nous étudierons dans les chapitres suivants les concessions accordées par le Comité spécial du Katanga.

3) *Première concession accordée par le Comité spécial du Katanga à la Tanganiyka Concessions Ltd.*

Constitué le 12 juin 1900, le Comité spécial du Katanga octroyait la même année une concession de mines à M. Robert Williams, administrateur de la Tanganiyka Concessions Ltd. Celui-ci céda ensuite ses droits à sa société avec l'assentiment du Comité spécial. Aux termes de cette concession, la « Tanganiyka Concessions Ltd » s'engageait à rechercher les mines jusqu'au 9 décembre 1906 dans le sud du Katanga (1).

Une somme de 8,000 liv. st. devait être consacrée annuellement aux recherches : 5.000 seraient fournies par la Tanganiyka et 3.000 par le Comité.

(1) La zone concédée était comprise entre le 23°54' de longitude Est de Greenwich, depuis la frontière orientale du Congo jusqu'au 10° parallèle Sud, ce dernier jusqu'à sa rencontre avec le Lualaba; le Lualaba jusqu'à son confluent avec la Lufira, celle-ci jusqu'au parallèle de Lofoï, ce parallèle jusqu'à la frontière orientale du Congo, puis les frontières orientale et méridionale jusqu'au méridien 23°54' précité.

TSHOFA
KONGOLO
BUKAMA
SENGWA
KABINDA
Bloc Kabinda
Bloc Lukasi
BULI
LUBILE
ALBERTVILLE
Bloc Lubamba
Bloc Niemba
Bloc Kahuja
Bloc Lukaha
Bloc Kapulo
MOLIRO
PWETO
LAC MOERO
KANKORO
KABONGO
KIAMBI
Bloc Lukulu
Bloc Mutoka
Bloc Luvua
Bloc Mumpe
Bloc Kasenga
Bloc Katele
Bloc Kikondja
KIKONDJA
Bloc Lufonga
Bloc Kalumengongo
Bloc Kagoa
MUFUNGWA
Bloc Kunde Lungu Nord
Bloc Kunde Lungu Sud
Bloc Zelenge
Bloc Fwambo
Bloc Mofwa
Bloc Sanga
MASENDA
LUKAFU
KIPALA
KINDA
Bloc Lunga I
Bloc Lunga II
FUNDA BIABO
Bloc Funda Biabo
Bloc Mwenis
KATOYO
LULUA
Bloc Kuna
KAMBOVE
Bloc Lwembe
SAKABINDA
Bloc Mukumbwe
Bloc Kafubu
Bloc Kafubu droite
ÉLISABETHVILLE
SHINSENDA
KALONGA
SAKANIA
KAVALO
Bloc Lunzi
Bloc Musonoshi
RHODÉSIE
LAC MWERU
TANGANYIKA
Blocs marqués 1 (Simkat).
» » 2 (Géomines).
» » 3 (Minerkat).
» » 4 (Bénard et Cie).
» » 5 (Société Générale de Belgique).
LÉGENDE
Réserve de diamant
Réserve de cuivre
Réserve d'étain.

Il fut convenu que l'on créerait une ou plusieurs nouvelles sociétés pour exploiter les mines découvertes. Chacun des contractants souscrirait la moitié du capital de ces sociétés, mais les actions de dividende seraient réparties à raison de 60 p. c. au Comité spécial et 40 p. c. à la Tanganiyka. La durée de la concession fut fixée à trente ans. Toutefois la société exploitante aurait la faculté d'obtenir une prorogation de cinquante-neuf ans, à la condition d'augmenter son capital de 30 p. c. et de remettre au Comité spécial du Katanga, les sommes provenant de l'émission de ces titres (1).

Les prospecteurs de la Tanganiyka Concessions Ltd se trouvaient alors en Rhodésie à la frontière du Katanga. Ils se mirent de suite à l'œuvre et eurent bientôt redécouvert les gisements de cuivre et de fer déjà étudiés par Cornet (2). Ils découvrirent une série de nouveaux gisements de cuivre disséminés entre Ruwe et Elisabethville, formant ce qu'on est convenu d'appeler la zone du cuivre. Ils découvrirent également une zone de l'étain sur le Haut-Lualaba, en amont du lac Kisale ; une zone du fer, le long de la frontière méridionale du Katanga, plus quelques gisements divers.

Dès le 28 octobre 1906, une société fut constituée conformément aux accords précités, afin de mettre ces mines en exploitation. Elle prit le nom de « Union Minière du Haut-Katanga ».

Celle-ci reçut le droit exclusif d'exploiter pendant trente ans, c'est-à-dire jusqu'au 25 octobre 1936, les mines suivantes :

a) tous les gisements de cuivre découverts ou non, compris dans la zone du cuivre, dont il a été parlé plus haut, soit sur une longueur d'environ 325 kilomètres et une largeur moyenne de 50 kilomètres ;

b) tous les gisements d'étain, découverts ou non, compris dans la zone de l'étain, soit sur une longueur d'environ 225 kilomètres et une largeur moyenne de 35 kilomètres ;

c) le gisement de Ruwe, avec tous les métaux qui s'y trouvent ;

(1) Cfr. Rosenthal. *Le développement économique du Katanga*, p. 35.

(2) Cornet. « Étude sur les mines du Katanga », parue dans *Le Katanga Province Belge*, brochure publiée par la Société Belge d'Étude et d'Expansion. Liége 1911.

d) 50 gisements isolés, contenant du fer, du charbon, de l'étain, du mica, du cuivre et de l'or (1).

La société reçut, en outre : *a*) le droit d'employer les chutes d'eau pour la production de la force motrice, ainsi que le calcaire et les autres substances utiles au traitement du minerai, dans la région qui avait été ouverte aux recherches minières de la Tanganiyka Concessions Ltd (2); *b*) le droit d'occuper les terrains nécessaires à son industrie, à l'établissement de ses ouvriers et à la création de cultures pour alimenter son personnel.

Le 28 octobre 1936, la société pourra proroger sa concession jusqu'au 11 mars 1990, à la condition d'augmenter son capital de 30 p. c. et de remettre au Comité une somme égale au montant de l'augmentation du capital.

Lorsque l'Union Minière fut constituée, en 1905, ses concessions se trouvaient à plus de 500 kilomètres des chemins de fer de la Rhodésie.

A la suite d'accords conclus par l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga avec M. Robert Williams et les Chemins de fer de la Rhodésie et du Mashonaland, la jonction du Mashonaland Railway avec la frontière du Congo fut construite.

En 1908, la ligne atteignait le Katanga; en 1909, elle arrivait à Elisabethville; en 1918, à Bukama, sur le Haut-Lualaba, en passant à travers toute la zone du cuivre.

Dès l'arrivée du rail à Elisabethville, l'Union Minière commença la construction des usines, destinées à traiter le minerai de cuivre. Celles-ci entrèrent en activité en 1911.

Leur production, depuis lors, a été la suivante :

997	tonnes	de cuivre	en 1911,
2,492	—	—	1912,
7,407	—	—	1913,
10,722	—	—	1914,
14,041	—	—	1915,
22,167	—	—	1916,

(1) Ces gisements ne sont pas cités dans l'acte de concession de l'Union Minière du Haut-Katanga. Ils sont indiqués — en même temps que six gisements réservés au Comité spécial du Katanga — sur la carte publiée en exécution du décret du 23 décembre 1910.

(2) Cette région est indiquée à la page précédente, note 1.

27,462	—	—	1917,
20,238	—	—	1919,
18,962	—	—	1920.

Il existe aujourd'hui, à Elisabetville, une usine comprenant sept hauts-fourneaux capables de donner ensemble une production annuelle de 40,000 tonnes de cuivre.

La société possède une usine pour concentration du minerai sur la rivière Panda.

Le minerai de cuivre est fourni aux usines par les mines de Kambove, l'Étoile-du-Congo, Likashi, Ruashi et Chituru. Ces mines sont exploitées à ciel ouvert.

L'Union Minière prépare la mise en exploitation des gisements du Kakande, Fungurume, Sesa, Luishia, Kamweli et Luishi.

Elle tire son fondant des mines de Kasumbalesa (fer), de l'Étoile-du-Congo (dolomie) et de Kakontwe (calcaire).

Le personnel employé dans ces diverses exploitations s'élève à environ 900 blancs et 12,000 indigènes, dont la moitié sont originaires de Rhodésie.

La faible densité de la population du Katanga y rend difficile le recrutement de la main-d'œuvre. Le développement de l'industrie de cette province rencontrera là un obstacle sérieux. La crise existerait même, dès maintenant si les recrutements d'ouvriers indigènes en Rhodésie étaient réservés à l'industrie de l'Afrique du Sud.

Le directeur de l'Union Minière est aujourd'hui de nationalité belge, de même que la majeure partie du personnel de race blanche.

Le capital de la société est de 15 millions de francs.

Il est représenté par 150,000 actions de capital de 100 francs. Il existe, en outre, 150,000 actions de dividende jouissant des mêmes droits aux bénéfices que les actions de capital. Des obligations ont été émises pour une valeur nominale de 60 millions de francs.

Le Comité spécial du Katanga est propriétaire de 87,000 actions de dividende et de 13,178 actions de capital, soit 33.392 p. c. du nombre total des titres (1).

(1) On se demandera sans doute comment le Comité spécial du Katanga a pu voir réduire à une si petite proportion ses intérêts dans l'Union Minière, vu qu'il avait, à l'origine, le droit de souscrire 50 p. c. du capital

L'État n'a pas d'actions, mais comme il possède une participation de deux tiers dans le Comité spéeial du Katanga, on peut dire qu'il est intéressé indirectement dans l'Union Minière pour 22.272 p. c.

En sa qualité d'actionnaire de l'Union Minière, le Comité spécial du Katanga a perçu un dividende de 11,615,400 francs pour les exerciees 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, et 3 millions 871,800 francs pour l'exercice 1919.

Deuxième concession accordée à la Tanganiyka Concessions Ltd.

La première eoncession de la Tanganiyka Concessions Ltd l'autorisait à rechercher les mines jusqu'au 9 décembre 1906.

Désireux d'utiliser au-delà de ce terme les prospecteurs de cette société, le Comité spéeial du Katanga concéda à celle-ei un nouveau droit de reeherche jusqu'au 9 décembre 1909 (1). Le Comité s'engagea à payer la moitié des frais de prospection et il fut convenu que de nouvelles sociétés seraient créées d'après les règles suivantes pour exploiter les mines découvertes : le capital des sociétés serait versé dans la proportion de 50 p. e. par le Comité, 50 p. c. par la Tanganiyka; les parts de fondateur et autres avantages seraient partagés à

de la société et que 60 p. c. des actions de dividende devaient lui être remises gratuitement.

Lors de la constitution de l'Union Minière, le capital fut fixé à 10 millions de francs et divisé en 100.000 actions de capital de 100 francs. Une moitié de celles ci furent souscrites par la Tanganiyka Concessions Ltd, l'autre moitié fut réservée au Comité spécial du Katanga. Mais ce dernier n'avait pas d'argent. Il céda son droit de souscription à un groupe formé de la Société Générale de Belgique et quelques autres firmes belges. En même temps, 100,000 actions de dividende furent créées : le Comité spécial du Katanga en reçut 60,000; la Tanganiyka 40,000. Le premier remit 3,000 de ces titres aux prospecteurs, le second 2,000.

En 1912, le capital fut porté à 12,500,000. Le Comité spécial reçut 15,000 actions de dividende, le Tanganiyka 10,000. Le droit de souscrire les 25,000 nouvelles actions de capital fut réservé aux porteurs des anciennes actions tant de capital que de dividende. Le Comité souscrivit 7,125 actions, mais en céda 1,690 à divers groupes financiers belges. (Rapport du Comité spécial du Katanga, année 1913.)

Enfin, en 1920, le capital de l'Union Minière fut porté à 15,000,000 francs. Le Comité spécial du Katanga reçut 15,000 actions de dividende. Les nouvelles actions de capital ayant été, comme précédemment, réservées aux anciens actionnaires, le Comité en souscrivit 7,743.

(1) Cette concession a fait l'objet de la convention du 22 décembre 1905.

raison de 80 p. c. pour le premier contractant, et 20 p. c. pour le second.

Les recherches aboutirent à la découverte de terrains diamantifères dans la région de Mandoko (extrême sud-est du Katanga); sur les deux rives du Lualaba entre la Kalule et les chutes Delcommune ainsi que sur le plateau des Kundelungu. Quelques pipes ou cheminées rocheuses analogues à celles qui contiennent le diamant à Kimberley et à Johannesburg furent même identifiées sur ce plateau. Les prospecteurs de la Tanganiyka découvrirent en outre six gisements d'or, de fer et de manganèse (1).

Dès que les recherches furent terminées la question se posa de constituer une société d'exploitation. L'exploitabilité des gisements n'était cependant pas démontrée. Ceux-ci ne constituaient encore que des espéranees. Néanmoins, de nombreux organismes financiers sollicitèrent vivement le Comité spécial du Katanga de leur céder son droit de souscription au capital de la nouvelle société. Craignant de provoquer des spéculations sur les titres des firmes qui souscriraient, le Comité renonça à constituer une société. D'accord avec la Tanganiyka il décida de procéder lui-même aux recherches complémentaires et à l'exploitation. A cet effet, une simple commission nommée « Comité d'exploitation des Kundelungu-Lualaba » fut constituée par le Comité spécial du Katanga et la Tanganiyka Concessions Ltd. Les deux associés s'engagèrent à lui fournir chacun 1,250,000 francs.

Des travaux furent entrepris dans la région des Kundelungu. Ils amenèrent la découverte de 384 petits diamants d'une valeur insuffisante pour justifier une mise en exploitation. Les recherches furent abandonnées au commencement de la guerre.

Le Comité spécial du Katanga semble ne pas avoir renoncé à l'espoir de reprendre ces travaux, car il a entendu conserver le droit exclusif de rechercher et d'exploiter le diamant dans deux zones situées l'une sur le plateau des Kundelungu, l'autre près du Lualaba

(1) Ce sont les gisements de fer de Shikoli et de Luambo, les gisements de cuivre de Tenke et de Shinika, le gisement d'or de Kafulamasabo et le gisement de manganèse de Kasekelesa.

Concessions accordées à la Société belge industrielle et minière du Katanga, à la Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, etc.

Après avoir jusqu'en 1909 réservé la prospection de son domaine à la Tanganiyka Concessions Ltd, le Comité spécial du Katanga adopta une politique plus libérale. En 1910 et dans les années qui suivirent, il octroya dix grandes concessions de mines. Les bénéficiaires de celles-ci furent :

La Société anonyme des recherches minières du Bas-Katanga ;

La Société Belgo-Katanga ;

La Société Lufira-Katanga ;

La Société belge industrielle et minière du Katanga, qui acquit les droits des trois Sociétés précédentes ;

La Société minière congolaise ;

La Compagnie géologique et minière des ingénieurs et industriels belges, laquelle absorba la Société minière congolaise ;

La Deutsche Bank ;

Un groupe formé des trois banques françaises suivantes : La Banque Benard et Yarislowsky, remplacée dans la suite par la Société Benard frères et Cie ; « le Comptoir national d'escompte de Paris » et « la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ; »

Le Société générale de Belgique.

Ces concessions, toutes semblables dans leurs principes, ont conféré les droits suivants :

a) Le droit de prospecter le pays pendant deux ans (1).

b) Le droit de délimiter, endéans ce délai (1), un certain nombre de zones minières d'une surface totale variant entre 200,000 et 900,000 hectares suivant les cas.

Dès la délimitation de ces zones, le concessionnaire y jouit d'un droit exclusif de recherche pendant une nouvelle période de deux ans. Au cours de celle-ci il peut donc, sans craindre aucune concurrence, faire l'étude approfondie des terrains miniers et vérifier si les gisements qu'ils contiennent sont exploitables.

c) Le droit d'exploiter jusqu'au 11 mars 1990 les mines

(1) Dans plusieurs cas ces délais ont été prorogés.

qu'il a découvertes pendant les périodes de recherches précitées.

Les mines en exploitation sont soumises à un système de redevances tout à fait particulier.

Les Sociétés exploitantes créeront une catégorie spéciale d'actions, appelées actions série B, représentant 33 p. c. du nombre total des titres, Ces actions B seront remises gratuitement au Comité spécial du Katanga. Elles donnent droit à une part des bénéfices distribués. Cette part sera égale à la redevance prévue par la législation minière. Pour le reste, ces actions jouiront des mêmes droits que les actions de capital. En somme, les redevances sont celles que la législation minière a établies, mais le Comité spécial du Katanga se fait remettre des actions d'un type particulier, qui, sans modifier son droit aux redevances, lui permettent d'exercer une influence dans la Société.

Toutefois, lorsque les concessionnaires voudront exploiter une mine de diamants ou d'autres pierres précieuses, ils devront constituer une société spéciale. Celle-ci remettra la moitié de ses actions de toutes les catégories au Comité spécial du Katanga, qui percevra de ce chef 50 p. c. des bénéfices distribués. Tandis que la redevance précédente commence au taux de 12 p. c. pour s'élever ensuite progressivement, cette dernière est fixée uniformément à 50 p. c. pour toutes les exploitations sans égard à leur degré de prospérité.

Enfin, pour permettre au Gouvernement de régulariser au besoin le marché des diamants du Congo, la clause ci-après a été introduite dans tous les contrats de concession : au cas où la Colonie créerait un organisme pour réaliser sans bénéfices pour elle la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, la Société diamantaire remettra l'exploitation des mines ou la vente des diamants au dit organisme.

La législation minière du Katanga est applicable dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par l'acte de concession.

— La Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, — communément appelée Simkat — a obtenu une concession en 1910 et a acquis dans la suite les concessions de la Société Anonyme des Recherches Minières du Bas-Katanga, la Société Belgo-Katanga et la Société Lufira-Katanga.

En vertu des conventions conclues avec le Comité spécial du Katanga, tant par elle que par les sociétés dont elle a acquis

les droits miniers, la Simkat possède le monopole des recherches dans une superficie de 1,500,000 hectares répartie en 18 blocs.

La société jouit du droit exclusif d'y rechercher toutes les substances concessibles et pourra ensuite exploiter 400,000 hectares de mines, si elle les découvre.

Un gisement d'étain a été découvert à Muika; il fait l'objet d'une petite exploitation. La Simkat a exploré dans la région des Kundelungu douze pipes diamantifères.

Un certain nombre de diamants ont été découverts, mais la valeur de ceux-ci étant trop faible pour justifier une mise en exploitation, les travaux ont été suspendus.

Les blocs de la société sont actuellement l'objet d'études, particulièrement celui de Kapulo, où un gisement de cuivre a été découvert.

Usant du droit que donne à tous la législation minière du Katanga, la Simkat a obtenu, en outre, des permis spéciaux de recherches minières lui assurant un droit exclusif dans 201 cercles.

Le capital actuel de la société est de 10,825,000 francs.

— La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges (connue sous le nom de « Géomines ») a également reçu une concession en 1910. Cette société a acquis la concession de la Société Minière Congolaise et dispose ainsi d'un droit exclusif de recherches minières dans une superficie de 960,000 hectares formant 9 blocs.

La « Géomines » pourra, si ses recherches aboutissent à des découvertes, y exploiter 200,000 hectares de mines. Elle a acquis, en vertu, de la législation minière des droits exclusifs de recherche portant sur 70 cercles.

Cette société a découvert un bassin houiller sur la rivière Lukuga, près du lac Tanganika. Les travaux de recherches ont traversé une épaisseur de 5 mètres de charbon en plusieurs couches, dont une de $1^{m}.80$.

Ce charbon n'est pas comparable aux charbons d'Europe. Il se rapproche des types de charbons de l'Afrique du Sud. Jusqu'à présent on n'a pas trouvé de couches de charbon cokifiable. Ce charbon contient de 18 à 20 p. c. de cendres. Néanmoins, réduit en poudre et employé dans les brûleurs, il a donné de bons résultats d'après des expériences faites en ces derniers temps.

Des gisements de cassitérite ont été découverts à Monono

(bloc de la Lukushi), et près de Kikondja. Ils sont actuellement exploités.

La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges s'est transformée, le 19 avril 1919, en société d'exploitation au capital de 12,000,000 de francs.

— La Société Anversoise pour la Recherche des Mines au Katanga possède le droit exclusif de rechercher les mines dans 7 blocs, d'une surface totale de 200,000 hectares.

En cas de découverte, elle pourra y exploiter 100,000 hectares de mines.

La Société Anversoise a, comme les autres sociétés concessionnaires, obtenu des permis spéciaux de recherches. Ceux-ci s'élèvent à 161.

Elle procède actuellement à l'étude de ses concessions.

Le capital de la Société est de 3,000,000 francs.

— La Deutsche Bank avait été autorisée à réserver à ses recherches une surface de 500,000 hectares, et à exploiter ensuite 100,000 hectares de mines. Cette Société n'a pas exercé dans le délai prévu les drotis qui lui avaient été accordés; ceux-ci ont expiré sans que la société ait fait aucune prospection.

— La Banque « Benard frères et Cie » de Paris, le « Comptoir national d'escompte de Paris » et la « Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France », jouissent ensemble d'un droit exclusif de recherches dans une surface de 500,000 hectares, divisés en 7 blocs, et pourront éventuellement exploiter 100,000 hectares de mines. Ce consortium a aussi obtenu trois permis spéciaux de recherches.

Ces concessionnaires ont de plus, acquis en participation avec la « Géomines » et la « Simkat » seize permis spéciaux, leur donnant des droits sur autant de cercles où il a été découvert du charbon.

Le gisement est situé près du chemin de fer du Katanga à trente kilomètres au Sud de Bukama.

— La Société Générale de Belgique a reçu une concession l'autorisant à choisir une surface de 900,000 hectares en sept blocs, dans lesquels elle jouira du droit exclusif de rechercher les mines de diamant. Elle a délimité jusqu'à présent trois blocs d'une superficie globale de 731,000 hectares. Elle pourra ultérieurement, si ses travaux aboutissent à des découvertes, exploiter 100,000 hectares de mines de diamant.

Concessions accordées en vertu de la législation minière du Katanga.

En 1900 entra en vigueur la législation minière du Katanga. Aux termes de celle-ci la recherche des mines fut désormais permise à toutes les personnes qui paient une licence de prospection.

Comme nous l'avons vu au début de cette étude, les prospecteurs peuvent, lorsqu'ils ont fait une découverte obtenir un droit exclusif de recherche d'une durée de deux ans, dans un cercle de 2,500 mètres de rayon (500 mètres s'il s'agit de substances précieuses). Ce droit est conféré par un permis spécial de recherches minières. Ultérieurement, lorsque le gisement étudié est entièrement connu, le titulaire de ce permis peut obtenir le droit d'exploiter la mine jusqu'au 11 mars 1990, à la condition de payer les redevances établies par la législation.

Au 31 octobre 1920, 768 permis spéciaux de recherches minières avaient été accordés. Un certain nombre étaient expirés sans qu'on en demandât le renouvellement. Il en existait encore 714.

Il est intéressant de signaler les substances que les titulaires de ces 714 permis ont déclaré avoir découvertes :

	Permis spéciaux.
Cuivre	74
Fer	38
Plomb	2
Étain	163
Manganèse	9
Or	60
Charbon	144
Lignite	1
Sel	1
Diamant	14
Cuivre, étain, schistes bitumeux	9
Cobalt, nickel, fer, manganèse	6
Fer et manganèse	30
Cuivre et or	2
Cuivre et fer	39
Étain et fer	3
Or, argent, platine	10
Phosphate de chaux	4
Charbon et pétrole	8
Cuivre et manganèse	1
Étain et wolfram	27
Cuivre, fer, cobalt	2
Fer et chrome	27
Fer, étain et cuivre	1
Fer, étain et plomb	1
Charbon et fer	2
Fer et plomb	1
Cuivre et plomb	1
Fer, manganèse, cobalt, nickel et cuivre	3
Fer, étain manganèse	4
Cuivre fer, manganèse	7
Bismuth, antimoine, étain	2
Bismuth, antimoine, étain, fer, manganèse	1
Étain nickel, cobalt, bismuth, antimoine, fer	2
Houille pétrole, graphite, anthracite et bitume	10
Anthracite, bitume, charbon, pétrole, antimoine, fer, manganèse et amiante	1
Charbon, anthracite, bitume, fer et antimoine	2
Anthracite bitume, pétrole et charbon	2
	714

Cette nomenclature indique les découvertes que les prospecteurs ont déclarées. Dans un certain nombre de cas, il n'existe pas de gisement proprement dit, mais de simples indices que le prospecteur vérifiera pendant la durée de son permis spécial de recherches (deux ans).

Parmi les nombreuses découvertes énumérées ci-dessus, il y a lieu de remarquer celles qui ont pour objet le bassin charbonnier de la Luena. Celui-ci est situé le long du chemin de fer d'Elisabethville à Bukama, à environ 35 kilomètres au sud de ce dernier point. Son étendue n'est pas encore connue. Jusqu'à présent on a constaté l'existence de plusieurs couches de charbon. Celles-ci ont été reconnues dans plusieurs affleurements et recoupées jusqu'à la profondeur de 85 mètres par des puits et des sondages. Les couches contenant le charbon ont une épaisseur moyenne de 14 mètres, dont $5^{m}.50$ de charbon exploitable. Les travaux de recherche continuent. Les essais effectués au Katanga permettent de conclure que ce charbon est de bonne qualité. Les gisements se trouvent à 267 kilomètres des mines de Kambove et à 440 kilomètres d'Elisabethville, tandis que les charbonnages rhodésiens les plus rapprochés de cette dernière localité se trouvent à Wankie, soit à une distance de 1,181 kilomètres.

L'industrie du Katanga compte sur notre nouveau bassin houiller pour se rendre indépendante des charbonniers rhodésiens.

Les gisements de la Luena étant situés près du fleuve Congo, notre charbon pourra alimenter les vapeurs de notre flottille fluviale et être transporté à bas prix dans toute la Colonie par voie d'eau.

Conclusion.

Malgré sa richesse le Katanga est encore peu connu des Belges. On sera surpris d'apprendre que toutes les mines concédées par le Comité spécial du Katanga se répartissent entre quinze prospecteurs et dix Sociétés. Encore ces concessionnaires ne sont pas tous Belges.

Le monde industriel ne devrait pas ignorer qu'il existe là une surface de 46 millions d'hectares (15 1/2 fois celle de la Belgique) où l'on peut rechercher les mines sous la seule condition de payer une licence de 100 francs.

La législation y assure aux prospecteurs la concession de toutes les mines qu'ils découvrent. La surface de chaque concession est limitée par un cercle de 5 kilomètres de diamètre, ce qui permet déjà de recouvrir de vastes gisements. Mais on peut obtenir plusieurs concessions même voisines. Le nombre n'est pas limité.

Afin d'aider les prospecteurs dans leurs recherches, le Comité spécial du Katanga a créé à Elisabethville un service géologique. Celui-ci a pour objet de concentrer tous les renseignements fournis par les travaux de recherche et d'exploitation, de dresser la carte géologique du pays et d'éclairer les prospecteurs.

Un pays aussi vaste que le Katanga, où la recherche des mines ne se fait que depuis peu d'années nous réserve sans doute bien des découvertes encore.

Outre ses gisements déjà connus, le Katanga possède une grande richesse en houille blanche et de bonnes voies de communication. Il est desservi par trois lignes de chemins de fer : l'une de 355 kilomètres relie Kabalo, situé sur le fleuve Congo, au lac Tanganika; une autre, de 273 kilomètres, va de Kongolo à Kindu ; une troisième, de 726 kilomètres, traverse toute la région méridionale, depuis la frontière rhodésienne jusqu'à Bukama, en passant par Elisabethville et Kambove. Elle sera bientôt continuée vers Djoko-Punda, sur le Kasaï. Enfin, le fleuve Congo met le Katanga en communication avec le centre de la Colonie et le Bas-Congo par un service régulier de vapeurs.

Ainsi outillée, la région minière a pris un grand développement, marqué dans ces dernières années par un afflux de population européenne.

H. Léonard.
Docteur en droit.

Régime de l'alcool au Congo.

La guerre à l'alcool fut la règle au Congo sous l'administration de l'État Indépendant et sous celle de la Belgique; aussi, avions-nous dépassé, depuis longtemps, les rigueurs de la Convention de Saint-Germain lorsque celle-ci porta à 800 francs, par hectolitre d'alcool pur, le droit d'importation des boissons distillées dans les colonies d'Afrique.

Une ordonnance-loi du 14 octobre 1918 avait, en effet, établi un droit d'entrée de 1,000 francs, par hectolitre d'alcool pur, pour les boissons distillées et les boissons fermentées contenant plus de 15 degrés d'alcool; tandis qu'un autre texte légal, de même date, frappait de taxes de licence élevées le commerce et le débit de boissons alcooliques.

Cependant, ces mesures sont peu connues en Belgique et, dans notre Parlement même, des députés ont paru douter de de ce que la défense de nos sujets africains, contre le fléau de l'alcoolisme, ait été de politique constante au Gouvernement de la Colonie.

Pour le démontrer, je ferai brièvement l'historique de la question.

C'est l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, en date du 27 juillet 1890, sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique, qui règle la question de l'alcool au Congo.

Son article 91 dispose que

... dans les régions d'une zone délimitée par le 29° latitude nord et par le 22° latitude sud, aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien (c'est-à-dire comprenant tout le territoire du Congo Belge où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite . . . . . .
. . . . . .

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Ce texte, qui pouvait prêter à la controverse de la part d'un Gouvernement désireux de trouver dans l'importation de l'alcool une source de revenu facile et dans sa dispensation un moyen d'administration aisé autant que puissant, fut au contraire appliqué dans toute sa rigueur par le Roi-Souverain de l'État Indépendant. Dès le 16 juillet 1890, il légiférait pour interdire l'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans tout le territoire de l'État situé au delà de l'Inkissi et y défendre l'établissement de fabriques de boissons distillées ou d'appareils de distillation pouvant produire de l'alcool.

Il chargeait le Gouverneur Général du soin d'autoriser les résidents non indigènes à recevoir les boissons alcooliques destinées à leur usage personnel et de fixer les conditions de cette autorisation afin de prévenir les abus.

En fait, l'alcool était interdit à tous les indigènes du Congo Belge sauf dans le Bas-Congo où, depuis longtemps, les traitants avaient introduit l'usage des spiritueux.

Cette zone de licence fut réduite par des décrets successifs : celui du 4 mars 1896 porta la limite de défense au Kwilu, celui du 15 avril 1898 la recula à la M'pozo et, enfin, le décret du 6 août 1913, étendit la prohibition à toute la Colonie.

Le Congo Belge était la seule colonie d'Afrique où les dispositions de l'Acte de Bruxelles avaient reçu une telle application. Il peut en revendiquer l'honneur.

*
* *

Plus tard, au cours de la guerre, le Gouverneur Général de la Colonie ayant été avisé de ce que les vins lourds portugais et ceux du Cap s'étaient substitués, dans certaines régions, aux boissons spiritueuses interdites aux indigènes, il défendit par une ordonnance-loi du 15 décembre 1915, la vente aux noirs et la consommation par eux des boissons fermentées dont la teneur alcoolique atteignait 8°. Il excluait ainsi tous les vins, mais il laissait aux indigènes la liberté de consommer la bière et les boissons locales, telles le vin de palme, dont la force alcoolique n'atteint pas 8°.

Cette proscription frappait, dans le Bas-Congo, le commerce des vins portugais qui était devenu très florissant depuis l'interdiction de l'alcool de traite. De véhémentes protestations se firent entendre. Le Gouvernement n'en tint pas compte, l'importance des intérêts en conflit ne pouvant être comparée. Il fallait pour les noirs une réglementation étroite, leur défendant tout excès alcoolique : le salut de la race, déjà si gravement compromise dans le Bas-Congo, étant à ce prix.

*
* *

Nous avons vu que l'Acte de Bruxelles, en son article 91 permet, en faveur des non indigènes, une dérogation à la prohibition de l'alcool pour des quantités limitées introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

La limitation est une nécessité démontrée. L'alcool est aussi funeste aux Européens qu'aux indigènes et s'il faut l'interdire à ceux-ci, il faut limiter la consommation de ceux-là qui connaissent, certes, les méfaits de l'ivrognerie mais qui sont tentés de les oublier dans l'isolement de la brousse ou dans l'entraînement de la vie des postes.

Comment établir cette limitation ?

Trois moyens sont possibles :

1) On peut limiter la quantité d'alcool à recevoir par chacun des résidents.

2) On peut fixer globalement la quantité d'alcool qui peut être introduite annuellement dans la Colonie.

3) On peut, enfin, limiter la consommation par l'importance des taxes à l'importation. C'est ce que prétend réaliser la récente Convention de Saint-Germain.

L'on essaya d'abord le premier moyen.

Des arrêtés du Gouverneur Général, en dates du 8 mars 1897 et du 11 décembre 1898, fixèrent à 3 litres d'alcool, par mois et par personne, la limite de consommation.

Cette réglementation dura longtemps bien que son insuffisance fut manifeste. En fait, la consommation individuelle n'était pas limitée, les abstinents passant leurs permis d'alcool à ceux qui ne l'étaient pas.

C'est en vain qu'une réglementation sévère avait été

édictée par le Gouverneur Général dans une circulaire du 11 décembre 1899.

« Les personnes, disait-elle, qui tenteront de se faire délivrer plus de 3 litres de boissons alcooliques par mois, ou les débitants qui en fourniraient à une même personne des quantités plus grandes tomberaient sous l'application de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890. » (Cet article fixait des amendes de 1,000 à 10,000 francs et des peines allant de cinq jours à cinq mois de servitude pénale.)

Ces arrêtés étaient trangressés partout.

Ce fut, vraisemblablement, cette constatation qui amena le chef du Gouvernement Général à prendre une ordonnance-loi qui, sous la date du 12 avril 1915, établissait un régime de liberté complète pour les non indigènes.

L'expérience pouvait, peut-être, être tentée. Cependant, il fut bientôt évident qu'il faudrait revenir en arrière. L'ordonnance-loi avait soulevé des critiques de la part de nos fonctionnaires : commissaires de district et médecins opposaient à la tolérance nouvelle les mesures énergiques prises en Europe pour combattre l'alcoolisme. Le Vice-Gouverneur Général de la province orientale écrivait que l'ordonnance-loi du 12 avril 1915, considérée comme une tolérance plus ou moins accentuée, avait fini par engendrer une situation regrettable

Le Vice-Gouverneur Général du Katanga, de son côté, se demandait si l'ordonnance-loi précitée n'avait pas fait table rase des engagements résultant de l'Acte de Bruxelles et recommandait la limitation, mais en proposant d'établir celle-ci par la réduction du nombre des débits (1).

C'est sous l'impression de cette unanimité d'opinion que le Gouvernement revint au régime antérieur fixant à 3 litres d'alcool, par Européen et par mois, la quantité pouvant être délivrée ; mais il l'étendit aux territoires du Bas-Congo et du Katanga que la réglementation n'atteignait pas jusqu'alors. En même temps, il déclarait la consommation libre de tous les vins titrant moins de 22°.

Bientôt, les difficultés d'application réapparurent ; les mêmes abus qu'avait amenée la réglementation antérieure à l'ordonnance-loi du 12 avril 1915 se reproduisirent. Dans les

1) Voir : Discours du Gouverneur Général à la séance d'ouverture de la deuxième session du Conseil du Gouvernement B. A. C., 25 septembre 1916.

régions où la limitation n'avait pas été appliquée antérieurement, elle ne le fut pas beaucoup plus et il devint manifeste qu'un nouveau système plus opérant s'imposait.

Après avoir reconnu que la limitation, réalisée par la fixation d'une quantité globale d'alcool pour toute la Colonie (qui constitue le deuxième moyen cité plus haut) est d'application impossible lorsque les entrées de marchandises ne se font pas par un port unique ; le Conseil du Gouvernement, réuni en séance plénière à Kinshasa, décida le régime de l'alcool actuellement en vigueur, lequel, selon le principe adopté, depuis, par la Conférence de Saint-Germain, obtient la limitation par l'élévation des droits à l'importation.

Deux ordonnance-lois, qui sont citées au début de cet article, furent prises.

La première, du 14 octobre 1918, fixe un droit d'entrée de 1,000 francs par hectolitre d'alcool pur (c'est-à-dire 10 centimes par litre et par degré) pour les boissons distillées et les boissons fermentées d'une teneur supérieure à 15° d'alcool.

Une seconde, de même date, soumet le commerce et le débit de boissons alcooliques à une autorisation préalable constatée par la délivrance de licences.

Elle impose une licence annuelle :

A) De 1,000 francs aux importateurs ; ceux-ci ne peuvent vendre l'alcool que par bouteille et la consommation ne peut avoir lieu dans un établissement public.

B) De 3,500 francs aux débitants, en détail, dans un établissement public.

C) De 500 francs, aux débitants de boissons *fermentées* d'une teneur alcoolique ne dépassant pas 22°.

Enfin, le Gouvernement fidèle à sa politique, proposa et fit admettre au Conseil du Gouvernement dans sa session du mois d'août 1920, une ordonnance-loi qui porte à 2,000 francs par hectolitre d'alcool pur (c'est-à-dire 20 centimes par litre et par degré) le droit qui frappe les spiritueux et les boissons contenant de l'alcool de fermentation de plus de 15°.

Une tolérance générale fut admise pour la vente et le débit de sirops, soda, etc., dont le titre alcoolique ne dépasse pas 3 degrés. Cette faible quantité d'alcool est indispensable pour assurer la conservation des préparations.

*
* *

Ainsi, donc, au moment où nos voisins se soumettent à la Convention de Saint-Germain, qui impose à raison de 800 francs par hectolitre d'alcool pur, les boissons distillées importées dans les colonies d'Afrique, le Congo Belge applique sa réglementation qui porte ce droit à 2,000 francs, indépendamment des taxes de licence rappelées ci-avant, qui interdit tout spiritueux aux indigènes et ne leur permet l'usage des boissons *fermentées* qu'à la condition qu'elles ne dépassent pas 8° de teneur alcoolique (1).

Les bons templiers, eux-mêmes, apprécieront que notre législation est suffisamment sévère. Il s'en trouve, sans doute, qui poussent l'intransigeance jusqu'au bout et souhaitent la suppression radicale de l'alcool. On n'est pas allé jusque là en Belgique; or, rien n'indique qu'il faille se montrer plus draconien dans la Colonie que dans la Métropole.

De bonnes raisons, au nombre desquelles il faut citer la privation, pour nos coloniaux, des bières auxquelles les Belges sont accoutumés, existent au contraire pour justifier la tolérance.

La limitation stricte de l'alcool me paraît une mesure excellente; sa prohibition me semblerait regrettable.

E. Henry.

(1) Ces droits sont indépendants d'une taxe de consommation fixée à un franc par litre de spiritueux, quel que soit le degré.

Mélanges.

POLITIQUE COLONIALE

Les idées de M. Delcommune.

Nous n'avons pas eu l'occasion, jusqu'à présent, de parler du livre retentissant de M. Delcommune *L'avenir du Congo menacé*, et de ses suppléments. A l'époque où cet ouvrage a paru, notre Revue n'existait pas encore. Cependant, nous ne pouvons passer sous silence la polémique qui vient de s'allumer entre M. Delcommune d'une part et MM. Bolle, Paulis, Dryepondt, De Schoonen d'autre part, car elle intéresse au plus haut point l'avenir de notre Colonie.

M. Delcommune divise en actives et en passives les sociétés commerciales qui opèrent au Congo belge. Les sociétés dites actives appartiennent toutes au grand commerce et traitent directement avec les indigènes. Elles sont en majorité belges, ont de grands frais d'exploitation, entretiennent un personnel considérable qu'elles doivent payer assez cher. Pourtant, elles aident singulièrement le Gouvernement colonial dans sa mission civilisatrice vis-à-vis des indigènes, par la création de voies de communication, de factoreries, hôpitaux, lazarets, par l'amélioration des cultures, etc. ce qui grève encore leur budget.

Une concurrence redoutable est faite au grand commerce : les petits trafiquants qui n'ont pour ainsi dire pas de frais généraux et dont on n'exige aucune compensation pour les bénéfices réalisés achètent plus aisément les produits aux indigènes et éliminent peu à peu les agents des grandes sociétés. M. Delcommune insiste surtout sur le fait que la plupart de ces trafiquants sont des exotiques qui ne se contentent pas d'écumer tranquillement la Colonie, mais même expulsent petit à petit les Belges de leur propre Colonie. Or, ces petits trafiquants sont soutenus en Belgique par d'autres sociétés coloniales dites « passives » qui sont les fournisseurs attitrés de ces trafiquants et qui les ménagent en vue de leur intérêt immédiat.

M. Delcommune proposait par conséquent de réglementer le commerce et de refuser toute licence commerciale au non-indigène qui ne justifierait pas d'un avoir de 150,000 francs environ, et qui ne s'engagerait pas à créer pendant les deux années qui suivront l'obtention de l'autorisation, au moins quatre comptoirs, comprenant des immeubles pour factoreries et des terrains pour cultures de rapport.

Tel est l'essentiel de la thèse de M. Delcommune qu'il a reprise dans sa récente étude : « Notre voyage au Congo en 1920 ».

Le supplément au *Mouvement Géographique* du 13 mars 1921, nous apporte la réponse des représentants des sociétés dites passives. Ceux-ci s'accordent naturellement à défendre la liberté commerciale sans restriction. M. Bolle dit qu'il n'est pas du tout d'avis de faire la chasse aux petits commerçants, qui ont leur place marquée comme satellites des grandes sociétés au lieu d'en être les concurrents.

M. Paulis, assez fortement pris à partie par M. Delcommune, à propos de sa conférence récente à l'Union Coloniale, reproche à M. Delcommune de rêver le rétablissement des satrapies commerciales du temps jadis, tandis que les sociétés dites passives se sont graduellement adaptées aux nécessités nouvelles.

M. le Dr. Dryepondt pense que les grandes sociétés ne sont nullement gênées par la concurrence du petit commerce. La preuve en est que les grandes sociétés coloniales anglaises qui ont les mêmes frais généraux et les mêmes charges, se maintiennent quand même. La polémique de M. Delcommune aura fatalement comme résultat de détourner le petit commerce belge des entreprises dans la Colonie et de décourager l'initiative nationale.

M. De Schoonen trouve que la liberté et la concurrence matérielle ont singulièrement contribué au développement intense de notre Colonie. L'Afrique Équatoriale française ne prospère pas parce que le commerce est aux mains de grandes sociétés concessionnaires.

Chacun couche donc sur ses positions. M. le Ministre des Colonies, interrogé par M. Delcommune, lui a déclaré que « ni légalement, en présence du statut international du Congo, ni utilement en présence de l'enseignement de la pratique coloniale, nous ne pourrions entrer dans la voie que vous préconisez concernant le petit commerce. »

Ne pourrait-on cependant répondre que le statut légal du Bassin du Congo n'empêche nullement la réglementation du commerce, mais seulement l'application de régimes différents aux Belges et aux étrangers? En tout cas, M. Delcommune réclame l'institution d'une commission compétente, chargée d'examiner de près cette question. Nous pensons que le problème vaut la peine d'être étudié et intéresse tous ceux qui ont à cœur le développement économique de notre Colonie.

Pension des fonctionnaires et agents de la Colonie.

Un décret du 2 mars modifie le régime des pensions « en vue de donner à la carrière coloniale plus de stabilité et de meilleures conditions d'avenir ».

Pour les fonctionnaires et agents de la Colonie, tant administratifs que militaires, et pour les agents de l'ordre judiciaire, les termes de service, au point de vue des pensions faisant l'objet du présent décret, sont de douze ans, quinze ans ou dix-huit ans, selon les distinctions ci-après :

Après dix-huit ans de services effectifs, les fonctionnaires et agents administratifs et militaires de la Colonie et les agents de l'ordre judiciaire obtiennent la pleine pension de retraite prévue au tableau annexé au présent décret.

Après quinze ans, s'ils sont d'office mis à la retraite ou s'ils demandent leur pension, ils obtiennent quinze vingtièmes (15/20) de la pension pleine.

Après douze ans, s'ils sont mis d'office à la retraite ou s'ils demandent leur pension, ils obtiennent douze vingtièmes (12/20) de la pension pleine.

Le service effectif dans la Colonie compte seul pour la pension.

Il sera ouvert à chaque agent un compte individuel d'épargne constitué par des retenues mensuelles ne dépassant pas 15 p. c. des traitements. Ce compte sera productif d'un intérêt calculé d'après le taux et de la manière qui seront déterminés par arrêté royal.

La pension de retraite et l'avoir d'épargne sont inaccessibles et insaisissables.

La pension peut toutefois être cédée et saisie pour cause d'obligation alimentaire légale et, dans ce cas, jusqu'à concurrence du tiers.

La Colonie peut prélever sur l'avoir d'épargne et la pension les sommes dont le fonctionnaire ou l'agent ou sa succession lui est redevable à un titre quelconque. Sa créance est privilégiée à l'égard de toute autre.

Taux des pleines pensions de retraite.

	Montant de la pleine pension de retraite.	
	Pension de base.	Avec augmentation pleine.
	—	—
Traitement initial de grade comportant : 60,000 francs et au delà	14,080	(1)

(1) Des dispositions spéciales fixent l'accroissement pour le Gouverneur général.

50,000	—	à moins de	60,000 . . .	12 000	14,400
32,500	—	—	50,000 . . .	10,120	12,144
27.500	—	—	32,500 . . .	8,240	9,888
24,000	—	—	27.500 . . .	7.520	9,024
21,000	—	—	24,000 . . .	6,840	8,208
20,000	—	—	21,000 . . .	5,640	6,768
19,000	—	—	20,000 . . .	5,040	6,048
16,000	—	—	19,000 . . .	4,500	5,400
inférieur à 16,000				4,125	4,950

Traitement du Gouverneur général.

Par arrêté royal en date du 1er février 1921, le traitement du Gouverneur général est fixé à quatre-vingt mille (80,000) francs à dater du 1er septembre 1920.

Par arrêté royal en date du 1er février 1921, l'indemnité spéciale allouée annuellement à titre de frais de représentation au Gouverneur général ou au fonctionnaire chargé de la direction du gouvernement local, est portée à 20,000 francs à dater du 1er septembre 1920.

LÉGISLATION COLONIALE (1).

Le système des mandats coloniaux.

M. H. Rolin, professeur à l'Université de Bruxelles, examine avec sa compétence bien connue, la question de la souveraineté dans le système des mandats coloniaux consacré par le Traité de Versailles. (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1920, n° 3-4, p. 329 et suiv.)

Dans une première catégorie de mandats (Turquie d'Asie), la souveraineté sera partagée entre les communautés ou nations indépendantes et le mandataire. Ce dernier en aura une part plus ou moins grande, suivant qu'il exercera un protectorat de domination, de contrôle ou d'administration. Il n'y a pas de place, au-dessus du mandataire, pour un troisième étage ou pour une suzeraineté des cinq Puissances.

Le Traité ne fait pas la moindre allusion au maintien à leur profit, d'un résidu quelconque de souveraineté.

Quant à la seconde catégorie des mandats (colonies allemandes

(1) Par inadvertance ont été placées sous cette rubrique en notre dernier numéro des matières qui relevaient évidemment des questions économiques. Nos lecteurs auront rectifié d'eux-mêmes.

d'Afrique et du Pacifique austral), il implique un plein transfert de souveraineté au profit du mandataire.

De sorte qu'en dernière analyse la somme des innovations introduites par le Pacte de la Société des Nations n'est en définitive pas très considérable. M. Rolin montre que l'ancien système colonial de domination continue à régir les rapports entre Européens et indigènes des colonies.

« Le système des mandats se réduit au fond à la prise de quelques engagements par les États mandataires : ces obligations auraient tout aussi bien pu être inscrites dans les dispositions d'un texte général comme en 1885 et en 1890, le résultat aurait été à peu près le même. »

Le projet de mettre en commun des territoires, de créer des colonies internationales, gérées directement ou indirectement par la Société des Nations, a été écarté.

Certains diront que l' « Impérialisme » a triomphé. Mais il ne faut pas oublier que la colonisation ne peut pas être une œuvre absolument désintéressée, un acte de pure bienfaisance à l'égard des peuples arriérés. Certes, elle comporte une mission sacrée, une tutelle, mais elle répond, en même temps, à un besoin d'expansion des nations civilisées qui est aussi un fait vital.

Il est probable que des nations vertueuses qui ne verraient dans la colonisation qu'un aspect humanitaire ne coloniseraient pas du tout. « L'impérialisme, quand il n'est pas démesuré, quand il ne s'allie pas à un esprit de violence ou de fraude qui le rend criminel, joue parmi les nations un rôle comparable à celui du désir de posséder parmi les individus. »

Le communisme international se serait heurté aux mêmes objections que le communisme anti-capitaliste.

M. Rolin, comme on voit, professe la même doctrine que M. Ernest Seillière, dont on connaît les beaux essais sur la philosophie de l'impérialisme. C'est la voix du bon sens qui parle par sa bouche.

ETHNOLOGIE.

Les méthodes en ethnologie.

M. Franz Boas, l'éminent anthropologue américain, donne également son avis sur la question de la méthode en ethnologie qui passionne actuellement tous ceux qui s'occupent des primitifs (*American Anthropologists*, XXII, 1920, 4, 311 et suiv.)

Il caractérise brièvement les deux thèses opposées : celles des évolutionnistes, défenseurs du parallélisme de développement des civilisations (Spencer, Morgan, Tylor, Lubbock) et celle, toute récente, des « historicistes » dont les principaux sont Foy, Graebner, Elliot, Smith, Rivers.

Les lecteurs de notre revue auront pu se rendre compte de l'opposition de ces deux tendances par le compte rendu de l'étude de M. Karl Weule, *Zusammenhänge und Konvergenz*, paru dans notre numéro de décembre 1920.

M. Franz Boas déclare sans ambages, que la thèse évolutionniste n'est plus soutenable dans son entièreté ; mais il craint que l'autre thèse, en manière de contradiction, ne prenne cette même tournure dogmatique qui a fait rejeter la précédente. Elles aboutissent toutes deux, dit-il, à des schémas statiques qui n'ont d'autre utilité que de classer certains phénomènes culturels dans un cadre idéologique construit d'avance par l'esprit. A ces deux méthodes statiques, il préfère la méthode dynamique (entre parenthèses, ce sont des mots dont on abuse un peu), de l'école américaine qui ne s'embarrasse pas de principes et décrit simplement les faits tels qu'ils sont, non pas tels qu'on les conçoit d'après cet ordre fixé. Quant aux questions ultimes de l'importance plus ou moins grande du parallélisme ou de la transmission des cultures, elle les remet à des temps meilleurs, lorsque les conditions des changements historiques seront mieux connues. M. Boas se tient donc dans l'expectative. Epinglons cependant, pour finir, un aveu dénué d'artifice : « The history of human civilization does not appear to us as determined entirely by psychological necessity that leads to a uniform evolution the world over. » Nous doutons que M. Boas eut écrit cette phrase il y a vingt ans. Elle montre mieux que tout commentaire, la brèche profonde que la doctrine des Kulturkreise a pratiquée dans le vieux rempart évolutionniste.

L'Art baluba.

Le R. P. H. Maurice donne dans la *Revue d'ethnographie et des traditions populaires* (1920, n° 3), d'intéressantes indications concernant l'art baluba.

L'art ornemental et décoratif est particulièrement développé chez eux (armes, bâtons de chefs, ustensiles de ménage, objets de toilette, emblèmes de sociétés secrètes).

Les motifs sont inspirés par des objets réels, hommes, animaux, plantes ou des figures géométriques.

L'artiste baluba tend à simplifier, à styliser, à schématiser. Comme leurs voisins du nord-ouest, les Bakuba, les Baluba jouissent d'une répu-

tation méritée d'habiles sculpteurs sur bois et ivoire. Ils travaillent sans modèle et reproduisent avec plus ou moins de fidélité un certain nombre de types traditionnels, mais, malgré leurs humbles moyens, ils obtiennent parfois des résultats étonnants.

Certains objets évoquent tout naturellement la pensée d'une influence chamitique, égyptienne, parfois même asiatique. Le Père Maurice signale notamment un bâton de chef à l'extrémité inférieure duquel six têtes rappellent d'une manière saisissante certains motifs ornementaux de piliers, colonnes et frises de la nécropole de Thèbes et de divers temples égyptiens.

Les rites funéraires de l'Ouest Africain et leurs relations avec l'Egypte.

M. Northcote W. Thomas étudie cette question dans le n° I de la revue *Ancient Egypt* (dirigée par M. Flinders Petrie).

Après avoir marqué la ressemblance entre certains de ces rites et les cérémonies funèbres de l'Égypte antique, il souligne également leurs analogies avec les coutumes identiques de l'Indonésie :

« Dériver d'importants éléments des croyances de l'Afrique Occidentale, d'une contrée relativement reculée comme l'Indonésie, peut sembler une hypothèse audacieuse. J'avance l'hypothèse avec précaution d'abord, conscient comme je le suis de mon ignorance en fait de matières égyptiennes. Mais, si les égyptologues trouvent impossible d'expliquer les rites communs à l'Afrique et à l'Indonésie par référence à des coutumes égyptiennes bien établies, pratiquées à une époque qui en rend la transmission à d'autres parties de l'Afrique probable, je soumets l'idée que l'hypothèse indonésienne ne peut être acceptée comme une explication probante de ces données.

» Il est à peine nécessaire de rappeler le fait que des instruments de musique, des armes, des données architecturales et d'autres éléments de la civilisation de l'Afrique Occidentale ont également été trouvés en Indonésie. Pour ceci, la question se pose de savoir s'ils furent transmis directement, ou par la côte Sud de l'Asie. Nous avons aussi à résoudre le problème de savoir s'ils furent importés par des peuples de la culture desquels ils formaient une partie intégrante, ou s'ils furent transmis plutôt comme les objets manufacturés de nos jours, passant de main en main. Les ressemblances architecturales s'expliquent peut-être moins facilement de cette façon, que les similitudes qui peuvent exister dans des objets facilement transportables comme les armes, mais il semble encore plus difficile d'expliquer la transmission de rites funéraires indé-

pendanment des migrations des peuples, en grand ou en petit nombre. Le champ des rites funéraires semble donc, en général, un terrain favorable pour arriver à une décision définitive, et j'avance ces faits et ces suggestions, avec l'espoir que les égyptologues puissent fournir des éléments de valeur pour la solution finale du problème. »

L'Association liégeoise pour l'étude des sciences anthropologiques.

Fondée en 1915, elle édite un bulletin qui sera désormais inséré dans la *Revue anthropologique* (publiée par les professeurs de l'École d'Anthropologie de Paris).

Le premier fascicule a paru dans le numéro de novembre-décembre 1920. Elle comprend les statuts de l'Association, le bureau et les membres fondateurs (parmi lesquels nous relevons les noms de MM. Bricteux, Capart, Fraipont, Francotte, Halkin, Mahain, Michel Parmentier, Max Lohest, etc.); le règlement de l'École libre d'Anthropologie fondée le 3 janvier 1919, la liste des membres de l'Association.

Parmi les notices, signalons celle de M. Ch. Fraipont, intitulée : *Les sciences anthropologiques*. L'auteur s'efforce de délimiter l'objet de l'anthropologie. Malheureusement, il commet la même erreur que les anthropologues anglais. Il englobe dans l'anthropologie des sciences qui en sont manifestement distinctes, telles que l'ethnographie, la linguistique, l'archéologie, la démographie, la géographie humaine, et même la sociologie. C'est beaucoup trop vaste. En outre, l'intrusion de l'anthropologie dans des domaines où elle n'a rien à faire a provoqué de regrettables confusions et de dangereuses théories dont la doctrine des races est un des spécimens les mieux réussis. Nous croyons, pour notre part, que l'anthropologie doit se borner à l'étude de la partie animale de l'homme et qu'elle peut fournir à l'histoire proprement dite d'utiles indications. Elle est, pour ainsi dire, une science auxiliaire de l'histoire, mais rien de plus. Nous n'admettons pas davantage la classification proposée par M. Jos. Halkin. (*La terminologie des sciences anthropologiques*, pp. XXIII-XXIV.)

Par contre, un bon point à M. Joseph Mansion, qui a fort bien démontré que l'unité linguistique et l'unité ethnique sont deux choses tout à fait différentes et qui ne correspondent pas nécessairement. (*Linguistique et anthropologie*, pp. LXIII et suiv.)

QUESTIONS ÉCONOMIQUES.

La mise en valeur scientifique des Colonies.

M. Joseph Chailley dont on connaît la compétence dans le domaine de la colonisation, publie dans la *Revue Économique Internationale* (janvier 1921) un article remarquable sur le développement futur de l'industrie française et ses relations avec les colonies, réservoirs presque inépuisables de matières premières. Il insiste notamment sur la nécessité d'assurer une collaboration étroite entre la science et l'agriculture coloniale proprement dite. Il exprime un programme dont nous, Belges, nous pouvons aussi faire notre profit.

... Il y a dans les colonies d'immenses espaces de terres fertiles et non cultivées : il est de l'intérêt du monde qu'elles le soient. Il y a dans les métropoles des hommes désireux de s'engager dans les cultures. Il est de l'intérêt du monde de les guider dans leur entreprise, de leur éviter des erreurs et des tâtonnements qui entraînent la destruction des capitaux, l'échec des bonnes volontés. Les procédés à employer pour parvenir à ce résultat consistent à créer une administration compétente, d'une double compétence : scientifique et pratique, qui aura pour mission :

1° De reconnaître la Colonie, ses climats, ses régions, la qualité du sol et, par aires distinctes, les cultures auxquelles il se prête le plus aisément;

2° De s'instruire, près des colonies compétentes, nationales ou étrangères, des meilleurs méthodes et procédés de culture de chaque plante, et, après expérience, de déterminer celles qui conviennent le mieux dans la colonie intéressée;

3° De rechercher les meilleures espèces de chaque plante, graines ou boutures, de les importer, de les cultiver, de les sélectionner et d'en accroître le rendement :

4° De les surveiller, de les protéger, de rechercher quels ennemis les menacent et comment les combattre;

5° De suivre, après les plantes, leurs produits mêmes et d'apprendre la meilleure manière de les préparer.

C'est là une tâche immense. Au fur et à mesure qu'on y pénètre et qu'elle se développe, on en aperçoit les ramifications et aussi les spécialisations nécessaires; et l'on constate, d'une part, qu'une partie de cette tâche doit se poursuivre dans la métropole, avec l'aide de la science la plus haute et des laboratoires les mieux outillés, et une autre partie, sur place, dans les colonies mêmes; d'autre part, qu'une partie incombe et

continuera d'incomber à l'État et une autre partie, quand déjà les entreprises libres se sont développées aux recherches privées, subventionnées par les particuliers. C'est ce que l'on a vu, par exemple, à Java, où tandis que la Colonie entretient le magnifique jardin et Institut de Buitenzorg, centre puissant d'études, organisme scientifique admirablement pourvu de personnel et de matériel, les planteurs ont créé de leur côté, et doté de larges crédits, des centres particuliers de recherches, pour le café, le thé, la canne à sucre, etc.

Les Anglais, qui sont bien loin de posséder, j'entends dans leurs colonies (car le jardin de Kew qui rayonne sur l'Empire est un magnifique instrument de travail), un organisme d'égale valeur, se préoccupent de les doter de quelque chose d'équivalent. Et leurs Commissions proposent de créer des *Collèges Tropicaux* dans ces colonies (divers documents sur ce sujet ont été distribués à la Chambre des Communes), en même temps qu'un enseignement métropolitain de l'ordre le plus élevé. Dans les laboratoires métropolitains se rencontreraient et des jeunes gens sortis de l'Université et possédant déjà une haute culture scientifique, et des chefs de culture ayant acquis dans les colonies une longue expérience pratique. On leur donnerait, à cet effet, au besoin tous les cinq ans, des congés payés qu'ils passeraient soit dans les laboratoires métropolitains, soit à l'étranger. Ces congés et ces cours « contribueraient beaucoup à atténuer les désavantages inévitables et répétés qui résultent d'un travail prolongé effectué dans un isolement relatif ».

Et, entrant dans le détail, le « *Comité* » recommande qu'après une sélection préalable, les candidats soient admis à suivre une instruction complémentaire dans les conditions suivantes :

Les chimistes en Angleterre ;

Les entomologistes, en Amérique et aux Indes Occidentales, sous la forme d'un voyage de six mois ;

Les agriculteurs;

Les botanistes;

Les mycologistes, dans la Colonie où ils sont nommés.

Au bon recrutement de ces agents de tous ordres et de tous grades, ce Comité attache tant d'importance qu'il recommande avec force de les payer ce qu'ils valent, tout ce qu'ils valent. Si nous ne leur offrons pas, dit-il, de forts traitements, nul candidat capable et qui se sent de l'avenir ne se préparera à cette carrière encore mal connue ; et, bien pis, aucun n'y persévèrera, car les entreprises privées nous les disputeront et enlèveront.

La dépense sera considérable. A quelques uns, elle paraîtra excessive. Comme pour les médecins, dont je parlais plus haut, il faut prévoir des

traitements élevés capables de les attirer et de les retenir. Mais, dit le Comité, qu'est-ce que cette dépense auprès des résultats obtenus? « La » dépense initiale comparativement légère, ne procurera pas seulement à » chaque colonie une augmentation de revenus; il en résultera un » accroissement de production de matières utilisables, qui contribuera à » la restauration de la situation financière de l'Empire entier.

» On ne se rend généralement pas assez compte de la valeur des » récoltes qui pourraient être obtenues dans les Colonies et Protectorats, » si leurs ressources agricoles étaient convenablement développées; on » ne voit pas assez que jusqu'ici, une infime portion seulement des terri- » toires de l'Empire a été convenablement mise en valeur. Ces colonies, » grâce à leur situation dans les zones tropicales et semi-tropicales, » abondent en produits économiques de toutes sortes; et, bien que, pen- » dant les dernières années, le développement agricole ait été rapide » dans quelques régions, une vaste étendue de territoires, à peine remués » superficiellement restent encore à mettre en valeur ».

Et le rapporteur cite l'opinion unanime des directeurs des Services d'agriculture des diverses colonies : Nigeria septentrionale, Uganda, Gold Coast, Protectorat de l'Est Africain, etc.

Ces directeurs donnent comme exemple les résultats obtenus dans leurs diverses colonies. Et il ne s'agit pas seulement, comme on pourrait le croire, de cultures tropicales : café, cacao, canne à sucre, caoutchouc, quinquina, mais encore de la culture de produits européens, que l'Angleterre se flatte de pouvoir acclimater dans ses colonies à des altitudes élevées, telles que le Protectorat de l'Est Africain : le blé, le lin, etc. Pour le lin qui, depuis un temps a cessé de venir de Russie, on a fait de grands essais de culture et des expériences d'utilisation des fibres les plus attentives et les plus heureuses (culture, rouissage, écangage ou décorticage et triage) et des fibres, qui, au début se vendaient 50 livres sterling la tonne, ont obtenu plus tard les cours les plus élevés du marché, 200 livres sterling.

Parlant des travaux entrepris dans l'Inde et à Java pour le quinquina ; à Java pour le caoutchouc ; à Ceylan et dans l'Indepour le thé ; en Egypte et dans les Indes Occidentales pour le coton ; à Java et aux Indes Occidentales pour la canne à sucre, le Comité poursuit :

« Le travail accompli dans ces possessions a eu un résultat bilatéral :

» 1° Augmentation de la production et du rendement, grâce aux » applications des expériences de psychologie végétale ;

» 2° Diminution des pertes, grâce aux découvertes de la pathologie » végétale.

» Dans tous les cas, ces travaux ont conduit à un accroissement

» considérable de la prospérité des colonies intéressées et pour beau-
» coup, ils ont servi à écarter toute menace de désastre financier. »

L'Angleterre donne là un exemple (initiative, persévérantes études, conclusions nettes) que toutes les nations se doivent à elles-mêmes d'imiter. Depuis trois ans, la France, de son côté, s'efforce de rattraper le temps perdu. Elle a organisé (1917) (*Union Coloniale Française*) un *Congrès d'agriculture tropicale*, suivi de la création du *Comité d'action agricole coloniale*, qui comprend les hommes les plus autorisés sur le double terrain de la Science et de l'Entreprise; et elle achève de mettre sur pied des textes organiques à présenter aux Chambres, pour créer des services agricoles aux colonies, à la fois égaux à leur tâche par le savoir et attachés à cette tâche par les garanties de carrière et les traitements. Elle se souvient qu'à diverses reprises, quelques-uns de ses grands gouverneurs généraux, Paul Bert, Doumer, etc., avaient constitué, chacun dans les colonies relevant de lui, de tels organismes qui ne leur ont pas survécu, et elle entend, désormais, assurer leur durée et leur budget.

M. Albert Sarraut en a lancé l'idée devant le Parlement et compte par la création du *Crédit Colonial*, qui déchargera, pendant une assez longue période, les finances locales de premier établissement (travaux publics de longue haleine : ports, chemins de fer, etc.), rendre aux budgets locaux une élasticité suffisante pour que, maintenant et à jamais, on ne soit plus tenté de rogner et même de supprimer les crédits affectés à des organismes dont la loi elle-même aura garanti l'existence.

Après cet exposé, on peut conclure. D'ici à dix ans, quand l'utilisation de la houille blanche aura mis à la disposition de l'industrie française de nouvelles et précieuses quantités de force ; si, d'autre part, on a réalisé, même partiellement, cette double création, destinée à veiller sur la *Santé des Races* et à asseoir sur des bases *scientifiques solides l'agriculture tropicale*; l'industrie française pourra commencer à tirer de nos colonies les matières premières qu'elle transforme, et, sûre de l'avenir, certaine de ne se voir jamais exposée à en manquer, et, en même temps d'abaisser largement ses prix de revient, se lancer avec hardiesse sur la voie de la concurrence internationale, où elle a toutes les chances d'égaler ses rivales.

L'agriculture au Katanga.

L'*Étoile du Congo* continue la série de ses intéressants articles concernant l'essor agricole au Katanga.

Le 29 décembre 1920, le Dr Delmee nous apprend, par exemple, que 14,649 hectares de terrains destinés à la culture ont été distribués par le

Comité spécial à un certain nombre de personnes qui, pour la plupart, les convertiront en terres cultivables et cultivées.

Le Dr Delmee fait à ce sujet les remarques suivantes :

« La plus grande partie de ces terrains a été distribuée au hasard des demandes des candidats occupants, lesquels ne sont pas toujours à même de faire un choix judicieux de la terre qu'ils se proposent de mettre en valeur.

» Non seulement le fermier n'a pas toujours les connaissances suffisantes pour reconnaître la valeur d'une terre, mais encore il manque souvent des moyens nécessaires pour faire les analyses et sondages indispensables. Jusque maintenant le colon qui s'installe se laisse en général guider par la proximité d'une rivière, l'existence d'une clairière qu'il pourra cultiver immédiatement, la proximité de la ville, l'existence d'une route y conduisant ou la présence d'une terre noire. Il pense rarement à s'occuper de la profondeur de la couche de la terre cultivable et perméable, de la composition chimique du sol, de la présence de certains éléments indispensables à la réalisation du but qu'il envisage. Il part un peu à l'aveuglette sans considérer son point de départ ni son point d'arrivée et les moyens nécessaires pour y atteindre. Partant de là, le colon fait souvent fausse route et la fatigue arrive rapidement, entraînant le dégoût absolu de son exploitation.

» Je viens d'apprendre que le Comité spécial se propose de faire le relevé des terres du Katanga et de les cataloguer suivant leur valeur. De cette façon, il pourra mettre à la disposition des colons désireux de les obtenir, des terrains propres à la culture et dont la fertilité sera connue. Il ne suffit pas de savoir que les terres noires sont les plus fertiles, les terres rouges moins fertiles, les terres grises peu fertiles, et les terres blanches stériles. Dans une même terre, il y a des degrés différents dont la connaissance nous donnera des indications précieuses quant au choix de la culture à y faire.

» Il paraît, d'autre part, que le Gouvernement belge se proposerait de mettre à exécution une idée réalisée depuis longtemps déjà par le Gouvernement britannique en Rhodésie et en Afrique du Sud, c'est-à-dire de mettre des terrains agricoles à la disposition des anciens combattants qui désirent venir s'installer comme colons au Congo et au Katanga. C'est là une heureuse innovation, et je souhaite qu'elle puisse se réaliser bientôt. La mise à exécution de ce projet sera favorable à l'avenir de la Colonie pour autant que cette œuvre soit menée avec discernement et bienveillance et que l'on s'occupe activement des colons qui se fixeront au Congo, en leur donnant à la fois les moyens nécessaires à la mise en valeur des terres et les conseils indispensables pour leur éviter une

déconvenue qui encore une fois serait préjudiciable, en apportant plus de perturbation que de profit tant pour la Colonie que pour l'individu lui-même. »

Le Bulletin de la Société Belge des Ingénieurs et Industriels

publie en son tome I (1920), nº 3, le texte de deux conférences données par MM. le commandant Cayen et le lieutenant Laude, sur le Congo, pays d'industrie. Le commandant Cayen a notamment insisté sur l'importance d'une saine politique des voies de communication et sur la nécessité qu'il y avait de réunir aussi tôt que possible la région minière du Katanga et Bas-Congo. La construction de la ligne de Lobito-Bay est indispensable ; mais ces travaux ne donnent pas encore la solution nationale indispensable : le Katanga relié à la mer par un chemin de fer belge, passant en territoire belge.

Le lieutenant Laude s'est contenté de paraphraser d'une façon intéressante les films de tout genre qui passaient sur l'écran.

Le tome I, nº 2, renferme le compte rendu d'une causerie du lieutenant F. Van den Heuvel, intitulée : « Qu'est-ce que notre colonie belge au Congo ? » et d'une conférence de M. Pierre Forthomme : « Recul ou Expansion ». M. Forthomme a insisté sur une idée fort juste selon nous : celle du rôle que joue la grandeur du territoire dans le développement d'une nation.

L'avenir montrera *très vite* qu'en balkanisant l'Europe encore un peu plus, les auteurs du Traité de Versailles ont commis une lourde faute, car, plus un pays est petit, plus ses idées sont étroites. M. Forthomme n'a naturellement pas songé à toutes ces considérations. Mais il s'est heureusement servi de son idée, pour étayer toute une théorie de la colonisation et pour démontrer qu'il n'y a pour la petite Belgique qu'un moyen de salut : c'est de développer aussi rapidement que possible la colonie du Congo.

Angola et Congo.

M. Brenez publie dans l'*Avenir Colonial Belge* du 30 janvier une lettre intéressante de M. A. Machado, préconisant une entente économique plus étroite entre l'Angola et le Congo. M. Machado vise surtout la prolongation du chemin de fer de Loanda vers le Kasai et l'achèvement de la ligne de Lobito-Bay à Elisabethville.

Ce chemin de fer n'aura que 1,900 kilomètres de longueur dont plus de 700 kilomètres sont déjà construits en territoire portugais. La voie est à grand écartement et est desservie par de puissantes locomotives.

Elisabethville ne serait plus alors qu'à cinq jours de Boma : deux de Boma à Lobito et trois jusqu'à Elisabethville, terminus de la ligne.

« Cet achèvement, dit M. Brenez, nous délivrerait de l'influence du » Sud, des exigences énervantes (?), de l'ingérence dans nos affaires, » d'éléments britanniques, qui ne reculent devant aucun moyen pour » maintenir et accentuer notre dépendance économique. »

C'est peut-être vrai. Mais M. Brenez est-il bien sûr que » l'ingérence britannique » n'existe pas dans l'Angola également?

VOIES DE COMMUNICATION.

Le problème des voies de communication au Cameroun et dans l'Afrique Équatoriale française.

M. Gabriel Angoulvant publie sur ce sujet une importante étude dans *Colonies et Marine* (janvier 1921).

Il pense que les voies ferrées principales qu'il paraît nécessaire d'inscrire en première urgence sont :

Le chemin de fer central du Cameroun qu'il faudrait pouvoir pousser sans arrêt jusqu'aux régions tchadiennes ;

Le chemin de fer de Brazzaville à la côte Atlantique qui doit être construit dans le minimum de temps.

Avec ces lignes principales, on pourrait réaliser quelques voies d'importance locale ;

Par exemple, au Cameroun, pousser le chemin de fer Bonabéri-N'Kongsamba jusqu'aux plateaux du Bamoum ; établir au-dessus de l'estuaire du Vouri un raccordement entre ce chemin de fer et le chemin de fer Central ; construire le chemin de fer provisoire du Nord-Cameroun-Tchad.

En A. E. F., se borner à quelques petites voies d'intérêt purement local auxquelles il a fait allusion lorsqu'il a indiqué la nécessité de prévoir une artère desservant la région côtière du Gabon au sud de Cap Lopez.

En ce qui concerne le chemin de fer de l'Océan au Stanley-Pool, M. Angoulvant maintient son opinion de construire une voie concurrente à notre Matadi-Léopoldville. « Quelques soient, nous dit-il, les améliorations qu'on peut raisonnablement envisager pour cette ligne, pour diverses raisons que j'ai déjà indiquées dans un précédent article dans *Colonies et Marine* et sur lesquelles je ne reviendrai pas, nous devons la

considérer, du point de vue des *intérêts français* dans le bassin du Congo, comme insuffisante pour assurer, dans des conditions rationnelles, la mise en valeur de nos territoires du sud du Gabon et du Moyen-Congo ».

Des études en cours vont apporter très prochainement une solution définitive et l'exécution de cette voie ferrée, trop longtemps différée, va entrer dans la période active. L'Afrique Équatoriale française a dès maintenant les moyens de mettre en train, qui seront poursuivis concurremment dans la section côtière et dans la section terminale en partant de Brazzaville; un récent décret vient d'autoriser les travaux sur un tronçon de cette dernière section.

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DES COLONIES

Renseignements de l'Office Colonial.

1921. — 10e année. Avril.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Le copal congolais.

Extrait d'un rapport de M. F. Bayer, inspecteur de l'Industrie et du Commerce à Kinshasa.

On désigne généralement sous la dénomination « copals » des résines de légumineuses de provenances diverses telles que les gommes *Damar-Batavia*, *Adragante*, *Sticklack*, *Manille-Bornéo*, *Olibanum*, etc.

Au Congo-Belge, on entend par copal la substance mucilagineuse secrétée par le *Copaifera Demeusii* et le *Liquidamba-Styrflua*.

Régions où l'industrie de la récolte du copal s'exerce avec le plus d'activité. — Ces régions sont les bassins de l'Ubangi, de la Maringa, de la Lopori, de l'Ikelemba, de la Tshuapa, de la Bussira, de la Momboyo, de la Lutoi, de la Lokoro et la cuvette du lac Léopold II.

Noms vernaculaires des abres à copal et de leur résine. — Les arbres à copal et leur résine sont connus sous des noms vernaculaires variant suivant les régions précitées, mais les plus répandus sont *Waka* pour l'essence productrice de résine et *Baka* pour la résine elle-même.

Noms des copals suivant leur provenance. — Selon l'endroit où ils sont récoltés les copals sont dénommés : copal d'arbre, copal de forêt, copal de rivière et copal d'eau.

Copal d'arbre. — Le copal d'arbre se recueille sous la forme de dépôts résineux secrétés par des déchirures naturelles de l'écorce des copaliers. A son apparition ce copal n'a souvent qu'une valeur médiocre,

mais avec le temps celle-ci s'améliore au point d'en faire un produit duquel on sélectionne les plus belles qualités de résine.

Copal de forêt. — Ce copal forme les 8/10 de l'aliment de l'industrie copalière de la Colonie. Cette résine se retire des sols marécageux-habitat normal des copaliers — sous l'aspect d'agglomérats constitués par la chute et la superposition de larmes de copal n'ayant pas adhéré à l'essence productrice et de morceaux de copal gisant sur le sol. Selon la composition des terrains ces conglomérats de résine contiennent un pourcentage plus ou moins élevé de sels minéraux et de matières organiques inclus dans leur masse ou les recouvrant d'une enveloppe gangeuse d'épaisseur variable. La quantité de ces matières étrangères peut osciller de 3 à 30 p. c. Suivant le degré de pénétrabilité du sol — fonction en ordre principal de l'action des crues périodiques — ces blocs de copal soumis à la gravité s'enfoncent d'autant plus profondément qu'ils sont plus pondéreux : c'est ainsi que le copal peut se trouver à des profondeurs de 5 à 90 cms et bien davantage. Ainsi enfouis ces morceaux de copal se « fossilisent » et acquièrent une dureté croissante qui est appréciée des fabricants de vernis

Période de la récolte du copal de forêt. — De ce qui vient d'être exposé on déduit aisément que la période la plus favorable à l'extraction du produit est l'époque à laquelle le sol suffisamment amolli n'est recouvert que d'une nappe d'eau qui n'en interdit plus l'accès : c'est la saison des eaux dites mi-basses pendant laquelle l'indigène récolteur n'est mouillé que jusqu'à mi-cheville. Dans la province de l'Équateur ce temps de la récolte commence à la fin février et finit à la fin juillet.

Préparatifs en vue de la récolte. — Vers la fin février les indigènes récolteurs quittent leurs villages et viennent, à proximité des zones à copal, construire des campements provisoires composés de cases plus ou moins bien faites. Lorsque ces constructions sont achevées les natifs se livrent à la pêche à l'effet de se constituer une provision de nourriture. Dès que celle-ci est jugée suffisante la récolte de la résine commence.

Qui participe à la récolte? — Les hommes, leurs femmes et leurs enfants. Il est à signaler toutefois que l'homme se préoccupe plus de la chasse et de la pêche que de la récolte de la résine.

Matériel de récolte. — Ce matériel comprend : 1) une sonde consistant en un bâton de 0.75 à 0.90 centimètres terminé par une pointe métallique de 0.20 à 0.25 centimètres; 2) un bâton ordinaire: 3) un panier.

Extraction du copal de forêt. — A l'endroit où l'existence d'un bloc de copal peut se présumer le natif (femmes et enfants surtout) engage

sa sonde verticalement dans le sol. Si la pointe de l'outil heurte un corps dur l'indigène peut dire, qu'il a touché une masse de copal. Il laisse alors la sonde. là, où elle est plantée et enfonce obliquement à l'axe de celle-ci un bâton ordinaire afin de pratiquer une ouverture qu'il aggrandira avec la main ainsi que le bras et d'où il retirera la masse localisée. Ce bloc sera placé ensuite dans un panier et emporté avec des morceaux recueillis précédemment.

Rendement journalier d'un récolteur. — Très bon récolteur : de 25 à 35 kilogrammes par jour; récolteur ordinaire : de 15 à 18 kilogrammes par jour; récolteur médiocre : de 6 à 8 kilogrammes par jour.

Ces chiffres ne sont qu'approximatifs, car le rendement est fonction de la richesse en copal du terrain choisi et de l'activité plus ou moins grande de l'indigène récolteur.

La récolte est terminée. — Les indigènes reviennent alors au campement. Là, ils exposent leur copal au soleil à l'effet de le faire sècher. Ce copal est ensuite débarrassé partiellement des impuretés qui l'accompagnent ; ce travail est laissé à l'activité des femmes et des enfants.

Copal de rivière et copal d'eau — Ces résines tirent leurs noms de ce que la première est extraite des rivières où la chute de larmes de copal a formé de véritables bancs de gomme, et la seconde de ce qu'elle est retirée de terrains généralement sablonneux et caillouteux inondés et où les morceaux de résine ont été roulés à la manière de galets.

Le copal de rivière ne se récolte plus autant que jadis parce que les bancs de résine à fleur d'eau sont épuisés. L'exploitation du produit ne pourra être poursuivie que lorsqu'on disposera d'un artifice d'extraction mécanique àpproprié à la récolte du copal en eau relativement profonde. Quant au copal d'eau-abondant au lac Léopold II — son extraction se fait à la main.

Achat de copal. — Le copal s'achète : 1) dans la plupart des cas à l'intervention de capita-acheteurs ou de gérants de factoreries se rendant dans les villages ou campements des centres à copal; 2) sur les marchés périodiques organisés par les autorités territoriales; 3) à l'aide d'apports faits par des indigènes vendant eux-mêmes leur résine directement aux petits commerçants où dans des factoreries de sociétés.

Mesures employées pour les achats. — Le copal s'achète au kilogramme ou par paniers de contenance de 3 à 9 kilogrammes.

Prix d'achat dans les centres producteurs. — Cette année, dans les centres producteurs, les prix d'achat aux natifs partant de 0.15 à 0.20 centimes le kilogramme ont augmenté dans une très forte propo-

tion atteignant même, paraît-il, en juillet dernier jusqu'à fr. 1.50 par kilogramme de copal « brut ». Actuellement, dans la région comprise entre Basankusu et Coquilhatville, on paye de 0.20 à 0,25 le kilogramme de résine. Dans les centres les plus éloignés comme les postes de la Mariuga-Lopori, de la haute Tshuapa, de la Momboyo et du lac Léopold II, la rémunération au récolteur ne dépasse pas 0.20 par kilogramme.

Prix payés par les courtiers en copal à Coquilhatville. — En avril-mai dernier : de 2000 à 2400 francs la tonne. En juin-juillet dernier : de 1250 à 1550 francs la tonne. A présent, ces prix sont diminués par suite du fléchissement des taux de réalisation du produit sur le marché européen (au 30 10-20 de 2900 à 3100 francs la tonne).

Les prix de 2200 à 2400 francs correspondaient à ceux de 4990 à 5599 sur le marché *d'Anvers*. Les prix de 1250 à 1550 correspondaient à celui de 4,100 à Anvers, à celui d'environ 78/- à Londres et à celui de 80 à 100/- à New-York. (Les cotations de Londres et de New-York sont établies en CWT.)

Conditionnement du produit. — En thèse générale certains organismes et particuliers exigent que les indigènes récolteurs leur livrent du copal nettoyé, c'est-à-dire, débarrassé des impuretés dont il a été fait mention dans le paragraphe « Copal de forêt » Selon qu'ils ont ou qu'ils n'ont pas de nettoyeurs de copal, ces acheteurs sont plus ou moins rigoureux quant à la pureté du produit à acquérir.

Ainsi il est des sociétés qui veulent que leurs gérants de factoreries n'achètent à l'indigène que du copal « nettoyé ». Ce premier nettoyage effectué par le natif donne lieu d'après les observations du Directeur d'une société en Afrique à une diminution de poids d'environ 15 p. c. (taux moyen). Ce copal, ainsi acheté par les différents comptoirs, est dirigé au siège de la Société où il subit un deuxième nettoyage (5 à 7 p. c. de perte en poids). A cette fin l'entreprise dispose d'un toit mi-vitré supporté par des pilliers en maçonnerie. L'aire du bâtiment est constitué par une plate-forme épaisse en ciment. 40 indigènes s'y occupent du nettoyage de la récolte ainsi centralisée. Cette deuxième opération doit être faite soigneusement, car il faut, d'une part, ôter la quasi totalité des impuretés existant encore, et, d'autre part, enlever le moins possible de copal pur. Autrefois, deux sociétés traitaient leur copal à la soude ou à la potasse. On sait en effet que l'immersion du copal dans une dissolution de potasse et d'eau à 2 p. c. ou de soude caustique et d'eau à 1 p. c. communique une plasticité au produit qui permet la séparation des impuretés internes ou externes qui l'accompagnent. Ces procédés ont

été abandonnés depuis la guerre par les deux organismes précités, parce que ils ont jugé préférable de les appliquer dans le pays où se fait le triage des gommes : on évite que le bénéfice de tels traitements disparaisse par la détérioration des sacs et des paniers et les réemballages auxquels elle donne lieu.

Emballlages. — Le copal s'exporte en sacs d'importation européenne, en paniers, en lianes, ou en fûts. Les sacs sont de provenance belge, hollandaise ou anglaise. Leur contenance varie de 45 à 75 kilogrammes ; ceux de 45 kilogrammes sont les plus usités. Leur prix varie de 3,75 à 9,00 francs. Les paniers sont confectionnés en lianes diverses dont la plus employée est la « Calamus Laurentii ». Leur capacité est de 37 à 45 kilogrammes. Leur prix oscille entre 0,50 et 1,50 suivant les régions ou ils sont tressés.

L'expédition de copal en fûts de 80 à 370 kilogrammes n'est pratiquée jusqu'à présent que par deux firmes qui envoient ainsi leurs plus belles résines. Ces fûts arrivent démontés d'Europe.

Au sujet des sacs et des paniers, il y a lieu de remarquer que ces emballages se détériorent sous l'action — outre celle de l'humidité et des pluies, — *d'un principe corosif que contiennent les copals congolais.*

Notons qu'en raison des manipulations inhérentes à leur transport et du laps de temps qui peut s'écouler depuis le départ de la factorerie du Haut-Congo jusqu'à la mise sur steamer à Matadi, on estime qu'il est parfois nécessaire de remplacer trois fois certains sacs ou paniers. L'emballage du copal en double sac ou en double panier permet d'escompter, en règle générale, une exportation maritime ne donnant pas lieu à une perte de plus de 1 à 2 p. c. (celle-ci est d'environ 4 p. c. de Kinshasa à Anvers).

Enfin, signalons que certaines sociétés belges expédient parfois vers l'Amérique des très beaux copals logés en caisses.

Des qualités des gommes copales. — Les meilleures gommes copales doivent être transparentes, incolores, ou aussi peu colorées que possible, dures, propres et de masse homogène. Ces qualités sont requises en raison de ce que les copals congolais constituent un des aliments principaux de l'industrie des vernis. La transparence du produit indique que celui-ci est vierge d'impuretés. L'absence ou la faiblesse de coloration permet la fabrication de vernis incolores ou peu teintés. La dureté de la résine *est une qualité* appréciée dans la fabrication des vernis gras, obtenus en chaudière, par le procédé dit « de solution de résines dans l'essence, à feu nu ».

Les résines les plus tendres, c'est-à-dire les plus fusibles,

fondent, charbonnent et colorent la solution de la matière à vernis, cependant, que les gommes les plus durcs ne sont pas encore entrées en fusion. Enfin la propreté du produit vise la séparation des terres, sables, et débris d'écorces qui accompagnent souvent le copal et dont la présence compromet la pureté du vernis produit.

A côté de ces belles résines existent des copals laiteux, ivoirins ou ambrés dont la valeur est légèrement plus faible ou beaucoup moindre, *mais qui trouvent largement leur emploi dans la fabrication des vernis mi-fins ou communs, c'est-à-dire les plus utilisés.*

Défauts. — Les résines considérées médiocres ou franchement mauvaises sont celles qui sont recouvertes de gangue, d'une croûte de copal oxyde ou qui contiennent trop d'impuretés internes ou externes dont il a été fait mention sous la rubrique « Copal de forêt. » Doivent être assimilés à ces résines, les blocs de copal noirâtre ou ceux dont la teneur en eau est trop élevée.

Classification des copals. — Des classifications diverses ont été adoptées par plusieurs firmes.

Classification admise de la firme A.

N° 1 gomme triée blanche de belle qualité.
N° 2 gomme claire transparente.
N° 3 gomme assez claire.
N° 4 gomme assez claire opaque.
N° 5 gomme non triée de qualité courante.

Classification de la firme B.

N° 1 copal cristal incolore.
N° 2 copal blanc laiteux.
N° 3 copal jaune transparent.
N° 4 copal ivoire.
N° 5 copal non trié de qualité courante.

Ce copal n° 5 est trié suivant des types-Standart, particuliers aux fabricants de vernis, clients de la maison.

Classification de la firme C.

N° 1 copal transparent ou blanc cristal qui est la résine de toute première qualité ; elle ne peut avoir la moindre coloration.

N° 2 copal blanc opaque ou encore appelé blanc laiteux. Cette résine est plus jeune que le n° 1.

N° 3, copal jaune transparent : cette résine n'est pas autre chose que celle du n° 1 qui a pris contact avec le sol.

N° 4, copal jaune opaque : c'est de la résine n° 2 qui a pris contact avec le sol.

N° 5, copal ivoire : c'est de la résine qui a séjourné dans le sol pendant de longues années où elle s'est « fossilisée ».

N° 6, copal brun foncé : il est moins vieux que le n° 5 et renferme assez bien d'impuretés.

N° 7, copal en poussière : a une valeur relativement importante et provient des débris de manipulations des autres copals.

Les copals n° 1 et n° 2 s'appellent encore copals « verts » parce qu'au moment de la récolte ils sont souvent attachés au tronc de l'arbre.

Classification de la firme D.

A, copal blanc clair.

B, copal jaune clair.

C, copal rouge clair,

D, copal rouge foncé.

E, copal laiteux.

F, copal tout venant.

Tam/ n° 0, poussière de copal passée au tamis de 1 1/2 m/m.

Tam/ n° 1, cristaux de copal passés au tamis de 5 m/.m

Tam/ n° 2, cristaux de copal passés au tamis de 10 m/m.

Tam/ n° 3, cristaux de copal passés au tamis de 15 m/m.

Tam/ n° 4, noisettes de copal passées au tamis de 20 m/m.

Tam/ n° 5, noisettes de copal passées au tamis de 25 m/m.

Cig-copal en baguettes (cigarettes) excessivement sonore, pur, de toute première qualité, recueilli dans les divers tamis et classé en qualité spéciale.

Classification d'une firme américaine de New-York.

Cette classification mérite une attention spéciale parce qu'elle est établie par des fabricants de vernis

G. W. W., pale water clear peace.

G. W. B., bold pale-not water clear, inclined to be cloudy (no ivory white).

G. B. B., clear pale amber and stick like pieces of same shade.

G. H. A., some as above out of darker colour.

G. I. W., white as ivory.

G. H. A., hard dark bold amber (no drossy dark pieces to go in this grade). No foreign matter in gum.

G. H. B. Same as above but of lighter shade.

G. Sorts. All grades not named (not to have excess of drossy and dirty gum).

G. Chips. To consist of chips out of all grades bulked together.

G. Dust. To consist of dust of all grades.

Pebble gum. Small and large pebble.

All grades sifted free of chips and dust.

G. H. A. and G. H. B most important, greatest demand.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte chaque firme a établi une classification selon les qualités de copal les plus demandées par ses clients ou les marchés qu'elle approvisionne.

Triage. — Le triage des copals consiste en différentes opérations ayant pour but de selectionner les résines « tout venant » suivant les types-standard d'une classification de copal déterminée.

Ces opérations sont : des mondages au couteau, des lavages à l'eau, à la soude ou à la potasse, des assortiments suivant les nuances et les duretés, des concassages, des tamisages, des lavages finaux à l'alcool ou à l'essence de térébenthine (pour la préparation de certains vernis).

Les principales installations de triage de copals fonctionnent à *Anvers*, à *Londres* et à *New-York*. Actuellement en raison de l'amélioration des conditions des transports maritimes (voir *infine* de la rubrique « Emballages ») et de la cherté croissante de la main-d'œuvre en Europe et en Amérique, on songe de plus en plus à faire du triage en Afrique. Dans cette voie signalons les essais d'une société belge, à Coquilhatville, et de deux autres dont une belge et une américaine à Kinshasa.

On cite encore des commerçants qui feront du triage très prochainement au Stanley-Pool.

Si on veut trier des gommes au Congo, c'est à Kinshasa qu'il faut fixer l'entreprise parce que les copals bien emballés peuvent s'exporter de cette localité vers l'Europe ou l'Amérique de façon rapide, sans que les sacs ou paniers se détériorent par suite de longs délais dans les expéditions.

A titre d'indication mentionnons qu'un trieur de copal à Coquilhatville est payé à raison de 25 à 30 francs par mois salaire global, il trie de 175 à 200 kilogrammes de gomme par jour (triages en 3 qualités seulement). A Kinshasa le salaire d'un même trieurest de 45 francs par mois. De façon générale on peut dire qu'au Stanley-Pool ces ouvriers se recrutent avantageusement parmi les populations du Bas-Congo *que leur tempéramment calme, prédispose aux travaux légers et de patience* : des essais ont été très concluants à cet égard.

Rendements obtenus par le triage.

Le rendement au triage est fonction de divers éléments parmi lesquels on peut citer :

1) le choix des types-standart des classifications adoptées.

2) l'habilité plus ou moins grande des trieurs de résines.

3) la nature du tout venant : *ainsi on remarque souvent que les résines de l'Ubangi contiennent des proportions de belles qualités de copals beaucoup plus faibles que celles qu'on récolte dans le Momboyo.*

Suivant les déclarations de la Direction d'une société en Afrique celle-ci a établi, que le triage effectué à *Anvers*, de copal « tout venant » donne d'après sa classification :

1/5 p. c. de copal cristal incolore.
1/4 p. c. de copal blanc laiteux.
2 à 2 1/2 p. c de copal jaune transparent.
2 1/2 à 3 p. c. de copal ivoire.

Remarque. Cette société paraît avoir noté des taux de rendement au triage inférieurs à ceux qu'on peut se représenter après avoir vu des milliers de tonnes de « tout venant ». Sont plus conformes à la réalité les chiffres suivants communiqués par une autre société, pour le triage effectué, à Kinshasa, de 152 tonnes de tout venant, d'après sa classification :

Copal A.	—	4900	kilogrammes.
Copal B.	—	3350	—
Copal C.	—	27400	—
Copal D.	—	6599	—
Copal E.	—	52250	—
Copal F.	—	34600	—
Copal Tam/0.	—	1400	—
Copal Tam/1.	—	950	—
Copal Tam/2.	—	1900	—
Copal Tam/3.	—	1550	—
Copal Tam/4.	—	6900	—
Copal Tam/5.	—	7599	—
Copal Cig.	—	350	—

Remarque : Cette société a cessé momentanément ses opérations de triages pour des raisons analogues à celles qui ont fait abandonner au Congo le nettoyage du copal par la soude ou la potasse (voir rubrique « Conditionnement du produit »).

Élévation des prix du copal après triage. — D'aucuns estiment que si on représente par X la valeur d'une tonne de copal « tout venant » le copal cristal incolore vaut 4X; le copal blanc laiteux vaut 3X ; le copal jaune transparent vaut 2 1/2X ; le copal ivoire vaut 2X.

De l'avis d'autres chefs d'entreprises d'exploitation ces chiffres sont un peu exagérés. On s'accorde pour dire que les prix d'avant la guerre fortifient cette opinion : le copal cristal incolore vaut 3 à 3 1/2X; le copal

blanc laiteux vaut 2 1/2X; le copal jaune transparent vaut 2X; le copal ivoire vaut 1 1/2 à 1 3/4X.

Ventes de copal en Europe. — Avant la guerre le copal congolais se réalisait par ventes par insciptions à l'instar de ce qui se pratique aujourd'hui encore pour les ventes de caoutchouc, à *Anvers.* Pendant le « boom » du copal de cette année certains lots de résine ont été vendus flottants. *A présent la plupart des lots de copal se vendent suivant contrats, et selon échantillons, sous forme de « tout venant ». Les résines qui ne sont pas vendues ainsi, sont triées avant écoulement. Beaucoup de copals congolais sont vendus par consignations.*

***

Conclusion d'une étude sur le marché du copal à New-York.

... pour s'assurer des débouchés intéressants sur le marché de New-York, il faut arriver à fournir régulièrement, sous des marques invariables, des copals de qualités homogènes et fixes, logés dans des emballages résistants à l'exception des paniers. Les copals triés suivant les types-standart des grands fabricants américains trouveront toujours preneurs à des prix élevés...

Remarque : *depuis qu'il y a une ligne maritime reliant Matadi à New-York, les Américains ne se refusent plus à adopter l'emballage « panier »,*

***

Principaux exportateurs de copal de la Colonie.

1. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo en Afrique à Busira-Manene ; en Belgique, 74, rue de Namur, Bruxelles.

2. La Société Équatoriale Congolaise Lulonga-Ikelemba en Afrique, Wendji (Équateur) ; en Belgique, 7 rue du Palais, Anvers.

3. La Compagnie du Congo Belge en Afrique, Lulonga (Lulonga) ; en Belgique, 11, rue Bourla, Anvers.

4. La Société Commerciale et Financière Africaine en Afrique, Kinshasa ; en Belgique, 38, rue de Naples, Bruxelles.

5. La Société Saco, en Afrique, Kinshasa ; en Belgique,, 34, rue Marie-Henriette, Bruxelles.

6. La Compagnie Générale du Congo, Kinshasa ; en Belgique, rue du Congrès, 13, Bruxelles.

7. Osterrieth et Cie en Afrique, Kinshasa ; en Belgique, 15, rue des Chênes, Anvers.

8. Établissements Emile Delcommune en Afrique, Ingenda (Équateur) ; en Belgique, 117, rue du Trône, Bruxelles.

9. Comptoir Colonial Belge de l'Équateur à Coquilhatville, 169, boulevard Maurice-Lemonnier, Bruxelles.

10. De Pauw et Van Camp à Kinshasa.

11. L. Valckenaere à Kinshasa.

12. Le Comptoir des Exportateurs Belges au Congo en Afrique, Kinshasa ; en Belgique, 12, rue d'Arenberg, Bruxelles.

13. La Société Commerciale et Minière en Afrique, Ekwangatana ; en Belgique, 56, rue du Commerce, Bruxelles.

13. Société d'entreprises Commerciales au Congo Belge en Afrique, Kinshasa ; en Belgique, 74, rue de Namur, Bruxelles.

15. L'African and Eastern Trade Corporation (Congo) Ltd. en Afrique, Kinshasa ; en Angleterre, Royal Liver Building, Liverpool.

16. G. B. Ollivant en C° en Afrique, Kinshasa ; en Angleterre, Manchester, 5, Albertstreet.

17. Nogueira et Cie en Afrique, Kinshasa ; en Portugal, rua Dos Douradores, Lisbonne.

18. Gomes, Vianna et Silva, à Kinshasa.

19. Sa Leitao et Cie, à Kinshasa.

20. Gillespie and sons en Afrique, Kinshasa ; en Amérique, 6-8 Fletcher Street, New-York.

Principaux importateurs de copals congolais.

1. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut-Congo, 74, rue de Namur, Bruxelles.

2. La Société Équatorale Congolaise Lulonga-Ikelemba, 7, rue du Palais, Anvers.

3. La Compagnie du Congo Belge, 11, rue Bourla, Anvers.

4. La Société Commerciale et Financière Africaine, 38, rue de Naples, Bruxelles.

5. Osterrieth et Cie, 15, rue des Chênes, Anvers.

6. S. A. Bunge à Anvers, 21, rue Arenberg, Anvers.

7. La Société Anversoise à Anvers, 29, rue du Mai.

8. Gillespie and sons, 6-8 Fletcher Street, New-York.

Principaux organismes transitaires, à Kinshasa.

1. La Société Nationale des Transports Fluviaux au Congo (Sonatra).

2. La Compagnie industrielle et de transport au Stanley-Pool (Citas).

3. La Société Commerciale et Financière Africaine (Comfina).

4. La Société d'Entreprises Commerciales au Congo Belge (Sedec).

Note : les organismes 3 et 4 ainsi que la Compagnie du chemin de fer du Congo sont les principaux transitaires à Matadi.

Principaux transporteurs sur le Haut-Congo :

1. La Société nationale des transports fluviaux au Congo à Kinshasa et à Léopoldville, à Bruxelles, 13, rue du Berger.

2. La Compagnie industrielle et de transports au Stanley-Pool (Citas) : à Kinshasa ; à Bruxelles, 7, rue des Petits Carmes.

3. Les Huileries du Congo Belge : à Kinshasa ; à Bruxelles, 74, rue de Namur.

Transporteur par chemin de fer : La Compagnie du chemin de fer du Congo, à Matadi ; à Bruxelles, rue Brédérode.

Transporteurs maritimes : La Compagnie belge maritime du Congo, Service Matadi-Anvers, à Matadi ; à Anvers, 67, Rempart Ste-Catherine.

La Bull Line : Service Matadi-New-York, à Matadi ; à New-York, 17, Battery Place.

Renseignements divers : Fret fluvial d'une tonne de copal de Coquilhatville à Kinshasa, par la Citas : 54 francs ; par la Sonatra : 54 fr. ; par les H. C. B. : 54 francs (1).

Assurances fluviales : Par la banque du Congo Belge : 3/8 p. c. de la valeur de réalisation présumée, à Kinshasa.

Manutensions à Kinshasa : Taxe de manutention : 15 francs par tonne.

Cette taxe comprend la mise en magasin, le chargement sur les wagons de la Compagnie du chemin de fer du Congo, les frais de traction sur le raccordement jusqu'à Kinshasa gare, la réception et la mise au point de tous les documents d'exportation.

Magasinage à Kinshasa : 30 jours gratuits ; 60 jours à francs 0,25 ; 60 jours à francs 0.17 ; le reste à fr. 0,08.

Règlement des comptes de transit : Les Sociétés de transports fluviaux paient habituellement les frais de transport de Kinshasa à Matadi pour les clients qui n'ont pas de compte courant à la Compagnie du chemin de fer du Congo. Toutefois elles demandent une provision suffisante pour se couvrir de tous débours. A titre exceptionnel, elles déboursent des frais à découvert mais comptent une taxe de sortie de caisse de 3 p. c. pour tous versements ainsi effectués pour compte de tiers.

Pesage des produits à la gare de Kinshasa. Taxe : 5 francs par pesée de wagons

Transport de Kinshasa à Matadi : 137 francs la tonne, (actuellement : fr. 97.50).

Manutentions à Matadi : fr. 11.00 par tonne : taxe comprenant le déchargement des wagons et la mise sur vapeurs.

(1) Ce fret est actuellement de fr. 40.50.

Magasinage de la Compagnie du chemin de fer du Congo : 30 jours gratuits, ensuite fr. 0.25 par jour et par tonne.

Droits de douane : 3 p. c. sur la valeur de 2,900 francs la tonne : (actuellement : 2 p. c. sur la valeur de 1,260 francs la tonne).

Taxe de statistique : 0.15 centimes par tonne.

Remarque Pour ses clients la Banque du Congo Belge se charge d'effectuer les paiements relatifs aux : frais de transport Kinshasa-Matadi ; droits de sortie ; autres frais s'il y a lieu, moyennant 1/4 p. c. du montant des débours qu'elle fait.

Frets maritimes : Matadi-Anvers 277 francs plus 33 p. c. (se paye suivant poids constaté à Anvers) (actuellement fr. 207.75).

Pour l'établissement des connaissements et la déclaration d'exportation, on s'adresse à la Banque du Congo Belge qui prélève 15 fr. pour le jeu de connaissements et 5 francs pour la déclaration d'exportation.

Assurance contre incendie et vol : De Kinshasa à Anvers : 1/4 p. c. de la valeur de réalisation probable à Anvers. Ce taux est pratiqué par la Banque du Congo Belge.

Conditions générales de la Banque du Congo Belge pour les consignations : 1 p. c. sur avances et débours ; 1/4 p. c. sur montant brut de la réalisation ; 1/2 p. c. sur le retour des fonds ; 6 p. c. sur montant des paiements réellement faits à la personne qui a consigné la marchandise.

Note. Dans l'état actuel des conditions de transport entre Kinshasa et Matadi, on peut estimer qu'un stock de produits indigènes d'une importance constante de 1,000 tonnes, c'est-à-dire complété par des arrivages du Haut-Congo à mesure qu'on effectue des expéditions partielles vers Matadi, peut permettre d'espérer une évacuation vers Matadi de 300 à 400 tonnes par 5 semaines (situation à la mi-novembre).

Quant aux expéditions maritimes, elles offrent de bien plus grandes possibilités que les acheminements par rail. Actuellement des trains entiers de produits sont dirigés de Kinshasa directement sous palans à Matadi.

Frais à Anvers. Déchargement : fr 2.75 par 100 kilogrammes plus 50 p. c.

Déclaration en douane et soins : à titre d'exemple : fr. 3.50 pour 75 tonnes.

Frais de pesage, mise en magasin, échantillonnage, de livraison, etc. : fr. 2.50 par 100 kilogrammes plus 50 p. c.

Magasinage : On peut compter fr. 0.20 par 100 kilogrammes et par mois.

Fournitures de sacs, de main-d'œuvre, frais de veilles : variables.
Assurance contre l'incendie : 1/2 pour mille et par mois.
Menus frais : variables.
Frais de câbles : s'il y a lieu.
Lettres et timbres : variables.
Courtage : 1 p. c.
Commission et ducroire : 1 p. c.

A la fin de novembre on estimait les frais de réalisation Kinshasa-Europe en *moyenne* à *625 francs par tonne de copal.*

Statistiques :

Années.	Commerce général.	Commerce spécial.
1909	826 tonnes	827 tonnes
1913	4,698 —	4,702 —
1914	6,993 —	7,005 —
1915	4,235 —	4,337 —
1916	8,677 —	8,618 —
1917	6,911 —	6,940 —
1918	3,636 —	3,611 —
1919	—	6,231 —

1920. Tonnage de copal transporté sur le chemin de fer du Congo :

Janvier. . .	643,008 kilogr.	Juin. . .	1,364,253 kilogr.
Février. . .	1,066,887 —	Juillet . .	962,415 —
Mars. . . .	1,138,337 —	Août. . .	1,620,347 —
Avril . . .	491,009 —	Septembre.	1,648,510 —
Mai	928,030 —		

Soit 9,862,796 kilogrammes en 9 mois (1).

Note : *Tous les éléments reproduits sous la rubrique « Renseignements divers » sont très sujet à variation.*

Kinshasa, novembre 1920.

Les exportations de Bois du Congo.

Il est signalé aux intéressés que le Département des chemins de fer belges se préoccupe des ressources que la Colonie peut présenter pour la fourniture de traverses en bois.

(1) Arrivages à Anvers en 1920 : 13,402 tonnes.

Jusqu'à présent il a été reconnu que c'est le bois de palétuvier qui répond le mieux aux exigences.

Des traverses de palétuvier ont été envoyées au service compétent de l'administration des chemins de fer. Elles ont été mises à l'essai dans les voies. Lorsque les résultats de ces essais seront établis, la question des prix de revient devra faire l'objet d'un examen.

A ce propos, il y a lieu de remarquer que les bois provenant de l'intérieur de la Colonie seraient vraisemblablement frappés de frais de transport trop élevés.

C'est ce qui se présente aussi pour l'excellent bois de Quebracho Colorado qui croît en abondance dans la République Argentine mais que le Département des chemins de fer doit renoncer à acquérir, même lorsque le change et le fret sont favorables, parce que les pays d'origine (Chaco, Estérel, etc...), sont trop éloignés des ports d'embarquement.

Il faudrait donc, le cas échéant, s'en tenir aux essences produites dans le Bas-Congo.

L'Administration des chemins de fer est disposée à soumettre à des essais d'autres essences congolaises que le palétuvier qui lui seraien envoyées à cette fin. Ces essences seraient soumises à des essais de résistance à la pourriture et à l'arrachement des attaches de rails.

Sous ce rapport le palétuvier a donné d'excellents résultats, l'effort d'arrachement d'un tirefonds atteint 8,000 kilogrammes, c'est-à-dire qu'il est de beaucoup supérieur à celui donné par le chêne et le hêtre généralement employé.

L'Administration des chemins de fer serait également disposée à essayer des bois d'essence plus tendre tels que l'Okoumé qui pourrait convenir peut-être comme pièces de fondation pour les appareils spéciaux de la voie.

Le créosotage des bois est un autre point important à considérer. Ainsi le Quebracho dont il est question plus haut ne demande aucune préparation pour être préservé de la pourriture. Peut-être reconnaîtra-t-on que certains bois du Congo présentent le même avantage qui actuellement est très important à raison du prix élevé de la créosote.

Ci-après quelques chiffres qui permettront aux entreprises congolaises d'examiner si les prix des traverses qu'elles seraient à même de fournir sur wagon à Anvers ou déchargées dans les chantiers de l'administration des chemins de fer à Ostende ou à Wondelghem (Gand) pourraient être mis en concurrence avec les prix moyens payés actuellement.

	COUT de la traverse blanche	du créosotage	Total
Chêne 1913. . .	5 65	0.67	6.32
1920. . .	22.00	5.05	27.05
Hêtre 1913. .	4.30	1.92	6 22
1920. . .	17.00	10.06	27.06

Quant aux dimensions et aux qualités des bois exigées pour les traverses et les pièces de fondation d'appareils spéciaux, elles sont mentionnées au cahier des charges n° 2303 de 1919, du Ministère des chemins de fer, marine, postes et télégraphes.

Ce cahier des charges peut aussi être consulté par les intéressés à l'office Colonial du Ministère des Colonies, 28, rue de Ruysbroeck, à Bruxelles.

Ce document contient en outre les conditions imposées pour les réceptions et les paiements, mais nous croyons savoir que ces conditions pourraient éventuellement être modifiées pour les adapter aux circonstances.

* * *

Extraits du Cahier des charges.

Conditions spéciales aux pièces de bois pour appareils de voie.

a) *Pièces de 0m30 × 0m15 de section.*

Les faces supérieure et inférieure doivent être dressées à la scie et parallèles l'une à l'autre. Les sections d'about seront normales à l'axe de la pièce.

Les faces latérales pourront être dressées à la cognée.

La face inférieure doit former un rectangle plein.

Sur la face supérieure doit pouvoir s'inscrire, sans déborder sur les chanfreins, un calibre de 0m20 de largeur uniforme, droit ou courbe. S'il est courbe, la flèche sera, comme pour la pièce de bois elle-même, limitée à 1 centimètre par mètre.

Il n'est admis par fourniture que 5 p. c. de pièces courbes.

La courbure verticale sera d'un 1/2 centimètre par mètre au maximum et ne pourra provenir que du retrait du bois par dessication.

Les faces latérales seront d'équerre avec la face inférieure sur 8 centimètres de hauteur au moins.

L'axe longitudinal de la face supérieure correspondra sensiblement avec l'axe principal de la pièce. L'écart ne pourra être supérieur à 3 centimètres.

b) *Pièces de 0m28 × 0m15.*

La fourniture des pièces de ces dimensions ne pourra dépasser 20 p.c. de l'ensemble des pièces adjugées.

Toutes les conditions ci-dessus visant les pièces de 0m30 × 0m15 sont également applicables aux 0m28 × 0m15 avec les restrictions suivantes :

La largeur pourra varier de 0m28 à 0m30, et le découvert sera de 0m20.

Pour 20 p.c. de chaque fourniture, la courbure horizontale pourra aller jusque 1 1/2 centimètre par mètre.

Le retour d'équerre des faces latérales pourra être réduit à 5 centimètres de hauteur.

Les pièces en Jarrah ou en pitch-pine devront être sciées sur toutes les faces.

Elles ne pourront présenter d'aubier ou de chanfrein qu'aux deux arêtes supérieures.

L'importance du chanfrein toléré est réglée par les conditions ci-dessus relatives au découvert et à la hauteur des faces latérales.

Celle de l'aubier sera telle que dans la largeur du découvert il y aura au moins 0m18 de bois parfait.

Conditions spéciales aux billes.

Au point de vue de la section, deux espèces de billes sont admises :

Façonnage :

1° *La bille demi-ronde*, provenant de rondins sciés en deux suivant l'axe longitudinal ;

2° *La bille équarrie*, appelée aussi *bille plate*, provenant ou bien de rondins auxquels on a enlevé une dosse inférieure et une dosse supérieure, ou bien de grumes équarries sciés en deux ou en quatre, suivant la longueur, ou même en un plus grand nombre de supports si les dimensions transversales de la poutre ainsi obtenue après équarissage le permettent.

La section demi-ronde n'est admise que pour le chêne et pour le hêtre.

La section rectangulaire (rectangulaire pleine, ou rectangulaire avec chanfreins aux arêtes supérieures, ou rectangulaire avec côtés verticaux courbes) est admise pour toutes les essences.

Les billes seront proprement façonnées et écorcées à vif. La face inférieure sera parfaitement dressée aux billes demi-rondes. Aux billes plates, les deux faces, inférieure et supérieure, seront également bien dressées et parallèles. Les abouts seront sciés perpendiculairement à l'axe longitudinal de la bille.

Le dressage des billes demi-rondes sera obtenu au moyen de la scie pour la face inférieure.

Le façonnage des billes équarries (appelées aussi billes plates) en chêne ou en hêtre sera pratiqué à la scie pour les faces inférieure et supérieure et à la scie ou à la cognée, au choix du fournisseur, pour les faces latérales.

Les billes en Jarrah seront façonnées exclusivement à la scie.

Les billes en pitch-pine seront obtenues comme les billes équarries en chêne ou en hêtre.

Courbures :

Les billes doivent être sensiblement droites, en règle générale.

Toutefois, pour 10 p. c. de chaque fourniture, il sera toléré une courbure horizontale de 8 centimètres au maximum.

Les billes à deux courbures, en sens inverses, rentreront dans les 10 p. c. ci-dessus et ne seront pas acceptées avec une flèche supérieure à 3 centimètres pour chaque courbure.

Les billes à courbure supérieure à 4 centimètres devront être exemptes de tout autre défaut et ne pourront notamment avoir des dimensions inférieures à $2^m60 \times 0^m28 \times 0^m14$ pour les demi-rondes et à $2^m60 \times 0^m26 \times 0^m14$ pour les billes équarries.

Dimensions (1) :

Les billes *demi-rondes* (exclusivement en chêne ou en hêtre) auront les dimensions suivantes :

Longueur : 2^m60 à 2^m70, avec tolérance pour 1/5e de la fourniture de 2^m50 à 2^m60. Dans ce 1/5e, on admettra des billes de 2^m45 à condition qu'elles aient $0^m29 \times 0^m145$ de section.

Largeur à la face inférieure : 0^m28 minimum, 0^m32 maximum.

Hauteur : 0^m14 minimum.

Comme section, on admettra 1/5e de billes n'ayant que 0^m26 à 0^m28 de large sur 0^m14 de hauteur. Pour cette catégorie, la longueur ne pourra être inférieure à 2^m60.

La hauteur se mesure aux appuis des rails et dans les régions situées à 0^m35 de part et d'autre de ces points. Dans les autres régions, la hauteur ne pourrait être inférieure à 0^m12.

Les billes *équarries* (appelées aussi *billes plates*) en *chêne* ou en *hêtre* doivent présenter les dimensions suivantes :

Longueur : 2^m60 à 2^m70, avec mêmes tolérances que pour les demi-rondes.

(1) Les dimensions s'appliquent aux bois dans l'état où il se trouvent lors des examens et réceptions dans les chantiers de l'État et non au moment du débit.

Largeur à la face inférieure : 0^m26 à 0^m28.

Largeur à la face supérieure : 0^m14 minimum au droit des rails et jusqu'à 0^m35 de part et d'autre de ces points.

Épaisseur sous rails : 0^m13 minimum.

Épaisseur sous flaches : 0^m11 minimum.

Pour 25 p. c. de ces billes une épaisseur de 0^m12 sera tolérée pour autant qu'elle soit régulière sur toute la longueur de la bille.

Les billes en *Jarrah* auront comme dimensions :

Longueur : 2^m59 (2 yards 2' 6") minimum.

Largeur à la face inférieure : 0^m26 (10 1/4 pouces) minimum.

Largeur à la face supérieure : 0^m20 (8 pouces) minimum.

Épaisseur uniforme : 0^m12 (4 3/4 pouces) minimum.

Aucune tolérance n'est admise sur ces dimensions minima.

Les billes en *pitch-pine* auront :

Longueur (comme pour le Jarrah).

Largeur à la face inférieure (comme pour le Jarrah).

Largeur à la face supérieure (comme pour le Jarrah).

Épaisseur : 0^m14 uniforme.

Tolérances :

La longueur pourra être réduite dans les mêmes conditions que pour les demi-rondes en chêne ou en hêtre, c'est-à-dire que pour 1/5e de chaque fourniture on admettra des pièces de 2^m50 à 2^m60, à condition qu'elles n'aient aucune fente aux abouts et, dans ce cinquième, on prendra même des billes de 2^m45, sans fente, pourvu qu'elles aient 0^m28 de large sur 0^m145 à 0^m15 de hauteur et un découvert de 0^m20 comme aux pièces de bois de $0^m28 \times 0^m15$.

Pour la largeur et l'épaisseur, aucune tolérance en moins ne sera admise.

Le billes devront avoir au moins 0^m26 de large à la face inférieure et 0^m14 d'épaisseur uniforme.

Statistique commerciale de l'exercice 1919.

Note analytique.

IMPORTATIONS-EXPORTATIONS.

Résumé général.

Les résultats généraux du commerce extérieur du Congo belge pendant l'année 1919, se présentent comme ci-après. Ceux de l'année 1918 sont rappelés à titre de comparaison.

I. — COMMERCE GÉNÉRAL.

Importations.

Quantités.		*Valeur.*	
1919	184,307,627 kg.	1919	91,997,112 fr.
1918	150,243,600 kg.	1918	87,926,590 fr.
Diff. en plus . .	34,064,027 kg.	Diff. en plus . . .	4,070,522 fr.
Taux de l'augmentation : 22.67 p. c.		Taux de l'augmentation : 4.63 p. c.	

Exportations.

Quantités.		*Valeur.*	
1919.	91,930,895 kg.	1919	228,391,294 fr.
1918.	70,055,101 kg.	1918	123,361,531 fr.
Diff. en plus. . .	21,875,794 kg.	Diff. en plus . .	105,029,763 fr.
Taux de l'augmentation : 31.22 p. c.		Taux de l'augmentation : 85.14 p. c.	

II. — COMMERCE SPÉCIAL.

Importations.

Quantités.		*Valeur.*	
1919	180,518,916 kg.	1919	85,681,001 fr.
1918	144,012,838 kg.	1918	74,588,093 fr.
Diff. en plus . .	36,506,078 kg.	Diff. en plus . . .	11,092,908 fr.
Taux de l'augmentation : 25.35 p. c.		Taux de l'augmentation : 14.87 p. c.	

Exportations.

Quantités.		*Valeur.*	
1919.	82,842,634 kg.	1919	204,146,254 fr.
1918.	65,607,757 kg.	1918	111,968,877 fr.
Diff. en plus. . .	17,234,877 kg.	Diff. en plus . .	92,177,377 fr.
Taux de l'augmentation : 26.27 p. c.		Taux de l'augmentation : 82.32 p. c.	

La part de la Belgique dans les totaux généraux du commerce spécial des importations et des exportations, de l'année 1919, s'élève — en ce qui concerne les quantités et la valeur — aux chiffres renseignés ci-après :

Importations.	Exportations.
Quantités :	*Quantités* :
7,399,281 kg., soit 4.02 p. c.	25,853,168 kg., soit 31.21 p. c.
Valeur :	*Valeur* :
5,247,490 fr., soit 6.12 p. c.	78,010,090 fr., soit 38.21 p. c.

En 1914 et en 1912, les proportions correspondantes étaient les suivantes :

Importations.		Exportations.	
	Quantités.	*Valeur.*	*Quantités.*	*Valeur.*
Année 1914 (1)	33.1 p. c.	50.1 p. c.	49.8 p. c.	68.4 p. c.
— 1912	» (2).	66.1 p. c.	» (2).	90.4 p. c.

Comparés aux résultats de l'exercice 1918, les produits suivants accusent au commerce spécial — au point de vue des quantités exportées — une augmentation assez sérieuse :

MARCHANDISES.	EXPORTATION		DIFFÉRENCE en plus.
	en 1918.	en 1919.	
	Kgs.	Kgs.	Kgs.
Noix palmistes. . . .	31,363,163	37,313,461	5,950,298
Cuivre brut	19,419,423	22,427,100	3,007,677
Huile de palme . . .	5,126,141	7,999,540	2,873,399
Copal	3,610,913	6,231,091	2,620,178
Riz.	363,015	1,835,256	1,472,211
Ivoire brut.	127,117	418,732	291,615
Peaux brutes	100,764	218,726	117,962
Cacao	742,753	834,991	92,238
Café	68,187	157,665	89,478
Coton	55,532	119,024	63,492
Mabula panza	11,820	74,187	62,367
Minerai d'étain. . . .	153,379	178,895	25,516
Caoutchouc des herbes .	591,730	707,177	15,447
Or brut	*2.433 kg. 011*	*2.891 kg. 686*	*458 kg. 675*
Diamants	144,325	199,021	54,696
	carats.	carats.	carats.

(1) La part de la Belgique ne porte, en fait, que sur une période de huit mois, les relations commerciales entre la Colonie et la Métropole ayant été arrêtées complètement depuis septembre 1914. Les chiffres concernant l'exercice 1913 n'ont pu être établis par suite des événements.

(2) Les quantités n'étaient pas relevées en 1912.

L'exportation de caoutchouc de lianes s'élève à 900,742 kg. en 1919, contre 1,163,879 kg. en 1918, soit une diminution de 263,137 kg. Cette diminution est due principalement au fait que le récolteur indigène a, au cours de l'année 1919, détourné son activité vers le commerce des noix palmistes, produits de récolte plus aisée et, pendant l'exercice sous revue, de vente plus rémunératrice.

Tableau récapitulatif des résultats généraux du commerce extérieur du Congo belge.

(*Quantités.*)

Importations.

DÉSIGNATION.	Commerce spécial.		Commerce général.	
	1918.	1919.	1918.	1919.
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
1. Animaux vivants .	1,685,971	2,041,423	1,699,256	2,066,530
2. Boissons et objets d'alimentation .	21,400,129	20,412,280	24,023,726	21,763,292
3. Matières brutes ou simplement préparées. . . .	100,292,091	134,002,581	101,369,245	135,524,810
4. Produits fabriqués.	20,629,647	24,051,344	23,143,125	24,941,227
5. Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent	5,000	11,285	8,248	11,767
Totaux. . .	144,012,838	180,518,916	150,243,600	184,307,627

Exportations.

DÉSIGNATION.	Commerce spécial.		Commerce général.	
	1918.	1919.	1918.	1919.
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
1. Animaux vivants .	36,289	13,189	36,289	13,339
2. Boissons et objets d'alimentation .	1,536,451	3,473,893	1,616,003	3,670,351
3. Matières brutes ou simplement préparées. . . .	58,298,105	70,624,420	62,464,032	79,192,634
4. Produits fabriqués.	5,734,316	8,717,789	5,936,181	9,041,228
5. Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent	2,596	13,343	2,596	13,343
Totaux. . .	65,607,757	82,842,634	70,055,101	91,930,895

Tableau récapitulatif des résultats généraux du commerce extérieur du Congo Belge.

(*Valeur.*)

Importations.

DÉSIGNATION.	Commerce spécial.		Commerce général.	
	1918.	1919.	1918.	1919.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Animaux vivants .	2,022,581	2,614,549	2,045,177	2,644,459
2. Boissons et objets d'alimentation .	14,234,979	16,292,559	17,201,257	18,133,796
3. Matières brutes ou simplement préparées. . . .	5,453,334	8,549,516	6,520,394	10,112,670
4. Produits fabriqués.	51,677,199	55,336,517	60,239,762	58,106,741
5. Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent	1,200,000	2,887,860	1,920,000	2,999.446
Totaux. . .	74,588,093	85,681,001	87,926,590	91,997,112

Exportations.

DÉSIGNATION.	Commerce spécial.		Commerce général.	
	1918.	1919.	1918.	1819.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Animaux vivants .	47,263	18,171	47,263	18,471
2. Boissons et objets d'alimentation .	2,254,930	6,185,191	2,329,484	6,652,861
3. Matières brutes ou simplement préparées. . . .	95,042,632	162,758,679	106,121,017	185,873,217
4. Produits fabriqués.	7,175,635	17,539,227	7,415,350	18,201,759
5. Or et argent non ouvrés et monnaies d'or et d'argent	7,448.417	17,644,986	7,448,417	17,644,986
Totaux. . .	111,968,877	204,146,254	123,361,531	228,391,294

Dix-sept vapeurs de la *Compagnie Belge Maritime du Congo* et **quatre vapeurs** *d'autres lignes maritimes* ont apporté à Anvers du Congo Belge, via Matadi et Boma, en 1920 :

Produit	Tonnes		Valeur
Noix palmistes	38,888	Frs.	68,375,000
Copal	13,402		47,961,000
Huile de Palme	6,807		19,446,000
Caoutchouc	1,883		10,661,000
Ivoire	428		53,721,000
Cacao	530		2,168,000
Café	216		837,000
Coton	178		1,628,000
Cuirs	237		1,303,000
Piassava	39		53,000
Mabula-Panza	29		37,000
Graines de Sésame	435		906,000
Graines de Ricin	101		107,000
Cire d'Abeilles	19		117,000
Noix de Kola	38		57,000
Bois	53		25,000
Cassitérite	236		1,400,000
Poivre	27		54,000
Piment	7		21,000
Tabac	3		12,000
Raphia	17		17,000
Mica	1		20,000
Papyrus	7		3,000
Savon	4		10,000
Huile de Poisson	1		2,000
Total	63,596	Frs.	208,941,000

N. B. — Les valeurs sont basées sur les cours du jour au moment de l'arrivée des produits.

Relevé communiqué par la *Société anonyme Bunge.*

ACTES OFFICIELS (1).

Administration locale. — Une ordonnance du 22 novembre 1920 modifie celle du 1er juillet 1915 concernant la composition et les attributions des différents services de l'administration des provinces constituées en vice-gouvernements généraux. — Une ordonnance du 22 novembre 1920 modifie celle du 1er juillet 1915 en ce qui concerne la composition et les attributions des différents services du Gouvernement général. (B. O., 15 février 1921.) — Un arrêté royal accorde au Gouverneur général et aux chefs des vice-gouvernements généraux pouvoir de rendre des ordonnances ayant force de loi. (B. O., 15 février 1921.)

— Un arrêté royal du 2 mars 1921 institue un nouveau régime de pension des fonctionnaires et agents. — Par arrêté ministériel du 24 octobre 1919, le Directeur-Chef de Service de la 6e Direction de l'Administration centrale ou son délégué, sont autorisés à délivrer des attestations constatant le décès de fonctionnaires et agents de la Colonie. — Arrêté royal du 14 février 1921 et arrêté ministériel du 19 février 1921 modifiant le traitement minimum de congé des agents de l'ordre judiciaire.

— Une ordonnance d'administration générale du 27 novembre 1920, n° 00 S/G, complète l'ordonnance d'administration générale du 1er juin 1916 relative à la procédure à suivre pour la constatation de l'inaptitude au service des agents de race noire. (J. A. K., 31 janvier.)

— Nomination de M. Lippens comme Gouverneur général du Congo Belge. (J. A. K., 15 février.)

Animaux. — Une ordonnance du 17 décembre 1920 interdit, dans le district des Bangala, l'exportation ainsi que l'abatage des femelles de gros et petit bétail. (B. A. C., 10 février.)

Armes. — Un arrêté royal du 2 mars 1921 interdit aux indigènes du Congo ou des colonies limitrophes la fabrication, la détention ou le port d'armes empoisonnées. (B. O., 15 mars 1921.)

— Décision du commissaire de district du Moyen-Congo, relative à

(1) *Abréviations.* — B. O. signifie Bulletin officiel du Congo Belge.
B. A. C. — Bulletin administratif et commercial.
J. A. K. — Journal administratif et commercial du Gouvernement général du Katanga.

l'emploi des armes à feu dans la station de Léopoldville. (B. A. C., 25 janvier.)

Banques. — Un décret du 30 janvier 1921 modifie la convention accordant à la Banque du Congo Belge l'autorisation d'émettre des billets dans la Colonie. — Rapport du Conseil Colonial. (B. O., 15 février 1921.) — Situation de la Banque du Congo Belge au 31 août 1920. — Statuts de la « Standard Bank of South Africa Limited ». (Annexe au B. O., 15 février 1921.)

Biographie. — Discours prononcé le 29 janvier 1921 par M Louis Franck, Ministre des Colonies, aux funérailles du lieutenant général baron Wahis, Gouverneur général honoraire du Congo Belge (B. O., 15 février 1221.)

Brevets et Marques de fabrique. — Liste des brevets concédés du 17 septembre au 30 décembre 1920. — Liste des marques commerciales déposées du 11 mai au 28 décembre 1920. — Cession de trois marques de fabrique. (Annexe au B. O., 15 février 1921.)

Budget. — Un arrêté royal vise le budget du Congo belge pour l'exercice 1921 et ouvre des crédits provisoires. (B. O., 15 fév. 1921.)

Chasse. — Ordonnance du 29 septembre 1920, n° 00/1, interdisant la chasse au grand Kudu. (J. A. K., 15 janvier.)

Chemin de fer. — Une ordonnance du 11 novembre 1920 délègue au Vice-Gouverneur général de la province du Katanga les pouvoirs attribués au Gouverneur général par le cahier des charges annexé à la convention conclue le 5 novembre 1906 et passée entre l'État du Congo et la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

Coton. — Une ordonnance du 24 janvier modifie celle du 30 mai en ce qui concerne l'introduction et la culture de diverses variétés de coton. — Avis au public. — Machines pour le traitement des semences de coton. (B. A. C., 10 février.)

Douanes. — Une ordonnance du 21 janvier 1921 modifie les valeurs servant de base à la perception des droits de sortie *ad valorem* sur le cuivre brut en lingots et les mattes de cuivre, soit cuivre brut en lingots: 200 francs par 100 kilogrammes; mattes de cuivre, 100 francs. (B. O., 15 mars.)

— Relevé bi-mensuel des marchandises non régulièrement déclarées et entreposées d'office, à Matadi, du 15 au 31 décembre 1920. (B. A. C., 25 janvier.)

— Ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 octobre 1920, n° 85/1, en ce qui concerne l'interdiction d'importation des volailles de provenance belge. — Règlement sur la perception des droits de sortie. (B. A. C., 10 février.)

— Ordonnance du 23 octobre 1920, n° 00/I, interdisant l'importation d'animaux domestiques de provenance belge. — Ordonnance n° 1 du 28 janvier 1921 abrogeant l'ordonnance n° 17 du 16 juin 1920 interdisant le transit par la province du Katanga des peaux brutes et autres sous-produits provenant d'animaux domestiques et autres tués au Kivu et ancienne Afrique orientale allemande. (J. A. K , 31 janvier.)

Emprunt. — Liste officielle des vingt-quatre obligations amorties de l'emprunt de 1909. (Annexe au B. O , 15 février 1921.)

Force publique. Un décret du 11 janvier 1921 fixe le contingent pour 1921. (B. O., 15 février 1921.)

— Un arrêté royal du 22 février 1921 réorganise la Justice militaire.

— Une ordonnance du 7 janvier 1921 institue des Commissions d'examen pour l'obtention du grade de sous-lieutenant de la Force publique. (B. O., 15 mars 1921.)

— Une ordonnance du 17 janvier 1921 établit le régime militaire mitigé dans les territoires de Lodja, Lote, Kole et dans la partie Nord du territoire de Bena-Dibele. (B. A. C., 10 février.)

Guerre. — Avis. — Déclaration de créance à charge de ressortissants allemands. (J. A. K , 15 janvier.)

Hygiène. — Une ordonnance du 8 décembre 1920 détermine les postes où se fera l'examen médical des personnes quittant le Congo par la voie de l'Est et autorisant l'accès du district de l'Ituri aux indigènes résidant dans la Colonie voisine. (B. A. C., 10 février.)

— Un décret du 20 janvier 1921 prévoit les mesures à prendre pour combattre la tuberculose humaine. — Rapport du Conseil Colonial. (B. O., 15 février 1921.)

— Ordonnance du 26 janvier autorisant le docteur Dubois, Albert, médecin chef de service de la « Société Forestière et Minière », à Tshikapa, à lancer des convocations personnelles ou collectives visant le recensement des trypanosés. (B. A. C , 10 février.)

Justice. — Une ordonnance du 24 septembre 1920, n° 00/I, donne aux Vice-Gouverneurs généraux des Provinces la délégation prévue à l'article 5 du décret du 11 juillet 1920 sur les frais de justice en matière non contentieuse. (J. A. K., 15 janvier.)

— Une ordonnance du 26 novembre 1920, n° 00/I, nomme officiers de police judiciaire les cantonniers en service le long des lignes télégraphiques de la Colonie. (J. A. K., 15 février.)

Missions. — Un arrêté royal du 30 janvier 1921 accorde la personnalité civile à la Congrégation des Chanoinesses missionnaires belges de Saint-Augustin, dont le siège est établi à N'Kolo (Bas-Congo).

Monnaies. — Un arrêté royal du 28 décembre 1920 prévoit la fabri-

cation de pièces d'un franc et de cinquante centimes en métal inférieur. (B. O., 15 février 1921.)

Poids et mesures. — Un arrêté royal du 30 janvier 1921, visant les marques de vérification des poids, mesures et instruments de pesage.

Postes. — Un décret du 20 janvier 1921 concerne l'organisation postale. — Rapport du Conseil Colonial. (B. O., 15 février 1921.)

— Un arrêté royal du 29 janvier 1921 modifie le tarif de correspondances échangées entre le Congo et la Belgique.

— Un arrêté ministériel du 31 janvier 1921 modifie l'organisation postale au Congo et établit de nouveaux tarifs postaux.

— Une ordonnance du 1er août 1920 modifie les taxes des colis postaux au Congo. (B. O., 15 mars 1921.)

— Ordonnance du 15 décembre 1920 supprimant la sous-perception des postes établie à Pweto et créant dans cette localité un bureau auxiliaire de l'Office postal. — Ordonnance du 15 décembre 1920 supprimant la sous-perception des postes établie à Kiambi et créant dans cette localité un bureau auxiliaire de l'Office postal. (B. A. C., 10 février.)

Sociétés. — Un arrêté royal porte les statuts de la société à responsabilité limitée « Société Congolaise des Etablissements Barman ». (B. O., 15 février 1921.) — Acte de dissolution de l'Intertropical anglo-belgian Trading Cº. — Modifications aux statuts de l'Intertropical-Comfina. — Augmentation du capital de la Société de Colonisation agricole au Mayumbe. — Statuts de la Société commerciale et minière de l'Uele. (Annexe au B. O., 15 février 1921.)

— Un arrêté royal du 14 février 1921 modifie les statuts de l'American Congo Company. (B. O., 15 mars 1921.

— Acte du 14 décembre 1920 portant augmentation du capital, modification aux statuts, nomination d'administrateurs et de commissaires à la Société anonyme Plantations et Élevages de Kitobola, établie rue Hobbema, 59, à Bruxelles.

— Acte du 18 décembre 1920, portant dissolution de La Coloniale belge, Etablissements Buzno, Société anonyme, à Bruxelles, et nomination d'un liquidateur. — Modifications aux statuts de la Société anonyme Plantations coloniales, La Luki, à Bruxelles. — Procurations données par la Banque du Congo belge et la Banque Commerciale du Congo. (Annexe au B. O., 15 mars.)

— Acte de société Oliveira et Cº. — Compagnie française du Bas-Congo : transfert de siège social. (B. A. C., 25 janvier.)

— Acte de société en nom collectif Antunes Duarte et Cie. — Acte de société, Baptista et Cie. — Statuts de la Compagnie commerciale Belgo-Africaine, Société anonyme, établie à Bruxelles. — Procuration de

la Compagnie de Navigation et Transports Congo-Oubanghi à M. E. J. Maire. — Procuration. Compagnie du Congo Belge et Compagnie des Factoreries Congolaises à M. Achille Devriendt. (B. A. C., 10 février.)

— Acte de dissolution de la Société Soute et Mota. — Acte additionnel : Société africaine des cuirs et peaux. — Acte constitutif de la Société A E. Jarvis et Cie. — Maughan et M. Elrata. — Cavadias et Christophides. (J. A. K., 15 janvier.)

— Contrat d'association Lejeune et Sart. — Acte constitutif de la Société en nom collectif Behrens et Volders. (J. A. K., 31 janvier.) — Avis : The Anglo-Belgian Timber and Trading C°. (J. A. K., 15 fév.)

Terres. — Un arrêté royal du 11 janvier 1921 approuve des contrats d'échange comportant des cessions de terrains (B. O., 15 fév. 1921.) — Vente et location de terres. (Annexe au B. O., 15 février 1921.)

— Un arrêté royal du 14 février 1921 approuve une convention du 14 août 1920 autorisant M. P. Clynans à occuper provisoirement pendant cinq ans 2,000 hectares de terres situées dans le district du Bas-Congo.

— Un arrêté royal du 14 février 1921 autorise une concession de 2,000 hectares au Mayumbe à M. Pierret. (B. O., 15 mars 1921.)

— Ordonnance arrêtant les tarifs des prix de vente et de location des parcelles de terre sises dans les circonscriptions urbaines de Buta, Bumba, Niangara, Irumu, Ponthierville, Rutshuru, Stanleyville et Basoko. — Vente de la station agricole de Yamgambi-Gazi. (B. A. C., 25 janvier.)

— Ordonnance du 31 décembre 1920 arrêtant le tarif des prix de vente et de location des parcelles de terre situées dans les circonscriptions urbaines de Basanku, Libenge et Inongo. — Ordonnance du 31 décembre 1920 arrêtant le prix de vente et de location des terres dans la circonscription urbaine de Coquilhatville. (B. A. C., 10 fév.)

— Ordonnance du 14 décembre arrêtant le tarif des prix de vente et de location des parcelles de terres domaniales situées dans la circonscription urbaine de Kasongo (B. A. C., 25 janvier.)

Ventes publiques. — Une ordonnance du 25 septembre 1920 fixe les catégories d'agents à désigner pour procéder aux ventes publiques de biens mobiliers et donne aux Vice-Gouverneurs généraux des Provinces la délégation prévue à l'article 5 du décret du 10 juillet 1920. (J. A. K., 15 janvier.)

INFORMATIONS

LA RÉCLAME COMMERCIALE AU CONGO BELGE.

L'attention des industriels et commerçants belges est attirée sur l'intérêt qu'ils ont à envoyer au Bureau officiel des renseignements commerciaux annexé à la Direction des Affaires Économiques, à Boma, et à Elisabethville, les échantillons, catalogues, prospectus, prix-courants et objets de réclame relatifs aux articles dont ils cherchent le placement au Congo belge.

Les Bureaux officiels des renseignements commerciaux de Boma et d'Elisabethville se chargent gratuitement d'exposer dans un local bien situé, à la disposition des négociants qui entrent dans la Colonie ou en sortent, tous les échantillons et documents qui lui sont confiés.

Le personnel dont ils disposent est très averti du commerce colonial et se chargera de rechercher dans la Colonie les firmes avec lesquelles les exportateurs belges auraient intérêt à entrer en relations.

Pendant la guerre les manufacturiers étrangers ont conquis dans la Colonie belge une place prépondérante. Il importe que nos compatriotes ne négligent aucune occasion pour reprendre au Congo la situation dont ils bénéficiaient jadis.

Messieurs les industriels et commerçants désireux d'envoyer leurs catalogues, prix courants, échantillons et, en général, toutes informations qu'ils jugent utiles aux Bureaux officiels des Renseignements commerciaux à Boma et à Elisabethville, les adresseront comme suit :

M. le Gouverneur Général
du **CONGO BELGE**
Direction des Affaires Économiques,
BOMA.

M. le Vice-Gouverneur Général
du **KATANGA**
Direction des Affaires Économiques,
ELISABETHVILLE (Katanga).

Les colis d'échantillons dont le poids ne dépasse pas les limites indiquées ci-après peuvent être envoyés par colis postal.

Prix pour Boma :		Prix pour Elisabethville :	
5 kilogrammes . .	fr. 1.50	1 kilogramme. . .	fr. 6.10
10 » . . .	2.60	3 »	8.65
		5 »	11.40

La limite de dimension de ces colis est fixée à 1m.06 de longueur, à la condition que la longueur et le pourtour additionnés, ne dépassent pas 1m 82.

Les colis postaux, à destination du Katanga, doivent porter la mention : « viâ Ostende-Beira ». L'envoi des colis dépassant le poids ou les dimensions indiqués ci-dessus, ne peut être confié à la poste.

Ne sont pas admis au transport, les colis contenant des objets sujets à corruption ou à prompte détérioration et des matières inflammables ou dangereuses.

Il est rappelé par la même occasion que l'Office Colonial du Ministère des Colonies, 28, rue de Ruysbroeck, à Bruxelles, tient à la disposition des industriels et des commerçants belges, pour examen, des échantillons de fabricants étrangers actdellement importés au Congo. L'Office Colonial accepte également le dépôt d'échantillons de proddits belges.

AVIS D'ADJUDICATIONS (1)

I.— Le 26 avril 1921, à 11 heures, dans les bureaux de la 9e direction du Ministère des Colonies, 20, rue de Namur, à Bruxelles. Adjudication de l'entreprise de la fourniture de : Clous (pointes de Paris).

Cahier des charges n° 758, du 5 avril 1921, à demander directement à l'Administration, 20, rue de Namur, Bruxelles.

Nature de l'entreprise :

L'entreprise comporte un lot unique dont le détail est ci-après :

25	kilogr.	clous (pointes de Paris)	tête plate de	1 cm.	N° 18
10	—	—	—	1 1/2	17
420	—	—	—	2	17
30	—	—	—	2 1/2	16
470	—	—	—	3	15
480	—	—	—	4	14
130	—	—	—	4 1/2	14
650	—	—	—	5	12
780	—	—	—	6	10
585	—	—	—	8	8
400	—	—	—	10	6
340	—	—	—	12	6
335	—	—	—	15	4
200	—	—	—	16	3
100	—	—	—	18	4
135	—	—	—	20	1
100	—	—	—	20	2
85	—	—	—	21	0

(1) Les adjudications dont la date serait déjà dépassée ne sont données qu'à titre de renseignements; elles ont été portées à la connaissance du public par la presse quotidienne et hebdomadaire.

II.— Le 27 avril 1921, à 11 heures, dans les bureaux de la 9me direction du Ministère des Colonies, 20, rue de Namur, à Bruxelles. Adjudication de l'entreprise de la fourniture de : Médicaments et pansements.

Cahier des charges n° 759, du 31 mars 1921, à demander directement à l'Administration, 20, rue de Namur, Bruxelles.

Nature de l'entreprise :

L'entreprise comporte une série de médicaments et pansements dont le détail est exposé au cahier des charges.

Tous les pansements devront être fournis dans les 60 jours; les médicaments par moitié : la première moitié endéans les 60 jours et l'autre moitié endéans les 120 jours.

Résultat des adjudications

Annoncées dans les « Renseignements de l'Office Colonial » de mars 1921.

I. — Adjudication du 25 mars 1921, pour la fourniture de tentes. (Cahier des charges n° 748, du 26 février 1921).

SOUMISSIONNAIRES.	la pièce.
Société anon. des Filatures et Corderies de et à Angers, fr.	978
Société anon. des Établissements Wittock Van Landeghem, à Tamise	1,030
	1,045
John Edgington & C°, à Londres	1,090
	980
W. Wilford, à Tamise	1,040

II. — Adjudication du 30 mars 1921 pour la fourniture de pharmacies portatives.
(Cahier des charges n° 753, du 8 mars 1921.)

SOUMISSIONNAIRES.	
Vandendaelen et fils, à Grammont'. fr.	9,000
Pharmacie Centrale de Belgique, à Hal	12,800
Ch. Delacre & C°, à Bruxelles	15,450

III. — Adjudication du 23 mars 1921, pour la fourniture de couvertures grises
(Cahier des charges n° 750, du 25 février 1921).

SOUMISSIONNAIRES	Lot I.	Lot II.
Société anon des Usines Roos, Geerinckx et De Naeyer, à Grembergen lez-Termonde. fr.	35,900	35,900
Thiry et fils, à Malines	31,400	31 400
Société anonyme Lainière de et à Sclessin .	—	31 500
J. Krings, à Moll	28.900	28 900
A. Roos et Cie, à Waesmunster lez-Termonde.	29 000	29,000
L. Van Dooren, à Moll	27,500	28 500
Société anonyme de et à Eecloo	44 800	45,800

IV. — Adjudication du 1er avril 1921 pour la fourniture de bâches et toile à voile
(Cahier des charges n° 752 du 9 mars 1921).

SOUMISSIONNAIRES.	Lot I.	Lot II.
Corderies et Tissages Franco-Belges, à Mont-Saint Amand lez-Gand . . . . . fr.		9,635
Société anonyme des Filature, Corderie et Tissages de et à Angers	96,236 14	11,264
W. Wilford, à Tamise	51,727 50	9,256
	57,475 »	—
Société anonyme des Établissements Wittock	58,164 70	9,180
Van Landeghem, à Tamise	51,267 70	7,020
Uvo, Ch., à Anvers	91 270 40	—
John Edgington & Co, à Londres	55,176 »	8,075

V. — Adjudication du 4 avril 1921 pour la fourniture de chemises. (Cahier des charges n° 755 du 14 mars 1921).

SOUMISSIONNAIRES.	
Soc. an. des Anciens Établis. D. Vanderhaeghen, à Gand. fr.	11,440
Soc. anon. Établissements Lecluse frères, à Bruxelles . . .	12,000
Soc. anon. des Établissements « Speres », à Bruxelles.	16,400
	17,400
Edm. Mercier, à Braine-l'Alleud.	7,920
J. Martens, à Gand	10.099
	11,570

VI. — Adjudication du 4 avril 1921 pour la fourniture de médailles. (Cahier des charges n° 756 du 15 mars 1921).

SOUMISSIONNAIRES :	
Société anon. Établissements Fisch aîné, Bruxelles	fr. 19,665
A. De Vigne-Hart, Id.	19,620
Walravens, H., Id.	19,230
Fisch et Cie, Id.	18,750
Fonson et Cie, Id.	19,345

VII. — Adjudication du 5 avril 1921 pour la fourniture de mazout et de pétrole (Cahier des charges n° 754 du 11 mars 1921).

SOUMISSIONNAIRES :	Lot I.	Lot II.
	Francs les 100 kllogr.	
De Potter, Haren-Nord	117.50	—
Waldack, Gand	161 »	—
Continental Petroleum Cy, Anvers	125 »	160 »
Demets, Cureghem	150 »	160 »
Mottay et Pisart, Haren-Nord	150 »	150 »
Pardaens, Ch., Houdeng-Aimeries	84.80	—
De Keyzer, Bruxelles	125 »	—
American Petroleum Co, Anvers	—	159 »
Société anonyme Carpentier-Bissé, Bruxelles.	133.85	—

Liste des établissements commerciaux, industriels et agricoles du district du Haut-Luapolo

au 30 juin 1920.

Circonscription urbaine d'Elisabethville.

PROPRIÉTAIRE.	NATIONALITÉ.	NATURE.
Alexandratos.	Grecque.	Articles pour noirs.
Alhadeff, J.	Rhodes.	Id.
Antjas, V.	Grecque.	Café.
Adams.	Sud-Africaine.	Puits artésiens, entrepreneur.
Albrizzi.	Italienne.	Hôtel.
Adamson, Robert.	Anglaise.	Machines et outils.
Bertholdi.	»	Entrepreneur.
Belgo-Katanga (Société).	Belge.	Articles pour blancs.
Belge industrielle et minière (Société).	»	Prospections, exploitations minières.

PROPRIÉTAIRE.	NATIONALITÉ.	NATURE.
Benata, Jos.	»	Articles pour noirs.
Benetar, Gabriel.	Italienne.	Id.
Blair & Smith.	Anglaise.	Briqueterie, lavoir de sable.
Blevins.	»	Peintre.
Bourse du Travail.	Belge.	Fourniture de main-d'œuvre indigène.
Banque du Congo belge.	»	Banque.
Boël.	»	Menuisier-entrepreneur.
Blumenthal, H.	Russe.	Peaux, denrées alimentaires, moulin à farine.
Blumenthal, R.	»	Provisions.
Boussignault, A.	Belge.	Eaux gazeuses, limonades, sirops.
Burgraaf.	»	Briquetier.
Bulaya.	Congolaise.	Articles pour noirs.
Calet, V.	Belge.	Cafetier.
Caviggia.	Italienne.	Transport automobile.
Croisier.	Belge.	Eaux gazeuses, limonades, sirops.
Chemin de fer du Katanga.	»	Transport par chemin de fer.
Cavadias & Caminaris.	Grecque.	Agent d'affaires.
Cercle Albert-Elisabeth.	Belge.	Cercle privé.
Carby & Muret.	»	Ameublements.
Coloniale de Constructions (Société).	»	Entreprises générales.
Cornille (Madame).	»	Provisions.
Commerciale et Minière (Société).	Belge.	Articles pour blancs et noirs, scier moutures de grains, constructions.
Contos Mina.	Grecque.	Café.
Cowel.	Anglaise.	Agent d'affaires.
Dalberto, C.	Italienne.	Entrepreneur.
Dalberto frères.	»	Automobiles.
Daniels, Fr.	Roumaine.	Articles pour noirs (gros).
Deligeorges.	Grecque.	Provisions, denrées alimentaires.
Dobkins.	Anglaise.	Tailleur.
Doastay.	Hindoue.	Articles pour noirs.
Dujardin.	Belge.	Coiffeur.
Dujardin (Madame).	»	Articles pour noirs.
Eaton, Georges.	Anglaise.	Entrepreneur.
Episcopoulos.	Grecque.	Négociant, cafetier.
Edgecome, John.	Britannique.	Agent d'affaires.
Étoile du Congo.	Belge.	Journal, imprimerie, papeterie.
Écho du Katanga.	»	Journal.
Fredman.	Suisse.	Hôtelier.
Freitag.	Belge.	Imprimerie.
Franzos (Madame).	Italienne.	Hôtel-restaurant.
Franco Rabino.	Rhodes.	Articles pour noirs.
Garbini, P.	Italienne.	Horticulteur.
Garbini, A.	»	Entrepreneur.
Gabutti, F.	Rhodes.	Peintre; articles pour noirs.
Galanos, C.	Grecque.	Entrepreneur.
Galanos, K.	»	Articles pour noirs.
Galant & Lieutenant.	Belge.	Ameublement, art. pour indigènes.
Gandoza, Georges.	Gabonne.	Vivres indigènes.

PROPRIÉTAIRE.	NATIONALITÉ.	NATURE.
Générale Sud Katanga (Société).	Belge.	Imprimerie, libraire, papeterie.
Georger Société.	Grecque.	Articles pour noirs.
Gowy, L.	Belge.	Entrepreneur.
Goodman.	Russe.	Articles pour noirs.
Goodman (Madame).	»	Id.
Gordon, James.	Anglaise.	Agent d'affaires.
Mac Gilliyray.	»	Mécanicien, bicyclettes.
Granat.	Russe.	Boucherie.
Gray Wentworth.	Anglaise.	Papeterie-librairie.
Gramme.	Belge.	Réparations, automobiles, bicyclettes, armes.
Hagioc.	Grecque.	Agent d'affaires, commissions.
Halberg, Th.	Danoise.	Charpentier.
Hantche, J.-J.	Albanaise.	Boucher, peaux.
Hecq.	Belge.	Boulanger, entrepreneur.
Herscovitz.	Roumaine.	Cinéma, café.
Ho Tung.	Chinoise.	Articles pour noirs.
Immobilière du Katanga (Société). Intertropical A. B. T. C°.	Anglo-Belge.	Magasins pour blancs et noirs.
Israël.	Russe.	Id.
Jarvis et Whittacker.	Anglaise.	Hôtel-café-restaurant.
Janssens.	Belge.	Provisions, confections.
Job.	»	Entrepreneur.
Joseph.	Hindoue.	Restaurant et articles pour noirs.
Jinabhai Berulabhai.	»	Articles pour noirs.
Kalk.	Russe.	Horloger, bijoutier.
Kemp et Speck.	Anglaise.	Hôtelier.
Kauffman.	Russe.	Brocanteur.
Kaskie.	»	Articles pour noirs.
Kay Percy.	Anglaise.	Forgeron, charron.
Klinkenberg, L.	Belge.	Coiffeur, articles divers.
Kollenberg et Wulfsohn.	Russe.	Grains et farines, provisions.
Kolinowsky.	Américaine.	Boulanger.
Krause, Maurice.	Belge.	Agent en douane, transports.
Lacey, C.	»	Mécanicien, garage.
Lawenski Adam.	Polonaise.	Coiffeur, parfumerie.
Lundie et Cie.	Anglaise.	Comptabilité, représentation.
Leibovitz.	Roumaine.	Articles pour noirs.
Leibovitz Abraham.	»	Id.
Louis (Mme Vve).	Belge.	Café (autrefois Parée).
Léon.	Anglaise.	Articles pour noirs.
Léonard, F.	Belge.	Hôtelier.
Leyers.	»	Café.
Lejeune.	»	Entrepreneur.
Léopold (Mme).	Anglaise.	Café.
Lock et Wulfsohn.	»	Marchands de bestiaux.
Linhet.	Belge.	Cordonnier.
Lora et Montenerlo.	Italienne.	Entrepreneurs-briquetiers.
Luyckx.	Belge.	Cafetier.
Macris.	Grecque.	Provisions, restaurant.
Main.	Anglaise.	Provisions.

PROPRIÉTAIRE.	NATIONALITÉ.	NATURE.
Maldavanos.	Grecque.	Provisions, café.
Maliarakis.	»	Plombier.
Mitchell.	»	Coiffeur.
Martatos.	»	Briqueterie.
Mausa.	Hindoue.	Vivres indigènes.
Mercantile Anversoise.	Belge.	Fourniture électricité; vivres pour noirs; articles pour blancs et noirs demi-gros; glace scierie.
Marotte fils.	»	Scierie, réparation automobiles, bicyclettes, etc.
Mayers.	Russe.	Photographe.
Mathieu, Ferd.	Belge.	Vélos et articles pour vélos.
Mutuelle belge d'exportation.	»	Articles pour blancs, vivres, bois, sons, etc.
Minne, C.	»	Matériaux de construction, articles de ménage.
Notari.	Italienne.	Tuilerie, poterie.
Narberam.	Hindoue.	Articles pour noirs.
Nicolas, A.	Grecque.	Mécanicien.
Ostyn.	Anglaise.	Id.
Osseiyowitz.	Russe.	Articles pour noirs.
Patrikios et Matsoukis.	Grecque.	Articles pour noirs et blancs.
Peters, John.	Anglaise.	Articles pour noirs.
Pétropoulos.	Greeque.	Café-restaurant.
Pieters et C°.	Polonaise.	Articles pour blancs.
Poggi.	Italienne.	Café.
Présot.	»	Entrepreneur; lavoir de sable, vidanges.
Prina, F.	»	Entrepreneur.
Puraye, F.	Belge.	Bicyclettes, autos.
Prina et Candelone Eug.	Italienne.	Entrepreneurs.
Rema.	Hindoue.	Articles pour noirs.
Renaud.	Mauritienne.	Agent d'affaires.
Roberts, G.	Hindoue.	Articles pour noirs.
Rivage.	Belge.	Vélos et accessoires.
Robinson et Plintopoulos Anglo-Belgian Timber et Trading C°	Russo-Greeque.	Quincaillerie, matériel de construction, représentant de la Northern assurance C°, désinfectant Cooper à Wehern.
Rubenstein.	Russe.	Articles pour noirs.
Ruda Morris.	Anglaise.	Articles pour blancs et noirs (gros et détail).
Salomon H.	Roumaine.	Denrées alimentaires.
Salomon, E.	»	Articles pour noirs.
Salomon, S.	»	Id.
Salomon, D.	»	Id.
Sapirstein, O.	Russe.	Id.
Sarot, Is.	Italienne.	Id.
Salant M.	Anglaise.	Id.
Sanua R.	Rhodes.	Id.
Samuel Adelin, F.-J.	Belge.	Provisions.
Standard Bank.	Anglaise.	Banque.
Schots, Charles.	Française.	Nouveautés et articles pour noirs.

PROPRIÉTAIRE.	NATIONALITÉ.	NATURE.
Segal, Israël.	Russe.	Articles pour noirs.
Sherenides.	Grecque.	Dédouanements, agent d'affaires.
Stomatis (Mme).	»	Articles pour noirs.
Smith, B.	Russe.	Boucherie.
Smith, Alex.	Britannique.	Briquetier.
Softas.	Grecque.	Cordonnier.
Squarra.	Italienne,	Café.
Steward, Walter.	Anglaise.	Photographe.
Stepney, Auguste.	»	Brocanteur, provisions.
Steinberg.	Russe.	Articles pour noirs.
Travis, Holdworth et C°.	Anglaise.	Pharmacie, droguerie.
Tanganika Concessions.	»	
Teixera de Mattos.	Hollandaise.	Articles pour noirs (gros) matériel de construction, articles d'exportation.
Toupy.	Belge.	Entrepreneur.
Tonone.	Italienne.	Boulangerie.
Tselentis, S.	Grecque.	Articles pour noirs.
Union minière du Haut-Katanga.		
Vassilatos, E.	Grecque.	Articles pour noirs.
Vandoros, J.	»	Id.
Vinamont.	Belge.	Entrepreneur.
Van Hoeymissen.	»	Id.
Van Wetteren.	»	Articles pour noirs.
Vrettos.	Grecque.	Docteur-pharmacien.
Walker.	Américaine.	Bicyclettes-réparations.
Whales, G.-N.-H.	Anglaise.	Agent d'affaires, papeterie.
Williams et C°.	»	Fourniture main-d'œuvre.
Willems (Mme).	Hollandaise.	Hôtel restaurant.
Yessouroum, David.	Turque.	Articles pour noirs.
Yates.	Anglaise.	Entrepreneur.

Bibliographie

LES JOURNAUX, LES REVUES, ETC.

Politique et histoire coloniale.

Bertrand Colonel. Congo Belge. Politique indigène. Collaboration belge et indigène. (*Bull de la Société Royale Belge de Géographie.* Fasc. 2, 1920, p. 115.)

W. S. Bromhead. Kenya colony : its present prospects and future development. (*United Empire*, janv. 1921, pp. 34 à 47)

G. Capus. Colonialisme et propagande. (*La Gazette coloniale économique et financière*, mars 1921, col 1 et 2.)

A. Cohen La mise en valeur de notre domaine colonial. (*Revue Économique Française de la Soc. de Géogr com. de Paris*, sept., déc , 1920.)

O. J. Collet. L'évolution de l'esprit indigène aux Indes Néerlandaises. (*Bull. de la Soc. Belge d'Études colon.*, janv., févr. 1921, pp. 1-75.)

Shearly Cripps. Africains. (*The International Review of Missions*, n° 37, janv 1921. pp. 99 109.)

Pierre Forthomme Conférence sur « Recul et Expansion ». (*Bull. de la Soc. Belge des Ingénieurs et des Industriels*, t. 1, 1920 n° 2, févr , mars-avril. mai, p. 137.)

G. Mondaini. I corsi coloniali all Istituto Coloniale Italiano. (*Rivista Coloniale*, nos 1-2, pp. 1 à 6.)

Lapalud. La main d'œuvre au Gabon. (*Colonies et Marine*, n° 31, févr. 1921, pp. 141-144.)

Camille Marechal. A propos du Congo La formation de notre mentalité coloniale. La mise en valeur des richesses naturelles du Congo Belge. (*L'Exportateur Belge*, 6 mars.)

M. Merlin. Discours de M. Merlin sur la situation générale de l'A O. F. (*L'Afrique Française*, mars, pp. 97 à 99)

J Perron La liquidation des biens ennemis au Cameroun et au Togo. (*Colonies et Marine*, n° 31, févr 1921, pp. 108-119.)

Joseph Rousseaux. The Congo Belge in 1920. (*The African World*, 18t Annual Edition, 31 janv., pp. 105 à 119.)

Lieutenant Fernand Van den Heuvel. Qu'est-ce que notre Colonie belge? (Conférence. *Bull. de la Soc. Belge des Ingén. et des Indus.*, t. I, 1920, n° 2, févr., mars, avril, mai, p 135.)

9e Rapport annuel du « Koloniaal Instituut » d'Amsterdam, année 1919, 137 pp. (*Vereeniging « Koloniaal Instituut »*, Amsterdam.

Anon. Le « Koloniaal Instituut » d'Amsterdam. (*Bull. de la Soc. Belge d'Études colon.*, janv., févr., pp. 102-107)

Idem. La politique indigène de la Grande-Bretagne dans l'Ouest-Africain. (*Colonies et Marine*, n° 31, févr. 1921, pp. 148-150.)

Le triomphe de la liberté commerciale dans nos colonies. (*Revue des Questions colon. et marit.*, n° 387, janv., févr. 1921.)

Anon L'organisation administrative et financière du Togo et du Cameroun (*Annales Coloniales*, 25 mars.)

Les Carrières coloniales (Tiré à part du Bull de la *Soc. belge d'Études et d'Expansion*. avril 192).

Géographie physique et cartographie.

A. L. Hall. The museum of the geological survey. (*The South African Journal of Industries*, janv 1921, pp. 40-48)

John Parkinson. Rapport sur la géologie et la géographie de la partie septentrionale du Protectorat de l'Est Africain, avec une note sur les gneiss et schistes de la région. (*Colonial Reports, Miscellaneous*. Londres, 1920, 29 pp.

R. Theeuws. Le Lac Tanganika. (*Le Mouvement géographique*, 6 mars 1921, col. 127-137.)

Carte du Congo Belge au 1 : 4,000,000e. Édition de 1920. (Service de la Propagande du Ministère des Colonies.)

Faune et Flore.

Paul Chabanaud. Contribution à l'étude de la faune herpétologique de l'Afrique Occidentale. (*Bull. du Comité d'Études histor. et scientif. de l'A O. F.*)

Commandant Pauwels. La chasse aux Grands Fauves. (*Chasse et pêche* du 16 janv.)

Anon. The controversy on the use of Tropical bird plumage for millinery. (*Economic Zoology*, n° 1.)

Ethnographie.

Commandant Derendinger. L'inventaire ethnographique et linguistique de notre domaine colonial. (*Revue des troupes coloniales*, n° janvier-février 1921, p. 21.)

M. Delafosse. Des soi-disant clans totémiques de l'Afrique Occidentale (*Revue d'ethnographie et des traditions populaires*, n° 2, 2e trimestre 1920, pp. 87-109)

T. Ainsworth Dickson. The Regalia of the Wa-Vumba. (*Man*, n° 3, mars 1921, pp. 33-35.)

H. Labouret. Mariage et Polyandrie parmi les Dagari et les Oulé (Volta Noire moyenne, Afrique Occidentale). (*Revue d'ethnogr. et des tradit. populaires*, 4e trimes. 1920, pp. 267 à 283.)

Père H. Maurice. A propos d'art Baluba (Congo Belge). (*Idem*, n° 3, 3e trimes. 1920, pp. 161-168.)

Industrie, commerce, agriculture.

Paul Ammann. Pâte à papier de Papyrus. (*L'Agronomie coloniale*, n° 37, janv. 1921, pp. 13-17.)

Jean Dardenne. L'organisation des recherches scientifiques au Maroc. (*Colonies et Marine*, févr. 1921, pp. 125-131.)

E. De Wildeman. La forêt congolaise. (*Bull. de l'Association des planteurs de caoutchouc*, vol. VIII, févr. 1921, n° 2, p. 42.)

Idem. A propos de palmiers oléagineux. (*Les Matières grasses*, n° 135, 15 mars 1921.)

Idem. A propos de palmiers oléagineux brésiliens. (*Idem*, pp. 5577 à 5780.)

A. Fauchère. L'histoire du caoutchouc. (*Le Parlement et l'Opinion*, 20 févr. 1921, pp. 461-75.)

F. Heim. Graine comestible d' « Antaka » de Madagascar. (*Bull. de l'Agence générale des colonies*, n° 157, janvier 1921, p. 1.)

F. Heim, M. Husson, J. Maheu. Graine comestible d'Antatra de Madagascar (Travaux du Service d'Études des Productions coloniales. (*Idem*, pp. 1 à 17.)

A. Jauffret. Recherches sur la détermination des bois exotiques colorés d'après les caractères chimiques et spectroscopiques. (*Annales du Musée Colonial de Marseille*, 3e série, 8e volume, 1920, 1er fasc., pp. 2-172.)

F. Juritz. The agricultural soils of the Union (*The South African Journal of Industries*, janv. 1921, pp. 76-84.)

Laude. L'industrie du Congo Belge. *Bull. de la Soc. Belge des Ingén. et des Industr.* t. I, 1920, n° 3, juin à septembre, pp. 141 à 149.)

René Legrand. Les grands travaux et l'industrie en Afrique Orientale française. (*Idem*, pp. 101 à 118.)

Ch Lemaire. L'utilisation des ressources indigènes en Afrique. (*Bull. de l'Association des planteurs de caout*, n° 2, févr 1921, pp. 46-47.)

Edmond Leplae. La culture du coton au Congo Belge. (*Idem*, pp. 352-402.)

Sir Ch. W. Macara. La prochaine conférence de l'industrie du coton et le rôle des États-Unis. (*Revue Économique Internationale*, févr. 1921, pp. 203-223.)

Albert Peyronnet. L'Ouest Africain Français. Ses ressources agricoles. (*Les Annales coloniales*, 21 mars.)

Hygiène et médecine.

J. Rouch. Essai d'organisation d'un service météorologique colonial. (*Colonies et Marine*, fév. 1921, pp. 120-124.)

Rousseaux. Une conférence intéressante de M. Minette d'Oulhaye. L'industrie minière au Congo belge. (*African World*, 5 mars.)

G. de Saint-Point. Les ressources de nos colonies. (*Bull. de l'Agence générale des Colonies*, janv., pp. 18-19.)

Max Sorre. Missions forestières en Afrique Équatoriale. (*Annales de Géographie*, 15 janv. 1921, pp. 67-69.)

T. G. Trevor. The industrial development of South Africa. (*South African Journal of Industries*.)

J. Vuillet. Culture du riz dans la vallée du Niger entre Kouroussa et Tombouctou. (*Bull. du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique Occidentale française*, n° 4, oct.-déc. 1920, pp. 468-488.)

L. Vidal et M. Aribert. Essais de traitement du papyrus à l'École française de papeterie (fin). (*L'Agronomie coloniale*, nº 38, fév. 1921, pp. 53-59.)

Dr. H. J. van der Byl. Scientific research and industrial development. (*The South African Journal of Industries*, janv. 1921, p. 3239.)

Anon. Le rôle de nos colonies dans la lutte contre la vie chère. (*Revue économique française de la Société de Géographie commerciale de Paris*, sept.-déc., 1920.)

Anon. Un code douanier en Afrique Équatoriale française. (*L'Exportateur français*, 17 mrrs 1921.)

Anon. Le triomphe de la liberté commerciale dans nos colonies. (*Revue des questions coloniales et maritimes*, janv.-fév. 1921.)

Anon. Le congrès économique de Madagascar. (*Idem*.)

Anon L'utilisation de la soie naturelle d'Afrique. (*Bull. de l'Assoc. des planteurs de caoutchouc*, nº 2, fév. 1921, pp. 319-323.)

Anon. Recherches complémentaires de matières convenables pour la fabrication du papier (Égypte, Afrique Australe, Fiji, Nouvelle-Zélande, Brésil). (*Idem*, pp. 323-335.)

L'utilisation du bambou dans la fabrication du papier. (*Bull. of the Imperial Institute*, nº 3, juillet-septembre 1920, pp. 403 427.)

Note sur la motoculture en Tunisie. (*Bull. mensuel de l'Office du Protectorat français en Tunisie*, fév.)

The coming Rubber and Tropical Exhibition and Congress. (*Tropical life*, fév. 1921, pp. 17-18.)

The culture of coconut. (*Idem*, pp. 21-22.)

Progress since the war in the Nyassaland Protectorate. (*Idem*, p. 23.)

L'exploitation des palmiers à huile en Guinée. (*Revue des questions coloniales et maritimes*, janv.-fév. 1921.)

Comment devenir colon : Ecole d'agriculture de Maison-Carrée, Alger. (*Idem*.)

Les stations agronomiques coloniales. (*L'Agronomie coloniale*, fév.)

Le caoutchouc en 1920. (*L'Économiste français*, 5 mars, p 294.)

Etude sur la culture du palmier à huile (Afrique et Malaisie). *Bull. de l'Association des planteurs de caoutchouc*, fév. 1921, pp. 32 à 36.)

La forêt congolaise. (*Idem*, pp. 42 à 43.)

Contribution à l'étude du palmier à huile du Congo. (*Idem*, pp. 44 à 45)

La destruction des plantes de tabac par les chenilles. (*Idem*, vol. VIII, février 1921, nº 2, p. 49.)

L'utilisation des ressources indigènes en Afrique. (*Idem*, p. 46.)

Contribution à l'étude du palmier à huile au Congo. (*Idem*, p. 44.)

Le travail dans une plantation d'Héveas. (*Idem*, p. 38.)

Le palmier à huile. (*Idem*, p. 37.)

Le rendement de l'Elaeis à Sumatra et au Congo. (*Idem*, p. 37.)

Étude sur la culture du palmier à huile (Afrique et Malaisie. *Idem*, p. 32.)

Voies de communication

Mgr Dr Lamy. Spoorweg Matadi-Léopoldstad. (*Tongerloo's Tydschrift*, 1 April, bl. 73 76.)

Transports sur le Lac Tanganika (*Mouvement géographique*, 20 mars, pp. 151 et 152.)

Les projets de chemins de fer coloniaux. (*L'Exportateur français*, 17 mars.)

Missions et instruction publique.

R. P. Jules Denis. Rapport sur la mission de Bokoro-Sainte-Croix, dans le district du Lac Léopold II. (*Missions de Scheut*, n° 3, mars 1921.)

Donald Fraser. L'Église et les jeux en Afrique (*The international Review of Missions*, janv. 1921, pp. 110-117.)

J. de Hemptinne. Préfecture apostolique du Katanga. Rapport général sur l'état de la mission. (*Bull. des Missions Bénédictines Belges*, janv.-févr. 1921, pp. 127-137.)

Kilger. Les premiers jésuites au Congo et dans l'Angola. (*Zeitschrift für Missionswissenschaft*, 1er cahier, 1921, pp. 15-33.)

L'enseignement professionnel dans nos colonies d'Afrique. (*Rev. de l'enseignement français hors de France*, oct. 1920.)

L'éducation indigène dans la province du Cap de Bonne-Espérance. (*The international Review of Missions*, janv. 1921, pp. 118-120.)

Linguistique.

M. Delafosse. Sur l'unité des langues négro-africaines. (*Revue d'ethnographie et des traditions populaires*, n° 2, 2e trimes. 1920, pp. 123-128.)

LES LIVRES

H. Cosnier, *L'Ouest Africain français. Ses ressources agricoles. Son organisation économique*. Paris, 1921.

Ce volume a été publié à la suite d'une mission d'études que M. Cosnier a remplie en Afrique Occidentale, à la Côte d'Ivoire, au Togo et au Cameroun, et qui lui a également permis de visiter les colonies anglaises de Nigeria et Gold Coast.

L'intérêt primordial de cette mission d'études réside dans l'examen sur place, à une même époque, par les mêmes techniciens, des méthodes de colonisation, des moyens et des procédés de culture, de récolte, de préparation industrielle et d'évacuation des matières premières africaines dans les colonies françaises, anglaises, espagnoles et allemandes.

Voici les conclusions remarquables du rapport de M. Cosnier. La plupart s'appliqueraient tout aussi bien au Congo belge.

En matière administrative, le caractère le plus évident de l'Administra-

tion coloniale en Afrique Occidentale française est l'instabilité à tous les degrés des hommes et des choses. Perturbation continue dans les services, dans la préparation et l'exécution de tous les projets par suite de ces changements continuels de Gouverneurs ou d'Administrateurs.

Le Gouvernement et l'Administration des Colonies doivent avoir leur place naturelle entre les mains des autorités locales.

Gouverner et administrer sont deux choses différentes. A la tête des fédérations coloniales, il faut un homme qui gouverne, à la tête des divisions particulières, un administrateur. Un gouvernement fort et responsable à la tête, laissant aux Colonies la plus grande initiative dans l'exécution, telle est, croit M. Cosnier, la formule juste.

Elle se complète de l'exercice d'un contrôle efficace qui renseigne exactement le Ministre à Paris, contrôle qui est assuré par les Inspecteurs des Colonies.

M. Cosnier demande également une réforme profonde du régime de la comptabilité publique aux Colonies.

En matière politique et sociale, il propose d'apporter un tempérament plus ou moins large à la forme de gouvernement autocratique pratiquée jusqu'à ce jour. Il n'hésite pas à préconiser pour l'Afrique Occidentale française un gouvernement autonome qui le rapproche des Dominions anglais. Enfin, en matière économique, il réclame — cela va de soi — la mise en valeur rapide des Colonies. « L'exploitation totale et raisonnée des palmeraies, écrit-il, jointe à l'extension escomptée de la culture de l'arachide, non seulement nous fourniraient la totalité des oléagineux, mais encore nous placeraient au premier rang des producteurs de corps gras (p. XVIII). » M. Cosnier déclare que l'exploitation rationnelle de l'Afrique Occidentale française est subordonnée à l'organisation scientifique des services agricoles.

Th. S

THE AFRICAN WORLD. *18th Annual Edition.* 1920.

Cet annuaire renferme comme les précédents une foule de renseignements de valeur sur l'évolution économique des Colonies africaines. La partie qui concerne le Congo belge a été esquissée brièvement par M. Rousseaux, correspondant bruxellois de l'*African World*. M. Rousseaux y retrace l'exploitation du Congo par les diverses sociétés commerciales et industrielles et s'étend assez longuement sur les projets de chemin de fer annoncés par M. Franck au Parlement. Il est cependant regrettable qu'une part trop restreinte soit faite au développement moral et social des sociétés indigènes. Un autre articulet de M. Rousseaux sur les intérêts de la firme Lever se termine par un éloge que d'aucuns trouveront excessif : « Likewise M. R. Williams, Lord Leverhulme is a pioneer of the first magnitude and to both of them we owe much gratitude for their splendid share in the development of our Congo Colony. » Du point de vue anglais, peut-être, mais du point de vue belge, c'est un peu moins sûr.

Th. S.

R. Thillard, *L'agriculture et l'élevage au Cameroun*. Paris, 1920.
E. Annet, *Le palmier à huile au Cameroun et en Afrique Tropicale*. Paris, 1921.

Deux ouvrages qui illustrent d'une manière frappante l'effort esquissé par les Français pour la mise en valeur de leur nouvelle possession, le Cameroun.

Le premier renferme une étude soignée sur les grandes plantations tropicales (palmier à huile, cacaoyer, caoutchouc, tabac), les cultures vivrières et les richesses forestières du Cameroun.

L'autre contient une étude spéciale sur le palmier à huile, sa distribution géographique, ses variétés, ses méthodes de culture, sa préparation industrielle et ses conditions d'exploitation. Une bibliographie soignée, des cartes et graphiques accompagnent le volume.

Et. Richet, *La Mauritanie*. Paris, 1920.

Étude géographique, ethnologique, économique de la vaste zone qui sépare l'Afrique Occidentale française proprement dite des Colonies françaises méditerranéennes à l'Est de la Colonie espagnole de Rio de Oro.

M. Richet insiste pour que la politique française fasse de la Mauritanie, par une pénétration plus avancée, l'instrument de jonction entre le Sénégal, l'Algérie, le Maroc, le Soudan et l'Océan.

Jean Donon, *Le régime douanier du Maroc et le développement du commerce marocain jusqu'à nos jours*. Paris, 1920.

Étude très intéressante au point de vue historique, et qui contient plus d'un enseignement au sujet de la politique coloniale moderne. L'auteur désire notamment que disparaisse au plus tôt le régime des servitudes internationales que les traités de 1911 ont imposé à la France, tout en l'obligeant à travailler à l'organisation et à la mise en valeur du pays.

R. H Elliot, *Tropical Ophtalmogy*. London. 1920.

Ce livre est dédié par l'auteur aux étudiants de l'Ecole de Médecine de Londres, avec l'espoir qu'ils reconnaîtront le labeur énorme qu'il a coûté, qu'ils s'emploient plus que jamais aux investigations relatives à l'ophtalmologie tropicale, question trop peu étudiée jusqu'ici.

L'ouvrage est divisé en dix sections dont les premières exposent les effets de la lumière violente des tropiques sur l'œil, les autres décrivent les maladies des yeux et leurs remèdes éventuels.

H. A. Pilsly, *A Review of the lands Mollusks of the Belgian Congo Chiefly Based on the Collection of the American Museum Congo Expedition* 1909-1915.

L'*American Museum of Natural History* continue la publication des riches collections qu'il a ramenées du Congo. M. Pilsly donne dans le 40e volume du Bulletin de ce musée une liste de 214 espèces (dont beaucoup de nouvelles) de mollusques ramassés dans le pays sur le parcours de l'expédition Lang et Chapin.

O. J. Collet, *L'évolution de l'esprit indigène aux Indes Orientales néerlandaises*. (*Bull. Soc. belge* et col. nov. déc. 1920, janv. fév. 1921.)

M. Collet vient de publier une étude magistrale sur l'état d'esprit actuel des indigènes javanais et sur les ravages que l'Islam exerce en Malaisie, au point d'effrayer le gouvernement néerlandais et de le menacer dans ses intérêts les plus vitaux. Celui-ci semble bien avoir manqué d'esprit réaliste et de science politique, comme il le reconnaît dans son mémoire de réponse relatif au budget de 1921 (*Bull.* janv. fév. 1921, p. 72.)

En tout cas, les révélations de M. Collet confirment absolument celles du R. P. Legendre, de M. George Valois et d'autres, à savoir que l'Asie tout entière est en pleine effervescence, spécialement l'Islam, et qu'il y a des ramifications évidentes entre Moscou et les agitateurs asiatiques.

Nous tenions à signaler ce beau travail de M. Collet, parce que celui-ci *se déclare carrément hostile à tout mouvement qui livrerait le Congo à l'Islam*.

« Il ne faut pas, écrit-il, que le Congo devienne un Dar Ul Islam — territoire d'Islam — et que notre gouvernement figure aux yeux des indigènes comme chargé par le Calife de l'administration du pays, sous la condition expresse que la loi religieuse y soit parfaitement observée. Seuls ceux qui ignorent tout de l'Islam trouveront audacieuse l'assertion qui précède. » (p. 74) . . Allons-nous laisser pénétrer au Congo l'agent par excellence de toutes les désharmonies et s'y laisser ancrer une religion qui, tout en répudiant l'idée de nationalité, lui substitue celle de la solidarité religieuse bien autrement redoutable? Tout l'avenir de notre Colonie dépend de la ligne de conduite qui sera adoptée (p. 75). Souhaitons que M. Collet ne prêche pas dans le désert.

T. S.

GENEX

Société Générale d'Exportation

VAN SANTEN & VAN DEN BROECK

18 et 20, RUE DES RÉCOLLETS, ANVERS

Téléphone **5246** — Adresse télégraphique : **GENEX-ANVERS**

Bureaux Londres : **Great Tower Street. E. C. London**

Fournisseurs du Ministère des Colonies,

des Missions Catholiques et Principaux Établissements et Sociétés Coloniaux.

Spécialité d'Articles d'Exportation

vers le Congo et la Côte Occidentale d'Afrique

ALIMENTATION (Monopole de la Maison Rödel & fils, frères de Bordeaux) : Bière. Biscuits de mer, Beurre et Saindoux, Conserves de viandes, légumes et poissons. Conserves de viandes et poissons pour indigènes. Eaux minérales, Farine hongroise spécialement préparée pour les tropiques, Lait condensé et stérilisé, Riz et légumes secs, Sucre et épices, Sardines de traite.

TISSUS DE COTON (Tissus de Manchester de la Maison James F. Hutton & Co Limited) : Couvertu es en tous genres, Foulards, mouchoirs et écharpes, Pagnes en tous genres, Tissus imprimés et indiennes, Tissus pour confections, Tulle pour moustiquaire, Velours, toiles à matelas.

HABILLEMENT & MERCERIES : Bas et chaussettes Bonnets de coton, Boutons, Bretelles, Casques coloniaux. Casquettes et smoking caps, Ceintures en cuir, coton et élastiques, Chapeaux de feutre et paille, Chaussures en cuir, toile à voile en toutes qualités. Chemises en tous genres et Pijamas, Costumes complets en tous genres Espadrilles, Fez et chechias, Fil à coudre. Guêtres, jambières en cuir et étoffe, Maillots et Singlets, Martin Spring belts, Parapluies et parasols. Serviettes de toilette et essuie-mains, vieux effets réparés et désinfectés.

QUINCAILLERIE : Aiguilles à coudre, Anneaux en cuivre, laiton, métal blanc, etc , Articles de ménage émaillés et étamés, Assiettes fer-blanc, Cadenas et serrures, Canifs, Chaînettes en laiton et fil de tcheng. Ciseaux, Clairons et instruments de musique, Clous dorés, Couteaux de table, de cuisine, de chasse, etc. Cuillères et fourchettes Faïence, assiettes, cuvettes bols, mugs, etc Fers à repasser, Fil de cuivre et de laiton, Hameçons et articles de pêche, Houes, haches, hachettes indigènes. Lampes, lanternes et photophores, Limes et scies, Machettes en tous genres et toutes dimensions, Machines à coudre. Malles en bois et en fer, Miroirs cadre bois et zinc, Peignes. Pelles et bêches, Rasoirs, Réveils-matin et montre, Serpes et faucilles Sonnettes et grelots. Verres à boire.

PERLES ET FAUSSE BIJOUTERIE : Bagues, Bracelets, Boucles d'oreilles, etc.

DIVERS : Allumettes, Amidon, Blanc pour casques, Bougies. Cartes à jouer Cauries et coquillages Cigares et cigarettes, Cordes, ficelles et cordages, goudron, poix et peinture. Meubles en fer et en bois, Parfumerie, extraits d'odeurs, huiles pommades etc Sacs jute fibre de coco, toile, etc Savon en barres et parfumé, Sel fin, gros, etc., en sacs ou en touques, Tabac en feuilles et en paquets, Pétrole, Pipes en bois, en terre, etc.

IMPORTATION-CONSIGNATION

de tous produits d'Afrique

Marques déposées : **GENEX-SGE**

EMBALLAGES

Installation pour emballages spéciaux pour les transports en Afrique

Envoi en Afrique de prix-courants et échantillons sur demande

Prix établis sur demande

Franco bord : Anvers, Liverpool, Hambourg, Rotterdam ou le Havre

Coût fret et assurance : **Matadi ou Boma**

Franco de port rendu : **Kinshassa**

Avril-Mai

Protégez l'industrie Belge en ne demandant que les Conserves alimentaires de la **Sté Belge de Ravitaillement Colonial** 151 à 157 rue Brogniez BRUXELLES

Viandes, légumes, potages, poissons, pâtes, fromages, saucissons, salaisons, etc. sont spécialement préparées pour les tropiques.

Marques : Les Fins Gourmets, Prince-Henri, Les Congolaises, Des Rois, etc. Téléph. : Brux. 126 56 Adresse télégr. : RAVICOBELG-Bruxelles.

Vve P. J. LEFRANCQ

30, Avenue Fonsny, 30

BRUXELLES

COMBATTEZ le mal du pays au Congo par une habitation fraîche et riante en la peignant au

DURESCO

peinture prête à l'emploi, mate, lavable, artistique, hygiénique, spéciale pour **PAYS CHAUDS.**

En boîtes métalliques hermétiques de 5 kilog.

Votre Boy peut l'appliquer !

Mai

Fournitures Générales pour la Chirurgie et la Pharmacie

F. BRASSEUR

BRUXELLES

Installations complètes pour Hôpitaux, Mobilier opératoire, Stérilisation, Lavabos, Meubles pour malades. — — — —

INSTRUMENTS DE CHIRURGIE

Pansements aseptiques et Antiseptiques hygiénica. Accessoires de Pharmacie, Caoutchouc souple et durci, Bas à varices, Bandages, Ceintures, Corsets, etc.

Bureaux et salles d'exposition :

— 149, Rue du Midi, 149 —

(Place Rouppe)

Téléphone : Brux. 111.94

Adresse télégraph. : Chirurgica Bruxelles

Liebers-Code. A. B. C. 5e édition

Mai

Vve THIROUX & Fils,

10, Rue des Boiteux, BRUXELLES

TÉLÉPHONE : B. 2354

Fournisseurs du Ministère des Colonies et de nombreuses Sociétés congolaises

ARTICLES DE MERCERIE POUR L'EXPORTATION

BOUTONS de corozo, de nacre, de porcelaine, d'os, de métal.

Aiguilles, épingles, dés, ciseaux, miroirs, nécessaires de mercerie.

FILS A COUDRE ET AUTRES

Rubans, lacets, galons de coton en couleurs, dentelles

Bretelles, Jarretelles, Ceintures en tissu élastique et en cuir

Mai

MARQUE DÉPOSÉE

Manufacture Coloniale de Tabacs, Cigares, Cigarettes

Articles divers pour Fumeurs. — Spécialité pour colonies

IMPORTATION Gros et demi-gros EXPORTATION

G. VAN MAELE-WEYSEN

2, rue du Cadran, BRUXELLES

Fournisseur du Ministère des Colonies, Sociétés Commerciales et Missions

Exposition de Bruxelles 1910, MEDAILLE D'ARGENT

MANUFACTURE DE VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS

pour le Congo et les pays tropicaux

MAISON VAN BUGGENHOUDT

107, Boulevard du Midi BRUXELLES

Costumes en tous genres pour Européens. — Pijamas. Caleçons. — Chemises. — Costumes de toutes formes en blanc, khaky et bleu, — Chemises de flanelle. — Tous les vêtements indigènes de toutes formes, tels que burnous, paragias, chemises et surtouts arabes, culottes musulmanes, etc., etc.

Prix sans concurrence *EXÉCUTION RAPIDE ET SOIGNÉE*

Téléphone : B. 2354

Mai

POUDRERIES RÉUNIES DE BELGIQUE, SOCIÉTÉ ANONYME

57A, BOULEVARD DU JARDIN BOTANIQUE, BRUXELLES

POUDRES NOIRES COMPRIMÉES ET EN GRAINES POUR LES MINES LA CHASSE ET LA GUERRE
POUDRES F.FF.FFF
POUDRES DE TRAITES ET A MÈCHES-ETC.ETC

NITRO COTONS

POUDRES SANS FUMÉE EN LAMELLES, PAILLETTES ET EN GRAINS POUR LA GUERRE ET LA CHASSE
POUDRES POUR PISTOLETS AUTOMATIQUES

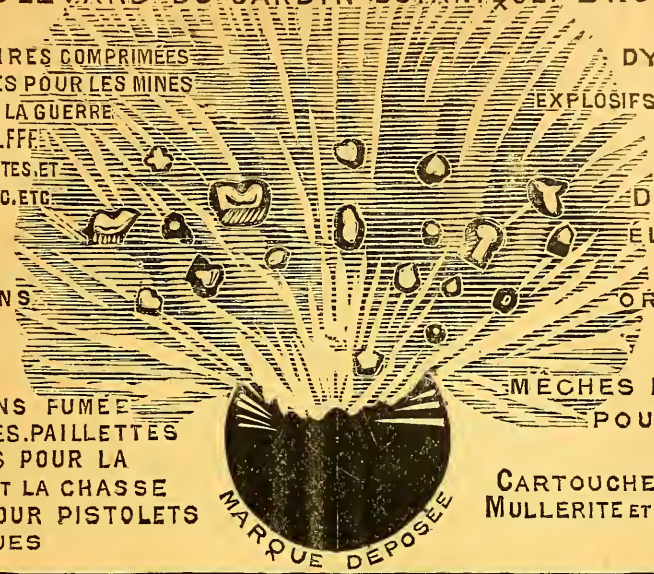

DYNAMITES.
EXPLOSIFS DE SÉCURITÉ

DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES ET ORDINAIRES

MÈCHES DE SURETÉ POUR MINES

CARTOUCHES DE CHASSE
MULLERITE ET CLERMONITE

Prière de demander la notice n° 27.

Juillet

JOHN P. BEST & C°

36-37, Place Verte

ANVERS

Service régulier rapide par steamers de la

Union-Castle

Mail Steamschip Company Ltd.

entre Anvers et **Capetown, Algoa Bay (Port Elizabeth)**, East-London, Natal (Durban), Delagoa Bay (Lourenzo Marques), Maurice, **Beira**, Chinde, Mozambique, Port Amelia, **Dar-es-Salaam**, Zanzibar, **Mombassa (Kilindini)**.

Service de transports en destination du

KATANGA

Juin

SOCIÉTÉ COMMERCIALE & MINIÈRE DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège social : BRUXELLES

S. C. M. ELISABETHVILLE

Magasins de gros et de détail

Vivres-Conserves
Vins
Toutes espèces de Marchandises
Grand Stock
Automobiles
Motocyclettes
Bicyclettes et Pneus de toute Marque
Minoterie à vapeur
Atelier mécanique pour toutes réparations

Entreprises Générales de Travaux Publics et Privés
Matériaux de Construction
Ateliers de Menuiserie et Scierie mécanique
Fournitures pour Installations d'eau, d'électricité, etc.

Juin

OXILOL Assure la santé du bétail en écartant les mouches, les moustiques et les tiques et en hâtant la cicatrisation des plaies.

OXILOL désinfectant assure le confort et la santé aux Blancs habitant la Colonie.

Doit être demandé par tous les Européens séjournant au Congo belge.

348, Chaussée de Mons **Bruxelles** Mai

POUDRERIE ROYALE DE WETTEREN

Fondée en 1778

COOPPAL et Cie

SOCIÉTÉ ANONYME

WETTEREN, près Gand

USINES A WETTEREN, CAULILLE ET MATAGNE-LA-GRANDE

Poudres de chasse NOIRES et SANS FUMÉE en tous genres,

Poudres de mine en grains et en cartouches comprimées,

POUDRE DE TRAITE POUR LES COLONIES,

— TONITE —

Dynamites — Détonateurs — Mèches.

CARTOUCHES DE CHASSE

PRIX SPÉCIAUX POUR L'EXPORTATION Juin

A ☆ H

S. A. L'ÉTOILE DU CONGO

anciennement A. HENRION

Agences — Commissions — Consignations

IMPORTATION **PRODUITS ALIMENTAIRES** EXPORTATION

Vins, Liqueurs, Cigares, Tissus, etc. — Emballage spécial pour les Colonies

Rue Sandérus, 95 - ANVERS - Téléphone : 2616 Juin

A. DESECK 143, rue du Midi BRUXELLES

FOURNISSEUR DE LA **Maison du Roi, du Ministère des Colonies, etc.**

Instruments pour la CHIRURGIE et les Sciences
Installation complète d'HOPITAUX et LAZARETS
Mobilier chirurgical et opératoire — Stérilisation

Orthopédie — Bandages — Ceintures — Corsets — Bas varices

MAISON FONDÉE en 1900 Téléphone : **BRUXELLES 6144**

Juin

Protégez l'industrie Belge en ne demandant que les Conserves alimentaires de la

Sté Belge de Ravitaillement Colonial 151 à 157 rue Brogniez BRUXELLES

Viandes, légumes, potages, poissons, pâtes, fromages, saucissons, salaisons, etc. sont spécialement préparées pour les tropiques

Marques : Les Fins Gourmets, Prince-Henri, Les Congolaises, Des Rois, etc. Téléph. : Brux. 126.56 Adresse télégr. : RAVICOBELG-Bruxelles.

OXILOL ASSAINIT LES POSTES LES MOINS CONFORTABLES ET LES PLUS MARÉCAGEUX PAR DE SIMPLES ARROSAGES JOURNALIERS

MAISON BELGE D'EXPORTATION

FONDÉE EN 1899

Henri Kullmann-Thom

Négociant-Commissionnaire

SUCCESSEUR DE KULLMANN-SINGER ET C°

68, Rue Joseph II, BRUXELLES Téléphone : Linthout 1152
Télégr. : « Kullchamp »

Fournisseur de l'ancien État Indépendant du Congo.
du Ministère des Colonies et des principales firmes coloniales belges et étrangères

Exportations Générales

de tous les articles vers le Congo et l'Afrique

Visitez notre salle d'échantillons

CORRESPONDANCE SOLLICITÉE

— — Demandez nos nouveaux catalogues illustrés — — Mai

ACCUMULATEURS TUDOR

Société anonyme
Capital :
1,500,000 francs

79, rue Joseph II, 79, BRUXELLES

Téléphone : Linthout 1410 — Télégrammes : TUDOR, BRUXELLES

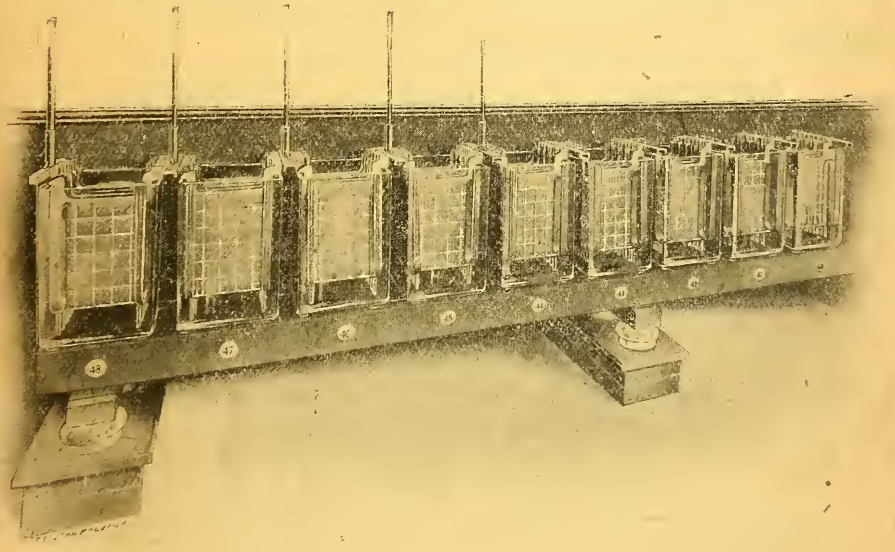

Accumulateurs stationnaires, transportables. Mai

Emballages pour les Colonies

Réception — Expédition — Dédouanement

COMPAGNIE AUXILIAIRE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

SOCIÉTÉ ANONYME A ANVERS

Anciens Etablissements **Mols et Co**

BUREAUX : 42, rue Nationale.

ATELIERS ET MAGASINS : 42, 44 et 46 rue Nationale.
92, rue de la Ruche.
71 et 87 rue Everaerts.

Emballage des marchandises en transit, en caisses et en ballots pressés hydrauliquement

Ballots imperméables du type Congo

Boîtes, bidons, tambours métalliques en tous genres

Spécialité de bidons à benzine et à pétrole

Juin

Produits Coloniaux (Spécialité de graines potagères pour les pays tropicaux)
Cigares NAVALO, Tabacs-Allumettes de la S.A. Fabriques Belges d'allumettes

HANDELSHUIS VOOR IN-EN UITVOER

COMPTOIR COMMERCIAL d' / COMMERCIAL OFFICE FOR } Export et and Import

Belgium } BRUXELLES, rue de la Pépinière, 29 (Porte de Namur) Téléph. 153.01.
GRAMMONT, rue de la Dendre, 23, Téléph. 21

Lercangée — Diericx — Halleux

Juin

Fabrique de Bonneterie

Téléphone N° 30 — **Loiselet-Dopchie** à LEUZE (Hainaut) — Télégrammes : Loiselet-Leuze

Spécialité d'articles d'exportation

ARTICLES POUR EUROPÉENS :

Gilets en filet, Gilets et Caleçons en coton écru, blanc ou rayé, en Vigogne Normal, demi-laine et pure laine Normal.

ARTICLES POUR INDIGÈNES :

Singlets, Maillots et Vareuses, en coton et en laine, blanc, unis, rayés, multicolores et fantaisie. — Bonnets rayés et bariolés. — Pagnes. *Juin*

Société d'Entreprises Commerciales au Congo Belge

Siège Social en Europe
BRUXELLES.

Bureau en Angleterre
LIVERPOOL

SIÈGE SOCIAL AU CONGO BELGE
KINSHASA.
Adresse Telegraphique au Congo Belge "SEDEC"

AGENCES.
STANLEYVILLE
LUSAMBO
UKATARAKA
LISALA
LUEBO
MATADI
&c.

AGENCES
COQUILHATVILLE
BASANKUSU
BUMBA
KABALO
CONGO FRANCAIS
BRAZZAVILLE.
BANGUI &c.

MARCHANDISES.
RAVITAILLEMENT.
MATERIAUX DE CONSTRUCTION
PRODUITS DE TOUS GENRES.
IMPORTATION, EXPORTATION
CONSIGNATION.

LES BATEAUX
DE LA SOCIÉTÉ
ASSURENT LE SERVICE
SUR LE FLEUVE ET LES
AFFLUENTS PRINCIPAUX
AU CONGO BELGE.

La société s'occupe de toutes formalités en DOUANE
pour l'importation et l'exportation.

SEDEC

Juin

Léon SPELTINCKX

354, Chaussée d'Anvers
GAND
BUREAUX :
3, rue aux Vents

Adr. télégr. : Léon SPELTINCKX Gand
Codes : A.B.C. 5th. Edition, Bentley.

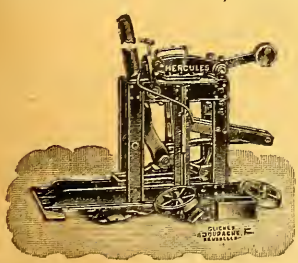

MACHINES
à Briques, à Tuiles « HERCULE »
Machines combinées
à BRIQUES, à TUILES, Système breveté.
Machines complètement démontables
spécialement construites pour les
besoins des pays exotiques

Fournisseur du Ministère des Colonies,
d'un grand nombre de Sociétés Coloniales,
et de nombreuses Missions.
Plus de 350 machines sont en emploi
au Congo Belge

Juin

Plantations Coloniales
"LA LUKI"
SOCIÉTÉ ANONYME
FACTORERIE DE BOMA

Commerce général de Marchandises
pour Européens et Indigènes

ACHAT DE PRODUITS COLONIAUX

MANUTENTION & TOUTES
OPÉRATIONS DE TRANSIT

Vastes Magasins pour l'entreposage
de toutes espèces de marchandises

CONSIGNATION

SIÈGE SOCIAL :
41, rue des Minimes
BRUXELLES

Juin

De Ridder et Hughes

Fabricants de CIGARES FINS

Marque déposée " CHANTECLER ,,

TURNHOUT (Belgique)

Nous recommandons nos articles spécialement traités pour les pays tropicaux. — Nos tins brevetées ont données pendant de nombreuses années, entière satisfaction à notre clientèle. — Au Congo les consommateurs peuvent se procurer notre marque à **OMNIUM Africain, Kinshasa.** — **LA LUKI, Boma.**

— — *Prix-courant et échantillons sont envoyés sur demande* — —

Juin

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

ENGRAIS CONCENTRÉS

ENGIS (Belgique)

PRODUITS : SUPERPHOSPHATE CONCENTRÉ ou DOUBLE titrant 42 à 47 p. c. d'acide phosphorique soluble eau et citrate dont 9/10 soluble eau. — — — **EHRMANITE — PLATRE PHOSPHATÉ** environ 60 p. c. sulfate de chaux, 2 à 3 p. c. acide phosphorique. — **PHOSPHATE DE POTASSE** environ 36 p. c. acide phosphorique, 25 p. c. de potasse. — — — — — — — Juin

Le meilleur Vin de Bordeaux vieux en dames-jeannes est celui de la marque

" EVO ,,

CONNU ET APPRÉCIÉ PAR TOUS LES COLONIAUX

Fourni par l'ancienne firme

E. Van Oudenhove Vins en gros Bruxelles

13, rue de la Prospérité

Vins de Bordeaux, de Porto et de Champagne

en caisses spéciales

Juin

SUPERIOR COTTON THREAD F M

Société anonyme **Etablissements De Clercq et Cie**

FILTERIE MODERNE

NINOVE (BELGIQUE)

FILS A COUDRE DE COTONS ET LINS EN TOUS GENRES
FILS A CROCHETER, A FAUFILER, A BRODER ET A DENTELLE
SPÉCIALITÉ DE FILS SUR BOBINES ET TUBES

J. VAN DEN HAUTE & F. DE CLERCQ

MANUFACTURE DE CHAUSSURES Ninove (Belgique)

Chaussures en cuirs et tissus, cousues et clouées

Spécialité d'articles en toile à voile pour pays chauds

Juin

MAISON FELDBLUM & SONS

75, Leadenhall Street, LONDON E.C.3

Adresse télégraphique : FELDBLUM LONDON

Téléphone : AVENUE 3321

FOURNISSEURS A DIFFÉRENTS GOUVERNEMENTS ALLIÉS

Même Maison à Paris :

80, RUE DE TOURENNE PARIS III

FOURNISSEURS au Ministère des Colonies.

Spécialité de vêtements usagés pour la traite.

Rayon spécial pour le Congo.

Nous faisons un choix pour le Marché Congolais répondant aux besoins de la Colonie.

DEMANDEZ-NOUS NOTRE TARIF F. O. B. HULL.

Emballage soigné dans nos Magasins par presse hydraulique.

Stocks importants et toujours nouveaux.

Juin

SPÉCIALITÉS DE LA FABRIQUE BELGE

POL MADOU

279, Boulevard de l'Industrie, GAND

Rubberroofing : toiture idéale.
Cartons Bitumés sablés et demi sablés.
Cartons Bitumés Durables sans gravier.
Vernis Industriels en toutes teintes.
Antirouilles en toutes teintes.
Carbolineums, huiles légères, benzols bruts.
Créoline : désinfectant puissant.
Naphtaline.
Papiers imperméables, Papiers kraft, parcheminés.
Brais, Asphaltes, Plaques isolantes en feutres, en tissus.
Toitures terrasses en Ciment volcaniques et accessoires.
Sables et graviers triés.

Novembre

SPERES

FEUILLE N°4

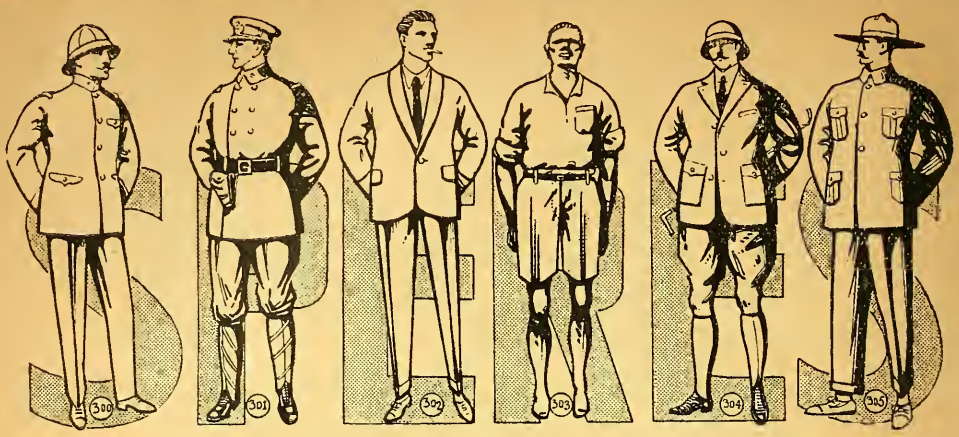

SOCIÉTÉ ANONYME DES ETABLISSEMENTS SPERES,
Quai de Mariemont, 38-40-42 BRUXELLES.
Téléphone: B. 6602
Adresse Télégraphique "SPERES-BRUXELLES"
MANUFACTURE DE CONFECTIONS EN SÉRIE.
LE COSTUME COLONIAL EST UNE DE NOS SPÉCIALITÉS.
MARQUE DÉPOSÉE
CUYCK

GUSTAVE MEUNIER

8, Avenue du Prince d'Orange

BRUXELLES

Exclusivement mais complètement tout ce qui concerne la colonie

MAISONS à

Sèvres-Paris : Tous produits français.
New-York : Alimentation en général.
Manchester : Tissus, outillage, quincaillerie.
Amsterdam : Tissus, émaillés, etc.
Barcelone : Bonneterie, confections, produits d'Espagne.

Monopole des 1res Marques :
F. BENOIT : Poissons, viandes cuisinés. — F. LECOURT : Légumes, fromages en boites, etc. - GURICK : Conserves spéciales, Harengs. — SAXON : Fruits et et confitures (Suisse). — TULIPE : Fromages de Hollande. — ÉTOILE : Bière spéciale exportation. — OLD MULL WHISKY : John Hopkins Dist. — PHOCEENE : Bougie pour photophore

Pagnes et Tissus coloniaux. — Couvertures coton. — Articles de traite.
Adr. Télégr. Meunico. Téléph : Br. 9559 Mars

MOTEURS COLONIAUX

"DROTT,,

AUX HUILES DE PALME

TYPE SEMI-DIESEL, A 2 TEMPS,

sans soupapes,
ni carburateur,
ni magnéto.

Merveille de simplicité, de robustesse et de régularité.

Ne s'encrasse ni ne se dérègle.

FONCTIONNE ÉGALEMENT AU PÉTROLE LAMPANT

OU AU MAZOUT

TYPES MARIN OU STATIONNAIRE DE 5 A 120 HP.

Moto-treuils, Moto-pompes, Locomobiles

"DROTT,,

A L'HUILE DE PALME

LIVRAISON RAPIDE

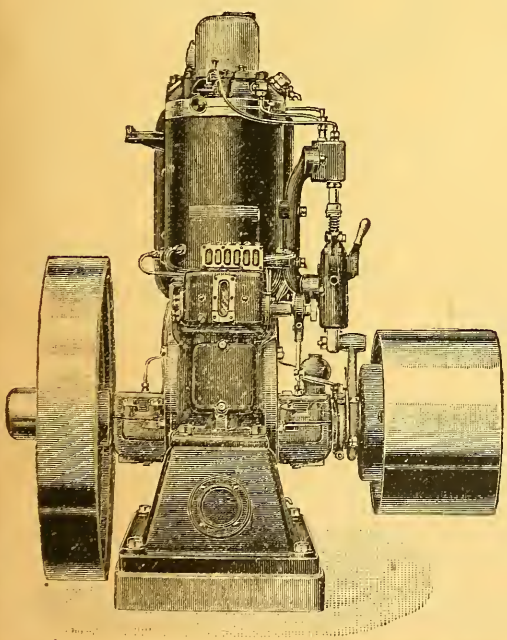

Pour tous renseignements
s'adresser à la :

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU CONGO

13, rue du Congrès
à BRUXELLES

Concessionnaire général
des moteurs coloniaux
"DROTT.,
aux huiles de palme, pour
tout le continent africain.

Mars

BROUETTES EN FER POUR EXPORTATION

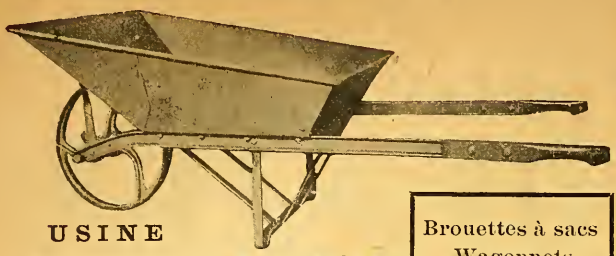

USINE
DEKEYSER, Bruxelles.
Alb. Maquestieau et R. Dubois (*Ing.*)
SUCCESSEURS
20-22, rue Locquenghien.

Brouettes à sacs
Wagonnets
Chariots
Plates-formes
etc. etc.

6 brouettes en 2 colis.

Février

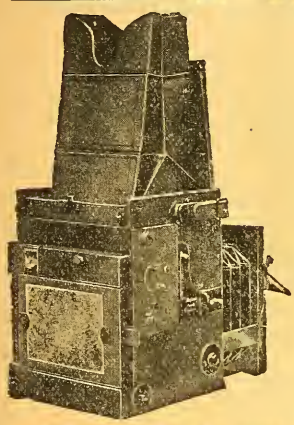

FOURNITURES GÉNÉRALES
pour la **PHOTOGRAPHIE**

Edm. BASTYNS

L. MARINUS, Successeur

29, Rue des Tanneurs — **ANVERS**

Appareils photographiques et tous accessoires spécialement fabriqués pour les tropiques.

Envois réguliers de colis postaux
dans des emballages spéciaux
Demandez catalogue colonial n° 6

La maison a photographié tous les départs pour le Congo depuis juillet 1903. Juin

---

THOS. COOK & SON

11, Rue de l'Évêque,
BRUXELLES

Adr. Tél. : COOK
Téléph. B. 1399 et 150.07.

VOYAGES - EXPÉDITIONS
BANQUE et CHANGE
VOYAGES A FORFAIT

Agence officielle de toutes lignes de navigation et des chemins de fer d'Europe et des pays d'outre-mer.

AGENTS DE LA UNION-CASTLE MAIL STEAMSHIP COMPANY, LTD.

Service spécial pour voyageurs, bagages et marchandises à destination du Katanga.

Mars

MARCEL DE SCHRYVER FILS

Fournisseur du Ministère des Colonies
et des Sociétés Coloniales
37, Montagne-aux-Herbes Potagères
— **BRUXELLES** —
Téléphone : **B. 5946**

Agent Général des Marques :

Perfection Whisky.
Canadian Club Whisky.
Dunville Irish Whisky.
Grand-Marnier Liquor.
Quinquina Blanc P. Dubonnet.
Old Tom Gin — Angostura Bitter.
Champagne Laurent-Perrier.
Sans Sucre. — Vermouth.
Porto. — Sherry. — Madère.
Vins de Bordeaux et Bourgognes,
en caisse et dames-jeannes.
Produits Alimentaires.
Cigarettes Kensitas.
etc. etc.

Mars

Fournisseur des Gouvernements belge, français, hollandais, italien,
des Amirautés, Chemins de fer, etc.

PHILIP-F. FELICE

72, RUE DU PRINCE-ROYAL, 72
BRUXELLES

Constructions et matériel navals **Adresse télégraphique : TURBINATUS**

Embarcations de toute importance pour les colonies. — Ancres, chaînes, cordages, câbles métalliques, fanaux, projecteurs, télégraphes, pompes machines et chaudières, moteurs à pétrole, poulies, palans, treuils, cabestans, cheminées, réservoirs, tuyauterie, robinetterie, etc. — Tous accessoires pour machines et chaudières. — Outillage complet. — POMPES POUR TOUS USAGES. à main et au moteur. — Fers et aciers marchands. — Ponts et charpentes métalliques. — Bâtiments démontables. — Matériel fixe et roulant pour chemins de fer. — Rails. — Installations complètes d'ateliers de chemins de fer et autres. — Machines-outils et outillages à main pour tous métiers. — Appareils de levage et de pesage en tous genres : grues, vérins, crics, moufles et poulies, treuils, cabestans.

MATÉRIEL POUR PLANTATIONS

Fournisseur du Ministère des Colonies et Sociétés Coloniales.

Décembre Exécution de spécifications complètes dans les délais les plus réduits.

TOUS LES PRODUITS LACTÉS POUR L'EXPORTATION

LA NUTRICIA

Soc. Anon.

Lait naturel liquide — Lait condensé avec et sans sucre — — Beurre — Crème de lait — Babutyrose (Babeurre concentré) — **Farine lactée — Sucre de lait — Caséine.** — — —

142, rue Fransman, LAEKEN – BRUXELLES

TÉLÉPHONES :
Brux. **3492-3494**

Adresse télégraphique ou postale : NUTRICIA-LAEKEN
Code ABC - 5me Édition.

Les plus hautes distinctions aux expositions universelles et internationales.
GRAND PRIX : Liége 1905, Turin 1911, Gand 1913
Hors Concours (Membre du Jury) Milan 1906 — Bruxelles 1910

Juin

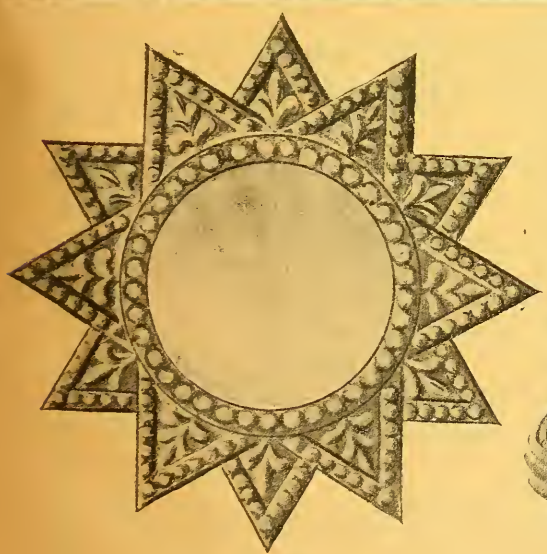

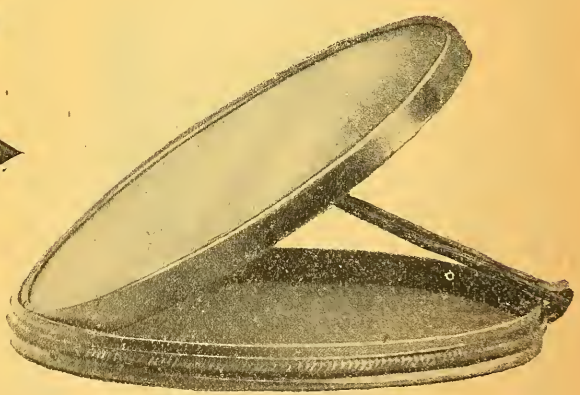

GEORGES HANIN

MARCHE (BELGIQUE)

FABRIQUE DE MIROITERIE **Exportation**

Juin

Spécialité d'Articles photographiques
pour le CONGO BELGE

Maison Edm. CHRISTIAENS

— ANCIEN CONGOLAIS —
107, Marché-aux-Herbes, 107
BRUXELLES
TÉLÉPHONE : Bruxelles 9698

Appareils photographiques
de toutes marques.
Appareils stéréoscopiques
Richard - Joux, etc.
Produits chimiques, révélateurs, etc.
en comppimés et sous tubes pour tropiques
Lanternes d'agrandissement
et de projection.
Cinématographes — Jumelles à prismes
Occasions nombreuses en magasin
Juin

AFRICAN AND EASTERN TRADE CORPORATION (Congo) LIMITED
ANCIENNEMENT
African Association (Congo) Limited
Siège social :
ROYAL LIVER BUILDING
LIVERPOOL
SIÈGE SOCIAL AU CONGO BELGE :
KINSHASA

Assortiments complets et variés
de toutes espèces de marchandises
toujours en stock dans nos dépôts.

DÉPOTS :

Kinshasa	Stanleyville
Coquilhatville	Yanonge
Bumba	Ponthierville
Lokandu	Kirundu
Bulungu	Kindu

Acheteurs de tous
produits coloniaux
Juin

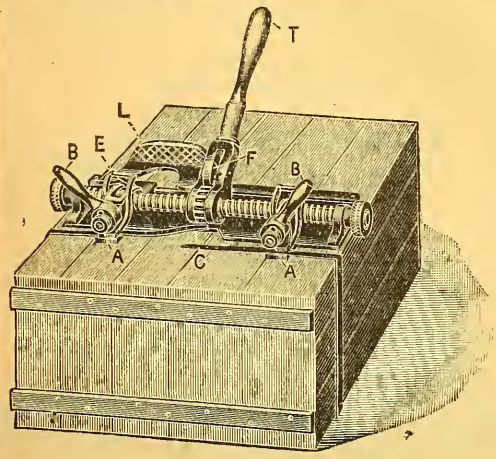

En magasin :
Appareils Tendeurs
Rivets
Feuillards de
toutes dimensions
Cisailles à feuillard
Arrache-Clous
Ouvre-Caisses
Emballage spécial
au Ruban métallique
pour paquets et petits colis
Accessoires d'Emballage.

Appareil à cercler au **fer feuillard** les caisses pour l'exportation.
Seul machine permettant le serrage automatique et par écrasement parallèle.
Emballage **solide** et **inviolable** indispensable pour tout Exportâteur comme pour les expéditions de l'Intérieur, le cerclage au feuillard étant la meilleure garantie de sécurité contre le vol.

— **Demonstrations gratis sur demande** —

STÉ DU TENDEUR UNIVERSEL
Sté Coop. fondée en 1912

BRUXELLES
143, Boulevard Anspach
Juin

ROCCA TASSY & DE ROUX

FABRICANTS D'HUILES
IMPORTATEURS DE GRAINES

COPRAH - PALMISTE
ARACHIDES

MARSEILLE

Juin

VINAIGRERIE L'ÉTOILE

5, Rue de la Verveine
BRUXELLES

Vinaigre de vin, de fruits fabriqués spécialement pour le CONGO

Juin

Graines potagères
récoltées spécialement pour les pays chauds.

JULES SIMON Md Grainier

Successeur de NESTOR D'ARGENT

12, Place Ste-Gudule, Bruxelles TÉLÉPHONE : 4278

Fournisseur du Ministère des Colonies, des Missions et des Sociétés Coloniales, etc.

Spécialité d'assortiments de graines potagères pour Colonies. — Outillage pour les plantations. — Insecticides, pulvérisateurs, etc. Emballages spéciaux. Catalogues sur demande Juin

FABRIQUE DE CÉRUSE

AU PROCÉDÉ HOLLANDAIS

DE MINIUM DE PLOMB
DE LITHARGE
DE MINE-ORANGE

FONDÉE EN 1832

DEBBAUDT FRÈRES & Cie

35, Rue des Goujons, 35
CUREGHEM - BRUXELLES

TÉLÉPHONE : B. 4852

Adresse télégraphique :
Debbaudt-Céruse-Bruxelles

Novembre

RÉPAREZ VOS TOITURES AVEC

MATEX — Composé plastique à fibres d'amiante. — S'applique à la truelle sur le bois, le fer, le feutre asphalté, la tuile, le zinc, le verre, le plomb, le béton — Dure indéfiniment. Un kilo couvre un demi mètre carré. Prix fob Anvers : 3.75 fr. le kg en futs de 100 kgs. — 4.30 fr. le kg en tambour de 25 kg.

FLUIDEX — Composé similaire. Semi-liquide. — Antirouille. - S'applique à la brosse. 1 kilo couvre 2 mètres carrés. — Prix en 25 kgs 4 75 frs le kilo.

PRIX REVISABLES.

BILLIARD & Co rue d'Artois, 51

TÉLÉP. : B. 418.87 **BRUXELLES-MIDI**

Usine à **HOMERTON** Octobre

Désinfectez
vos habitations avec la **CRÉOSOTINE** Etoile ★ Rouge

vous serez protégés contre les maladies contagieuses et éloignerez les insectes et les moustiques si dangereux dans les pays chauds.

Fabricants J. LEGRAND & Cie
Rue du Tivoli, 27. BRUXELLES

Toutes Constructions en
Bois enduites de **CARBOLINEUM** Etoile ★ Rouge

seront préservées de la pourriture et des dégats occasionnés par les **Termites et autres insectes.** Juin

OUTILLAGE COLONIAL
ARTICLES DE MÉNAGE
COMPTOIR DE QUINCAILLERIE
INSTALLATIONS DE POMPAGE
ARTICLES DE TRAITE
BUREAU TECHNIQUE

MAISON
DUTRY-COLSON
GAND — Fondée en 1812
12, rue des Champs
FOURNISSEUR DE LA COUR, du Ministère des Colonies, des Missions et des principales Sociétés coloniales
Juin

LA MAISON EST RECONNUE POUR LE SOIN QU'ELLE APPORTE A L'EXÉCUTION DES COMMANDES, DES EMBALLAGES ET DES EXPÉDITIONS.
—
Livraison rapide et soignée

ÉQUIPEMENTS COMPLETS pour le CONGO et les COLONIES

LUCIEN LACROIX
TAILLEUR CIVIL ET MILITAIRE
5, rue de la Pépinière
BRUXELLES
TÉLÉPHONE : 100,73
Adresse Télégraphique : **LUCLAC**
— — **Maison de confiance fondée en 1904** — — Juin

GRANDE DISTILLERIE DIJONNAISE FONDÉE EN 1836
— E. OUSTRIC & Cie —
Successeurs : **VAN DEN BOOGAERDE & BLOMME**
23, rue Claessens, 23 BRUXELLES et DIJON (TÉLÉPHONE Brux. 127.36
CRÈME DE CASSIS DE DIJON — SIROPS PURS FRUITS — Liqueur «VIEILLE CURE»
DEMANDEZ PRIX-COURANT No 4. Juin

Déménagements — Transports — Autos-tapissières — Garde Meubles
A. OP DE BEECK
73, Chaussée d'Ixelles, 73
Téléph. B. 3397
Rue de la Couronne, 90 à 96
TÉLÉPH. : L. 636
Quai des Charbonnages, 80-82
TÉLÉPH. : B. 7007
Novembre

A. LESIGNE, Imprimeur - Editeur

Rue de la Charité, 27, Bruxelles

POUR PARAITRE FIN AVRIL 1921

Annuaire officiel du Ministère des Colonies 1921

(Arrêté au 1er Janvier 1921)

PRIX : 15 FRANCS

Le volume de 800 pages, élégamment relié en demi toile.

CETTE publication « officielle » est appelée à rendre de sérieux services aussi bien aux diverses administrations publiques qu'aux particuliers et à tous ceux qui s'intéressent au Congo Belge.

L'ouvrage est divisé en deux parties principales : l'une comprend les fonctionnaires du Département, l'autre est réservée au personnel d'Afrique.

L'exactitude absolue de tous les renseignements est garantie du fait qu'ils sont établis d'après les documents officiels fournis par le Ministère des Colonies.

La partie officielle est suivie de la nomenclature des localités, des sociétés commerciales qui ont des concessions au Congo, avec l'indication du capital, de leurs siège social, sièges d'exploitation au Congo, etc.

Enfin, une table alphabétique des noms de tous les fonctionnaires et agents du Congo Belge permet de les trouver immédiatement.

Avril

FABRIQUE DE BONNETERIE

Ch. VERWÉE

LEDEBERG

Téléph. : Gand 906 et 1556.

Adresse télégr. Verwée-Ledeberg.

Fournisseur
du Ministère des Colonies
et des
Compagnies Coloniales.

Spécialité
de vareuses pour les Colonies

Avril

PANSEMENTS

Ouates, Gazes, Bandes neutres et antiseptiques. — Pansements stérilisés. — Pansements comprimés pour Colonies et Boîtes de secours.

AMPOULES

Ampoules hypodermiques à tous médicaments rigoureusement dosées et autoclavées.

FABRICANT

PAUL THIWISSEN

2-4, rue Tête-de-Bœuf

LIÉGE (Belgique)

GROS

EXPORTATION

Fournisseur du Ministère
des Colonies

Avril

INSTITUT PHILOTECHNIQUE

FONDÉ EN 1902 – 20e ANNÉE

Directeurs : MM. BUCHET Frères

Enseignement par correspondance

1er Dir. : Préparation aux examens officiels : Chemins de fer, Contributions, Ponts et chaussées, Instituteur, Secrétaire communal, Commissaire, Géomètre, etc.

2me Dir. : Beaux Arts : Dessin, Illustration, Musique.

3me Dir. : Carrières commerciales : Tenue des livres et comptabilité, Droit commercial, Sténographie. Langues : Anglais, Allemand, Espagnol.

4me Dir. : Cours industriels : Mécanique, Electricité, T. S. F., Chimie, Métallurgie, Automobile.

5me Dir. : Etudes d'université : Philosophie, Droit, Ingénieur, Sciences naturelles.

CATALOGUE GÉNÉRAL GRATUIT

Demandez-le par carte postale adressée à la

Direction : 108, Avenue Ducpétiaux, Bruxelles

N. B. — Pour les colonies, nos expéditions se font par plis mensuels renfermant plusieurs fascicules des cours suivis. L'étudiant se trouve ainsi en possession permanente d'éléments dont il peut tirer profit à ses moments de loisirs. Il n'y a donc pour lui aucune perte de temps.

Avril

Le Congo serait une Colonie Idéale sans les MOUSTIQUES qui l'infectent.

LE
PURIFICATEUR D'AIR
REDMOUNT

est l'ennemi de ces bestioles.

Ce désinfectant les détruit **complètement** dans tout local où il est pendu. Ainsi que mites, mouches et microbes de toutes espèces. Un tube de **PURIFICATEUR** est un désinfectant et un désodorant puissants pour un local de 36 m³ et dure plus d'un mois. Il ne nécessite aucune installation et ne coûte que **2.50 francs.**

POUR RENSEIGNEMENTS :

L. LEGRAND - - 87, Rue Potagère, Bruxelles

Téléphone : B. 146.95

Avril

AVIS

intéressant la publicité

Dans le but de documenter pratiquement le monde des affaires sur tout ce qui touche à la vie économique de la colonie, Congo, donnera des informations précises sur l'importance des débouchés offerts par la colonie, la description, le conditionnement et le prix des produits que l'industrie belge pourrait fournir; les conditions de paiement, les usages de place, les frets et tarifs et conditions de transport, les tarifs douaniers, les règlements d'entrepôt et de transit, les rapports économiques de district, les statistiques commerciales et industrielles, les mercuriales de prix, les adjudications, les analyses de produits coloniaux et, en général toutes les indications de nature à intéresser les commerçants et industriels. Ces renseignements seront fournis par *l'Office colonial du Ministère des Colonies* et le *Service d'information et de propagande de l'Union Coloniale.*

On trouvera dans les comptes rendus des séances de la Société pour le Perfectionnement du Matériel Colonial, des études et renseignements présentant un grand intérêt pour nos industriels et nos colons.

PLATS CUISINÉS

pour varier les Menus,
Provisions de Voyage, etc.

CASSOULET
PETIT SALÉ aux Choux
CHOUCROUTE garnie
CIVET de LIÈVRE
ROGNONS SAUTÉS
ANDOUILLETTES aux Lentilles
VEAU BRAISÉ
SAUCISSES à la Tomate, aux Choux
BŒUF en DAUBE
TRIPES à la Mode de Caen
POULET ROTI à la Gelée
JAMBON GLACÉ à la Gelée
SAUCES
QUENELLES et GARNITURES
etc., etc.

LA MARQUE
AMIEUX-FRÈRES
GARANTIT
QUALITÉ et QUANTITÉ

porte-t-elle bien
la devise TOUJOURS A MIEUX.

Protégez l'industrie Belge en ne demandant que les Conserves alimentaires de la **Sté Belge de Ravitaillement Colonial** 151 à 157 rue Brogniez BRUXELLES
Viandes, légumes, potages, poissons, pâtes, fromages, saucissons, salaisons, etc. sont spécialement préparées pour les tropiques
Marques : Les Fins Gourmets, Prince-Henri, Les Congolaises, Des Rois, etc. Téléph. : Brux. 126.56 Adresse télégr. : RAVICOBELG-Bruxelles.

SMITHSONIAN INSTITUTION LIBRARIES
3 9088 01581 1011

BULL WEST AFRICAN LINE

Départs réguliers mensuels d'ANVERS

à LISBONNE, TÉNÉRIFFE, LAS PALMAS, DAKAR, BATHURST, CONAKRY, FREETOWN, MONROVIA, SECCONDEE, ACCRA, LAGOS

Banana, Boma et Matadi

et tout autre port de la côte ouest de l'Afrique si suffisamment d'aliment se présente.

Prochain départ : s. s. « **Clontarf** », partant fin mai s. i.

Pour frets, tant à l'aller qu'au retour, s'adresser à

BLACK DIAMOND LINE

DÉPARTS RÉGULIERS TOUS LES QUINZE JOURS d'**ANVERS** à destination des ports de l'**AMÉRIQUE DU NORD**

Service Rhénan combiné :

d'ANVERS, de ROTTERDAM, d'AMSTERDAM à DUISBURG, COLOGNE, MANNHEIM, LUDWIGSHAFEN, STRASBOURG, BALE et *vice-versa*.

SPÉCIALITÉS : Transports à forfait pour l'Alsace, la Suisse, la Hollande, le Rhin, Brême et Emden par voie fluviale.

Réexpédition de Grains et Graines, Agréation, Surveillance, Échantillonage, etc.

Pour frets et renseignements, s'adresser à

" NAVEX ,, SOCIÉTÉ D'EXPÉDITION ET DE NAVIGATION

Société Anonyme

15, rue du Margrave - : - ANVERS

Adr. télégraphique : **NAVEX** Téléph. : Nos **2413, 3779, 7867**

Mars

Dans ses prochains numéros, CONGO publiera :

L'Elevage au Congo, par C. Van Damme Dr de l'École Supérieure d'Agriculture de Gand.
La Flore congolaise, par D. Vermoesen, attaché au Jardin Botanique de Bruxelles.
Le Jardin Botanique d'Eala, par Jean Pynaert, de l'Administration coloniale.
Les Modifications de l'Acte de Berlin, par V. Denyn, Directeur de la Revue.
Le Mouvement des études ethnologiques au Congo, par Ed. De Jonghe, Dr de la Revue.
Les Sociétés secrètes indigènes au Congo, par le même.
Sociologie des Bakongo, par P. Van Wing, Missionnaire.
Les Populations Ngombe de l'Équateur, par Ch. Engels, Commissaire de district.
La Mortalité infantile chez les Ababua, par Mme Rolleri accoucheuse diplômée.
Les Institutions sociales et politiques de Baluba, par Ch. Van der Kercken, Commissaire de district.
Les Métiers indigènes dans le district du Lac Léopold II, par le même.
Notes sur les Bashilele par M. Verhulst, Administrateur territorial.
Généalogie des chefs Warumbi, par M. Bernard, Administrateur territorial.
Mœurs et Coutumes des Baniabungu, par Ch. Roy, Missionnaire.
Les Bashi, par F. Colle, Missionnaire.
Etudes de linguistique et d'éthnographie Azande, par C. Van den Plas, Missionnaire.
Les Populations du Ruanda et de l'Urundi, par Th. Simar, Secrétaire de la Revue.
Voyages au Lomami, par le Dr Schwetz, Médecin colonial.
Les Progrès de la Cartographie Congolaise, par le major Maury
L'Exploration géologique en pays neufs, par F. Delhaye et M. Sluys, Ingénieurs des Mines et géologues.
Le régime de la main-d'œuvre au Katanga, par J. Janssen.